This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

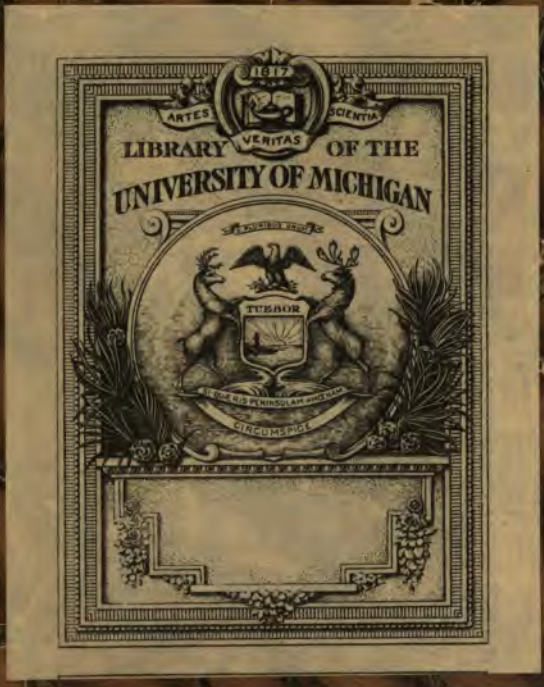
1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

LETTRES
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

AVIS DU LIBRAIRE ÉDITEUR.

Ce volume contient les dix-neuf lettres de M. de Mirabeau à ses Commettans, le reste du Journal de Provence, composé sous sa direction, n'étoit pas de sa plume. Nul écrit ne fait mieux connoître les temps de la révolution ; nul ne peint plus énergiquement, ni avec plus de sagacité les événemens & ceux qui en étoient les moteurs secrets, & ceux qui devoient en être les victimes. Ces dix-neuf lettres seront le complément de toutes les éditions qu'on pourra faire du Démosthènes François, & quiconque écrira sur la révolution, ou voudra s'instruire de ses causes premières, puisera des connoissances plus claires, plus vraies, plus précises dans ce singulier ouvrage que dans ces journaux infinis, archives fastidieuses des rumeurs populaires, qui ne pourront servir qu'à corrompre l'histoire, autant qu'ils ont contribué à dépraver le *peuple lecteur*, qu'ils ont servilement adulé.

LETTRES

DU COMTE

Honore Gabriel Riquetti

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

PENDANT la tenue de la première Législature.

Prix 4 liv. 10 sous.

A PARIS,

Chez LAVILLETTE, Libraire, rue du Battoir, N°. 8.

1791.

DC
146
M7
A37

719392-129

PROSPECTUS.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Novus nascitur ordo.

Les livres sont principalement utiles à ceux qui pourroient s'en passer, je veux dire aux hommes déjà instruits, qui, accoutumés à cultiver leur raison, à exprimer, à développer leur pensée, trouveroient, dans eux-mêmes, ce qu'ils cherchent chez les autres.

Les feuilles périodiques doivent, au contraire, être considérées comme le manuel de ceux qui n'ont pas le temps ou l'instruction, ou l'aisance nécessaire pour lire les livres.

Voilà pourquoi tous les peuples libres ont beaucoup de gazettes, de papiers-

nouvelles, de feuilles publiques. Ces écrits, qui circulent avec une rapidité proportionnée à leur peu de volume; ces écrits, lorſqu'ils ſont libres, indépendans, lorſqu'ils n'ont d'autre gage de ſuccès que leur utilité même, ſont la baſe & l'inſtrument du contrôle univerſel; ils propagent l'inſtruction & en reçoivent l'influence; ils deviennent le point de ralliement de tous les bons eſprits, de tous les citoyens zélés; ils ouvrent une correſpondance qui doit infailliblement produire une harmonie de ſentimens, d'opinions, de plans & d'opérations, qui eſt la véritable puiſſance publique, le garant de la conſtitution, palladium unique, mais inexpugnable de toute liberté, de toute proſpérité nationale.

Le jour, le jour ſacré où les Français vont ſe donner une conſtitution eſt arrivé. Et ſi ce que nous venons de dire eſt vrai

pour les nations déjà constituées, pour les peuples libres, il l'est bien plus pour ceux qui aspirent à l'être. Cet axiome se démontre par sa propre énonciation.

Plusieurs bons citoyens, au nombre desquels il en est qui auront l'honneur de siéger parmi les représentans de la nation, pénétrés de cette vérité, ont résolu de faire paroître *une feuille* qui pût être à-la-fois, & le compte rendu de ceux-ci envers leurs commettans, & un nouveau tribut de zèle & de civisme que les premiers apportent à la France.

Cette feuille sera divisée en trois paragraphes.

Le 1er. *États-Généraux*, contiendra les faits, les motions, les discours, les débats, toutes les pièces qui auront rapport à l'assemblée nationale; en un mot, il sera le procès-verbal des états-généraux.

Le 2°. offrira l'analyse fidèle mais rapide des écrits les plus distingués que feront naître les questions du moment.

Le 3°. sous le titre de *Variétés*, sera ouvert à tous les morceaux que l'on voudra faire passer à l'éditeur, pourvu qu'on n'y discute que des questions vraiment publiques, des intérêts vraiment nationaux. Les muses gracieuses obtiennent, depuis assez long-temps, le culte de la nation ; assez de journaux, assez de feuilles lui sont, assez lui resteront consacrés. Notre hommage est réservé à des muses plus sévères : CONSTITUTION, PATRIE, LIBERTÉ, VÉRITÉ ; voilà nos dieux.

NUMÉRO Ier.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

De Verſailles, le 2 Mai 1789.

AVANT de parler de la cérémonie qui a précédé l'ouverture des états-généraux, nous croyons devoir conſacrer quelques lignes à la préſentation du ſamedi 2 mai. Ce n'eſt pas que nous projettions de nous étendre ſur les choſes de pure étiquette; aſſez de feuilles rendent un compte parfaitement exact de ces objets futiles; & nous n'imaginons pas que ce ſoit des détails de ce genre qu'on attende de nous.

Nous nous bornerons donc à dire, qu'après s'être ſucceſſivement raſſemblés dans le ſallon d'Hercule (1), les députés des trois ordres ont été admis chez le Roi : ceux du clergé & de la nobleſſe dans le cabinet du Roi, ceux des communes dans la ſalle de Louis XIV.

Il ne s'y eſt rien paſſé de remarquable; on

(1) Ceux du clergé à onze heures du matin, ceux de la nobleſſe à une heure après-midi, ceux des communes à quatre heures.

a ſeulement été frappé du peu de ſolemnité d'une préſentation qui devoit être ſi impoſante, du défaut d'ordre, des difficultés, des langueurs qu'une liſte inexacte des bailliages & ſénéchauſſées a occaſionnés. Nous ne parlerons pas de la diſtinction des coſtumes généralement déſaprouvée & trop importante dans ſes conſéquences politiques, pour n'en pas traiter à part lorſque l'aſſemblée nationale s'en occupera.

Une ſingularité qui n'a pas été moins défavorablement obſervée, c'eſt la différence un dans la préſentation des trois ordres (1); les communes ont été très-affectées; pluſieurs grouppes ſe ſont auſſi-tôt formés. On a propoſé avec quelque véhémence de porter à l'inſtant même une réclamation au pied du trône, & de repréſenter au Roi combien de pareilles nuances étoient douloureuſes pour la partie vraiment nationale des trois ordres.

L'avis qui a prévalu a été celui-ci. » Le » premier ſentiment que la vue des communes » portera dans l'ame du Roi, ne doit pas être

(1) Elle conſiſte dans celle de l'appartement où ils ont été reçus. Ajoutez que les deux battans ont été ouverts pour le clergé, & qu'un ſeulement l'a été pour la nobl ſſe.

» pénible ; & tel ſeroit pour un bon Prince
» l'embarras qui naît de la crainte de déſo-
» bliger ou d'avoir déſobligé. D'ailleurs, la
» préſentation eſt purement facultative & nul-
» lement obligatoire ni légale. Le Roi reçoit
» chez lui qui il veut & où il veut.

» Le code de l'étiquette a été juſqu'ici le
» feu ſacré des gens de cour & des ordres
» privilégiés, la nation n'y doit pas mettre la
» même importance. C'eſt lorſqu'elle deman-
» dera que les diſtinctions humiliantes ſoient
» toutes abolies, que les témoignages de reſ-
» pect décernés au Monarque, & qui ne ſau-
» roient être trop grands, puiſqu'un peuple
» s'honore lui-même en honorant ſon Prince,
» ſoient uniformes & univerſels, parce que les
» variétés en ce genre ne ſont plus un tribut
» d'honneur, mais un ſymbole d'eſclavage ;
» c'eſt alors qu'on pourra citer cet exemple
» récent des rites ſerviles. Aujourd'hui nous
» ne ſommes que des individus à qui le lé-
» giſlateur proviſoire n'a point encore ouvert
» les lèvres. Eh ! quand nous pourrons parler,
» ne nous occuperons-nous pas d'objets plus
» ſérieux que la nomenclature des eſcaliers &
» des ſallons par où le maître des cérémonies
» nous a fait paſſer. »

Mais voici un incident d'un autre genre,

& que nous regardons comme une véritable victoire remportée pour la cauſe populaire.

Une députation irrégulière nommée en Provence par cette partie de la nobleſſe, qui ne veut point contribuer aux charges publiques, ni conſentir à la réforme des états du pays, s'étoit fait inſcrire chez le grand-maître des cérémonies, pour avoir l'honneur d'être préſentée au Roi, comme formant la députation de la nobleſſe Provençale (1). Le Roi a refuſé de la recevoir, & la ſeule députation légale, nommée dans les ſénéchauſſées, a été admiſe.

Cet evénement eſt très-eſſentiel, parce qu'il préjuge en quelque ſorte l'excluſion de cette prétendue députation, qui auroit opiniâtrement contrarié le peuple, puiſque les poſſédant fiefs ont été juſqu à proteſter d'avance contre tout ce que pourroient faire les états-généraux.

La queſtion de l'admiſſion de ces députés devant être préſentée dans l'aſſemblée natio-

(1) Les députés de Provence qui ſe trouvoient à Verſailles le premier mai, craignant que les huit prétendus députés des poſſédant fiefs ne parvinſſent par leurs intrigues à ſe faire admettre à la préſentation au Roi, comme députés, lui adreſsèrent une lettre très-reſpectueuſe, mais très-énergique, pour empêcher cette admiſſion.

nale, nous dirons un mot des circonſtances qui ont donné lieu à la double députation de Provence.

Depuis long-temps le corps de poſſédant fiefs repréſenteroit en Provence l'ordre de la nobleſſe; mais avec cette ſingularité, que les ſeigneurs de fiefs qui n'avoient pas trois degrés de nobleſſe, & ceux qui n'étoient pas nobles, étoient exclus des états.

Soit inſouciance, ſoit timidité, ſoit ignorance de leurs droits, ſoit défaut d'un point de ralliement, les nobles qui n'ont point de fiefs languiſſoient dans la nullité la plus abſolue; la longue ſuſpenſion des états de Provence pouvoit avoir contribué à leur faire oublier leurs prérogatives.

L'annonce des états généraux leur a redonné du courage: ils ſe ſont raſſemblés de toutes parts, ils ont adreſſé des réclamations au Roi, ils ont repréſenté que l'ordre de la nobleſſe étoit l'agrégation de tous les nobles, que le non-exercice de leurs droits ne pouvoit pas les avoir anéantis; qu'ils étoient citoyens & nobles; & que ne pouvant être rangés dans les communes, ils devoient être placés dans la nobleſſe.

Les ſeigneurs de fiefs mettoient un grand prix à conſerver leur ariſtocratique repréſen-

ration. Ils assuroient que les propriétés classoient les citoyens en Provence ; que seuls propriétaires des terres franches ou nobles, ils représentoient la noblesse, puisque, (selon eux), il y avoit en Provence une nobilité de bien plutôt qu'une noblesse de personne.

Rendons toutefois justice au corps des seigneurs de fiefs. Plus de quarante d'entre eux ont approuvé la réclamation formée par la noblesse sans fiefs ; & dans une assemblée générale, il s'en fallut fort peu qu'elle ne fût accueillie.

Cependant le parti des syndics des possédant fiefs qui dirigent ce corps à leur gré, & qui n'auroient pas eu la même facilité pour subjuguer l'ordre entier de la noblesse, l'emporta, & il adressa au Roi des mémoires contre la prétention des nobles non fieffés.

Alors commença une discussion qui n'a pas laissé le plus léger prétexte, soit à l'ignorance, soit à la mauvaise foi. *Quelle espèce de corps êtes-vous*, a-t-on dit aux possédant fiefs ? Noble ? *vous rejettez la plus grande partie des nobles, ceux qui n'ont point de fiefs. Seigneurs de fiefs ? vous excluez la plus nombreuse portion des seigneurs, ceux qui ne sont pas nobles, ou qui n'ont pas les trois degrés. Vous êtes donc un corps indéfinissable ; ou plutôt, vous n'êtes*

qu'une corporation vraiment aristocratique. On leur dit encore, *un usage qui n'est qu'un abus doit être réformé. Celui par lequel cent cinquante gentilshommes prétendent, sans mandats, représenter toute la noblesse Provençale*, est entièrement absurde & odieux.

Malgré le crédit des seigneurs des fiefs, qui avoient cherché à intéresser des princes du sang dans leur députation; malgré leurs efforts & leur opiniâtreté, les réclamations de la noblesse, soutenues par la seule justice, ont décidé le gouvernement.

D'un autre côté, la Provence entière s'élevant contre la formation vicieuse des états du pays, le roi a cru satisfaire tout le monde en ordonnant la convocation par sénéchaussées, & en appellant aux assemblées tous les citoyens chacun dans son ordre. Quelques inconvéniens que renfermoit cette convocation, elle a été adoptée par tous les provençaux, & un certain nombre de seigneurs de fiefs s'y est opposé.

A la première nouvelle de la convocation par sénéchaussées, avant même l'arrivée des réglemens, ils s'assemblèrent au nombre d'environ quatre-vingt, & malgré les protestations de quelques-uns d'entre eux, ils résolurent de ne point se rendre aux assemblées des séné-

chauſſées, écrivirent à tous les ſeigneurs pour les empêcher (1), & nommèrent huit députés aux états-généraux, au mépris de la loi.

Au reſte, pluſieurs poſſédant fiefs des premières maiſons de Provence; tels que les *Villeneuve*, les *Blacas*, les *Porcelet*, les *Brancas*, ſe ſont rendus dans les ſénéchauſſées, & les élections s'y ſont faites ſuivant les formes preſcrites par le roi.

Dans ces circonſtances, les huit députés des quatre-vingt ſeigneurs de fiefs, qui ne repréſentent aucun ordre, pas même une corporation, puiſque la plupart d'entre eux ont paru aux ſénéchauſſées, s'obſtinent à être admis aux états-généraux, &, (ſans doute pour ſe rendre la nation plus favorable,) les prétendus commettans ont enjoint à leurs prétendus députés d'exiger l'opinion par ordre, en cas de refus, de ſe retirer; & leur ont défendu de conſolider la dette nationale, &c. &c. &c.

(1) La lettre circulaire des poſſédant fiefs eſt du 5 mars; ils invitent par *ſerment & parole d'honneur* les poſſédant fiefs de Provence, à ne point reconnoître les convocations par ſénéchauſſées, pour la députation aux états-généraux.

De

De Verſailles, du 4 mai.

La cérémonie de la proceſſion des députés a eu lieu avec une très-grande ſolemnité. Les députés des trois ordres, ou plutôt les repréſentans de la nation, ont attendu le roi à l'égliſe de Notre-Dame de Verſailles (1), où ce prince a été reçu avec des acclamations qui, ſans doute, ſont la première récompenſe de ce qu'il fait pour ſon peuple.

De Notre-Dame, les communes réunies, la nobleſſe & le clergé venant enſuite, le roi & la famille royale fermant la marche, on s'eſt rendu à l'égliſe Saint-Louis.

Toute la pompe du trône & de ſon cortège a été déployée.

La meſſe a commencé. Après l'évangile, l'évêque de Nancy a monté en chaire. *La religion eſt la force des états; la religion eſt la ſource unique & intariſſable de leur proſpérité;* telle eſt la diviſion de ſon diſcours.

Il a paru long & tiſſu de pièces de rapports, ſans plan, ſans idées, ſans ſtyle, ſans effets. C'eſt un autre mouvement, une autre

(1) Il eſt inutile de dire que la prétendue députation des poſſédant fiefs n'a pas été plus admiſe dans cette proceſſion que chez le Roi.

inſpiration, un autre ordre de choſes, en un mot, qu'on attendoit dans cette auguſte aſſemblée. Tous les lieux communs depuis le baptême de Clovis juſqu'à la maladie de Louis le Bien-Aimé, à Metz, & depuis les déclamations ſur le luxe, juſqu'aux injures à la philoſophie, y ont trouvé leur place. Il eſt trop évident que l'orateur n'étoit pas d'accord avec lui-même, qu'il n'avoit pas un parti arrêté, & ſur-tout qu'il a moins bien jugé ſon époque, que la tendance de la feuille des bénéfices.

Un trait a été vivement applaudi : il étoit queſtion du régime fiſcal, de la misère des campagnes, de l'état du cultivateur. L'orateur a terminé une amplification de rhétorique par ces mots : *& c'eſt ſous le nom d'un bon roi, d'un monarque juſte, que ces miſérables exacteurs exercent leur barbarie.* L'égliſe a retenti des applaudiſſemens des communes.

Les fréquens éloges du roi ont été fort approuvés, mais ils auroient dû être plus heureuſement amenés & exprimés.

L'apoſtrophe à la reine, *fille des Céſars, émule & confidente des bienfaits de ſon auguſte époux*, pouvoit être plus oratoire & mieux à ſa place.

En tout, ce diſcours eſt fait comme les tragédies modernes avec des hémiſtiches; &

jamais plus belle occasion ne fut plus complétement manquée.

N. B. *On sent que dans les premiers momens, il est impossible de suivre exactement la division indiquée dans le prospectus de cette feuille. Le simple récit des faits exige trop de place.*

NUMÉRO II.

ÉTATS-GÉNÉRAUX.

De Versailles, le 5 Mai 1789.

ENFIN l'ouverture des états-généraux s'est faite aujourd'hui.

Les députés étoient avertis de se rendre à huit heures à la salle. Ils ont attendu très-long-temps, avant que l'appel commençât, dans un corridor étroit & obscur de cette salle éphémère; & véritablement ils offroient plutôt le spectacle d'une bourse de marchands, que celui du vestibule de l'assemblée nationale.

L'appel a commencé suivant l'ordre des bail-

liages de 1614. Il eſt difficile de mettre à contribution la patience des députés avec une indiſcrétion plus fatigante ; & l'on croiroit volontiers qu'il a fallu du talent pour trouver une forme ſi bizarre, ſi compliquée, ſi faſtidieuſe.

Le coup-d'œil de la ſalle étoit ſuperbe ; les députés n'ont été en place qu'à midi moins un quart, & le roi a preſqu'immédiatement paru. Il a été fort applaudi. La reine s'eſt placée à côté de lui, hors du dais, ſur un fauteuil inférieur au trône ; la famille royale & le cortège du monarque les entouroient.

Le roi a lu un diſcours où il exprime des ſentimens purs, & manifeſte des intentions paternelles. Il a été interrompu pluſieurs fois par des acclamations ; & cette eſpèce d'inconvenance paroiſſoit excuſée & même embellie par leur vérité.

M. le garde des ſceaux a parlé long-temps ; mais les trois quarts de la ſalle n'ont pas entendu un mot de ſon diſcours.

M. le directeur-général des finances a parlé enſuite. Le roi, en finiſſant ſon diſcours, avoit déclaré que ce miniſtre rendroit compte de l'état des finances ; & c'eſt ainſi qu'on a ôté le prétexte & même le moyen de diſputer la parole au directeur-général, qui ne ſauroit

en avoir l'exercice aux états-généraux ſans une permiſſion ſpéciale, puiſque le chancelier ou ſon ſuppléant y eſt le ſeul commiſſaire du roi. M. Necker a parlé plus de trois heures.

Il ſeroit imprudent d'eſſayer de rendre compte d'un diſcours de cette étendue ſans l'avoir ſous les yeux.

Il paroît qu'on a voulu en faire une eſpèce de programme des états-généraux; mais l'aſſemblée nationale à qui l'on n'a pas même parlé du droit inaliénable & ſacré, de conſentir l'impôt de ce droit, que depuis plus d'un an le roi a reconnu ſolemnellement à ſon peuple, eſt conſtamment réduite dans ce diſcours aux fonctions d'un bureau d'adminiſtration, d'une chambre des finances. On a pu ſouvent remarquer que le miniſtre, dont le rapport fait au conſeil n'avoit pas préparé à de telles omiſſions, s'en étoit apperçu lui-même, & vouloit en termes généraux prévenir cette objection; mais les obſervateurs n'ont été que plus étonnés, qu'il y eût donné lieu.

Le réſultat principal en finance eſt que le déficit, dont la France & l'Europe ont exagéré à l'envi l'énormité, n'eſt que de 56 millions, & que 25 millions d'augmentation de revenus, depuis l'avénement de M. Necker, ſont déjà le fruit du talent de cet adminiſtrateur.

A la vérité, dans le développement de ces 25 millions, il en eſt bien peu qui ne ſoient pas uniquement en perſpective. Pluſieurs ſont indiqués ſur des objets que tout bon citoyen, tout homme inſtruit, eſpère voir diſparoître inceſſamment, & ſur la deſtruction de pluſieurs franchiſes, auxquelles tout ami de la liberté s'intéreſſe. Tous ſont très-incertains; en un mot, on ſe diſoit, malgré ſoi, après le brillant apperçu : Voilà donc nos reſſources hypothéquées ſur *la foi* & *l'eſpérance*, à condition que nous ferons *la charité*.

Il y a certainement quelques beaux détails dans ce diſcours. Mais des longueurs inſupportables, des répétitions ſans nombre, des trivialités dites avec pompe, des choſes inintelligibles, pas un principe, pas une aſſertion inattaquable, pas une reſſource d'hommes d'état, pas même un grand expédient de financier, aucun plan de reſtauration, quoiqu'on l'eût annoncé; aucune véritable *baſe de ſtabilité*, bien que ce fût une des diviſions du diſcours; & comment créeroit-il, & ſurtout conſolideroit-il un autre ordre de choſes, celui qui n'oſe pas parler de conſtitution?

On étoit ivre du déſir d'applaudir, & l'on a applaudi juſqu'à la ſaciété.

S'il pouvoit être décent d'applaudir dans

une assemblée législative, un morceau nous auroit paru digne de cet honneur. C'est celui relatif à la banqueroute, contre laquelle le directeur général a donné les plus fortes & les plus honorables assurances.

Mais quand on lira ce discours dans le silence du cabinet, avec un parti moins pris de s'enthousiasmer sur-tout, nous croyons qu'on sera bien étonné de plusieurs maximes qui s'y trouvent.

De la définition des *pouvoirs* nationaux, qui ne sont *que dans l'obéissance aux volontés du roi :*

De la manière dont on a classé les objets qui doivent occuper les états-généraux, & même fixer leur chronologie :

De la longue & immorale autant qu'impolitique énumération des ressources, par laquelle le roi auroit pu se passer d'assembler la nation :

De l'étrange théorie sur la suspension des rescriptions & sur les anticipations :

De la commémoration des troubles relatifs aux grains, qui nécessitent de nouvelles recherches sur la théorie de ce commerce, & sans doute de nouveaux réglemens, de nouvelles prohibitions; comme si ces troubles ne devoient pas être principalement attribués aux

arrêts du conſeil vraiment inconcevables qui ont renverſé la loi de la liberté :

De l'honorable mention faite en faveur de la caiſſe d'eſcompte, cette ſociété en commandite, dont la faillite frauduleuſe eſt l'opprobre de Paris & l'effroi de l'Europe ; & de l'annonce que les coupables adminiſtrateurs de cette prétendue banque de ſecours oſeront venir réclamer la protection de l'aſſemblée nationale en faveur des ſervices qu'ils ont rendus :

D'une recommandation très-fervente, bien que déguiſée ſous les formes du doute & de l'interrogation pour la compagnie des indes, qui a excité les réclamations univerſelles de tout le commerce de France :

De cette étrange aſſertion ſi contraire aux principes des communes & à toute ſaine théorie d'économie politique ; que dans les pays de droit écrit l'exemption attribuée aux biens « n'eſt point un privilège d'ordre, puiſque les » biens exempts peuvent être poſſédés indiſ» tinctement par des nobles & des privilégiés, » que ces exemptions ſont attachées aux biens » & ſont partie du droit de propriété, puiſ» qu'elles ſont entrées dans le prix des acqui» ſitions & des partages, en ſorte que ſi l'in» térêt public exigeoit qu'on ſupprimât toute

» distinction entre les biens, ce ne pourroit » être qu'en indemnisant les possesseurs..... » C'est ainsi que l'évêque de Nancy proféroit hier dans la chaire de vérité ces étranges paroles : *La renonciation aux exemptions est un sacrifice volontaire que personne n'a le droit d'exiger*... Et l'évêque de Nancy a été applaudi hier ; & il l'a été aujourd'hui en entrant dans la salle des états !

Enfin & sur-tout d'une longue apologie ou mode de délibérer & d'opiner par ordre, où le ministre regardé comme la colonne du peuple, a nettement sacrifié les principes à de futiles formules, de conciliations qui certainement ne lui ramèneront pas les ordres privilégiés, qui jettent l'alarme dans les communes & ne peuvent attirer que discorde & confusion sur les premières séances de l'assemblée nationale. Aussi assure-t-on dans cet instant que la noblesse & le clergé se sont hâtés de nommer un président, & comptent s'assembler dès demain par chambres.

Le principal & presqu'unique argument du directeur général à cet égard, est qu'il ne faut pas ôter aux ordres privilégiés le mérite d'un généreux sacrifice. Il n'y a point de générosité à être juste. Et les privilégiés peuvent se donner le mérite d'avoir fait triompher

l'équité ſur les préjugés de l'orgueil & de la cupidité combinés, ſoit qu'ils délibèrent en commun, ſoit qu'ils opinent en chambres ſéparées.

M. le directeur général a dit encore qu'il étoit des matières ſur leſquelles la délibération par ordre étoit préférable, comme il s'en trouveroit peut-être où la délibération par tête vaudroit mieux. Mais la faculté de délibérer par ordre dans certains cas, & par tête dans d'autres, eſt un prétendu moyen de conciliation abſolument dériſoire; puiſque ces deux modes étant diamétralement oppoſés, ſi l'un eſt eſſentiellement bon, il faut de toute néceſſité que l'autre ſoit eſſentiellement mauvais. On ſuppoſe aux citoyens une grande ignorance, ou on connoît bien peu ſoi-même les principes, quand on fait dépendre des circonſtances le vice ou l'efficacité de ces deux modes de délibération.

Sur le tout, c'eſt au moins une très-grande inconvenance qu'un miniſtre du roi ait, dans l'aſſemblée des députés, effleuré cette queſtion, qui ne peut être ſoumiſe qu'à la diſcuſſion parfaitement libre, & à la déciſion complètement abſolue des états-généraux en aſſemblée générale. L'autorité du roi lui-même ne peut s'étendre qu'à faire délibérer préliminai-

nairement à toute ſéparation de l'aſſemblée des députés, ſi les membres qui la compoſent doivent ſe diviſer. Réunis à la voix du monarque, les députés offrent la repréſentation nationale, autant du moins qu'une convocation proviſoire peut la donner. Préſidés par lui, ils ont, & ils ont ſeuls le droit de régler la forme de leurs délibérations; mais le roi a inconteſtablement celui d'empêcher que cette grande queſtion : LES ORDRES DOIVENT-ILS SE SÉPARER OU RESTER UNIS ? ſoit réſolue avant d'être jugée. Elle le ſeroit, s'il ſouffroit que les députés commençaſſent par ſe ſéparer. L'état naturel de toute aſſemblée eſt évidemment la réunion de ſes membres; ils ſont eſſentiellement unis, tant qu'ils ne ſe ſéparent pas. Pour décider ſi les députés ſe ſépareront, il falloit certainement les réunir; mais certainement auſſi il ſeroit abſurde de les ſéparer pour ſavoir s'ils reſteront unis.

Au reſte, M. Necker a déclaré que le roi lui avoit commandé de donner des avis en ſon nom, *moins comme ſouverain, que comme tuteur des intérêts de la nation.*

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que les ordres privilégiés qui, pendant tout le reſte du diſcours de M. le directeur général, avoient gardé tantôt un morne, & tantôt un dédaigneux

ſilence, ont applaudi très-vivement l'homélie ſur l'opinion par ordre. Les communes ont dû regretter leur imprévoyante facilité.

Eſpérons que le miniſtre des finances comprendra enfin qu'il n'eſt plus temps de louvoyer; qu'on ne ſauroit réſiſter au courant de l'opinion publique; qu'il faut en être aidé ou ſubmergé; que le règne de l'intrigue, comme celui du charlataniſme, eſt paſſé; que les cabales mourront à ſes pieds s'il eſt fidèle aux principes, & le déjoueront bien rapidement s'il s'en écarte; que fort d'une popularité inouie, il n'a rien à redouter que la déſertion de ſa propre cauſe; & que ſi, dans la ſituation où le royaume eſt plongé, une patience infatigable eſt néceſſaire, une fermeté inflexible ne l'eſt pas moins.

Eſpérons que les repréſentans de la nation ſentiront mieux déſormais la dignité de leurs fonctions, de leur miſſion, de leur caractère; qu'ils ne conſentiront plus à ſe montrer enthouſiſtes à tout prix & ſans condition; qu'enfin, au lieu de donner à l'Europe le ſpectacle de jeunes écoliers échappés à la férule, & ivres de joie, parce qu'on leur promet un congé de plus par ſemaine, ils ſe montreront des hommes, & les hommes d'élite d'une nation qui, pour être la première du monde, n'a beſoin que d'une conſtitution.

LETTRES

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS,

Pendant la tenue des ÉTATS-GÉNÉRAUX *de 1789, & ſuivantes.*

LETTRE PREMIERE.

10 Mai 1789.

MESSIEURS,

NOMMÉ votre repréſentant aux états-généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui eſt relatif aux affaires publiques : puiſqu'il m'eſt phyſiquement impoſſible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impreſſion, ſouffrez que je publie cette correſpondance, & qu'elle devienne commune envers vous & la nation ; car bien que vous ayiez des droits plus directs aux inſtructions que mes lettres pourront renfermer, chaque

membre des états-généraux devant ſe conſidérer, non comme le député d'un ordre ou d'un diſtrict, mais comme le procureur fondé de la nation entière; il manqueroit au premier de ſes engagemens, s'il ne l'inſtruiſoit de tout ce qui peut l'intéreſſer; perſonne, ſans exception, ne pourroit s'y oppoſer, ſans ſe rendre coupable du crime de lèſe-Majeſté nationale, puiſque même, de particulier à particulier, ce ſeroit une injuſtice des plus atroces.

J'avois cru qu'un journal qu'on a annoncé dans ſon proſpectus, comme devant être rédigé par quelques membres des états-généraux, pourroit, juſqu'à un certain point, remplir envers la nation ce devoir commun à tous les députés: grâce à l'exiſtence de cette feuille, je ſentois moins ſtrictement l'obligation d'une correſpondance perſonnelle; mais le miniſtère vient de donner le ſcandale public de deux arrêts du conſeil, dont l'un, au mépris du caractère avoué de ſes rédacteurs, ſupprime la feuille des états-généraux, & dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il eſt donc vrai que loin d'affranchir la nation, on ne cherche qu'à river ſes fers! que c'eſt en face de la nation aſſemblée qu'on oſe produire ces décrets auliques, où l'on attente à ſes droits les plus ſacrés; & que, joignant l'inſulte à la

dériſion, on a l'incroyable impéritie de lui faire enviſager cet acte de deſpotiſme & d'iniquité miniſtériels, comme un proviſoire utile à ſes intérêts !

Il eſt heureux, Meſſieurs, qu'on ne puiſſe imputer au Monarque ces proſcriptions, que les circonſtances rendent encore plus criminelles. Perſonne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du conſeil ſont des faux éternels, où les miniſtres ſe permettent d'appoſer le nom du Roi : on ne prend pas même la peine de déguiſer cette étrange malverſation ; tant il eſt vrai que nous en ſommes au point où les formes les plus deſpotiques marchent auſſi rondement qu'une adminiſtration égale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la preſſe : la nation & le Roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'eſt alors qu'on nous préſente un *veto* miniſtériel ; c'eſt alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illuſoire & perfide, un miniſtère, ſoi-diſant populaire, oſe effrontément mettre le ſcellé ſur nos penſées, privilégier le trafic du menſonge, & traiter comme objet de contrebande l'indiſpenſable exportation de la vérité.

Mais, de quel prétexte a-t-on du moins eſſayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du

conseil, du 7 mai? A-t-on cru de bonne foi que des membres des états-généraux, pour écrire à leurs commettans, fussent tenus de se soumettre aux réglemens inquisitoriaux de la librairie? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés dans tous les cas d'en rendre compte au tribunal de la nation? Eh! la nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend LES OBSERVATIONS des états-généraux; comme si les états généraux n'avoient d'autres droits que celui de faire des observations?

Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière? Ce n'est pas sans doute d'avoir persiflé le discours d'un prélat qui, dans la chaire de vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux & les plus absurdes: ce n'est pas non plus, quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de la *tendance de la feuille des bénéfices?* Est-il personne qui ne sache & qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale auroit-elle le droit de se faire remarquer? Non,

Meſſieurs : le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'eſt pas de rémiſſion, c'eſt d'avoir annoncé la liberté, l'impartialité les plus ſévères; c'eſt ſur-tout de n'avoir pas encenſé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité étoit plus néceſſaire aux nations que la louange, & qu'il importoit plus même aux hommes en place, lorſque leur exiſtence tenoit à leur bonne conduite, d'être ſervis que flattés.

D'un autre côté, quels ſont les papiers publics qu'on autoriſe? Tous ceux avec leſquels on ſe flatte d'égarer l'opinion : coupables lorſqu'ils parlent, plus coupables lorſqu'ils ſe taiſent, on ſait que tout en eux eſt l'effet de la complaiſance la plus ſervile & la plus criminelle : s'il étoit néceſſaire de citer des faits, je ne ſerois embarraſſé que du choix.

Sous le duumvirat Brienne & Lamoignon, n'a-t-on pas vu le *Journal de Paris* annoncer comme certaine l'acceptation de différens bailliages, dont les refus étoient conſtatés par les proteſtations les plus énergiques? Le *Mercure de France* ne vient-il pas, tout récemment encore, de mentir impudemment aux habitans de la capitale & des provinces? Liſez l'avant-dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux aſſemblées de diſtrict, les préſidens nommés par la municipalité ſe ſont *volontairement* démis de la

préſidence, & l'ont *preſque tous* obtenue du ſuffrage libre de l'aſſemblée ; tandis qu'il eſt notoire qu'ils ont oppoſé la réſiſtance la plus tenace & la plus indécente ; & que ſur le nombre de ſoixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes aſſemblées aient décerné l'honneur qu'on leur accorde ſi gratuitement dans le Mercure.

Vous trouverez encore, dans ce même Journal, de perfides inſinuations en faveur de la déliberation par ordre : tels ſont cependant les papiers publics auxquels un miniſtère corrupteur accorde toute ſa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pouſſe l'indignité juſqu'à forcer la confiance du public pour ces archives de menſonges ; & ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, Meſſieurs, comme le devoir le plus eſſentiel de l'honorable miſſion dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres : on doit voir que leur règne eſt fini ; qu'il eſt temps de prendre une autre allure : ou s'il eſt vrai que l'on n'ait aſſemblé la nation que pour conſommer avec plus de facilité le crime de ſa mort politique & morale, que ce ne ſoit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie ſe montre

avec franchiſe, & nous verrons alors ſi nous devons nous roidir, ou nous envelopper la tête.

Je continue le journal des états-généraux, dont les deux premières ſéances ſont fidèlement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être ſupprimés, & que j'ai l'honneur de vous faire paſſer.

6 Mai.

Le gouvernement a fait afficher de grand matin, un placard qui portoit ces mots :

DE PAR LE ROI.

« Sa Majeſté ayant fait connoître aux députés » des *trois ordres* l'intention où elle étoit qu'ils » s'aſſemblaſſent dès aujourd'hui 6 mai, les dé- » putés ſont avertis que *le local* deſtiné à les » recevoir ſera prêt à neuf heures du matin. »

Une proclamation du héraut d'armes a confirmé ce placard ; en conſéquence, & conformément à l'ajournement que M. le garde-des-ſceaux avoit prononcé devant le Roi, les députés des communes ſe ſont rendus à la ſalle des états-généraux à neuf heures, & ils y ont attendu juſqu'à deux heures & demie les députés des

autres ordres, qui n'ont point paru dans cette salle. A deux heures & demie, les députés des communes se sont retirés, en convenant de s'y retrouver demain à neuf heures du matin, pour y attendre de nouveau leurs co-députés.

Cette conduite est sage & régulière.

Sa régularité est inconteſtable, puiſqu'une assemblée ajournée doit se réunir telle qu'elle étoit lorsqu'on l'a ajournée; & d'ailleurs cette expression : *le local*, leveroit tous les doutes à cet égard, si, à force de subtilités, on parvenoit à en faire naître.

Cette conduite est sage; car, pour répéter une expression heureuse du discours du directeur-général, *il ne faut pas être envieux du temps :* lui seul propage l'instruction, établit l'harmonie, appaise les discordes. Toute démarche des communes les eut, ou compromis en donnant des avantages & des prétextes à leurs adversaires, ou exposé à des résistances plus actives, à des contrariétés plus ardentes.

Il paroît que l'opinion qui a prévalu dans les communes a été de se regarder, puisque leurs pouvoirs n'étoient pas vérifiés comme une aggrégation d'individus présentés pour les états-généraux; individus qui pouvoient conférer amiablement, mais qui n'avoient encore aucun caractère pour agir; & l'on a porté le respect du

principe jusqu'à refuser d'ouvrir des lettres adressées au tiers-état, & remises dans la salle. Il paroît aussi que le vœu de l'assemblée a été de laisser du temps aux ordres privilégiés pour réfléchir, soit à l'inconséquence du système de séparation provisoire, puisque tous les ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs de chaque ordre; soit à l'absurdité qu'il y auroit à confondre leur vérification & leur légitimation, & à soutenir que les pouvoirs des représentans de la nation ne doivent pas être légitimés par l'assemblée nationale; soit enfin aux dangers d'une scission que l'opiniâtreté des privilégiés, sur ce premier & important acte de juridiction, pourroit entraîner.

Les ordres privilégiés n'ont pas cru devoir tenir la même conduite.

Dans le clergé, cent trente-trois membres ont délibéré, sous la présidence provisoire de M. le cardinal de la Rochefoucault, que les pouvoirs seroient vérifiés & légitimés dans l'ordre. Cent quatorze ont cru qu'ils ne pouvoient l'être que dans l'assemblée générale, sur le rapport de commissaires triés dans les trois ordres.

Il seroit impossible de rendre compte des opinions particulières, parce qu'il n'y a point eu de débat régulier, & que la délibération a été très-tumultueuse.

La nobleſſe a tenu également une ſéance irrégulière, dans laquelle M. de Montboiſſier, comme le plus âgé, a été nommé préſident proviſoire, & M. Chalouet, député d'Alençon, ſecrétaire. Les mêmes queſtions y ont été agitées. On a fait deux motions : l'une pour la vérification des pouvoirs par des commiſſaires pris excluſivement dans l'ordre de la nobleſſe ; & l'autre pour la vérification par des commiſſaires pris dans les trois ordres.

Voici les efforts de logique dont on a appuyé la première de ces deux motions :

Ses partiſans ont prétendu, 1°. que les députés, ayant été nommés dans l'ordre de la nobleſſe, devoient remettre leurs pouvoirs aux commiſſaires de cet ordre : il eſt donc bien évident que ces meſſieurs, flattés de repréſenter leur ordre, n'ont pas la moindre envie d'être les repréſentans de la nation. 2°. Que la nobleſſe ne pouvoit pas encore reconnoître la légitimité des pouvoirs des membres des deux autres ordres, ni par conſéquent leur remettre les ſiens ; c'eſt donc en tenant ces pouvoirs bien ſerrés, en ne les communiquant pas, qu'on pourra parvenir à reconnoître leur légitimité. 3°. Que l'ordre de la nobleſſe étoit ſeul compétent pour reconnoître les titres d'après leſquels on prétendoit y être admis, c'eſt-à-dire que meſſieurs de la nobleſſe

composent à eux seuls les états-généraux. 4°. Que la vérification n'étoit pas d'ailleurs une opération assez importante pour s'y arrêter si long-temps, & que l'on abrégeroit beaucoup en la faisant faire par des commissaires de l'ordre. Il est clair que ces messieurs ne demandent qu'à économiser le temps.

Les partisans de la motion pour la vérification des pouvoirs par des commissaires, pris des trois ordres, ont soutenu que les députés étant envoyés aux états-généraux, c'étoit aux états-généraux, composés des trois ordres, à vérifier les pouvoirs; que les élections ayant été sanctionnées par les trois ordres de chaque bailliage, & les députés ayant prêté serment en présence des trois ordres, c'étoit devant les commissaires des trois ordres qu'ils devoient justifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que quarante-sept voix, contre cent quatre-vingt-huit; on ne peut pas être surpris de cette minorité dans la noblesse; mais ce qui doit vraiment étonner, c'est sa grande disproportion avec celle du clergé.

Nous nous abstiendrons de nommer ceux qui ont été de l'avis de la pluralité; car, outre qu'il ne s'agit que d'une assemblée irrégulière, c'est un ménagement que nous croyons leur devoir dans ces premiers momens; mais on ne nous pardonneroit pas de taire le nom de ceux qui

ont eu le courage de s'honorer eux-mêmes, en adhérant à la minorité : de ce nombre ont été le vicomte de Caſtellane, le duc de Liancourt, le marquis de la Fayette, les députés du Dauphiné, ceux de la ſénéchauſſée d'Aix en Provence, & le député d'Amont, qui a demandé acte de la réſolution où il étoit de remettre ſes pouvoirs au clergé & aux communes.

Ceux qui ſe ſont le plus diſtingués parmi les prélats pour la cauſe populaire, ſont meſſieurs les archevêques de Vienne & de Bordeaux.

M. Freteau a fait une motion, ſur laquelle on ne ſait pourquoi il n'a pas été délibéré : elle avoit pour but de ſuſpendre toute délibération, juſqu'à ce que la ville de Paris eût nommé ſes députés ; attendu, diſoit M. Freteau, que l'aſſemblée ne pourroit être regardée comme complette qu'autant que ces députés auroient eu le temps, phyſiquement néceſſaire, pour être nommés & pour ſe rendre à leur deſtination. Deux membres ſeulement ont adopté cet avis, & l'on n'a pas jugé à propos d'aller aux voix.

Douze des plus âgés de l'aſſemblée ont été nommés commiſſaires-vérificateurs des pouvoirs.

En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raiſonnée, des communes, & de l'autre la preſteſſe & l'activité des deux autres ordres, on ſe demande la raiſon de cette différence : elle nous paroît

bien facile à ſaiſir. Les deux premiers ordres n'ont qu'un but : c'eſt celui de défendre leurs privilèges & leurs uſurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainſi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en eſt pas de même des communes : pour acquérir cette célérité qui pourra leur devenir ſi néceſſaire, & jouir du même avantage que les deux autres ordres, nous croyons qu'il ſeroit indiſpenſable qu'elles établiſſent un *comité de ralliement ;* c'eſt-à-dire, que chaque députation provinciale nommât un ou deux de ſes membres, à l'effet de former un comité où ſe prépareroient les délibérations à prendre dans l'aſſemblée des communes.

7 Mai.

Les Députés des communes étant convenus hier de ſe rendre aujourd'hui, à neuf heures du matin, à la ſalle des états-généraux, pour y attendre de nouveau leurs co-députés, s'y ſont effectivement trouvés à l'heure indiquée. Leurs eſpérances ont encore été trompées : MM. de la nobleſſe & du clergé n'ont pas jugé à propos d'aller les joindre.

En conſéquence, même inertie que la veille, point de délibération : on a ſeulement chargé les ſix perſonnes les plus âgées, de maintenir

l'ordre dans les conférences. Bientôt on a ſu que le clergé étoit aſſemblé dans l'une des ſalles voiſines, & que certains membres de la nobleſſe l'étoient également dans une autre ſalle ; alors, déſirant de completter l'aſſemblée nationale, & de la mettre en activité, pluſieurs députés des communes ont été inviter le clergé & la nobleſſe à ſe rendre à leur véritable poſte ; c'eſt-à-dire, à ſe réunir avec eux pour vérifier & légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur abſence étoit cauſe de l'inaction des communes.

L'évêque de Montpellier, celui d'Orange, & quatre autres eccléſiaſtiques ſont venus, quelques momens après, dans la ſalle des états-généraux, & ont dit aux communes que le clergé conſentoit à nommer des commiſſaires pour conférer avec ceux des ordres reſpectifs ſur la propoſition qui leur étoit faite, & qu'il y inviteroit les autres ordres.

La nobleſſe n'étant point aſſemblée, n'a pu ſe rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponſe de la nobleſſe ; mais celle du clergé ne nous paroît pas moins ſingulière qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux ordres ont-ils pu ſe permettre de s'abſenter d'une aſſemblée à laquelle ils étoient ajournés par le légiſlateur proviſoire ? Comment ont-ils cru qu'ils étoient libres d'y ſubſtituer, de

leur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts & aux droits de la nation & du monarque ? Qu'ils tâchent, s'il eſt poſſible, de juſtifier cette conduite auſſi indécente qu'irrégulière : qu'ils ne nous mettent pas ſur-tout dans la néceſſité de la qualifier de ſciſſion.

Juſqu'ici les communes, rigoureuſement attachées aux vrais principes, ſuivent un ſyſtême d'inertie dont on n'auroit pas cru que notre légèreté fût capable; mais bientôt il ſera temps de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une conciliation illuſoire, mais en ſe pénétrant de plus en plus du ſentiment de leur force & de leur dignité. Qu'elles n'attendent rien que d'elles-mêmes, ſi leur patiente tolérance eſt ſans efficacité : tout cédera bientôt à cette réſolution généreuſe, & la France leur devra ſa gloire, ſa conſtitution, ſa liberté.

POST-SCRIPTUM.

Mon intention étoit de vous parler des coſtumes des différens ordres ; mais je crois pouvoir m'en diſpenſer en vous adreſſant la lettre ſuivante qui m'eſt parvenue en manuſcrit.

Je crois, Monſieur, que la diſtinction des

coſtumes donnés aux députés des différens ordres, a été généralement déſapprouvée ; mais tout le monde n'eſt pas à même d'en ſentir les conſéquences politiques : la plupart n'y voient qu'une humiliation pour les députés des communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, & s'imaginent, d'après cela, que les deux autres ordres doivent être bien fiers d'une pareille diſtinction ; mais comment ne réfléchit-on pas que preſcrire un coſtume, quel qu'il ſoit, aux membres du corps légiſlatif, préſidé par le monarque, & par conſéquent du pouvoir ſouverain, c'eſt ſoumettre les dépoſitaires de ce pouvoir à l'abſurde & ridicule légiſlature d'un maître de cérémonies ? N'eſt-ce pas le comble du deſpotiſme & de l'aviliſſement ? Qu'importe l'élégance ou la richeſſe des habits, la ſervitude n'eſt-elle pas la même ? & des hommes nés pour la liberté peuvent-ils ſe prêter à cette honteuſe dégradation ?

Le pouvoir arbitraire n'eſt pleinement ſatisfait que lorſqu'il voit que les décrets les plus abſurdes & les plus bizarres, ſont auſſi fidèlement exécutés que les lois les plus ſaintes & les plus ſages : alors il fait un cheval conſul ; il ordonne de ſaluer un chapeau ; de porter tel ou tel habit, &c. &c. Lorſqu'on voit de pareils ſymptômes dans une nation, on peut aſſurer qu'elle n'a plus rien à perdre,

perdre, & qu'elle eſt complettement aſſervie.

D'ailleurs, qui ne connoît point l'empire, je dirois preſque le deſpotiſme, que les ſens exercent ſur nous? c'eſt un témoignage bien humiliant de notre foibleſſe. Le philoſophe n'en eſt pas plus à l'abri que les autres; on pourroit dire de preſque tous les hommes, ce que la Fontaine dit dans un de ſes contes en parlant des femmes:

» Pour une qui ſe prend par l'ame,
» Mille ſe prennent par les yeux. »

Donner un coſtume différent aux députés des différens ordres, n'eſt-ce donc pas renforcer cette malheureuſe diſtinction d'ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre nation, & dont il faut abſolument que nous ſoyions purifiés, ſi nous prétendons nous régénérer.

S'il eſt de la dignité de l'aſſemblée nationale d'adopter un coſtume, c'eſt à cette aſſemblée ſeule à le preſcrire; puiſqu'elle a le droit de ſe conſtituer & conſtituer la nation, à plus forte raiſon doit-elle avoir celui de ſe coſtumer. Il eſt probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du maître des cérémonies: les membres qui la compoſent, ne devant point ſe regarder comme les députés de tel ou tel ordre, mais comme les vrais repréſentans de l'univerſalité du royaume, ne peuvent

ſe diſpenſer de voter l'uniformité de coſtume; car il doit être le ſymbole de cette égalité de droit & de pouvoir dont ils ſont tous eſſentiellement revêtus. S'ils agiſſoient autrement, ils méconnoîtroient l'importance & la nature de leurs fonctions, & ſeroient indignes de repréſenter la nation, qui veut bien les avouer pour ſes députés.

Je ſuis, &c.

SALAVILLE.

LETTRE II.

Séances des états-généraux des 8, 9, & 11 Mai.

LE ſyſtême d'immobilité des communes eſt reſté en vigueur avec une perſévérance qu'on n'attendoit pas d'un eſprit public, à peine à ſon aurore, & qui déjoue d'autant plus évidemment les ennemis de la cauſe populaire, qu'ils le calomnient davantage.

Ce n'eſt pas qu'on n'ait apperçu très-diſtinctement que les ordres privilégiés avoient parmi les députés des communes quelques auxiliaires qui, ſoit par de faux prétextes, ſoit par des

objections ſpécieuſes, ſoit par tous les reſſorts d'une intrigue très-déliée, cherchent, à tous riſques, à nous mettre en activité, & pour trancher le mot, à nous *chambrer*, afin de préjuger contre le peuple la grande & fondamentale queſtion de l'opinion par tête ou par ordre.

Ce projet fatal a reparu ſous des formes diverſes : c'eſt lui qui, par de faux rapports, a produit cette prétendue députation à laquelle le clergé auroit bien voulu donner de l'exiſtence, & qui n'a jamais été que l'exploſion prématurée du zèle de quelques membres.

C'eſt lui qui nous a ſuſcité un projet de réglement, dont le but manifeſte étoit de nous arracher une meſure quelconque qui pût nous faire qualifier d'ordre, & de nous ſoumettre à une eſpèce de régime intérieur qu'auroit dirigé l'influence de quelques individus dévoués au miniſtère & aux ordres privilégiés.

C'eſt lui qui s'eſt reproduit enfin dans la dernière ſéance, ſous la propoſition de nous réduire en grand comité, pour trouver une manière de nous conſtituer qui ne nous compromît pas.

Mais les communes qui ne ſont nullement en doute ſur les moyens de *ſe conſtituer* le jour où il leur paroîtra néceſſaire de mettre un terme à leur tolérance, ont également évité tous ces

pléges par une conduite ſoutenue, modérée & vraiment ſyſtématique. Pluſieurs députés, & même un grand nombre, ſe ſont diſtingués dans les débats qu'occaſionnent les conférences ſur ce ſujet; & nous vous apprenons, Meſſieurs, avec une très-douce ſatisfaction, que chaque jour dans les communes a fait paroître & développer des hommes, du courage, des principes, des talens; en un mot, tous les ſymptômes d'un eſprit public très-énergique.

Nous réſumerons ici le diſcours de l'un des députés de Colmar, parce qu'il nous a paru propre à donner une aſſez juſte idée des débats, & même du ſyſtême des communes. Il s'agit du réglement dont nous avons déjà parlé : voici la manière dont s'exprime l'orateur.

« On demande mon opinion, après avoir donné lecture du premier article de réglement de police de notre aſſemblée, d'où je conclus qu'on exige que j'opine ſi ce premier article doit être adopté ou rejetté.

» Ceci ſuppoſe qu'on a conſenti à ce qu'il fût fait & propoſé un réglement; & même à ce que le réglement propoſé fût diſcuté dans tous ſes articles, qui ſont au nombre de quinze.

» Mais par quoi ce conſentement eſt-il conſtaté ?

» Nous n'avons pas délibéré ſur cet objet;

nous n'avons pas encore réglé de quelle manière on voteroit pour connoître le vœu des perſonnes préſentes, & nous n'avons pas même décidé que nous voterions ; cependant le moins qu'on auroit dû faire, avant de propoſer la diſcuſſion d'un article du réglement, c'étoit de fixer la manière de recueillir les voix pour être aſſurés légalement de l'opinion, ſi non de la totalité, du moins de la pluralité des perſonnes qui compoſoient cette aſſemblée. Je crois cette propoſition préliminaire ſi importante, que j'oſe vous demander, Meſſieurs, la permiſſion de vous faire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître.

» Qui ſommes-nous ?

» Nous ſommes, ſi je ne me trompe, des perſonnes préſumées légalement élues par le tiers état du royaume, pour députés aux états-généraux ; & comme nous ne voyons parmi nous aucunes perſonnes préſumées légalement élues par le clergé & la nobleſſe du royaume, pour députés aux états-généraux, que pouvons-nous ? que devons-nous faire ?

» Nous avons, pour ainſi dire, penſé, le mercredi 6 mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une aſſemblée ; que nous ne pouvions, ou du moins que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le clergé & la nobleſſe ne ſe trouveroient pas préſens &

réunis avec nous dans cette ſalle ; & que tant que nos pouvoirs ne ſeroient pas vérifiés, nous ne ſerions pas une aſſemblée capable de prendre des réſolutions, pas même de délibérer d'une manière légale & conſtitutionnelle : delà nous avons conclu que nous ne pouvions, ſous aucun rapport, envoyer des députés aux perſonnes préſumées élues légalement par le clergé & la nobleſſe du royaume, pour députés aux états-généraux, leſquelles perſonnes étoient aſſemblées dans deux autres ſalles ou chambres différentes de la ſalle des états-généraux, dans laquelle nous nous trouvons. »

L'orateur prouve enſuite que les communes n'ont pas été tellement fidèles à ce ſyſtême d'inaction, qu'elles ne s'en ſoient écartées : « Tant il eſt vrai, dit-il, qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'on puiſſe être légitimement, je dirai même légalement réunis, ſans que l'on s'organiſe pour ainſi dire de ſoi-même, quand ce ne ſeroit que pour s'entendre. »

Cependant quel eſt l'inconvénient d'une organiſation proviſoire ? « Nos pouvoirs, nous répète-t-on, ne ſont pas encore vérifiés ; mais ſuppoſons, Meſſieurs, qu'en entrant dans cette ſalle, nous y euſſions trouvé le clergé & la nobleſſe, les trois ordres réunis ne ſeroient-ils pas organiſés avant la vérification des pouvoirs ? & cette orga-

niſation préliminaire indiſpenſable n'auroit-elle pas été, je ne dis pas ſimplement légitime, mais même conſtitutionnelle? Or ce que nous pourrions faire, clergé, nobleſſe & tiers-état, avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous ſans le clergé & ſans la nobleſſe? . . . .

« Sait-on à quoi nous pourrions être pour ainſi dire forcés? Peut-être ſerons-nous dans le cas de nous déclarer la nation, & de commencer l'œuvre de la reſtauration de la monarchie, ſans le concours de toutes les perſonnes préſumées légalement élues par le clergé & la nobleſſe du royaume, pour députés aux états-généraux: je dis que nous ſerons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'eſt impoſſible de concevoir que le vote par ordre, & l'eſpérance qu'il en réſultât jamais aucun bien, ſoient dans la claſſe des poſſibles: mais comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, ſi nous perſiſtons à penſer que nous ne pouvons pas nous organiſer légalement & conſtitutionnellement.

Tout ce que l'orateur propoſe dans la ſuite ſe réduit à établir une police pour la collecte des voix, afin qu'on n'agiſſe plus par une eſpèce d'*inſpiration*, & qu'on puiſſe s'aſſurer d'avoir reçu le vœu de tous ceux qui ſeront préſens à l'aſſemblée, lorſqu'il ſera temps de prendre des

délibérations; mais il ajoute, & ceci termine le discours dont nous venons de donner l'extrait : « Je me résume, quant à présent, à dire que l'on ne peut s'occuper encore du réglement en général, ni du premier article de réglement en particulier; que la police qu'on veut nous donner suppose que nous nous sommes déjà formés en tiers-état, en corps séparé de la noblesse & du clergé; que la députation à faire à M. le marquis de Brezé & à toute autre personne pour faire disposer nos places en amphithéâtre, fortifie cette séparation. Nous n'avons cependant, Messieurs, cessé de penser & de dire que la salle n'est pas à nous, qu'elle est celle des états généraux; que le clergé & la noblesse y avoient autant de droit que nous : eh! que savons-nous si ce que nous demandons ne déplairoit pas à ces deux ordres? Quels ne seroient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande! D'ailleurs, quel nom donnerions-nous à nos députés? comment les élirions-nous? par où seroit-il constaté que nous les avons légalement élus? Écartons donc, quant à présent, toute idée de réglement & d'amphithéâtre. Ne nous occupons que de la manière de parvenir à régler comment on recueillera les voix pour constater légalement l'opinion de cette assemblée. »

Tout ce que dit l'auteur du discours nous

paroît très-judicieux : les communes doivent fonder toute leur force actuelle sur leur immobilité ; cependant en dernière analyse, nous croyons qu'elles ne pourroient véritablement se compromettre qu'en vérifiant les pouvoirs.

Rien de remarquable dans l'assemblée du 11, si ce n'est l'apparition de douze ou quinze gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels étoit l'archevêque d'Embrun. Ils ont annoncé qu'ils attaqueroient la constitution de leur province & la nomination de ses députés. Les communes ont déclaré qu'elles n'étoient encore rien, qu'elles ne formoient point un ordre, qu'elles formoient une simple assemblée de citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres citoyens ; qu'elles ne pouvoient, par conséquent, examiner ce différend. Ces messieurs se sont également présentés aux assemblées partielles des deux autres ordres ; nous rendrons compte en son lieu des réponses qui leur ont été faites.

Nous placerons ici, jour par jour, le résultat des opérations du clergé.

Le 8, continuation de la vérification des pouvoirs ; proposition de nommer la commission conciliatoire, délibérée la veille : elle a été indiquée pour le lendemain, à la pluralité des voix.

Le 9, délibéré que la députation conciliatoire ſeroit compoſée de huit commiſſaires, & que l'élection en ſeroit faite au ſcrutin; les trois plus anciens d'âge ont été nommés ſcrutateurs. Cette opération n'ayant pu ſe terminer, a été remiſe au lundi 11; le vaſe contenant le reſte des billets a été enfermé dans un appartement, dont M. l'archevêque de Rouen, faiſant les fonctions de préſident, a pris & emporté la clef.

Le 11, continuation de l'ouverture des billets; les voix bien vérifiées, M. le préſident a annoncé que la pluralité s'étoit réunie en faveur de meſſieurs,

L'archevêque de Bordeaux;	144 voix.
L'évêque de Langres,	118
Coſter, Chan. de Verdun,	103
Dillou, curé,	49
Richard,	49
Thibault, curé,	42
Le Seve,	41

Enſuite il a été nommé une députation pour l'ordre de la nobleſſe, chargée de leur faire part du déſir de meſſieurs du clergé, de former une commiſſion des différens ordres pour conférer à l'amiable ſur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs.

La délibération a été portée, écrite & non

ſignée, attendu que la chambre n'ayant pas vérifié ſes pouvoirs d'une manière définitive, n'eſt pas légalement conſtituée.

L'aſſemblée partielle de la nobleſſe a tenu le 11 une ſéance de ſept heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle ſe regardoit comme ſuffiſamment conſtituée pour procéder à la vérification des pouvoirs; meſſieurs les diſſidens du Dauphiné ſe ſont préſentés dans cette aſſemblée; M. le marquis de Blacon, député du Dauphiné, leur a demandé s'ils agiſſoient en leur nom ſeulement, parce qu'ils devroient remettre leurs pouvoirs, dans le cas où ils prétendroient agir au nom d'autres gentilshommes ou eccléſiaſtiques : M. l'archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agiſſoient individuellement, & en leur ſeule qualité de citoyens. Un des membres de la nobleſſe ayant demandé aux gentilshommes du Dauphiné s'ils reconnoiſſoient la chambre pour leur juge, M. de Blacon a répondu qu'ils ne pouvoient avoir d'autres juges que les ordres réunis, puiſqu'ils avoient été élus par les trois ordres, & repréſentoient la province du Dauphiné; mais que par reſpect pour la nobleſſe, ils s'empreſſoient de lui prouver que les proteſtations des diſſidens étoient peu fondées, ſans entendre néanmoins être jugés par elle.

Les diſſidens ſe ſont auſſi rendus à l'aſſemblée

du clergé ; M. l'archevêque de Vienne a dit qu'il ſe réſervoit, & à ſes co-députés, de repouſſer l'attaque.

POST-SCRIPTUM.

Je joins ici deux lettres qui me paroiſſent offrir de bonnes réflexions ſur la ſituation morale des diſputes préſentes aux états-généraux.

Verſailles, Mardi 5 Mai.

MILORD,

Rendez-moi ma parole, ou ſouffrez que je me retracte : l'alternative eſt trop pénible, d'être obligé de rougir ou de tromper ; & tel eſt cependant le détroit où me place mon engagement de vous rendre compte de nos ſéances. Ce matin s'eſt tenue la première : ah ! Milord, dois-je vous la peindre ? Les héraults avoient convoqué les trois ordres pour neuf heures à la ſalle commune. Les communes s'y ſont rendues. La nobleſſe & le clergé ne s'y ſont point préſentés. Bientôt l'on a ſu qu'ils étoient dans des chambres ſéparées, & delà ſujet de délibérer....

Mais comment ouvrir la délibération? Figurez-vous plus de cinq cents individus jettés dans une salle, sans se connoître, rassemblés de lieux divers, sans chef, sans hiérarchie, tous libres, tous égaux, nul ayant le droit de commander, nul se croyant contraint d'obéir, & tous voulant, *à la française*, être entendus avant d'écouter. Aussi le début a t il été analogue à ces élémens.... Après une demi-heure de cahos, une voix heureusement constituée surnageant le tumulte, s'est fait distinguer. Elle exprimoit le besoin de l'ordre, chacun en avoit le sentiment; elle a obtenu un peu l'attention. Il nous faut, a-t-elle dit, un chef, un président, un doyen, qui règlent les rangs de parler. On s'est débattu sur les mots; on a rejetté celui du président, comme pouvant tirer à conséquence. On a demandé le plus ancien d'âge : un citoyen s'est présenté; il a demandé un jeune homme pour être son héraut, des assesseurs pour le conseiller, & le cahos a commencé de prendre quelque forme.

Alors se sont ouvertes des motions étrangères; comme de faire sortir de la salle quelques profanes, de donner des consignes aux gardes d'admettre les supplians. Des contradicteurs se sont levés; mais plusieurs orateurs se levant & parlant à-la-fois, plusieurs auditeurs impatiens faisant éclater leur approbation ou leur censure,

le trouble renaiſſoit à chaque inſtant. Des jeunes gens avoient d'abord parlé : des noms célèbres leur ont ſuccédé, & ont obtenu plus de ſilence. Enfin l'on eſt arrivé au fond de la queſtion ; & l'on a commencé d'examiner ce qu'il y avoit à faire. L'on a conſidéré que par leur abſence, les privilégiés ſembloient déclarer qu'ils entendoient délibérer par *ordre*. Des eſprits ardens ont propoſé de les ſaiſir ſur cette première démarche, & de ſe conſtituer en *aſſemblée nationale* pour ſuivre bruſquement toutes les conſéquences de ce parti. Des eſprits plus modérés ont repréſenté qu'avant d'uſer d'une reſſource extrême, il convenoit d'eſſayer préalablement tous les moyens amiables & conciliatoires; qu'il falloit d'abord inviter les abſens de ſe rendre à l'*aſſemblée générale* à laquelle le ſuprême magiſtrat les avoit appellés : que pour cet effet, il falloit leur envoyer quelques membres choiſis avec la pluralité de députés..... Mais un troiſième parti a obſervé que toute démarche de ce genre donneroit à l'aſſemblée l'air d'être formée en *chambre ;* qu'il falloit ſur-tout éviter de reconnoître cette formation ; que l'on ne courroit aucun riſque de prendre des délais ; qu'il étoit de la prudence de donner aux privilégiés le temps de prendre un parti ; que ſoit que ce parti fût bon, ſoit qu'il fût mauvais, l'on

ſeroit toujours à temps d'agir ; & que, dans cette occurenee délicate, l'art de tout faire étoit de ne rien faire du tout.

Des lettres adreſſées au *tiers-état aſſemblé*, ſont ſurvenues en incident ; &, à mon profond étonnement, des lettres ſans authenticité, apportées par on ne ſait qui, remiſes on ne ſait comment, ont fait conſumer aux repréſentans de vingt-cinq millions d'hommes, une groſſe heure à délibérer ſi on les ouvriroit où non.

Ce débat paſſé, un partiſan de la *députation aux deux ordres* a repris ſa motion ; dans le mouvement qu'avoient cauſé les lettres, la plupart des députés avoient environné le bureau : l'orateur, les laiſſant dans ce déſordre, a monté ſur un banc ; les aſſiſtans, ſans ſe donner le temps de reprendre leurs places, ont conſenti à l'écouter debout, pêle-mêle & en confuſion : vous jugez de l'agitation des eſprits ; dans une poſture ſi favorable, l'orateur, précipitant la déciſion, a demandé une opinion par oui & par non, &, ſans laiſſer délibérer, a propoſé d'opiner par *changement de place ;* le *oui* reſtant d'un côté, & le *non* de l'autre. Vous le dirai-je, Milord, j'ai vu le moment où une grave aſſemblée, compoſée de l'élite du royaume de France, dans un mouvement d'effervescence, cauſé par cinq heures de débats, alloit prendre un parti digne

seulement d'une foule populaire. Heureusement quelques esprits sages ont paré le coup, &, remettant la décision à une autre séance, l'on s'est ajourné, *sans avoir rien fait*, pour demain à neuf heures du matin.

Les députés sont sortis par groupes pour aller dîner, continuant leurs discussions; pour moi, affligé du spectacle que j'avois observé, je me suis retiré solitaire pour me livrer à mes réflexions. Je ne puis vous exprimer combien j'en ai fait de fâcheuses : ah! Milord, je croyois les hommes nés pour être libres; mais quand je songe à la contrariété de leurs opinions, à la discorde de leurs esprits, à la lutte de leurs vanités; en un mot, à leur discussion perpétuelle & presqu'incurable..... je ne m'étonne plus de les voir asservis.

Paris, 6 Mai.

Et moi, je m'étonne qu'avec un bon esprit, vous ne considériez jamais les objets que par leur côté sinistre. Je vous l'ai dit vingt fois, mon ami, votre philosophie a besoin d'un voyage aux Alpes, ou d'une séance aux eaux de Baredges. J'étois comme vous quand je suis venu en France; mais depuis que j'ai respiré l'air pur des plaines du Languedoc & des montagnes d'Auvergne, ma

ma bile coule mieux, & je ne vois plus tant en noir. Votre récit même, tout morose qu'il est, me présente votre assemblée sous des couleurs absolument différentes. Je tremblois d'entendre dire que vous fussiez un troupeau de moutons rangés en ordre au premier mot, obéissant à la première voix, se soumettant au premier avis, conservant en un mot toutes ces habitudes d'esclavage que les sots appellent prudence, & les fripons esprit de paix. Tant mieux que vous ayiez peine à vous mettre en ordre; tant mieux que vous prétendiez tous commander; tant mieux que vous ayiez des esprits violens, des orateurs emportés : l'expérience & le temps corrigeront assez tous ces défauts. Mais si le moût que l'on rassemble dans un tonneau ne fermente violemment, s'il ne fait effort contre ses entraves, presque à les briser, la liqueur qui en résultera ne sera jamais qu'un breuvage plat & insipide. Et à vous entendre, ne faudroit-il pas que des hommes rassemblés des quatre coins de la France, fussent d'accord dès le premier jour? que des hommes qui jamais n'ont vu d'assemblées, qui jamais n'ont délibéré, discuté, opiné, connussent & pratiquassent tout d'un coup le méchanisme compliqué des votemens & des délibérations? Vous avez commencé par le *cahos*, & le monde a-t-il commencé par autre chose? — *Vous avez*

été une demi-heure à trouver le premier anneau; je m'étonne, moi, que vous n'y ſoyiez pas encore; car, avec le ſentiment d'être tous libres, tous égaux, vous deviez paſſer l'éternité à ne point vous entendre. Mais *le beſoin de l'ordre a prévalu.* — Vous en avez un goût précoce. — L'on a ouvert des motions *étrangères*; — & qui jamais alla tout d'abord droit au but? — Et des *jeunes gens* ont parlé les *premiers*, — oui, & vous me laiſſez apprendre d'ailleurs qu'ils ont parlé avec ſens, meſure & grace. Mon ami, vous avez de l'humeur; & avec de l'humeur on n'eſt pas juſte. Les avis ſe ſont contrariés. — Avez-vous donc oublié que milord *Chatam* ſe mettoit en colère quand ils étoient unanimes? Et ſuppoſant que ſur ſix cents têtes vous euſſiez quelques eſprits vraiment louches & tortus, me diriez-vous en quel pays du monde l'on peut aſſembler ſix cents têtes droites? Je ſuis d'ailleurs bien informé que vous avez une vraie foule d'hommes forts, & cela ſeul m'explique pourquoi vous ne vous entendez pas ſur-le-champ, parce qu'encore que les inſtrumens de ce concert ſoient chacun en particulier très-bons, ils ne doivent produire aucune harmonie juſqu'à ce qu'ils ſoient mis d'accord; en un mot, dans tout ce que vous me marquez, je ne vois qu'un ſeul objet de cenſure; c'eſt la diſpoſition phyſique du local,

où vous êtes plutôt épars qu'assemblés. J'étois à la séance royale ; & je me suis convaincu par mes yeux, que dans une salle comme la vôtre il est impossible de délibérer. Pour que des hommes opinent & délibèrent, il faut qu'ils se voient & s'entendent ; il faut que, tous en face les uns des autres, ils se transmettent leurs sentimens par leurs gestes, par leurs paroles, par leurs regards, qu'ils se pénètrent ; en un mot, par tous leur sens : or, dans votre salle tout est au rebours de ces principes. D'abord vos bancs sont de niveau, & par-là vous écartent tellement qu'il n'y a que des voix de Stentor qui puissent se faire entendre ; or, en se réduisant aux fortes poitrines, on se prive de beaucoup de têtes fortes, qui ne réunissent pas toujours l'avantage des poumons ; & par-là vous gênez de fait la liberté ou la faculté d'une partie de l'assemblée. Ensuite dans cette disposition de bancs, les uns derrière les autres, personne n'est vu ni ne voit : & delà un premier effet moral, que n'étant point contenu par des regards observateurs, on ne veille ni sur son maintien, ni sur ses discours. S'il se lève un orateur, de quelque côté qu'il ait le visage, il tourne le dos à une partie de l'auditoire ; & s'il est aux bancs du bas, il donne le torticolis à tout le monde. Delà même il résulte nécessairement que, ne sachant si quelqu'un est

levé dans les derniers rangs, il doit ſe lever des orateurs dans les premiers, cauſe renaiſſante de déſordre; au lieu que dans la forme amphithéâtrale & circulaire, la ſeule qui puiſſe convenir à toute aſſemblée parlante & voyante, nul mouvement, nul ſon ne ſe paſſe impunément; ſi le déſordre s'exécute en un lieu, tous les regards qui le diſtinguent, par cela même le répriment; l'on a honte de les cauſer, & par un effet phyſique & moral, l'ordre s'établit de lui même. Commencez donc, avant toute choſe, à diſpoſer votre local de manière à remplir ſon objet; & ne croyez pas, qu'en prenant des délais, vous alliez, ſelon votre expreſſion, *ne rien faire*: dans ce moment, votre art d'agir eſt d'être en repos; votre armée eſt parfaitement campée; gardez-vous de faire des mouvemens; défiez-vous de l'envie d'agir: temporiſer n'eſt pas perdre le temps, mais le gagner. La France, l'Europe vous regardent avec attention, mais non avec impatience: n'allez donc pas vous impatienter; établiſſez d'abord votre police; réglez vos formes d'agir & de parler; prenez quinze jours s'il le faut pour ces préliminaires: quinze jours ne ſont rien dans l'hiſtoire des ſiècles où vous figurez. Apprenez dans ces quinze jours à contenir votre démangeaiſon Françaiſe de parler ſans écouter, d'interrompre ceux qui ont la parole, & je

réponds du reſte; & vous, mon ami, apprenez à voir les hommes comme ils ſont, avant de les voir ce qu'ils doivent être : vous étiez enfant avant de raiſonner ; & il faut bien donner à des écoliers, dans l'art de gouverner, le temps de faire leur apprentiſſage ! *Vale.*

LETTRE III.

Du 12 Mai.

MESSIEURS,

LA ſéance du 12 s'eſt paſſée, de la part des communes, en pourparlers préliminaires.

Le ſervice pour Louis XV a occupé le clergé & la nobleſſe.

Les députés préſumés des communes s'y ſont rendus en très-grand nombre, pour éviter toute apparence de députation régulière.

13 Mai.

Les communes, obligées de prévoir que la conduite des ordres privilégiés pourroit exiger bientôt quelque démarche de leur part, ſe ſont occupées à ſe préparer les moyens d'opiner, &.

de délibérer régulièrement au moment du beſoin. Les doyens & les anciens ont eu miſſion de ſe procurer une liſte complette & nominale des députés, & l'on a arrêté quelques autres moyens de police proviſoire.

Sur ces entrefaites, une députation de la nobleſſe, compoſée de MM. le duc de Praſlin, Deſchamp, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixant, Saraſin, le marquis d'Avaray, le prince de Poix, a paru dans la ſalle des états-généraux, & y a lu à haute & impérative voix les arrêtés ſuivans.

Extrait des regiſtres des délibérations de MM. les Députés compoſant la Chambre de la Nobleſſe aux Etats-Généraux.

Du Mercredi 6 Mai 1789.

« Il a été propoſé de nommer des commiſ-
» ſaires pour la vérification des pouvoirs de
» MM. les députés. Sur quoi ayant été déli-
» béré, & les opinions priſes & recueillies par
» la voix de l'appel de tous MM. les députés
» préſens, il a paſſé à la pluralité de deux cents
» dix-huit voix, de charger M. le préſident &
» les douze plus âgés de l'aſſemblée, après avoir
» vérifié leurs pouvoirs reſpectifs, de vérifier

» ceux des autres députés ſuivant l'ordre des » bailliages & ſénéchauſſées.

» Il a été fait enſuite pluſieurs obſervations » d'après leſquelles il a été mis en délibération » de ſavoir ſi les commiſſaires qui venoient » d'être nommés pour la vérification des pou- » voirs de MM. les députés de l'ordre de la » nobleſſe, procéderoient ſeuls à cette vérifica- » tion, ou s'ils y députeroient en commun avec » les députés des deux autres ordres. Sur quoi » ayant été délibéré, & les opinions recueillies » par la voix de l'appel de MM. les députés- » priſeurs, il a été décidé par la majorité de » cent quatre-vingt-huit voix, que MM. les » commiſſaires procéderoient ſeuls à la vérifica- » tion des pouvoirs des députés de l'ordre de la » nobleſſe. »

Lundi 11 Mai 1789.

« Il a été propoſé de décider ſi la chambre » de la nobleſſe eſt légalement & ſuffiſamment » conſtituée par les députés de ſon ordre, dont » les pouvoirs ont été vérifiés ſans conteſtation. » La queſtion miſe en délibération, & les » opinions ayant été recueillies par l'appel qui » a été fait de chacun de meſſieurs, calcul fait » du réſultat des opinions, il s'eſt trouvé trente-

» une voix pour dire que la chambre n'eſt pas » conſtituée ; deux pour dire qu'il n'y avoit pas » à délibérer ; cent quatre-vingt-dix, pour dire » que la chambre étoit légalement & ſuffiſam- » ment conſtituée ; quatre autres pour adopter » le même avis, mais proviſoirement & avec des » modifications. Ainſi il a été arrêté, à la plu- » ralité de cent quatre vingt-trois voix, que la » chambre de la nobleſſe eſt conſtituée par les » députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ſans » conteſtation.

Du Mardi 12 Mai 1789.

« Sur ce qui a été obſervé que l'arrêté pris » par l'ordre du clergé le 7 de ce mois, & » remis hier à la chambre par les députés de » cet ordre, contenoit de ſa part l'invitation de » nommer des commiſſaires à l'effet de ſe con- » certer, & de conférer avec les commiſſaires » des autres ordres, il a été propoſé de prendre » cet objet en conſidération, & la motion miſe » en délibération, il a été arrêté à la pluralité » de cent ſoixante-treize voix, de nommer dès- » à-préſent des commiſſaires amovibles pour ſe » concerter avec les autres ordres. »

Collationné conforme à la minute ; Verſailles, le 13 mai 1789. Signé le Carpentier de Challouet, *ſecrétaire de l'ordre de la nobleſſe.*

Mais n'eſt-ce pas une grace que meſſieurs de la nobleſſe accordent aux autres ordres, lorſqu'ils nomment des commiſſaires pour ſe concerter avec eux? Puiſqu'ils ont eu le droit de ſe refuſer à l'ajournement ordonné par le Roi, de vérifier leurs pouvoirs ſéparément, de ſe conſtituer en chambre ſans le conſentement des autres ordres, qui les empêche d'aller en avant, de faire une conſtitution, de régler les finances, de promulguer des loix? Les nobles ne ſont-ils pas tous en France? Qu'eſt-ce qu'une corporation de vingt quatre millions d'individus? cela vaut-il la peine d'être compté pour quelque choſe? Je ne ſais à quoi penſent nos écrivains politiques lorſqu'ils nous diſent que c'eſt-là la nation, comme ſi les nobles n'étoient pas la nation par excellence. S'ils veulent bien admettre en tiers les vingt-quatre millions d'individus non nobles, c'eſt de leur part *un généreux ſacrifice purement volontaire, & que perſonne n'a le droit d'exiger.* Demandez plutôt à M. l'évêque de Nancy.

Suite du 13.

M. Mounier, député du Dauphiné, a fait, dans l'aſſemblée des communes, la motion de » nommer pour huit jours une perſonne dans » chaque gouvernement. Ces perſonnes ſeroient

» adjointes à M. le doyen pour mettre l'ordre » dans les conférences, & compter les voix afin » de connoître la mojorité des opinions ſur toutes » les propoſitions qui ſeroient faites pour accélérer » la réunion de tous les députés dans la ſalle » des états-généraux : elle ſeroit encore chargée » de tenir note de tout ce qui ſeroit déterminé » proviſoirement, en évitant tout ce qui pourroit » faire ſuppoſer que les communes conſentent à » la ſéparation des députés par ordre, & en » leur conſervant ſoigneuſement le caractère » d'aſſemblée non conſtituée, dont les membres » n'ont pas vérifié leurs pouvoirs, & qui n'a » d'autre but que de completter la formation » complette des états-généraux. »

Cette motion eſt paſſée à la pluralité des voix : il eſt impoſſible de parler mieux, avec plus de raiſon, d'énergie & d'élégance que ne l'a fait à cette occaſion M. Barnave, jeune Dauphinois, le député de M. Mounier, qui annonce de grands talens, & particulièrement ceux d'orateur.

14 Mai.

Auſſi-tôt que l'aſſemblée a eu une forme ſinon légale, du moins régulière, les motions tendantes à lui donner une ſorte d'activité ſe ſont rapidement ſuccédées. Deux d'entre elles

ont attiré la plus ſérieuſe attention des communes.

C'eſt d'abord celle de M. Rabaud de Saint-Etienne, dont voici la teneur :

Qu'il ſoit permis aux perſonnes nommées de conférer au nombre de . . . . . avec les commiſſaires nommés par meſſieurs les eccléſiaſtiques & les nobles, pour réunir tous les députés dans la ſalle nationale, ſans pouvoir jamais ſe départir des principes de l'opinion par tête, & de l'indiviſibilité des états-généraux.

L'autre motion eſt de M. Chapelier : il déſire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la nobleſſe l'irrégularité de leur conduite, & que nous les aviſions des démarches que nous ſerons forcés d'oppoſer à leurs prétentions.

Au reſte, je ne fais qu'indiquer ici le but de cette dernière motion, qui a une certaine étendue. Preſſé par l'abondance des matières, je me réſerve, Meſſieurs, de vous en rendre un compte détaillé en parlant des débats qu'ont occaſionné ces deux motions : on les a prolongés juſqu'au 16, & ils ne ſont pas encore terminés.

L'ordre du clergé montre juſqu'ici bien plus de circonſpection que celui de la nobleſſe : il a ſuſpendu la vérification des pouvoirs ; il s'eſt déclaré non conſtitué ; enfin, il paroît déſirer

que les trois ordres puiſſent ſe concilier ; & ſi, d'après ſes démarches, on pouvoit juger ſes véritables intentions, on croiroit qu'il ſe propoſe le rôle de médiateur, comme le plus convenable à ſon caractère & à ſes vrais intérêts.

D'après ce ſyſtême de modération, il n'eſt pas étonnant que les aſſemblées du clergé n'offrent rien de bien remarquable. Dans celle du 12, on a nommé douze membres pour aſſiſter au ſervice du feu Roi.

Le 13, députation à l'ordre du tiers. M. l'évêque de Lidda portant la parole, a dit que quelques membres des communes ayant déſiré avoir par écrit l'arrêté du clergé, il l'apportoit : ſur quoi il eſt bon d'obſerver que cette demande n'avoit été faite que par un ſeul membre des communes.

Le 14, M. le préſident de l'ordre du clergé a propoſé le remplacement de M. l'archevêque de Vienne, & de M. l'évêque de Langres. Meſſieurs Thiébaut, curé de Sainte-Croix de Metz, & Goute, curé d'Angeliers, ont, on ne ſait trop pourquoi, renoncé à leur nomination, déclarant qu'ils déſiroient que meſſieurs les évêques qui avoient le plus de voix après eux fuſſent nommés : en conſéquence de cette déclaration, meſſieurs l'archevêque d'Arles, & l'évêque de Clermont l'ont été. Enſuite M. le préſi-

dent a proposé d'envoyer au Roi une nombreuse députation, pour lui présenter les respects & l'hommage du clergé, & d'inviter les autres ordres à s'y réunir : cette proposition a été reçue avec acclamation.

Le 15, M. le président a rendu compte de la mission dont il s'étoit chargé envers Sa Majesté; il a fait part de la réponse du Roi. « Je vous » verrai toujours avec plaisir. » Ensuite on a proposé de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages : accepté à la pluralité à condition que l'on ne feroit point mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, & que le dépouillement se feroit par ordre de matières.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées de la noblesse le 13, le 14, le 15 & le 16 : on a continué de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

Le 12 s'est consumé en pourparlers tumultueux.

Le 14, le grand-sénéchal d'Albret annonça qu'il étoit chargé, par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de monseigneur comte d'Artois Après cette lecture, il ajouta que monseigneur comte d'Artois avoit appris cette élection avec reconnoissance & sensibilité ; mais qu'il lui avoit dit que les ordres

du Roi l'empêchoient d'accepter la députation. Enſuite M. le grand-ſénéchal propoſa d'envoyer des députés à monſeigneur comte d'Artois, pour lui témoigner le déſir que la nobleſſe avoit qu'il acceptât la nomination.

Sur cette propoſition, l'un des membres de l'aſſemblée demanda à M. le ſénéchal d'Albret ſi M. le comte d'Artois l'avoit chargé de faire le rapport à la chambre : il répondit que non ; mais que la ſénéchauſſée d'Albret l'en avoit chargé. Après cette réponſe, il fut arrêté que la chambre ne connoiſſant pas officiellement le refus de monſeigneur comte d'Artois, ni les ordres prétendus du Roi, il n'y avoit lieu de délibérer.

Le lendemain, M. le préſident lut une lettre de monſeigneur comte d'Artois, dans laquelle il témoignoit ſes regrets ſincères d'être forcé, par des circonſtances particulières, de refuſer la députation de Tartas. Sur cette lettre, le préſident fut chargé d'aller, au nom de la chambre, remercier M. d'Artois de ſon affection *pour l'ordre*, & lui exprimer le déſir qu'auroit eu la chambre de le voir ſiéger dans ſon ſein.

Le 16, le préſident a rendu compte de ſa miſſion, & lut la réponſe de M. le comte d'Artois.

« Monſieur, j'eſſayerois en vain de vous exprimer » toute la reconnoiſſance que m'inſpire la démar-

» che honnête pour moi dont la chambre de la » noblesse vous a chargé, & les regrets qu'elle » veut bien éprouver. Ils augmenteroient ceux » que ressent mon cœur, si cela étoit possible. » Mais, Monsieur, veuillez parler encore en » mon nom à la chambre, & lui donner la » ferme & certaine assurance que le sang de » mon ayeul m'a été transmis dans toute sa pu- » reté, & que tant qu'il m'en restera une goutte » dans les veines, je saurai prouver à l'univers » entier que je suis digne d'être né gentilhomme » Français. »

Je n'ai pas besoin de dire que les jugemens que la noblesse s'est permis de porter sur les pouvoirs contestés sont irréguliers : à cela près, ils sont fondés sur le principe que le réglement fait par le Roi doit être regardé comme une loi provisoire, & que ceux qui s'en sont écartés ont fait des élections nulles.

Le bailliage d'Auxerre, à qui le réglement ne donnoit qu'une députation, a cru que sa population lui permettoit d'en faire deux. En reconnoissant la légitimité de cette prétention, on a prononcé que le bailliage avoit dû suivre le réglement; & que si on toléroit une pareille infraction, on seroit assailli d'une foule de doubles & de triples députations.

En Artois, pays d'état, la noblesse qui entre

aux états avoit proteſté contre l'élection faite dans les bailliages par toute la nobleſſe de la province : on ne s'eſt pas arrêté à ces proteſtations, parce que la nobleſſe qui entre aux états auroit dû exécuter le réglement, comme tout le reſte de la nobleſſe du royaume l'a exécuté.

La nobleſſe de Metz avoit cru devoir députer directement, quoique le réglement lui enjoignît de ne nommer que des électeurs qui, réunis avec ceux de quelques autres ſénéchauſſées, devoient nommer les députés ; ſur cette irrégularité, meſſieurs les nobles ont déclaré nulle l'élection de Metz.

PREMIÈRE LETTRE

A M. l'Evêque de Langres, ſur ſa brochure intitulée : Forme d'opiner aux Etats-Généraux.

Je croyois, Monſeigneur, que le ſyſtême d'une *chambre-haute* & d'une *chambre-baſſe* ne trouveroit plus parmi nous ni partiſans ni adverſaires : le peu de fortune qu'il a fait lorſque *M. de Calonne* & autres ſe ſont aviſés de nous le prêcher, me ſembloit un motif ſuffiſant pour en écarter tout écrivain qui auroit la liberté du choix : mais, Monſeigneur, vous n'ambitionnez ſans doute ni la célébrité ni la gloire. Un calcul

auſſi

auſſi profane n'eſt sûrement entré pour rien dans la compoſition de la brochure que vous avez fait diſtribuer avec tant de profuſion. Vous n'avez voulu qu'être utile à votre patrie, & vous vous êtes ſacrifié généreuſement à la défenſe d'une cauſe décriée, je dirois preſque perdue, dans l'opinion publique. Au reſte, vous n'êtes pas le ſeul de votre ordre qui nous donne l'exemple d'un pareil dévouement : preſque tous ceux qui le compoſent travaillent avec un zèle infatigable à propager des maximes que la perverſité du ſiècle s'obſtine à marquer du ſceau du ridicule ou de l'abſurdité. Si c'eſt un devoir de votre profeſſion, il faut convenir que vous le rempliſſez avec une exactitude vraiment édifiante.

A Dieu ne plaiſe, Monſeigneur, que j'élève le moindre doute ſur la pureté de vos intentions; vous nous aſſurez vous-même de leur rectitude, c'en eſt aſſez pour que nous y croyions; mais puiſque vous ſemblez appeller les contradicteurs, j'eſpère que vous ne trouverez pas mauvais que je me permette quelques réflexions ſur l'écrit politique que vous venez de donner au public : il roule tout entier ſur la néceſſité & l'utilité de diviſer les états-généraux en deux chambres, dont l'une ſeroit compoſée des députés de la nobleſſe & du clergé, & l'autre de ceux du tiers-état. Cette idée n'eſt pas neuve, comme vous

le dites très-bien ; mais voyons si vous l'avez appuyée de quelque raisonnement propre à lui concilier une faveur qu'elle n'a pas encore obtenue.

Vous nous présentez d'abord une seule assemblée, livrée à tout le manège de l'intrigue, à tous les prestiges de l'éloquence : ces inconvéniens frappent sans doute ; mais ne peut on les prévenir sans l'établissement d'une chambre-haute? L'exemple de l'Angleterre & de l'Amérique n'a rien de commun avec nous, ni avec le système que vous proposez. J'ignore si les Anglois sont aussi contens que vous le dites, d'avoir une chambre des pairs ; mais je sais bien qu'on n'en peut rien conclure à l'avantage de celles que vous voudriez établir, parce qu'elles diffèrent essentiellement, & que la noblesse en Angleterre peu nombreuse, ne formant qu'un corps de magistrature dont les fonctions sont exactement déterminées, & n'étant d'ailleurs transmissible qu'aux aînés, n'entraîne point les conséquences politiques qui résultent de son existence parmi nous. Le vœu national est complet sans elle, & le peuple, loin d'être regardé comme un tiers, ou une moitié, forme un tout à lui seul.

Quant à l'Amérique, vous n'ignorez pas sans doute, Monseigneur, qu'on n'y connoît aucune espèce de noblesse. Les deux assemblées dont vous parlez ne sont pas des fractions d'un même pou-

voir : l'une, ſous le nom de congrès, eſt dépoſitaire de la puiſſance légiſlative ; & l'autre, appellée ſénat, a le pouvoir exécutif, qui chez nous eſt dans les mains du gouvernement.

Ainſi nulle comparaiſon, nulle induction à tirer de l'organiſation de ces ſortes d'aſſemblées, pour celle de nos états-généraux. Si c'eſt les Américains que vous prenez pour modèles, commencez par anéantir en France la nobleſſe & le gouvernement ; établiſſez enſuite une aſſemblée unique de repréſentans de la nation, & un ſénat qui tiendra lieu du monarque & de ſon conſeil. Si, au contraire, vous vous propoſez d'imiter les Anglois, réduiſez nos quarante mille familles de nobles à cent vingt-trois individus ; anéantiſſez, pour ainſi dire, l'effet politique & moral de cette nobleſſe, en ne la rendant tranſmiſſible que pour les aînés ; formez enſuite une aſſemblée de repréſentans de la nation ; & ſi vous jugez à propos d'en former une de nobles, dont vous aurez réduit le nombre à la moindre quantité poſſible, qu'ils ſoient regardés comme une aſſemblée de dignitaires, & non comme une fraction de l'aſſemblée nationale.

Mais une preuve que cette chambre-haute a des inconvéniens dont les Anglois mêmes ſont intimement convaincus, c'eſt que les Américains, Anglois d'origine, & que vous nous repréſentez,

ainſi que M. de Calonne, comme ayant imité la conſtitution Angloiſe, n'ont pas cru devoir l'adopter. Ils ont, au contraire, ſévèrement proſcrit toute eſpèce de nobleſſe, & ſe ſont bien gardés de diviſer leur aſſemblée légiſlative.

En effet, rien de plus impolitique que cette diviſion; & ſi des peuples chez leſquels règne la plus parfaite égalité ne l'ont point admiſe dans leur conſtitution, à plus forte raiſon devons-nous nous en éloigner, nous chez qui l'on a ſi prodigieuſement multiplié les privilèges & les diſtinctions; car, quel eſt le but d'une aſſemblée de repréſentans du peuple? Ce n'eſt pas cette prétendue balance de pouvoirs, idée fauſſe & chimérique, dont le moindre inconvénient ſeroit de produire l'inaction. En effet, comment nos politiques pondéreurs ne voient-ils pas que les pouvoirs ne peuvent ni ne doivent être ſoumis aux loix de cet équilibre qu'ils ſe flattent de maintenir? Pour que ce méchaniſme fût poſſible & néceſſaire, il faudroit que les pouvoirs fuſſent eſſentiellement égaux & indépendans; mais n'eſt-il pas évident qu'il faut que le pouvoir ſouverain ſe trouve quelque part, que les autres n'en ſont qu'une émanation, & doivent par conſéquent lui être ſubordonnés? Il faut donc que la conſtitution ait pour but de ſubordonner les pouvoirs & non de les balancer; car ſoumettre le pouvoir ſouverain

à ce prétendu balancement, ce seroit l'anéantir; & je demande si l'effet d'une bonne constitution doit être d'anéantir le pouvoir souverain.

Or, d'après vos propres principes, Monseigneur, le pouvoir souverain réside dans le peuple; comment donc pouvez-vous vous résoudre à lui opposer celui d'une corporation de nobles & de prêtres? Est-il bien décidé que ces nobles & ces prêtres doivent former une puissance rivale & indépendante? ne seroit-ce pas leur arroger un droit dont, quelle que soit l'étendue de leurs prétentions, ils n'ont pas encore joui? Car, quoique formant deux prétendus ordres, ils étoient considérés comme faisant corps avec la nation; ils n'avoient pas jusqu'à présent annoncé le projet de s'en séparer, & de rivaliser avec elle.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Quoi! c'est au moment où l'on sent tout le

vice de ces malheureuſes diſtinctions anti-ſociales, que vous propoſez de leur donner cette incroyable extenſion ! Songez-vous qu'en demandant l'établiſſement d'une chambre compoſée de nobles & de prêtres, vous demandez la création d'un nouveau pouvoir, d'une ariſtocratie que la nation & le monarque doivent également repouſſer.

Et quels ſont vos motifs pour ſolliciter cette funeſte innovation ? Le danger de l'intrigue & de l'éloquence dans une aſſemblée nombreuſe ; mais en ſuppoſant ce danger, que pourroit-il en réſulter de plus déſaſtreux que ce que vous propoſez ? Ce danger n'exiſte-il pas en Amérique ? A-t-on cru cependant que pour le prévenir il fallût diviſer l'aſſemblée des repréſentans du peuple ? & notez que cette diviſion n'entraîneroit pas chez les Américains les mêmes conſéquences qui en réſulteroient parmi nous : elle n'y produiroit point un corps d'ariſtocrates, puiſqu'ils ont le bonheur de n'avoir pas d'ordres privilégiés. Mais ces peuples ont reconnu qu'une aſſemblée de repréſentans ne devoit pas être diviſée, même dans les pays où règne l'égalité ; car quel eſt le but de ces ſortes d'aſſemblées ? C'eſt de connoître le vœu national. Or, ce vœu ne peut réſulter que des débats & des diſcuſſions qui ont lieu dans une même aſſemblée : il faut que tous ceux qui doivent voter ſoient préſens à ces débats.

Morceler l'assemblée, ce seroit, en quelque sorte, empêcher le vœu national de s'épurer, ou du moins le couvrir du voile de l'incertitude ; mais passons à d'autres objections ; car vous ne présentez celle-ci que d'une manière vague & sans l'appuyer d'aucun raisonnement qui mérite qu'on s'occupe à le réfuter.

Selon vous, Monseigneur, la réunion des états-généraux présente encore un autre vice, celui de devenir dangereuse à l'autorité royale ; vous vous attachez ensuite à nous prouver très-disertement & très inutilement la nécessité de cette autorité, car je ne crois pas que personne se soit encore avisé de la mettre en question : vous nous ménacez de la voir s'énerver, s'anéantir pour faire place à tous les désordres de l'anarchie. Tranquillisez-vous, Monseigneur, croyez que c'est une terreur panique. L'autorité royale ne sera jamais mieux affermie que lorsqu'elle aura la sanction des états-généraux ; & puisque vous accordez à votre chambre-haute assez de sagesse pour se contenir dans les bornes que son intérêt pourra lui prescrire, convenez qu'il y auroit de l'injustice à ne pas faire la même grace à l'assemblée nationale. Vous nous la représentez comme une puissance rivale de l'autorité du Roi, comme si deux pouvoirs qui diffèrent essentiellement pouvoient être rivaux :

vous parlez de la tendance continuelle des corps à *s'agrandir*, comme s'il s'agiſſoit du clergé, de la magiſtrature, ou des corps dont les membres ſont inamovibles.

Enfin, Monſeigneur, il eſt de fait, & vous le ſavez ſans doute, que les Rois ont par-tout uſurpé le pouvoir national ; tandis que les exemples du pouvoir national attirant à ſoi l'autorité des Rois, ſont infiniment rares, & preſque toujours ſe trouvent juſtifiés par des actes de tyrannie. Vous ſeriez peut-être bien embarraſſé de citer un ſeul peuple qui jamais ait dépoſé ſes Rois ſans en avoir de juſtes motifs, & vous n'entreprendrez pas ſans doute de prouver qu'il n'en eût pas le droit pour un de ces exemples, qui d'ailleurs ne ſeroit d'aucune utilité pour votre cauſe, combien des deſpotes ? leurs noms ſouillent preſque toutes les pages des annales du monde. L'autorité royale n'a donc pas beſoin de défenſeur. Il ſeroit bien plus à propos de nous prémunir contre ſes uſurpations ; mais ce n'eſt pas par l'établiſſement d'une chambre-haute que vous voudriez nous faire regarder comme le *palladium* de nos libertés, & qui ſeroit le complément de notre ſervitude.

» La puiſſance nationale a ſur la puiſſance » royale une immenſe ſupériorité de forces ». Mais cela ne doit-il pas être ? & une bonne

conſtitution doit-elle intervenir cet ordre qui tient à la nature des choſes ? D'ailleurs eſt-il bien exact de confondre la puiſſance nationale avec celle des états-généraux ? Quel eſt donc ce pouvoir ſi redoutable, & dont vous appréhendez ſi fort l'exploſion contre l'autorité royale? Les membres des états-généraux ne ſont-ils pas reſponſables de leur conduite envers leurs commettans ? Leur puiſſance ne finit-elle pas à chaque renouvellement d'élections ? On diroit, à vous entendre, qu'il leur ſera libre de détrôner le Roi, de vendre ou d'engager la nation ſans ſon conſentement. La main ſur la conſcience, monſeigneur, ne chercheriez-vous pas à vous donner l'échange ſur le motif de vos erreurs? Tout cela ne ſe réduiroit-il pas à craindre que l'aſſemblée nationale ne votât quelque réforme pour la nobleſſe & le haut clergé. N'auriez-vous imaginé cette chambre-haute que comme une forteresſe inexpugnable, dans laquelle il vous fût libre de vous retrancher ? c'eſt du moins ce que penſent vos ennemis. Une autrefois j'examinerai la ſuite de vos opinions.

LETTRE IV.

DANS ma dernière lettre, Meſſieurs, je me ſuis réſervé de vous rendre compte de la motion de M. Chapelier ; la voici dans toute ſon étendue.

« Les députés des communes de France ſe ſont, en vertu de la convocation du Roi, de l'ajournement du garde des ſceaux, & de la publication des hérauts d'armes, rendus le mercredi 6, dans la ſalle deſtinée à l'aſſemblée des états-généraux, & ils n'y ont pas trouvé les députés du clergé & de la nobleſſe : ils ont appris avec étonnement que les députés de ces deux claſſes de citoyens, au lieu de s'unir avec les repréſentans des communes, s'étoient retirés dans des appartemens particuliers. Ils les ont vainement attendus pendant pluſieurs heures ; il en a été de même les jours ſuivans. Enfin quelques-uns des députés des communes s'étant fait inſtruire du lieu où étoient les députés du clergé & de la nobleſſe, ont été leur repréſenter que, par le retardement à ſe rendre dans la ſalle qui les appelloit, ils ſuſpendoient toutes les opérations que le peuple français attend des dépoſitaires de ſa confiance. Les communes ont vu avec regret que

les députés du clergé & de la nobleſſe n'ont point encore déféré aux avertiſſemens qui ne devoient pas être néceſſaires ; que les uns & les autres ont envoyé des députations au corps national auquel ils devoient ſe réunir, & ſans lequel ils ne peuvent rien faire de légal ; qu'ils ont nommé des commiſſaires pour aviſer avec des commiſſaires que les repréſentans du peuple ne nommeront pas, à des moyens de conciliation qui ne peuvent être diſcutés & délibérés qu'en commun dans l'aſſemblée des états-généraux ; que la nobleſſe a ouvert un regiſtre particulier, pris des délibérations, vérifié des pouvoirs, établi le ſyſtême que cette vérification partielle ſuffiſoit pour conſtater la régularité des procurations.

» Les députés des communes déclarent qu'ils ne reconnoîtront pour repréſentans légaux que ceux dont les pouvoirs auront été examinés par des commiſſaires nommés dans l'aſſemblée générale par tous ceux appellés à la compoſer ; parce qu'il importe au corps de la nation ; comme aux corps privilégiés, de connoître & de juger la validité des procurations des députés qui ſe préſentent, chaque député appartenant à l'aſſemblée générale, & ne pouvant recevoir que d'elle ſeule la ſanction qui le conſtitue membre des états-généraux ; que l'eſprit public étant le

premier beſoin de l'aſſemblée nationale, & la délibération commune pouvant ſeule l'établir, ils ne conſentiront pas que, par des arrêtés particuliers des chambres ſéparées, on porte atteinte au principe que chaque député n'eſt plus, après l'ouverture des états-généraux, le député d'un ordre; mais que tous ſont les repréſentans de la nation: principe qui doit être accueilli avec enthouſiaſme par les députés des claſſes des privilégiés, puiſqu'il agrandit leurs fonctions ».

Les députés des communes invitent donc & interpellent les députés du clergé & de la nobleſſe à ſe réunir dans le local où ils ſont attendus depuis dix jours, & à ſe former en états-généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les repréſentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre ſpécial de ne délibérer qu'en commun, & ceux qui, libres de ſuivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifeſtée, à donner l'exemple à leurs collègues, & à venir prendre la place qui leur eſt deſtinée.

C'eſt dans cette aſſemblée générale, c'eſt dans cette réunion de tous les ſentimens, de tous les vœux & de toutes les opinions, que ſeront fixés ſur les principes de la raiſon & de l'équité les droits de tous les citoyens. Qu'il en coûte aux députés des communes de penſer que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les tra-

vaux qui aſſureront le bonheur public & la ſplendeur de l'état ! ni porté à un Roi bienfaiſant le tribut d'hommage & de reconnoiſſance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ſes ſujets, & la juſtice qu'il leur a rendue ! Ceux qui pourroient encore retarder l'accompliſſement de ſi importans devoirs, en ſont comptables à la nation.

Les députés des communes arrêtent « que la préſente délibération ſera remiſe aux députés du clergé & de la nobleſſe pour leur rappeller les obligations que leur impoſe la qualité de repréſentans de la nation ».

Avant de parler des débats occaſionnés par la motion de M. de Saint-Etienne, & par celle de M. Chapelier, il m'en reſte encore une à vous rapporter, Meſſieurs ; c'eſt celle qu'un autre membre des communes a préſenté à l'aſſemblée du 15 : il n'a pas craint d'annoncer lui-même que ſa motion étoit entièrement dans les vues du miniſtère, ce dont il eſt plus que permis de douter. Quoiqu'il en ſoit, cette aſſertion, jointe au rôle ſuppliant que ce membre a paru ſe propoſer de faire jouer aux communes, n'a pas peu contribué à décréditer les moyens de conciliation qu'il offroit. Cette motion a été laiſſée ſur le bureau, ainſi conçue :

« Les députés des communes apprenant, par

les arrêtés de MM. de l'ordre de la nobleſſe, qu'ils ſe ſont conſtitués en ordre, & qu'ils ont cependant nommé des commiſſaires conciliateurs, préſument que l'intention de MM. de la nobleſſe eſt de conſentir à une vérification commune des pouvoirs reſpectifs, ou que leurs communs conciliateurs ont une autre miſſion inconnue aux députés des communes; dans tous les cas, l'aſſemblée non conſtituée deſdits députés ne pouvant arrêter en conférence un vœu commun, a réſolu de le manifeſter & d'en rendre compte au Roi & à la nation, ainſi qu'il ſuit.

» Nous députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous avons contractées envers la nation, & déſirant avec ardeur de les remplir religieuſement, déclarons que notre miſſion eſt de concourir de toutes nos forces à aſſeoir ſur des fondemens inébranlables la conſtitution & la puiſſance de l'empire françois, de telle ſorte que les droits de la nation & ceux du trône, l'autorité ſtable du gouvernement, la propriété & la liberté légale de chaque individu ſoit aſſurée de toute la protection des loix & de la force publique ».

Pour parvenir à cette fin, nous devons & déſirons ardemment nous réunir à nos co-députés, MM. du clergé & de la nobleſſe, & ſoumettons aux états-généraux la vérification de nos pou-

voirs reſpectifs. Aſſemblés chaque jour depuis le cinq mai, nous avons invité avec inſtance, & nous réitérons notre invitation à MM. du clergé & de la nobleſſe de procéder à cette vérification; nous eſpérons de leur patriotiſme, & de toutes les obligations qui leur ſont communes avec nous, qu'ils ne différeront pas plus longtemps de mettre en activité l'aſſemblée nationale. Nous demanderons en conſéquence, ou nous acceptons toute conférence qui auroit cet objet en vue, & nous ſommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendemment des travaux importans qui doivent nous occuper, nous ſommes affligés de n'avoir pu rendre encore au Roi, par une députation des états généraux, les remerciemens reſpectueux, les vœux & les hommages de la nation.

Nous déclarons formellement être dans l'intention de reſpecter & de n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés & les prérogatives honorifiques du clergé & de la nobleſſe.

Nous ſommes également convaincus que les diſtinctions & les prétentions d'ordre ne mettront aucune entrave à la réunion & à l'activité néceſſaire des états-généraux.

Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune diſpoſition irritante, aucun principe excluſif d'une parfaite conciliation entre les diffé-

rens membres de l'état, & notre intention eſt d'adopter tous les moyens qui nous conduiront ſûrement à une conſtitution qui rendra à la nation l'exercice de ſes droits, l'aſſurance d'une liberté légale & de la paix publique; car tel eſt notre devoir & notre ſerment.

Signé MALOUET.

Cette motion n'a eu ni ne pouvoit avoir aucun ſuccès dans l'aſſemblée des communes. L'improbation a été générale, ſi l'on excepte toutefois quelques partiſans de M. Malouet, qui ont fait des vains efforts pour la ſoutenir, & pour qui cette première tentative n'eſt guère encourageante.

Les débats ſur les deux autres motions ſe ſont prolongés juſqu'au 18; & pour ne pas vous fatiguer de leur multiplicité, je me bornerai, Meſſieurs, à rapporter le diſcours d'un membre des communes, qui en offre, en quelque ſorte, le réſumé.

MESSIEURS,

Les ſentimens très-eſtimables, les principes en général très-purs qui caractériſent les deux motions dont nous ſommes occupés, n'ont pas ſuffi pour me ranger entièrement aux propoſitions

sitions de MM. Rabaud de Saint-Étienne & Chapelier. Je désirerois qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Etienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé & de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la noblesse l'irrégularité de leur conduite, & que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose M. Chapelier, tend à porter un décret très-solemnel avant que nous ayions aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un système qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant

tout entier lorſque nous-mêmes en aurons ſaiſi toutes les conſéquences, il appelle, il néceſſite en quelque ſorte une déclaration de la nobleſſe encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier ; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne ſommes ni préparés ni aptés à repouſſer, & qui cependant peut exiger les réſolutions les plus promptes. Si nous ſommes perſuadés, Meſſieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche auſſi mémorable, auſſi nouvelle, auſſi profondément déciſive que celle de nous déclarer l'aſſemblée nationale, & de prononcer défaut contre les autres ordres, ne ſauroit jamais être trop mûrie, trop meſurée, trop impoſante, & même qu'elle néceſſite d'autres actes, ſans leſquels nous pourrions obtenir pour tout accès, une diſſolution qui livreroit la France aux plus terribles déſordes, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque ſorte par notre déclaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être ſoumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Etienne, diſſimule entièrement la conduite arrogante de la nobleſſe ; elle donne en quelque ſorte l'attitude de la clientelle ſuppliante aux communes, qui, ne fuſſent-elles pas bravées & preſque défiées, doivent ſentir

qu'il eſt temps que le peuple ſoit protégé par lui ſeul, c'eſt à-dire par la loi qui ſuppoſe l'expreſſion de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, ſe rendant juges dans leur propre cauſe, n'ont pas même daigné condeſcendre à la diſcuter ; & ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière & chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur ſens, me paroiſſent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs ſur la néceſſité d'une conciliation. Rien n'eſt plus aiſé que de ſaiſir, par le mot ſalutaire, les eſprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connoiſſance des affaires, plus de zèle que de prévoyance ; car le vœu de tous les cœurs honnêtes eſt la concorde & la paix ; mais les hommes éclairés ſavent auſſi qu'une paix durable n'a d'autre baſe que la juſtice, qui ne peut repoſer que ſur les principes.

Mais peut-on, ſans aveuglement volontaire, ſe flatter d'une conciliation avec les membres de la nobleſſe, lorſqu'ils ne daignent laiſſer entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des loix excluſives de toute conciliation ? lorſqu'ils font précéder leur conſentement à nom-

mer des commissaires pour *se concerter avec les autres ordres* de la fière déclaration qu'ils sont légalement constitués. N'est-ce pas là joindre la dérision au despotisme ? Et que leur reste-t-il à *concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions ? Laissez-les faire, Messieurs, ils vont nous donner une constitution, régler l'état, arranger les finances ; & l'on vous apportera solemnellement l'extrait de leurs registres pour servir désormais de code national.... Non, Messieurs, on ne transige point avec un tel orgueil, ou l'on est bientôt esclave.

Que si nous voulons essayer encore des voies de conciliation, c'est au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne se regardoit pas comme constitué légalement, & cela au moment même où la noblesse nous dictoit ses décrets souverains ; c'est au clergé qui, soit intérêt bien entendu, soit politique déliée, montre le désir de rester fidèle au caractère de médiateur ; c'est au clergé, trop habile pour s'exposer au premier coup de tempête ; c'est au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, & auquel il nous importera long-temps encore de la conserver ; c'est au clergé qu'il faut nous adresser, non pour arbitrer ce différent ; une nation juge d'elle & de tous ses membres ne peut avoir ni procès,

ni arbitres avec eux ; mais pour interposer la puissance de la puissance, de la doctrine chrétienne, des fonctions sacrées, des ministres de la religion, des officiers de morale & d'instruction qu'elle consacre à faire revenir, s'il est possible, la noblesse à des principes plus équitables, à des sentimens plus fraternels, à un système moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir & les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, & les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages ; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, & sur la suite des démarches qu'exigent les hostilités ; elle offre un prétexte naturel & favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir ; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous ; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, & vous ne vous compromettez en aucun

ſens, ce qui ne peut pas ſe dire dans tous les ſyſtêmes ; car on aura beau ſe récrier ſur ce qu'on appelle de diſputes des mots, tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur penſée, il faudra peſer ces mots. Eh ! de bonne foi, eſt-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publiciſtes, eſt-ce bien à ceux qui nous rappellent ſans ceſſe à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phraſes, à des autorités de diſcours & d'inſinuations ; eſt-ce bien à ceux qui nous ont journellemnnt fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvons pas répondre, à nous reprocher de peſer ſur les mots ? Nous n'avons pas ceſſé de convenir que nous n'étions pas conſtitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juriſdictions ? Avons-nous eu tort de prétendre que la puiſſance doit précéder l'action ? ſi cela étoit vrai hier, cela ne l'eſt-il plus aujourd'hui ? Si cela l'eſt encore, pouvons-nous plus que les jours paſſés faire des déclarations ſecrètes, commencer des regiſtres, donner des pouvoirs ? Tout peut ſe défendre, MM., excepté l'inconſéquence.

Envoyez au clergé, MM., & n'envoyez point à la nobleſſe, car la nobleſſe ordonne & le clergé négotie. Autoriſez qui vous vou-

drez à conférer avec les commiſſaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puiſſent pas propoſer la plus légère compoſition, parce que ſur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'aſſemblée nationale, vous ne pouvez vous départir de rien ; & quant à la nobleſſe, tolérez que les adjoints conférent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune miſſion, parce qu'elle ſeroit ſans but & ne ſeroit pas ſans danger.

En effet, ne nous diſſimulons pas : que dans notre ſein même on s'efforce de former un parti pour diviſer les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer & opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet inſtant, & qui eſt l'objet d'un véritable fanatiſme. Toute déviation du principe, toute apparence de compoſition encouragera le parti, & entraînera ceux d'entre nous, qu'on eſt parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déja l'on profeſſe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'expoſer à une ſciſſion, (ce qui revient à dire, *ſéparons-nous, de peur de nous ſéparer ;*) que le miniſtre déſire, que le Roi veut, que le royaume craint. Si le miniſtre eſt foible, ſoutenez-le contre lui-même, prêtez-lui de vos forces, parce que vous avez beſoin de ſes forces. Un auſſi bon Roi que le nôtre ne veut

pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindroit s'il pouvoit vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes & unis, vous ferez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin, (& c'est le plus adroit des pièges que depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert.). On nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires, & quel intérêt, dit un alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre? Quel intérêt! Je comprendrois ce langage s'il étoit adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres; car comme ils n'ont pas un seul privilège au-delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi; & voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que foiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de l'instruction & des lumières; nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués; nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, & la plus sainte de nos missions; nous

qui ſavons qu'il eſt phyſiquement impoſſible de s'aſſurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête, la rénonciation la plus complette & la moins ambiguë aux exemptions pécuniaires ne nous déſintéreſſera nullement du ſeul mode de délibérer & d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autoriſent, & nos conſciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe ſacré, Meſſieurs, n'encourageons pas les intrigans, n'expoſons pas les foibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonſpection prévoyante, mais marchons....

. . . . . .

La nobleſſe a rompu par le fait l'ajournement du Roi, nous devons en aviſer M. le garde-des-ſceaux, pour conſtater que le proviſoire eſt fini, & annoncer ainſi, par la voie la plus modérée & la plus reſpectueuſe, mais la plus régulière & la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits & de conſerver les principes.

Envoyons enſuite au clergé des hommes munis de notre confiance, & autoriſés à inviter, à entendre, mais non à propoſer. Laiſſons la nobleſſe continuer paiſiblement ſa marche uſurpatrice autant qu'orgueilleuſe; plus elle aura fait de chemin, plus elle ſe ſera donnée de

torts ; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, ſeront encouragées aux principes, sûres de leur force, & par cela même de leur modération ; plus la concorde, l'enſemble, l'harmonie s'établiront parmi nous, plus l'eſprit public ſe formera, & de lui ſeul ſe compoſeront notre irréſiſtible puiſſance, nos glorieux & durables ſuccès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne a paſſé à une très-grande pluralité, avec les deux amendemens ſuivans :

Les commiſſaires s'occuperont de la vérification des pouvoirs. — Ils rendront un compte écrit de leurs conférences.

Le 16, pluſieurs curés dans l'aſſemblée du clergé firent une déclaration écrite, ſignée, lue & dépoſée ſur le bureau ; portant qu'ils ne ſe croient point liés par la réſolution relative à la réduction des cahiers, priſe par des individus qui ne repréſentoient point les états-généraux ; que leurs pouvoirs les chargeoient de remettre les cahiers dont ils ſont porteurs aux états-généraux ; qu'il s'y étoient obligés par la religion du ſerment, & qu'ils s'y conformeroient. Cette conduite excita du murmure. Elle fut ouvertement déſaprouvée par un évêque, & publiquement applaudie par un autre & beaucoup de paſteurs. Pluſieurs évêques ne purent

obtenir par leurs ſollicitations, que la déclaration fût retirée, & comme on alloit procéder à la réduction des cahiers, les oppoſans ſortirent de l'aſſemblée.

La nobleſſe, dans ſes aſſemblées du 18, 19, & 20, s'eſt conſtamment occupée à juger des conteſtations. Elle a toujours pris le réglement pour baſe de ſes déciſions, & ceux qui ne l'ont pas exécuté ont été exclus de l'aſſemblée.

Le 19 on nomma ſept commiſſaires pour travailler au réglement de police, ſavoir : MM. le duc de Mortemar, le préſident d'Ormeſſon, le comte d'Autraignes, le Boutillier, Deprémenille, le duc de Luxembourg & le duc du Châtelet.

Le même jour, on procéda à la nomination des commiſſaires-conciliateurs. Cette opération ne fut terminée que le lendemain. Le choix tomba ſur MM. le Boutillier, le duc de Luxembourg, d'Acqueville, de Breſſé, d'Autraignes, de Pouilli, le duc de Mortemar & Caſalés.

La nomination de ces commiſſaires prouve combien la forme dont on ſe ſert eſt vicieuſe & favoriſe les partis, puiſque quatre perſonnes ſont de deux commiſſions, & qu'il pourroit arriver par la ſuite que huit ou dix gentils-hommes devinſſent commiſſaires univerſels & inamovibles.

MM. de Sabran, de Maſenod & de Sade, députés par les ſeigneurs de fiefs dont on a

déjà fait mention, se sont présentés à l'assemblée ; ils ont formé opposition à l'admission des députés de la noblesse de Provence. Ils ont demandé eux-mêmes à être admis, & ont déposé sur le bureau un mémoire imprimé, contenant leurs motifs & leurs conclusions.

Dans ma première lettre, Messieurs, je vous ai dénoncé les journaux privilégiés comme absolument indignes de votre confiance. Chaque jour offre de nouvelles preuves de leur partialité, de leur fausseté, de leur soumission passive aux ordres du ministère. Pourquoi le Mercure, par exemple, se borne-t-il à dire, en parlant de la vérification des pouvoirs, « que le tiers » état *désiroit* que cette opération se fît dans » une assemblée générale & commune ? que » la noblesse & le clergé ont au contraire *décidé* » la question en faveur de la séparation des » ordres, sur le motif que les élections ne s'é- » tant point faites en commun, leur légitima- » tion devoit s'opérer dans la même forme ».

Puisque le rédacteur du Mercure a cru devoir relater les motifs des deux premiers ordres pour la séparation, pourquoi n'a-t-il pas rapporté celui des communes en faveur de l'union ? Pourquoi n'a-t-il pas dit que les communes se plaignoient de la désobéissance des deux premiers ordres à l'ajournement du législateur provisoire ?

Pourquoi n'a-t-il pas fait mention des proteſtations omiſes dans les deux ordres qui s'appellent premiers contre le ſyſtême de la vérification partielle ? Voilà comme on inſtruit le public quand on eſt privilégié pour l'inſtruire.

Que vous dirai-je de la lettre indécente de M. de Maiſſemy aux auteurs du journal de Paris, & de l'extrême complaiſance de ces mêmes auteurs ? Puiſqu'on veut bien leur permettre de rapporter les faits, pourquoi ſe permettent-ils de les dénaturer & de les falſifier ? Pourquoi nous diſent-ils, dans la feuille du 20 de ce mois, qu'on eſt allé aux opinions, ſur la propoſition de M. Malouet, de ſe mettre en grand comité, tandis qu'il n'eſt pas vrai qu'on ait été aux opinions, ni qu'on ait voulu reprendre le lendemain des délibérations qui n'ont exiſté que dans la tête des journaliſtes. C'eſt donc une fauſſeté manifeſte & dont il ſeroit facile de deviner le motif ; mais c'eſt au public à faire juſtice de ces papiers menteurs ; il ſeroit trop faſtidieux de relever toutes leurs impoſtures : point de liberté pour nous ſi nous n'avons des papiers libres & nationaux.

SECONDE LETTRE

A M. l'Evêque-Duc de Langres.

MONSEIGNEUR,

Ce que je n'avois fait que conjecturer dans ma première lettre, se trouve vérifié par la suite de votre ouvrage.

« Un troisième inconvénient, dites-vous, de » la réunion des états-généraux dans une seule » assemblée est le danger que cette assemblée ne » détruise les distinctions, les prérogatives légi- » times de la noblesse, & n'anéantisse ses droits » & ses propriétés ».

Vous ne parlez pas de celles du clergé; mais il est probable que vos craintes sont les mêmes à cet égard, & je ne sais si votre silence ne le dit pas plus éloquemment que n'auroit pu le faire un long discours; quoiqu'il en soit, vous craignez pour la noblesse, & cette crainte vous met dans la nécessité de prouver que la noblesse est une partie intégrante de la monarchie; car si la monarchie peut exister sans noblesse, je doute que bien des personnes veuillent partager vos inquiétudes; je pense, au contraire, qu'il y en aura d'assez déraisonnables pour désirer qu'elles fussent réalisées.

Expoſant la thèſe de la néceſſité de la nobleſſe, vous avez ſoin de vous munir d'un paſſage de Monteſquieu, qu'on ſait être le patron des ordres privilégiés. Depuis quelque temps ſur-tout ils l'invoquent avec une ferveur qui n'a pas laiſſé que de faire tort à ſa gloire. On ſoupçonne avec raiſon que pluſieurs maximes de l'*Eſprit des Loix* demanderoient à être ſoumiſes à un nouvel examen, qu'il n'eſt pas prouvé qu'on doive les recevoir comme article de foi, & je crois que celle que vous citez eſt dans le cas de la réviſion.

Monteſquieu, dites-vous, établit d'une manière bien claire la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie : « Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la » nobleſſe ; elle entre en quelque façon dans » l'eſſence de la monarchie dont la maxime fondamentale eſt, point de monarque, point de » nobleſſe ; point de nobleſſe, point de monarque, mais on a un deſpote. » (1)

D'abord il eſt évident que Monteſquieu prend à contre-ſens la ſubordination des pouvoirs : il les claſſe dans l'ordre inverſe de leur ſérie naturelle ; car, d'après ſes principes, le peuple en qui réſide eſſentiellement le pouvoir ſouverain, occuperoit

(1) Eſprit des Loix, liv. I, chap. IV.

le dernier rang ; le monarque auroit une puiſſance illimitée ; après lui la nobleſſe, & finalement la nation par qui & pour qui tous les pouvoirs doivent exiſter, ſe trouveroit comme elle l'a été juſqu'à préſent, écraſée, aſſervie & dévorée par le deſpotiſme miniſtériel, & l'ariſtocratie privilégiée. Tel eſt le réſultat de cette prétendue balance des pouvoirs, que des charlatans voudroient nous faire enviſager comme la pierre philoſophale, & qui n'eſt propre qu'à faire des dupes & des frippons. Ce n'eſt pas la peine de fonder une conſtitution ſur ce bel ordre de choſes, il n'eſt que trop bien établi parmi nous, & nous n'avions pas beſoin de nous aſſembler pour en aſſurer la continuité.

« Point de monarque, point de nobleſſe ; » point de nobleſſe, point de monarque. »

Il eſt fâcheux que cette aſſertion ſoit démentie par les faits. Monteſquieu n'ignoroit pas ſans doute, ni vous, Monſeigneur ; que notre monarchie a ſubſiſté long-temps ſans nobleſſe : nous avions cependant un monarque, preuve bien certaine que cette indiviſibilité du monarque & de la nobleſſe n'eſt pas tellement conſtatée qu'on ne puiſſe raiſonnablement en douter. Votre commentaire du paſſage de Monteſquieu ne le rend pas plus déciſif.

« Sous l'empire d'un deſpote, dites-vous, il

» ne

» ne peut y avoir de rangs intermédiaires ; tout » se confond devant lui ; à la distance immense » où il tient tous ses sujets de sa personne, les » distinctions disparoissent, les nuances s'effacent. »

Il ne s'agit pas de savoir si sous l'empire d'un despote, il ne peut y avoir de rangs intermédiaires. Une chose bien plus essentielle seroit de prouver que les rangs intermédiaires sont incompatibles avec le despotisme : car, qu'importe le nom si l'effet est le même ? Or, une triste expérience ne nous a que trop appris que les rangs intermédiaires, loin d'être une sauve-garde contre le despotisme, ne tendoient qu'à l'affermir & à le rendre plus redoutable. Que dis-je ? les rangs intermédiaires ne sont-ils pas eux-mêmes un despotisme toujours existant ? Leur but n'est-il pas de soumettre aux personnes des citoyens qui ne doivent être soumis qu'aux loix ? N'allez pas croire cependant que j'adopte la belle chimère de l'égalité parfaite entre les hommes ; mais je pense que c'est bien assez de l'inégalité de la nature & des choses, sans y joindre une inégalité de convention. Eh ! le but de la société ne doit-il pas être de corriger les inconvéniens de l'inégalité naturelle, en leur opposant l'égalité politique ; de faire que des hommes qui ne peuvent être égaux en moyens, soient du moins égaux en droits.

Voyons maintenant votre dilemme ſur la diſtinction des rangs.

« Si tous les ſujets du monarque étoient égaux, » ou ils ſeroient réunis entr'eux & exerceroient » une puiſſance quelconque, ou ils ſeroient » diviſés & n'auroient aucun pouvoir. Dans le » premier cas, leur force étant ſupérieure à celle » du ſouverain, ils auroient bientôt uſurpé ſon » autorité, & ſubſtitué la démocratie à la mo- » narchie. Dans le ſecond, le pouvoir du mo- » narque n'ayant ni bornes ni règles, dégénére- » roit en deſpotiſme. Ainſi la monarchie ne » peut ſubſiſter avec l'égalité des rangs. »

Je crois par tout ce qui précède, avoir pleinement réfuté cet argument qui n'eſt au fond qu'un vrai ſophiſme ; car nul doute que le pouvoir du peuple ne doive être ſupérieur à celui du monarque, puiſque le monarque ne tient ſon pouvoir que du peuple, & doit par conſéquent lui être ſubordonné ; admettre le contraire, ce ſeroit vouloir que l'effet ne dépendît pas de la cauſe : mais s'enſuit-il que le peuple ſoit toujours prêt à uſurper le pouvoir du monarque ? Une conceſſion n'eſt-elle pas plus ſolide lorſqu'elle eſt volontaire ? ſi elle ne l'étoit pas, ne ſeroit-ce pas plutôt une uſurpation ? Et puiſque l'autorité royale ne peut être regardée que comme une conceſſion du peuple, ne faut-il pas de toute

néceſſité que cette concession ſoit volontaire ? En lui ôtant cette condition, n'ôteroit-on pas à l'autorité ce qui la rend légitime. Privée de ce caractère, ne ſeroit-elle pas plus compromiſe, plus expoſée à l'invaſion, qui dès-lors ne pourroit être conſidé ée dans le peuple que comme un juſte retour à ſes droits naturels ? Ce ſeroit donc une grande faute d'établir des rangs intermédiaires dans une monarchie, pour aſſurer la préédominance du pouvoir du Roi ſur celui du peuple, puiſque celui du peuple doit naturellement dominer celui du monarque qui n'en eſt qu'une émanation. D'un autre côté, vous voulez que les rangs intermédiaires empêchent le pouvoir du monarque de dégénérer en deſpotiſme ; cette aſſertion eſt tellement démontrée fauſſe par le fait, que je croirois abuſer de la complaiſance du lecteur ſi j'entreprenois de la réfuter par des raiſonnemens.

L'exemple de toutes les monarchies, où vous prétendez qu'on trouve toujours une nobleſſe entre les rois & leur peuple, prouve admirablement que la nobleſſe eſt un des plus fermes appuis du deſpotiſme. Car comment ſuppoſer que les Rois, en inſtituant la nobleſſe, ſe ſoient propoſé de mettre des bornes à leur autorité ? N'eſt-il pas évident au contraire, qu'ils n'ont cherché qu'à lui donner la plus grande extenſion

poſſible ? Si la nobleſſe étoit deſtinée à limiter le pouvoir du monarque, elle ſeroit d'inſtitution populaire; mais citez l'exemple d'une ſeule monarchie où le peuple ait créé des nobles que vous regardez pourtant comme les remparts de ſa liberté. N'eſt-ce pas pourtant les Rois qui ſe ſont arrogé le droit d'annoblir ? Si les nobles étoient ſi néceſſaires au peuple, croyez-vous que le peuple n'eût pas uſé quelque part du droit de les rétablir ? c'eſt une preuve bien évidente qu'ils n'ont été jamais qu'onéreux & funeſtes aux nations ; & que les monarques, dont l'autorité tend toujours au deſpotiſme, ne les ont inſtitués que pour arriver plus ſûrement & plus efficacement à leur but.

Vous voyez, Monſeigneur, qu'on peut s'égarer en ſuivant les traces de Monteſquieu, & que loin de prouver la néceſſité d'une nobleſſe dans une monarchie, vous fourniſſez à vos contradicteurs l'occaſion de démontrer qu'en bonne politique, il n'eſt peut-être pas d'inſtitution plus vicieuſe. Je laiſſe à d'autres le ſoin d'en relever les inconvéniens; mais ils ſont généralement ſentis ; & ce n'eſt pas par des ſophiſmes qu'on peut eſpérer de tromper le public ſur de pareils objets.

C'eſt ſans doute par plaiſanterie, que vous nous dites, Monſeigneur, « que la gradation des » rangs eſt comme une chaîne qui unit au Roi

» tous ſes ſujets, & qui le rapproche d'eux tous. »
Je vois bien que vous prenez ici le ton ironique, & je ſerois tenté de ſoupçonner que l'ouvrage n'eſt d'un bout à l'autre qu'une ironie perpétuelle, tant il me paroît difficile qu'on puiſſe ſérieuſement avancer des principes auſſi évidemment faux. Ignorez-vous, Monſeigneur, que la gradation des rangs, loin de rapprocher le monarque de ſes ſujets, ne tend au contraire qu'à l'iſoler, à le rendre pour ainſi dire étranger à ſon peuple, à le circonſcrire dans l'étroite enceinte de quelques courtiſans, de quelques flatteurs à gages qui font métier de le circonvenir & de le tromper? Pouvez-vous ignorer tout cela, Monſeigneur? Et ſi par haſard vous aviez beſoin de quelque inſtruction à cet égard, ne trouveriez-vous pas dans votre ordre même des gens qui pourroient vous en dire des nouvelles? Conſultez vos confrères du haut clergé, qui pour la plupart connoiſſent bien mieux la cour que leur diocèſe. Conſultez enſuite ces vénérables paſteurs, témoins journaliers de la misère du peuple; demandez-leur s'il eſt vrai que les rangs intermédiaires tendent à rapprocher le monarque de leurs malheureux paroiſſiens, & s'il ne ſeroit pas à propos d'applanir un peu l'intervalle qui les ſépare?

Je ſuis, &c.

S.....

LETTRE V.

20 Mai 1789.

MESSIEURS,

APRÈS plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, & dont aucune ne fut réduite en motion, M. de la Borde mit sur le bureau celle qui suit :

« Qu'il soit formé provisoirement un comité » de rédaction provisoire, composé de certaines » personnes qui seront choisies au scrutin.

» Que tout ce que l'assemblée jugera à propos » de faire paroître en son nom, manuscrit ou » imprimé, soit renvoyé à ce comité pour y être » rédigé & présenté, ensuite lu par lui à l'assem- » blée avant d'être publié.

» Que ce comité avisera au moyen de faire » imprimer & parvenir sûrement dans les pro- » vinces ce que l'assemblée jugera à propos de » publier. »

Le très-estimable auteur de cette motion, qui, fort jeune encore, a sacrifié à l'honneur de

ſiéger parmi les repréſentans de la nation, une place importante, & la plupart des jouiſſances dont on eſt ſi avide à ſon âge, s'eſt fait entendre avec un grand plaiſir : ſon eſprit eſt juſte, ſon élocution agréable & facile ; on ne ſauroit donner plus d'eſpérances.

Dans les débats occaſionnés par ſa motion, pluſieurs talens déjà connus ont rempli l'attente qu'on en a conçue ; d'autres ſe ſont manifeſtés ; mais la multiplicité même des avis incidens, des queſtions collatérales que la propoſition de M. de la Borde a fait naître, ſemble juſtifier l'opinion de ceux qui l'ont cru prématurée, qui ont penſé qu'il ne falloit pas décréter avant d'être conſtitué, ce que l'on feroit lorſque l'on ſeroit conſtitué ; qu'il ſeroit imprudent de diſcuter, avant que nous fuſſions en activité pleine & légale, des queſtions ſur leſquelles il nous appartiendroit & n'appartiendroit qu'à nous de prononcer ; que, quant à préſent, nous n'avions beſoin que de notes à-peu-près ſemblables à ce qu'on appelle les *notes* du parlement d'Angleterre, & où les motions, leurs amendemens, & le nombre de voix pour ou contre ſont ſimplement rapportées ; qu'il ne pouvoit pas être intéreſſant de publier une notice aride, mais qu'il étoit ſouverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'aſſemblée.

Les débats ont été continués le 22 ; la très-grande pluralité, & preſque l'unanimité, s'eſt déclarée contre la motion à laquelle il eſt poſſible qu'il faille revenir en d'autres temps, & qui a été rejettée ſur-tout comme trop hâtive.

On a cherché, dans cette même ſéance, à ranimer cette motion ſous différentes formes, & cette obſtination, où il entroit plus de zèle que de politique, paroît avoir affermi les communes dans leur ſyſtême, bien loin de les ébranler.

Ce même jour, M. Aubry du Bochet a lu un plan d'ordre ſur lequel on n'a pas jugé à propos de délibérer.

Le 23, un amendement a été fait par M. Target à la motion d'un des membres des communes; cette motion & cet amendement ont ſemblé rentrer dans la propoſition de M. de la Borde, & ſont devenus l'objet d'un nouveau débat. Les mêmes raiſons ont été oppoſées de part & d'autre avec une nouvelle énergie, & ſous de nouveaux rapports.

Les communes ont ſagement perſiſté dans leur ſyſtême, malgré les craintes qu'on leur a voulu inſpirer en exagérant les prétendues alarmes que notre ſilence répand dans les provinces. « Si ces » alarmes exiſtent, & quelle qu'en ſoit la cauſe, » des ſimples notes, a dit M. Populus, qui a » parlé avec grande netteté & une ſageſſe très-

» recommendable, ne les diminueroient certaine-
» ment pas. Un compte motivé de notre inaction
» pourroit y ajouter : cette inaction a été résolue
» sur des connoissances locales de l'assemblée,
» du pays, de l'intrigue ; en un mot, sur l'ob-
» servation d'une foule de circonstances positives
» qu'il seroit long, pénible & délicat de déve-
» lopper en cet instant à nos commettans, qui
» ont pour gage de notre conduite leur con-
» fiance même & nos relations particulières aux-
» quelles seules nous sommes tenus, tant que
» nous ne sommes pas une assemblée constituée.
» D'ailleurs, les conférences que nous avons
» arrêtées, qui s'ouvrent aujourd'hui, dont nos
» envoyés nous donneront des relations écrites,
» & ensuite desquelles il faudra sans doute pren-
» dre un parti ; ces conférences ne suspendent-
» elles pas toute démarche ultérieure ? Pourquoi
» anticiper de deux ou trois jours par une
» délibération irrégulière & précoce, sur celle
» que nous prendrons avec maturité, légalement
» & munis de tous les moyens & de tous les
» pouvoirs nécessaires pour exécuter ce que nous
» aurons résolu. »

La motion amendée a été rejettée à la presqu'unanimité des suffrages.

Un hasard malencontreux a fait répandre presqu'au même instant dans l'assemblée, une

adreſſe de M. Pancoucke aux états-généraux, où le libraire ſollicite l'impreſſion du journal de l'aſſemblée nationale, comme *ſupplément naturel du Mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt, en 1614, des principaux actes des états-généraux, conſulté encore aujourd'hui, à cauſe de l'authenticité de ſes rapports;* en repréſentant d'ailleurs que cent mille écus de redevance que M. Pancoucke paie *au gouvernemene* ou aux *auteurs, mérite quelques égards.*

Pluſieurs membres ont déclaré à l'aſſemblée que cette adreſſe étoit, ſans doute, la motion ſur laquelle elle venoit de délibérer, & que par zèle plutôt que par eſprit de prophétie, on avoit jugé à propos de faire imprimer d'avance. On a ri; cependant il eſt difficile de deviner ſi le ſort de la motion eſt un auſſi fidèle pronoſtic de celui de l'adreſſe, que l'*authenticité du Mercure Français* a été une mauvaiſe caution de la fidélité du Mercure de France. Pluſieurs citoyens paroiſſent douter que le propriétaire privilégié de tous les menſonges politico-périodiques, ſoit l'éditeur convenable du journal de l'aſſemblée nationale, & que les *cent mille écus* que produit la circulation de la perverſe doctrine des feuilles patentées, ſoit un titre de faveur pour la conſervation de leur monopole. Malheur à qui veut envahir le domaine de la liberté, ou à qui ne

le trouve pas assez vaste, assez fécond pour tous les citoyens ?

Dans cette même séance du 23, un des adjoints a lu à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

Versailles, 23 Mai 1789.

Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 mai, ceux de MM. les députés qui n'étoient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, & de vous prier de vouloir bien engager ces messieurs à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, & les prier de se rassembler dans le sallon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement,

Monsieur,

Votre, &c.

Le marquis de Brezé.

M. le Doyen de l'ordre du Tiers.

A ces mots, *sincère attachement*, un membre des communes a dit : *A qui s'adresse ce très-*

ſincère attachement ? L'adjoint a répondu : Il eſt écrit au bas de la lettre. — *M. le doyen de l'ordre du tiers.* — *Il ne convient à perſonne dans le royaume*, a repris le député, *d'écrire ainſi au doyen des communes* .... L'aſſemblée a partagé ce ſentiment, & prié M. le doyen de le faire parvenir juſqu'à M. le grand-maître des cérémonies.

Ceci me rappelle un incident qui n'eſt pas ſans intérêt. M. le comte de Lauraguais a préſenté aux députés convoqués en états-généraux, une requête dont le principe & l'objet ſont » d'engager l'aſſemblée de ces mêmes députés à » reconnoître, à déclarer l'élection de la nobleſſe » de Paris illégale ; & ſa députation à l'aſſemblée » des députés convoqués en états-généraux, » nulle par le droit & par le fait. »

Le titre dont M. de Lauraguais s'appuie pour préſenter cette requête, eſt ſa qualité de bourgeois de Paris ; & il fait conſiſter ſon intérêt dans ſa capacité d'*élire* & de pouvoir être *élu*.

M. le comte de Lauraguais déduit enſuite ſes moyens qu'il réſume à la fin de ſa requête, en ces termes :

« Et dans le cas où MM. les députés en » états-généraux ne jugeroient pas à propos » d'annuller, quant à préſent, les députations » des prétendus ordres de Paris, le ſouſſigné

» les requiert, & ſupplie ſubſidiairement d'or-
» donner que l'élection des députés prenant le
» titre contraire aux droits de la commune de
» Paris, *de députés de l'ordre de la nobleſſe de*
» *Paris*, ſera déclarée nulle & non avenue;
» attendu qu'aucun des électeurs qui ont con-
» couru ſous le titre de ſuppléant n'avoit prêté
» le ſerment requis, & qu'un grand nombre de
» liſtes cachetées, venues du *déhors*, & pré-
» tendues envoyées par des électeurs, ont été
» introduites dans l'urne des ſcrutins.

» Le requérant offre de faire la preuve des
» faits contenus dans la préſente requête. »

M. de Lauraguais n'ayant point reçu de réponſe de M. le comte de Montboiſſier, lui a adreſſé la lettre ſuivante, qui, entre autres ſingularités, offre un rapprochement piquant avec celle de M. de Brezé.

Paris, 21 Mars 1789.

J'ai eu l'honneur, monſieur le Comte, de vous adreſſer ma requête *à l'aſſemblée des députés convoqués en états-généraux*. N'ayant point eu celui d'être inſtruit par vous de ſon effet, j'ai le projet de m'en informer moi-même, en ſollicitant l'honneur d'être entendu de MM. les députés de la nobleſſe. Vous croyez bien, mon-

ſieur le Comte, que ce projet n'a rien de commun à celui de me conſtituer un membre de votre aſſemblée : mais juſqu'à ce que vos pouvoirs ſoient connus entre vous, & reconnus par les autres parties qui doivent former l'aſſemblée de la convocation des députés en états-généraux, vous conviendrez que vous n'êtes pas ce que vous devez être, & par conſéquent que vous êtes encore ce que je ſuis. Ainſi, je ne m'adreſſe point aux députés de la nobleſſe, comme formant ni une chambre, ni un ordre, parce que l'un ou l'autre peut devenir l'effet de la conſtitution future, mais comme à l'aſſemblée des députés des bailliages ; & vous jugerez ſans doute ainſi que moi, (du moins je m'en flatte), que c'eſt dans l'inſtant où ils s'occupent de *ſe connoître* & de ſe faire *reconnoître*, qu'il falloit leur demander d'examiner l'élection de la nobleſſe de Paris *intrà muros*.

Je vous demanderois pardon, monſieur le Comte, du ſtyle pédanteſque de cette lettre, ſi l'on ne m'avoit pas dit qu'ayant obſervé qu'on écrivoit volontiers préſident par un *e*, vous trouviez que j'avois l'air de vous refuſer ce titre en l'écrivant par un *a*, & que c'étoit ſur cette différence entre l'*e* & l'*a* que je fondois apparemment la liberté de ne pas aſſurer de mes reſpects le préſident de la nobleſſe. Il me ſemble,

monſieur le Comte, que je pourrois vous dire, ſur le reſpect qui vous paroît dû, à un préſident de la nobleſſe, pluſieurs choſes qui vous ſeroient nouvelles : mais en voici une qui vous paroîtra ſingulière.

L'adreſſe des lettres du marquis de Montmorency, aux états aſſemblés en la ville de Blois 1576, portoit : *A MM. de l'aſſemblée ſe tenant préſentement en la ville de Blois ;* & finiſſoit ainſi : *Votre bien obéiſſant ami à vous faire ſervice.* Vous voyez, monſieur le Comte, que les grands noms, comme le vôtre, avoient encore de la grandeur, & que l'aſſemblée nationale n'étoit plus qu'un fantôme. Tout doit changer, monſieur le Comte, & tout ſera heureuſement changé, lorſque la nobleſſe laiſſera le nom d'*ordre* à l'architecture ; qu'enfin ne s'occupant plus de ſavoir ſi elle forme un ordre, comme l'ordre de Malthe, elle donnera l'exemple à l'ordre du tiers de ne pas quêter de tous côtés comme l'ordre de Saint-François, & réduira l'intérêt de la ſociété au calcul équitable de la propriété. Mais à préſent, monſieur le Comte, j'aurai l'honneur de vous dire grammaticalement, puiſqu'il le faut, que vous n'êtes pas le ſubſtantif *préſident* de la nobleſſe, mais le participe *préſidant* la nobleſſe des bailliages. Lorſque la nobleſſe, ſe tournant en chambre,

vous aura tourné en ſubſtantif par ſon élection, perſonne ne s'empreſſera davantage que moi de vous écrire avec un *e*; mais je ne pouvois vous offrir que ce que le doyen des députés des communes doit attendre de moi : & c'eſt par reſpect pour le titre que vous pouvez avoir un jour l'un & l'autre, que j'ai réſervé l'hommage qui lui eſt dû à l'occaſion de vous le rendre.

Je reviens, Meſſieurs, à ce qui intéreſſe plus particuliérement les communes. Le journal de Paris, pour lequel il ſemble que le privilège de rapporter les faits ſoit toujours celui de les falſifier ou de les dénaturer, dit dans ſa feuille du 24, en parlant du comité de rédaction, « Qu'un des motifs d'oppoſition ſur lequel on » s'eſt le plus généralement réuni, eſt que l'éta- » bliſſement d'un journal compoſé par des mem- » bres des états-généraux, étoit incompatible » avec la dignité & les devoirs repréſentans de » la nation. »

On ne ſauroit calomnier plus indécemment les communes. La dignité des repréſentans eſt de ſe montrer à découvert; leurs devoirs ſont de s'avancer plus ou moins rapidement vers le bien public, en indiquant leur route. En Angleterre, les hommes les plus illuſtres, les Addiſſon, Bolembroke, les Cheſterfield, les Pitt, les Johnſon, les Burke, n'ont pas dédaigné de

propoſer

proposer dans les journaux leurs opinions politiques, avant de les manifester dans l'assemblée nationale. En Amérique, la révolution s'est faite par les journaux ; tous les journaux réimprimèrent à l'envi le *Common-Sense*, cette œuvre brillante du patriotisme & de la raison. A la vérité, la liberté de la presse eut des suites désagréables en apparence pour l'amour-propre des hommes les plus recommandables. La calomnie littéraire ne respecta ni les Franklin ni les Dickinson ; mais ces athlètes généreux descendirent dans l'arène, y couvrirent de confusion leurs adversaires, & l'opinion publique reçut de ce nouvel hommage une nouvelle force, une nouvelle splendeur.

Il n'a pas été question de la prétendue incompatibilité de la rédaction d'un journal, avec la dignité de représentant du peuple. L'assemblée, comme je l'ai déjà rapporté, a rejetté le comité de rédaction par des motifs d'un tout autre genre : elle n'a pas cru qu'il fût indigne de ses membres de rédiger un journal, puisque la mission d'instruire le public de ce qui l'intéresse à un degré aussi éminent, ne pourroit être indigne que de ceux qui la rempliroient aussi indignement que les journalistes privilégiés.

D'ailleurs, par la nature même des choses, l'assemblée nationale ne peut donner qu'un simple

procès-verbal de ſes opérations. La forme du journal, ſans être incompatible avec ſa dignité, n'eſt point à ſa convenance ; car un journal ne doit pas être un ſimple narré des faits. La critique eſt de ſon reſſort, & l'aſſemblée nationale ne peut pas critiquer ſes propres intérêts. Voilà ſans doute ce qui rendra toujours inadmiſſible la propoſition d'un journal de l'aſſemblée nationale, publié par cette même aſſemblée ; mais cette difficulté générale ne s'étend point à chaque membre en particulier. MM. les auteurs du journal de Paris auroient dû ſentir cette différence ; mais il paroît qu'en ſollicitant un privilège excluſif, ils ont oublié de demander celui du diſcernement & de l'impartialité.

Voyons maintenant ce qui s'eſt paſſé dans les aſſemblées des deux prétendus premiers ordres : celle du clergé n'offre rien de bien remarquable. Dans l'aſſemblée du 20, les commiſſaires conciliateurs ont été autoriſés par acclamation à dire aux autres commiſſaires, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvoient les aſſurer que les diſpoſitions individuelles & perſonnelles de tous les membres du clergé étoient telles *qu'il y avoit lieu de croire* ; qu'ils ſe porteroient avec empreſſement à voter l'égalité proportionnelle d'impoſition ſur tous les biens, ſans exception aucune, quand la *chambre* ſeroit *conſtituée*,

qu'elle auroit acquis par là le droit de ſtatuer ſur un objet de cette importance, & que le cours de ſes travaux l'ameneroit à le traiter.

Je ne garantis point l'exactitude des expreſſions, vu l'attention du clergé à ne pas les donner par écrit. On ſait que ce corps a toujours affectionné le myſtère, & ſans doute il aura de la peine à ſe déterminer à prendre une autre allure. En admettant la fidélité de la note ci-deſſus, on voit que le clergé n'eſt pas très-certain de ſa volonté, relativement aux impôts, mais qu'il croit être bien sûr de ſe conſtituer en chambre particulière. Cette déclaration, au reſte, quoique donnée par acclamation, & par cela même qu'elle eſt par acclamation, eſt abſolument inſignifiante. Les auteurs du journal de Paris veulent qu'elle ait *la forme d'un ſentiment*; j'ignore ce qu'ils entendent par-là, mais il ſeroit bien temps que ce ſentiment fût réduit en acte conſtitutif: & nous oſons l'eſpérer d'après quelques circonſtances dont il nous eſt impoſſible de rendre compte en ce moment.

Un prélat que je ne nommerai point, a cru devoir dénoncer à l'aſſemblée du clergé ma première lettre à mes commettans. M. l'archevêque de Vienne lui a ſagement répondu que, juſqu'à ce que les députés du clergé fuſſent réunis à l'aſſemblée générale, ils ne pouvoient exercer

aucune juriſdiction ſur les autres députés, & il n'a point été délibéré ſur la dénonciation. Il en eſt à-peu près arrivé de même à l'aſſemblée de la nobleſſe ; & le parlement de Paris a montré une ſageſſe plus grande encore, en déclarant qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Les miniſtres n'ont pas eu la même pudeur ; à la vérité ils n'ont pas fait uſage d'arrêts du conſeil ; l'indignation qu'ont inſpiré ceux qu'ils ſe ſont permis étoit encore trop récente. Ils ſe ſont donc contentés de formules ordinaires. Ils ont envoyé les ſuppôts de la police chez mon libraire pour enlever les exemplaires, & cet acte de violence, vu les circonſtances & le caractère de l'écrit qui en étoit l'objet, a paru le complément du deſpotiſme miniſtériel.

Le 22, l'aſſemblée de la nobleſſe autoriſa M. de Montboiſſier à demander au Roi une nouvelle convocation pour Metz.

On mit en queſtion ſi l'on motiveroit l'arrêté ſur la nobleſſe de Metz ; mais la délibération ne fut pas achevée.

M. d'Autraigues propoſa d'autoriſer les commiſſaires conciliateurs à dire à ceux des communes, que la preſque totalité des cahiers de la nobleſſe portoit la rénonciation aux privilèges pécuniaires en matière d'impôts, tels qu'ils ſeront conſentis par les états-généraux. On a commencé

la discussion de cette motion ; &, à quatre heures & demie, la séance fut renvoyée au lendemain.

Le 23, après de longs débats, il fut délibéré que la motion de M. d'Autraigues seroit adoptée à la pluralité de cent quarante-trois voix contre dix-huit : vingt-huit refusèrent de donner leur voix, attendu, dirent-ils, que leurs commettans leur avoient défendu de délibérer jusqu'à ce que la constitution fût fixée ; comme s'il n'étoit pas nécessaire de délibérer pour fixer la constitution. Apparemment ils ont confondu le pouvoir de décréter l'impôt, avec celui de renoncer aux exemptions pécuniaires. Enfin il y eut quarante voix éparses qui donnèrent leurs voix avec restriction.

LETTRE VI.

Du 25 Mai.

Un député des communes ayant demandé un réglement sur les coutumes, un autre député proposa de s'occuper avant tout d'un réglement de police. Les arrangemens provisoires qui n'avoient été qu'une simple convention pour mettre en ordre une assemblée légitime, mais

non légale, & trop nombreuſe pour n'être pas très facilement tumultueuſe, maintenant où les délibérations les plus ſérieuſes alloient ſe préſenter chaque jour, il falloit néceſſairement arrêter les formes les plus ſévères pour établir l'ordre & la liberté des débats, & recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaiſe, dit-il, que je bleſſe aucun amour propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyans, qui, juſqu'à préſent ont mieux montré notre zèle & notre ferme volonté d'être libre, que ne l'eût fait la tranquillité la plus paſſive. Mais la liberté ſuppoſe la diſcipline, & puiſque tous les momens peuvent néceſſiter des démarches dont on ne ſauroit prévoir toutes les ſuites, ni s'exagérer l'importance, il faut pour l'acquit de tous nos devoirs & même pour notre ſûreté individuelle, prendre un mode de débattre & de voter, qui donne inconteſtablement le réſultat de l'opinion de tous.

Cet avis, après quelques légers débats, a paſſé à la pluralité de 476 voix contre 11, & le bureau a été autoriſé à nommer des commiſſaires pour la rédaction du réglement de police.

Le 26, les commiſſaires conciliateurs ont fait à l'aſſemblée le rapport des conférences : elles n'ont eu pour objet que la vérification des titres.

MM. Target, Mounier, Rabaud de St.-Étienne, ont réfuté les objections de la nobleſſe, & prouvé par les principes du droit naturel, du droit poſitif, & même par nos anciens uſages, que cette opération devoit ſe faire en commun, & que s'il y avoit eu des variations à cet égard, il falloit s'en prendre à l'ignorance des principes, & aux malheureuſes circonſtances dans leſquelles les états avoient été convoqués. En général, les commiſſaires des communes ont déployé dans cette diſcuſſion une excellente logique, & des connoiſſances très-approfondies. Le rapport devant être bientôt imprimé, nous nous diſpenſerons d'entrer dans de plus grands détails.

Un commiſſaire iſolé du clergé a fait la propoſition conciliatrice que voici :

« Les pouvoirs de la nobleſſe ſeront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en ſoit confirmée ; il en ſera uſé de même à l'égard des pouvoirs du clergé & du tiers-état.

» S'il s'élève des difficultés ſur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il ſera nommé des commiſſaires dans chacune des trois chambres, ſelon la proportion établie, qui rapporteront dans leur chambre leurs avis.

» S'il arrivoit que le jugement des chambres fût différent, la queſtion ſera jugée par les trois

ordres réunis, ſans que cela puiſſe préjuger la queſtion de l'opinion par ordre ou par tête, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir. »

Le 27, pluſieurs membres ayant déclaré qu'ils avoient reçu de la part des eccléſiaſtiques de leurs bailliages, de preſſantes invitations pour que les communes fiſſent auprès de leur ordre une démarche ſolemnelle, qui décideroit infailliblement le clergé à une réunion dans la ſalle nationale, diverſes propoſitions furent faites, & entr'autres, celle de prolonger les conférences des commiſſaires conciliateurs. Alors un des membres fit le diſcours ſuivant que nous rapporterons preſque en entier, parce qu'il eſt réſumé des principaux débats; & que la démarche qu'il conſeille auprès du clergé, a été accueillie par acclamation, & exécutée au même inſtant.

MESSIEURS,

Je ne vois rien que de ſage & de meſuré dans la motion qui vous eſt ſoumiſe, & je conviens que l'on peut ſans inconvénient ſe donner encore le mérite de cet inutile eſſai : mais je crois qu'il ne ſuffit pas, & je vous demande la permiſſion d'examiner s'il ne ſeroit pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, & qui ait un but plus déterminé.

Il eſt clair, d'après le compte rendu que vos très-dignes commiſſaires ont mis ſous vos yeux que la propoſition qu'on leur a faite eſt entièrement inacceptable, & ne peut conduire à aucune eſpèce de dénouement raiſonnable. Elle choque tous les principes; elle excède nos pouvoirs.

La vérification par commiſſaires choque les principes. Il eſt, & il ſera à jamais impoſſible de ſuppléer dans cette vérification à la ſanction des états-généraux réunis, ſur-tout auſſi long-temps que l'aſſemblée nationale ſera compoſée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'eſt pas moins, que des contentions qui intéreſſent les ordres reſpectifs, ne ſoient pas débattues par les trois ordres, en préſence les uns des autres. Il l'eſt encore davantage, qu'un ordre en particulier devienne le juge des queſtions qui intéreſſent les deux autres; chaque ordre n'eſt que partie. Les états-généraux réunis ſont ſeuls juges, & indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'aſſemblée nationale eſt le premier devoir, le premier intérêt, & l'objet de la continuelle ſurveillance de tous les membres qui la compoſent; admettre une vérification des pouvoirs ſéparée ou partielle, c'eſt vouloir être agités d'un éternel conflit de juriſdiction, c'eſt ſuſciter une foule de procès interminables.

La vérification par commiſſaires excède nos

pouvoirs investis de la puissance nationale, autant du moins qu'une espèce de législature provisoire peut l'être, nous ne le sommes pas du droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne pouvons pas subroger des juges à notre place. La conséquence du principe contraire, seroit que sous le prétexte de conciliation, de la simplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonscrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or, une telle prétention seroit criminelle autant qu'absurde. Ce seroit une usurpation de la souveraineté, qui feroit sortir de cette assemblée une véritable tyrannie, & qui frapperoit de la plus détestable, si ce n'étoit en même-temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, Messieurs, où conduit le système que proposent les deux ordres, & dont sans doute ils n'ont pas senti toutes les conséquences.

Je ne parlerai point de la propofition d'un des commissaires du clergé; elle est probablement celle d'un ami de la paix : mais outre qu'en reconnoissant qu'il y a dans la vérification des pouvoirs, procès & nécessité à un jugement, elle nous renvoie à la sévérité du principe sur le choix des juges, outre qu'elle ne sauroit jamais échapper à cette observation simple; que s'il est

poſſible ; s'il eſt néceſſaire, s'il eſt inévitable de ſe réunir pour la ſolution de certaines difficultés, il n'exiſte point une raiſon de ne pas ſe réunir pour la ſolution de toutes les difficultés. La propoſition d'un ſeul homme ne peut point en pareil cas être matière à délibération, & nous ſavons que la nobleſſe a déjà repouſſé les expédiens.

Sans doute, Meſſieurs, le ſyſtême des ordres privilégiés eſt très-conſéquent. L'un s'eſt déclaré légalement conſtitué. Il s'eſt lui ſeul inveſti de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à ſa convenance ; il a fait des actes de véritable ſouveraineté, & l'un de ſes membres, tout en parlant des principes conſtitutifs de la monarchie, ridicule cri de ralliement de tous ceux qui voudroient bien que la monarchie ne fût jamais conſtituée, n'a pas craint d'appeller l'aſſemblée des députés préſumés de la nobleſſe, *cette chambre légiſlative & ſouveraine.*

L'autre plus temporiſeur, plus circonſpect & ſur-tout plus menacé de diviſions intérieures, ſous le titre modeſte d'états proviſoires, fait à-peu-près les mêmes choſes & tend évidemment au même but, avec cette circonſtance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours par ſa modération même le nombre de ſes auxiliaires, tandis que la démarche violente de la nobleſſe attiédit les préjugés des hommes de bonne foi

qu'elle renferme, & augmente les forces des amis de la liberté & de la paix.

Que devons-nous à nous mêmes dans ces circonſtances pour être fidèles tout à-la-fois à notre ſyſtême de pacification, à nos devoirs, & aux intérêts de nos commettans?

J'ai déjà eu l'honneur de le dire dans cette aſſemblée, Meſſieurs, je ne conçois pas qu'il puiſſe être ni convenable ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne ſans titre, & celui qui négocie de notre gré? Eſt-il bien certain d'ailleurs que dans ce ſyſtème il y ait compenſation entre nos acquiſitions & nos pertes? L'eſt-il que le contraſte de la conduite des communes & des ordres privilégiés nous acquiert autant d'amis dans la nobleſſe, que l'intrigue favoriſée par notre inaction nous en fait perdre dans le clergé? L'eſt-il qu'une plus longue perſévérance dans notre immobilité & ſur-tout dans l'uniformité de notre tolérance ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer; ſi les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très-odieuſes, mais autoriſées par des exemples, ſi la déraiſon & l'injuſtice pouvoient l'être, & que la mauvaiſe foi parvînt à confondre les temps & les circonſtances,

ces maximes acquièrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, & que le besoin de faire & d'agir qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrages.

Il me semble, Messieurs, qu'il est temps, sinon d'entrer en pleine activité, du moins de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *Nous ne voulons pas nous réunir pour juger des pouvoirs communs.* Notre réponse est très-simple : *Nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, Messieurs, pourquoi le noble, exemple de l'obstination, étayé de la déraison & de l'injustice, ne feroit point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison & la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, & que nous lui avons confirmé. Adressons-nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, & un terme très-court, à la nouvelle conférence que

l'on vous propoſe d'ordonner à vos commiſſaires.

Je vous demande enſuite de décréter une députation vers le clergé, députation très-ſolemnelle & très-nombreuſe, qui, réſumant tout ce que nos adverſaires ont ſi ſubtilement allégué, tout ce que nos commiſſaires conciliateurs ont ſi bien dit, abjurera les miniſtres d'un Dieu de paix de ſe ranger du côté de la raiſon, de la juſtice, de la vérité, & de ſe réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la nobleſſe. Si les eſpérances que nous avons conçues d'une grande partie du clergé ſont fondées, elles ſe réaliſeront à l'inſtant même; & quelle différence pour nous d'inviter la nobleſſe, de la ſommer au beſoin, de réclamer contre elle s'il eſt malheureuſement néceſſaire, réunis avec le clergé ou iſolés de lui. Mais quelque ſoit le ſuccès d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés, elle conquérera l'opinion univerſelle à votre modération & à votre fermeté.

Que ſi par impoſſible, ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, les privilégiés s'obſtinent dans leur conduite impérieuſe & ambiguë, nous recourerons au commiſſaire du Roi, & nous lui demanderons de faire reſpecter ſon ajournement. M. le garde des ſceaux, par ordre du Roi, a ajourné

cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit inconteſtablement ſe retrouver la même qu'elle étoit au moment où on l'a ajournée. M. le garde des ſceaux doit donc faire reſpecter & exécuter l'ordre du légiſlateur proviſoire dont il a été l'organe ; & ce n'eſt qu'alors que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout à-la-fois leur indiſcipline & l'impuiſſance du miniſtère ; que forcés d'établir & d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviſeriez dans votre ſageſſe aux moyens les plus paiſibles, mais les plus sûrs d'en développer l'étendue.

Après les différentes modifications, la motion fut définitivement préſentée aux communes dans les termes ſuivans :

« Je propoſe de faire à la motion cet amendement, qu'il ſera décrété une députation vers le clergé, députation très-ſolemnelle & très-nombreuſe, qui, réſumant tout ce que MM. de la nobleſſe ont allégué, tout ce que nos commiſſaires conciliateurs ont ſi bien dit, abjurera les miniſtres du Dieu de paix de ſe ranger du côté de la raiſon, de la juſtice & de la vérité, & de ſe réunir à nous dans la ſalle commune. »

Enfin, voici cette même motion telle que les députés des communes l'ont dépoſée ſur le bureau du clergé.

« MM. les députés des communes invitent

MM. du clergé, au nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, à ſe réunir à eux dans la ſalle de l'aſſemblée générale, pour y opérer de concert l'union & la concorde. »

Cette propoſition, appuyée de l'éloquence de M. Target, fit ſenſation dans l'aſſemblée du clergé : pluſieurs curés proposèrent par acclamation de ſe rendre ſur-le-champ à l'aſſemblée des communes; mais un prélat ſe levant auſſi-tôt, dit avoir interrogé deux membres de la députation pour ſavoir ſi la réunion propoſée avoit pour but de conſulter ou de délibérer; qu'ils lui avoient répondu qu'on entendoit délibérer, & que dans cette délibération les voix ſeroient recueillies par tête.

Cette déclaration modéra l'enthouſiaſme, & fit échouer *actu* le projet de réunion. Cependant, en ſuppoſant que la déclaration du prélat fût vraie, que pouvoit-on inférer de l'avis particulier de deux membres des communes, qui n'avoient aucune miſſion ſur cet objet, & qui ne pouvoient répondre officiellement à l'interpellation du prélat ſans avoir conſulté l'aſſemblée; d'ailleurs, pour y ajouter quelque importance, n'auroit-il pas fallu qu'elle eût été faite publiquement? Les affaires nationales doivent-elles ſe traiter myſtérieuſement ou ſur des rapports individuels?

Le

Le 25, les commissaires conciliateurs nommés par la noblesse, M. Boutillier & M. d'Antraigues portant la parole, firent leur rapport. Ils dirent qu'après des citations & des raisonnemens de part & d'autre, les commissaires du *tiers-état* parurent convenir que les faits étoient pour la noblesse ; mais que les anciens états ne pouvoient servir de règle.

Dans la même séance, on fit une motion contre le journal de Paris, comme contenant de fausses nouvelles qui pouvoient compromettre la noblesse. Sur cette motion, 153 membres pensèrent que le plus sûr moyen d'arrêter les calomnies seroit de faire imprimer le journal de la *chambre*.

Le 26, on reprit cette délibération, & il fut mis en question si l'on imprimeroit *le journal de la chambre* en totalité ou par extrait ; 141 voix contre 86, furent d'avis d'imprimer en totalité.

Dans la même séance, les commissaires conciliateurs continuèrent le rapport de leurs conférences ; ils dirent que ceux du *tiers* n'avoient fait aucune proposition ; qu'après de longs débats & trois propositions faites, l'une par la noblesse, & les deux autres par le clergé, *le tiers* avoit dit que ses pouvoirs expiroient. Sur ce rapport, longue délibération dont le résultat fut de

renouer les conférences, & de proposer au *tiers* par arrangement, que pour ne point retarder les opérations des états-généraux, il seroit convenu que pour cette tenue on vérifieroit les pouvoirs séparément, & que l'examen des avantages ou des inconvéniens qui pourroient résulter du mode actuel, seroit remis à l'époque où les trois ordres s'occuperoient des formes à observer pour la convocation des états-généraux.

Ce fut M. de Villequier qui fit cette proposition.

Le 27, M. de Digoine proposa, pour détruire les faux bruits *& les rapports des commissaires conciliateurs du tiers-état*, de faire imprimer celui de MM. les commissaires conciliateurs de la noblesse; on ne jugea pas à propos de délibérer sur cet avis, ou du moins il n'a pas eu de suite.

Jusqu'ici nous nous sommes abstenus de nommer ceux des membres de la noblesse qui se montroient les plus aristocrates. En rendant compte de la séance du 22, nous n'avons fait qu'énoncer la motion & le discours de M. le comte de d'Antraigues; mais puisqu'il n'a pas craint de les faire imprimer & d'y apposer son nom, nous nous croyons obligés d'en parler.

Jusqu'à présent j'avois regardé comme des calomnies les bruits qui se sont répandus sur le

compte de M. d'Antraigues. Il n'étoit pas dans mon chapitre des poſſibilités, qu'après avoir été le plus ardent zélateur de la cauſe populaire, il l'abjurât ſolemnellement aux états-généraux. J'aimois à ſuppoſer à un homme très-intéreſſant par un grand nombre de qualités perſonnelles, & de bonnes actions privées, plus de reſpect pour lui-même & pour l'opinion publique, dont il n'avoit certainement pas à ſe plaindre; & j'avoue qu'il m'a fallu des preuves écrites pour croire à ſon ariſtocratiſme; mais ſa motion & ſon diſcours à l'aſſemblée de la nobleſſe ne laiſſent plus de place au doute, & je crains que le public, dupe de ſon eſtime & de ſa confiance, ne ſe venge par d'autres ſentimens de la ſurpriſe faite à ſa religion.

En effet, ſi le mémoire, la motion & le diſcours ſont du même auteur, il eſt impoſſible de ſe contredire plus manifeſtement.

Il eſt dit, dans la motion, « que l'impôt ne » ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par les » états-généraux, *ſéparé en trois ordres*, & » revêtu du conſentement de chacun des ordres » *pris ſéparément*, ſuivant la *forme antique* » & la *loi conſtitutionnelle de l'état.* »

Je voudrois bien que M. le comte d'Antraigues me dît dans quelle charte il a puiſé cette *loi conſtitutionnelle*, *cette forme antique* : eſt-ce

dans les procès verbaux des assemblées du champ de Mars? Lui qui, dans son mémoire, nous présente ces temps reculés comme l'âge d'or de la monarchie; cette forme antique, cette loi constitutionnelle, seroient-elles une découverte récente de M. d'Antraigues ou de son collègue?

Mais c'est dans le discours sur-tout que brille la puissante logique de M. le comte d'Antraigues. « Egalité dans la répartition des impôts, voilà » le vœu du peuple; voilà *le bienfait* qu'il » attend depuis si long-temps. » *Ce bienfait*, à la vérité, devient un peu plus loin une *justice rigoureuse*; mais elle doit suffire & elle suffit à l'ambition du peuple: s'il l'obtient, « il s'attache » à la noblesse; il ne voit dans *son seigneur* » qu'un homme que *la naissance* plaça au-dessus » de lui. »

Il est bien clair que M. d'Antraigues d'aujourd'hui n'est point du tout celui qui, dans son mémoire, s'est fortement élevé contre les restes de la féodalité, & a dit « que la noblesse héré- » ditaire étoit LE PLUS ÉPOUVANTABLE FLÉAU » DONT SA COLÈRE PUT FRAPPER UNE » NATION LIBRE. » *Mémoire sur les états-généraux*, &c. &c. p. 61. A moins qu'on ne suppose que dans ce passage, M. le comte d'Antraigues n'a pas entendu parler du peuple François, ou qu'il a trouvé depuis, que par *la forme*

antique, la loi conſtitutionnelle, ce peuple étoit condamné à être éternellement eſclave.

Quoiqu'il en ſoit, ſelon M. d'Antraigues, le peuple ne demande qu'une égale répartition d'impôts, & il eſt d'avis de la lui accorder; « mais, dit M. d'Antraigues, le peuple peut être » ſatisfait, & ſes repréſentans ne l'être pas *de* » *nos ſacrifices ;* les refuſer pour en obtenir de » nouveaux, qui ſecondent davantage le déſir » que les repréſentans *du tiers* ont *conçu d'al-* » *térer la loi conſtitutive de l'état.* »

Après cette injurieuſe diſtinction de la nobleſſe & du peuple, du peuple & de ſes repréſentans, vient un argument conſtitutionnel qui, ſans contredit, eſt de la plus grande force : « Si » cet abandon ne ſuffiſoit pas *aux repréſentans* » *du tiers-état*, dit M. d'Antraigues, il auroit » du moins l'avantage de nous juſtifier, *de les* » *rendre reſponſables de l'inaction des états-* » *généraux*, en prouvant que, prompts à rendre » au peuple *toute la juſtice qu'il peut déſirer* » *de nous*, notre fermeté inébranlable à *ſoutenir* » *la conſtitution eſt une nouvelle preuve de ſon* » *excellence*, puiſque notre intérêt perſonnel ne » nous y attachant plus, nous ne pouvons, en » la défendant, avoir d'autre but que d'aſſurer » la liberté nationale. »

D'abord, je demanderai à M. le comte d'An-

traigues, ſi le peuple lui a poſitivement déclaré, ou s'il a ſu par révélation que toutes ſes demandes envers les privilégiés ſe bornoient à une égale répartition des impôts? Eh! de quel droit M. le comte d'Antraigues ſe donne-t-il pour l'interprête de la volonté du peuple, lui qui, dans ſon ſyſtême, n'en eſt ni le repréſentant ni l'avoué, puiſqu'il borne ſa miſſion à ne repréſenter que la corporation des nobles? Que ſignifie cette uſurpation ſur les droits & les pouvoirs des vrais repréſentans du peuple? Juſqu'ici ces prétentions peuvent n'être que ridicules; mais ce qui doit véritablement révolter, ce qui méritoit ſans doute l'animadverſion publique, c'eſt la criminelle audace d'inſulter à tous les repréſentans de la nation, de les calomnier en leur ſuppoſant des vœux particuliers qui ne ſeroient pas pour l'intérêt de leurs commettans?

Je ne développerai point toutes les conſéquences qu'on pourroit tirer de cette coupable aſſertion. C'eſt à la nation elle-même à venger une injure nationale par le blâme public: jamais elle ne fut plus indignement outragée.

On voit que M. le comte d'Antraigues n'eſt pas très-difficile ſur les preuves. Après avoir ſuppoſé l'exiſtence d'une conſtitution, il veut que ſon attachement pour cette prétendue conſtitution en prouve l'excellence. Cette conſtitution

plaît à M. d'Antraigues & à ſes collègues, donc elle eſt excellente. Vingt-cinq millions d'individus réclament contre la prétention de deux cents mille privilégiés ; qu'importe ? La nation doit être ſacrifiée à la très-précieuſe corporation des nobles : ils exerceront envers elle leur juſtice, & même leur générosité ; ils détermineront la meſure de pouvoir dont elle doit jouir. Enfin, après toutes ces conceſſions gratuites & bienfaiſantes, *quittes envers leur conſcience*, ſi la nation s'aviſoit d'exiger quelqu'autre *ſacrifice*, ils eſpèrent que *l'univers ſera étonné de leur invincible fermeté*. Attachés inviolablement à cette admirable conſtitution, ils ſe *rallieront* autour d'elle *pour la défendre juſques au dernier ſoupir*.

Voilà certes un dévouement bien patriotique. Juſqu'ici la nobleſſe n'avoit eu que des partiſans ; mais elle eſt en paſſe d'avoir des martyrs. On ne peut ſans doute s'immoler à une plus belle cauſe, & ceux qui ont la duperie de ſe ſacrifier pour le peuple, connoiſſent bien peu leurs devoirs & leurs intérêts.

POST-SCRIPTUM.

Dans ma première lettre, je n'ai pu citer qu'un très-petit nombre des membres de la no-

bleſſe qui ſe ſont préſervés de la contagion ariſtocratique : la juſtice & l'impartialité me font un devoir de recommander à l'opinion le nom de quelques autres amis de la cauſe populaire ; tels que MM. le duc d'Orléans, le duc de Luynes, la Coſte, la Tour-Maubourg, d'Eymar, les deux Lameth, Beauharnois, le duc d'Aiguillon, le comte Mathieu, de Montmorency, le duc de Crillon-Mahon, M. de Champagny. Les amis de la cauſe populaire ont conçu de grandes eſpérances de la députation de la nobleſſe de Paris.

LETTRE VII.

Du 28 & 29 Mai.

LA ſéance des communes fut très-longue le 27, parce qu'on attendoit une prompte réponſe à l'invitation importante qui avoit été faire au clergé : on prit même le parti de la ſolliciter par une nouvelle députation.

Mais le clergé s'ajourna au lendemain, après avoir chargé des députés de déclarer que « les membres du clergé avoient pris en grande conſidération la propoſition de MM. du tiers-état, & s'étoient très-empreſſés de leur faire une ré-

ponſe; qu'ils s'en étoient occupés continuellement, mais que la ſéance ayant été prolongée au-delà de trois heures, ils s'étoient ſéparés & avoient remis la ſéance au lendemain pour continuer à s'en occuper ».

Le 28, les communes attendoient avec empreſſement la réponſe de MM. du clergé, on ſavoit que les paſteurs, & quelques prélats patriotes combattoient avec une grande vigueur les ſophiſmes & les déclamations du parti ariſtocratique. Enfin, il eſt arrivé une députation du clergé, celui qui portoit la parole a dit : « que la chambre du clergé, étant occupée à ſuivre le cours des diſcuſſions ſur la propoſition faite hier par les communes, avoit reçu une lettre du Roi, par laquelle ſa majeſté témoignoit le déſir que les commiſſaires-conciliateurs des trois ordres repriſſent leurs conférences demain à 6 heures de l'après-dîner, devant M. le garde des-ſceaux, & quelques autres commiſſaires du Roi; que le clergé s'étoit empreſſé de témoigner à ſa majeſté ſon déſir de ſeconder ſes vues, & avoit ſurſis à toute délibération ».

Peu d'inſtans après, une lettre du Roi au doyen des communes a été apportée & lue dans l'aſſemblée ; voici ſa teneur.

« J'ai été informé que les difficultés qui s'é-

toient élevées relativement à la vérification des pouvoirs des membres de l'assemblée des états-généraux subsistoient encore, malgré les soins des commissaires choisis par les trois ordres, pour chercher des moyens de conciliation sur cet objet.

« Je n'ai pu voir sans peine & même sans inquiétude, l'assemblée nationale que j'ai convoquée pour s'occuper avec moi de la régénération de mon royaume, livrée à une inaction qui, si elle se prolongeoit, feroit évanouir les espérances que j'ai conçues pour le bonheur de mon peuple, & pour la prospérité de l'état.

« Dans ces circonstances, je désire que les commissaires conciliateurs, déjà choisis par les trois ordres, reprennent leurs conférences demain à six heures du soir, &, pour cette occasion, en présence de mon garde-des-sceaux & des commissaires que je réunirai à lui, afin d'être informé particulièrement des ouvertures de conciliation qui seront faites, & de pouvoir contribuer directement à une harmonie si désirable & si instante.

» Je charge celui qui dans cet instant remplit les fonctions de président du tiers-état, de faire connoître mes intentions à sa chambre. *Signé* LOUIS, *à Versailles 29 Mai 1789* ».

Cette lettre eſt devenue l'objet de la plus importante délibération qu'ayent encore débattu les communes.

La première propoſition agitée a été celle de s'empreſſer d'accéder à la lettre du Roi, en étendant même les pouvoirs des commiſſaires, & en leur enjoignant de traiter à-la-fois ces deux objets, la vérification des titres en commun, & les délibérations par tête ou par ordre. Elle a été rejettée, & l'aſſemblée s'eſt ajournée à 4 heures de l'après-midi : la ſéance à duré juſqu'après minuit, & l'on s'eſt encore ajourné pour le lendemain 29 à 7 heures du matin.

Accepteroit-on purement & ſimplement les conférences ? Les accepteroit-on avec des modifications ? Y joindroit-on quelque démarche, avant, pendant ou après les conférences ? Voilà en réſumé les queſtions qui ont été débattues ; & voici les principaux argumens dont on s'eſt ſervi.

Il eſt difficile de fermer les yeux ſur les circonſtances où la lettre du Roi nous a été remiſe. Il eſt impoſſible de ne pas diſtinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du ſentiment de l'auguſte auteur de cette lettre. Il ſeroit dangereux de confondre ſes intentions reſpectables & les ſuites probables de ſon invitation.

La lettre du Roi nous a été remiſe ſans que

nous ayons donné le plus léger prétexte à l'intervention de l'autorité. Et si nous voulons apprécier cette observation à sa juste valeur, ne soyons pas dupes des mots. Un médiateur tel que le Roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux parties qu'il *désire* concilier. La majesté du trône suffiroit seule pour la leur ravir. Eh ! qui ne sent combien NON est difficile à proférer devant celui qui a dit si long-temps, sans discussion & sans partage, JE VEUX. Qui ne sait que le despotisme de l'amour est bien plus puissant encore que celui de l'autorité ?

Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention, & elle paroît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième ; (je me sers du mot ridicule que l'usage a consacré.) Au moment où l'un de ces ordres est presqu'invinciblement entraîné par le parti populaire, c'est-à dire par celui de la justice & des principes, c'est au milieu de la délibération de l'ordre du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules, je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées, que les lettres du Roi sont remises aux divers ordres ; elles arrêtent les délibérations, suspendent toute négociation ultérieure, aigrissent les méfiances, enflamment les jalousies réciproques.

Enfin le meſſager du Roi reconnoît un des ordres comme conſtitué, à l'inſtant même où l'on nous parle des moyens de nous concilier pour nous conſtituer en commun. Je dis le meſſager du Roi, parce qu'il ne paroît pas prouvé qu'on ait pu prendre les ordres de ſa majeſté ſur cette démarche ſingulière..... Mais auſſi qui croira que la nobleſſe, malgré les formes impétueuſes & tranchantes, eût oſé, ſur l'invitation du monarque à ſe concilier, agir comme conſtituée, & croire que le déclarer c'étoit le prouver, s'il lui eût été manifeſte que le Roi ne la regardoit pas comme telle (1)?

Voilà les principales circonſtances qui ont précédé & accompagné la lettre du Roi. Certes, elles ſont alarmantes, & cette lettre elle-même où ſe trouvent pluſieurs expreſſions remplies de ſageſſe & de bonté, pluſieurs paroles vraiment civiques qu'il eſt bon de conſacrer, cette lettre ne peut nous laiſſer ſans inquiétude, que graces à la ferme perſuaſion où nous ſommes que le Roi eſt perſonnellement le premier du peuple, comme le plus puiſſant auxiliaire de la juſtice

(1) Le 28 au matin, la chambre de la nobleſſe s'eſt occupée de la délibération par tête ou par ordre, & une majorité de 202 voix a décidé la plus grande queſtion de la cauſe commune.

& de la vérité ; autrement *l'intention qui succède au désir*, & sur-tout la déclaration plutôt que l'offre de *contribuer* DIRECTEMENT *à l'accord* des ordres, ne permettoit à aucun homme de bonne foi, qui connoît les choses & le pays, de douter que l'on ne veuille nous conduire à un jugement prononcé par une commission.

Ainsi, tandis que ces assemblées vraiment bizarres, connues autrefois sous le nom d'états-généraux, & qui ne furent presque jamais que des convocations irrégulières de notables, ne voyoient leurs procurations (on ne sauroit dire leurs *pouvoirs*) vérifiées, reconnues que par le conseil du Roi, alors composé de membres essentiels considérés comme partie législative, & qui ne l'est aujourd'hui que d'individus qui n'ont que le caractère que l'autorité du Roi leur donne, tandis que ces assemblées ne traitoient avec le monarque que directement, & tout au plus par l'organe du seul grand référendaire ou chancelier, de vrais états-généraux, une représentation vraiment nationale verroit subroger à ses pouvoirs des commissaires, une commission ! Et le premier jugement de cette commission donneroit des loix aux parties intégrantes de la souveraineté ! Les députés de la nation dépendroient d'une commission ! Quand les mandans ont dit à leurs mandataires : *Allez, & exécutez nos*

ordres ſouverains; croit-on qu'ils aient dit implicitement : *Vous ne vous en ſoumettrez pas moins aux volontés d'une commiſſion.*

Certes, ce n'eſt pas là ce que le garde des ſceaux, ce que le directeur-général des finances, ce que tous les organes de la volonté du légiſlateur proviſoire nous avoient dit en ſon nom, & nous ne devons pas perdre de vue que ſi la partie gouvernant la cour a évidemment deſſein de forcer l'aſſemblée nationale par la diviſion de ſes parties conſtituantes à invoquer l'autorité miniſtérielle, & de contraindre le Roi à ſe porter contre ſon cœur & la juſtice pour l'auteur du jugement national, le gouvernement lui-même a reconnu que le Monarque n'en pouvoit être que le déclarateur.

Qu'eſt-ce donc que tout ceci?

Un effort de courage, de patience & de bonté de la part du Roi.

Mais en même-temps un piège dreſſé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la ſituation des eſprits & des choſes, un piège en tout ſens, un piège ourdi de la main des Druides.

— Piège ſi l'on défère au déſir du Roi.

— Piège ſi l'on s'y refuſe.

Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conſeil; nous ſerons cham-

brés & deſpotiſés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les ariſtocrates tendent à l'opinion par ordre, parce que là ils ont leur place, tandis que dans le mode d'opiner par tête, ils ne ſont pas toujours les premiers, & ſouvent ils ſont les derniers.

Si nous n'acceptons pas, ceux qui ont tant dit lorſqu'il s'agiſſoit de s'oppoſer à la proportion populaire, que les communes ignorantes, ſans l'habitude des affaires, façonnées à un long eſclavage, enchaîneroient la nation au pied du trône, & qui diſent aujourd'hui, pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuſes, indiſciplinées, avides d'indépendance, ſans ſyſtême, ſans principes, détruiront l'autorité royale; ces gens de bonne foi profeſſeront avec plus de ferveur que jamais cette abſurdité profonde, que la conſtitution va périr ſous l'influence de la démocratie. Le trône ſera aſſiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions ſiniſtres. M. Bouthilier (1) répétera que nous éludons le combat. L'appel au peuple de M. d'Antraigues retentira plus que jamais.

Faiſons route entre ces deux écueils.

Rendons-nous à l'invitation du Roi. Eh! comment pourroit-on s'y refuſer, quand on a jugé à

(1) L'un des commiſſaires conciliateurs de la nobleſſe.

propos

propos de déférer à celle du clergé? Mais faiſons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante qui déjoue l'intrigue & démaſque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des ordres privilégiés? A inſpirer de la méfiance au Roi ſur nos intentions & nos projets, parce qu'ils ſentent bien que la puiſſance d'un Roi uni à ſon peuple, a une influence irréſiſtible contre les préjugés tyranniques, les prétentions oppreſſives, les réſiſtances de l'intérêt privé. Nous ſommes bien forts, ſi toute leur reſſource eſt de nous calomnier. Nous ſommes bien forts, ſi pour faire triompher la bonne cauſe, il ne nous faut que marcher unis avec le Roi, & ajouter chaque jour à la puiſſance du prince, qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de ſon autorité ſur les principes éternels de la juſtice, & de l'invariable but de la proſpérité publique. Le Roi nous a adreſſé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adreſſe pleine d'amour, où nous conſacrerons à-la-fois nos ſentimens & nos principes.

Tels paroiſſent avoir été les motifs qui ont déterminé le membre des communes, auteur de la motion ſuivante, qui ne l'a donnée que comme le réſumé, ou, s'il eſt permis de parler ainſi, la coalition des différens & ſages avis qu'ont ouvert les préopinans, & qui, diſſemblables par leur

énonciation, ſont tous le fruit du même ſentiment, des mêmes intentions, de la fermeté ſage & généreuſe que chaque jour a mieux manifeſté dans cette aſſemblée.

Voici cette motion.

Qu'il ſoit fait à Sa Majeſté une très-humble adreſſe, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ſes fidèles communes à ſa royale Perſonne, à ſon auguſte maiſon, & aux vrais principes de la monarchie, pour témoigner à Sa Majeſté leur reſpectueuſe reconnoiſſance, de ce que, dans ſa ſageſſe & ſa bonté pour ſes peuples, Sa Majeſté a convoqué, non trois aſſemblées diſtinctes de trois ordres ſéparés d'intérêt & de vues; mais *l'aſſemblée nationale*, pour s'occuper de concert avec Sa Majeſté, de la régénération du royaume, de ce que dans ſa ſollicitude bienfaiſante, Sa Majeſté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuſe inaction* à laquelle cette aſſemblée nationale eſt réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général, pour lui expoſer que par déférence au *déſir* de Sa Majeſté, les communes de ſon royaume ont autoriſé leurs commiſſaires à aſſiſter à la conférence à laquelle Sa Majeſté a daigné les inviter; & l'informer en même-temps, qu'intimement convaincus que les députés des différens ordres,

ſont députés à une ſeule & même aſſemblée ; L'ASSEMBLÉE NATIONALE, que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite & arrêtée que dans l'aſſemblée nationale ; & déterminés comme ils y ſont obligés par les ordres de leurs conſtituans, à ne reconnoître pour députés à l'aſſemblée nationale que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés & approuvés dans la dernière aſſemblée, ils chargent expreſſément leurs commiſſaires de s'occuper de tous les expédiens qui, ſans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, & les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliſer les eſpérances que Sa Majeſté a conçues pour le bonheur & la proſpérité de l'état, enfin de leur en faire le rapport ; à l'effet quel leſdites fidelles communes prennent une détermination qui, s'accordant avec les inſtructions qu'ils ont reçues de leurs commettans, les mette à portée de donner à Sa Majeſté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à ſa Perſonne royale & à tout ce qui la touche, & leur zèle illimité pour le bien & la proſpérité du royaume.

Moyens d'exécuter cette Motion.

Si cette motion eſt adoptée, je demande

qu'il soit immédiatement après la délibération nommé un comité de cinq à six personnes au plus, pour se retirer dans une autre chambre, rédiger l'adresse ainsi que la résolution de l'assemblée, portant les instructions des communes, et les rapporter dans cette séance même à l'assemblée. Je demande que les instructions portent, 1°. que les commissaires déjà chargés de la conciliation des ordres, soient autorisés à se rendre dans la conférence à laquelle il a plu à Sa Majesté de les inviter; & qu'ils fassent tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la salle commune.

2°. Qu'il leur soit intimé de n'agir dans cette conférence que comme représentans les communes, d'y exposer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie & la concorde sans toucher à ces mêmes principes.

3°. Qu'il leur soit de plus intimé de représenter que, dans une telle conférence, ils sont prêts à ouir avec attention, & à rapporter aux communes les ouvertures de conciliation qui pourroient être faites, tant par les autres ordres que par les commissaires de Sa Majesté; mais que lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux des communes, ils ne peuvent prendre ni juges ni arbitres.

4°. Enfin, qu'il leur soit intimé de différer

dans chaque conférence ; de concert avec les autres commissaires des autres ordres, un verbal commun de ce qui se sera passé, & le signer en commun ; & d'en préparer un double, *pour être soumis à l'assemblée & livré à l'impression.*

Les débats ont continué jusqu'à trois heures & demie, & la séance ayant été remise à cinq heures du soir, les avis ont été réduits par M. le doyen & ses adjoints de la manière suivante.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Conférences reprises purement & simplement, telles qu'elles sont proposées dans la lettre du Roi.

AMENDEMENS.

1°. A condition qu'à la fin de chaque conférence, il sera rédigé & signé un procès-verbal par les commissaires.

2°. Que les conférences ne seront reprises qu'après une députation solemnelle au Roi.

3°. Qu'elles seront reprises avec augmentation de pouvoirs, relativement à la question de savoir si l'on délibérera aux états-généraux par ordre ou par tête.

4°. Que les conférences seront reprises en présence du Roi.

5°. Qu'elles seront reprises en présence du Roi & des trois ordres dans la salle nationale.

IIe. PROPOSITION.

Point de conférence, & se constituer dès-à-présent.

AMENDEMENS.

1°. Députation solemnelle au Roi, avant de se constituer, & point de conférence.

2°. Point de conférence, députation au Roi sans se constituer.

IIIe. PROPOSITION.

Adresse au Roi, rapportée plus haut.

On a été aux voix, & la première proposition avec les deux premiers amendemens ont passé à une très-grande pluralité.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans l'assemblée de la noblesse.

Le 28, à peine fut-on en séance & eut-on lu le procès-verbal de la veille, que M. le Bouthillier fit une motion, dont le but étoit de

déclarer que l'ordre de la nobleſſe regardoit comme conſtitution la diviſion des ordres & leur *veto* reſpectif.

Cette motion fut vivement ſoutenue par MM. d'Antraigues & Caſalès, *ſon éloquent confrère.*

En vain pluſieurs membres prétendirent qu'avant de diſcuter cette importante queſtion, il falloit completter la chambre par la vérification des pouvoirs des députés préſens, & par l'acte de défaut contre les abſens; en vain on ſollicita la diſcuſſion d'un mémoire conciliatoire, propoſé par M. d'Aremburg; après ſix heures de combats, la motion fut adoptée à la pluralité de cent quatre-vingt quatorze voix. Dix membres s'y oppoſèrent & en demandèrent acte; treize refuſèrent de voter, & proteſtèrent ſur ce que la chambre n'étoit pas complette; trois déclarèrent s'en rapporter à la majorité; neuf dirent n'avoir pas de voix; deux ſe bornèrent à dire *non*, ſans motiver; & cinq accédèrent à la motion, avec réſerve ſur l'envoi aux autres ordres.

Tandis qu'on étoit à délibérer ſur cette motion, le marquis de Brézé apporta la lettre du Roi, & la fit remettre au préſident; mais on prétendit que la chambre étant conſtituée, le grand-maître des cérémonies devoit venir lui-même y prendre ſéance. M. de Brézé dit qu'il

lui falloit de nouveaux ordres de Sa Majesté ; un instant après, il revint, prit séance & remit la lettre du Roi : le président lui répondit que la chambre désiroit faire ses remercîmens & sa réponse à Sa Majesté par une députation ; le marquis de Brézé lui repliqua que le Roi feroit savoir ses intentions.

M. de Brézé s'étant retiré, l'on continua la délibération. Plusieurs membres observèrent qu'il seroit plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au Roi, mais on n'eut aucun égard à leur réclamation ; ce qui occasionna une protestation de la part de M. le duc d'Orléans.

Dans la même séance, on reçut une députation du clergé ; l'évêque de Saintes portant la parole, dit : Que le clergé venoit de recevoir une lettre du Roi, & qu'il suspendoit toute délibération jusqu'à l'issue des conférences proposées par Sa Majesté.

Le président répondit que la chambre étoit disposée à envoyer ses commissaires.

Le 29, grands débats, pour savoir de quelle manière on députeroit vers le Roi ; si les députés seroient choisis à tour de rôle, par gouvernemens, &c. Nous ne nous étendrons pas sur quelques autres discussions inutiles à rapporter ; mais voici la réponse que fit le Roi à la dépu-

tation de la noblesse, reçue à midi par Sa Majesté, environnée de tous ses ministres.

« Je recevrai toujours avec bonté les témoi-» gnages de respect & de reconnoissance de la » noblesse de mon royaume ; j'attends de son » attachement & de son zèle, qu'elle saisira » tous les moyens propres à mener à une con-» ciliation que je désire. C'est en maintenant » l'harmonie, que les états-généraux pourront » acquérir l'activité nécessaire pour opérer le » bonheur général. »

Le baron d'Allarde proposa de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre ; cent soixante-un membres furent de l'avis de cette motion ; quarante un prétendirent qu'il falloit attendre la fin des conférences proposées par le Roi.

IIIe. ET DERNIÈRE LETTRE

A M. l'Évêque de Langres.

Après avoir pleinement réfuté la prétendue nécessité d'une noblesse dans une monarchie, je pense, Monseigneur, qu'il est assez inutile d'examiner si cette noblesse doit être revêtue d'*honneurs particuliers, de distinctions qui lui soient propres*, & de déterminer le genre & la nature des distinctions. Je dois cependant relever une erreur qui vous est commune avec bien d'autres

écrivains. Vous prétendez que, même dans les états les plus démocratiques, les rejettons des grands hommes jouiſſent d'une conſidération particulière, d'où vous concluez que le préjugé de la nobleſſe, qu'il vous plaît d'appeller un droit, eſt originairement le produit de la reconnoiſſance.

J'ai déjà combattu cette opinion dans un écrit intitulé : *De l'organiſation d'un état monarchique ;* mais ſans doute il n'eſt pas parvenu juſqu'à vous, Monſeigneur ; je ne ſerois pas même ſurpris que vous ignoraſſiez abſolument ſon exiſtence ; car je n'ai pas la prétention de croire qu'il ait pu ſe faire jour à travers les cent mille & une brochures qui l'ont accompagné dans le monde.

Mais revenons à la nobleſſe. S'il faut vous en croire, dans les états même les plus populaires, les rejettons des grands hommes jouiſſent d'une conſidération qu'on eſt forcé de leur accorder malgré ſoi ; & c'eſt de cette ſource que vous faites dériver le droit de la nobleſſe, voulant nous dire par-là que ce prétendu droit n'eſt pas de pure convention, puiſqu'il eſt eſſentiellement inhérent à la nature des choſes. Il eſt fâcheux que ce beau principe ſoit encore démenti par l'expérience ; car vous conviendrez que notre état n'eſt rien moins que populaire : cependant combien de grands hommes dans tous les genres, dont la poſtérité ne jouit d'aucune diſtinction,

tandis que nous prodiguons des hommages ſtupides à celle des publicains & des maltôtiers ! Auſſi n'avez-vous pas voulu que la nobleſſe fût uniquement hypothéquée ſur un fonds auſſi caſuel. La poſtérité des grands hommes ne ſuffit pas, ſelon vous, pour fournir une monarchie de la quantité de nobles qui doivent entrer dans ſa compoſition. Vous conſeillez très-ſagement de ne pas trop tenir au mérite, & cette précaution ne vous raſſure pas encore aſſez ſur la ſtabilité de la nobleſſe, à moins qu'on n'accorde à ceux qui en ſont revêtus, des marques d'honneur, des privilèges, des diſtinctions particulières, tant il eſt vrai que cette inſtitution étant abſolument contraire aux loix de la nature, a beſoin qu'on emploie toute ſorte d'artifices pour la proroger & pour la maintenir.

Mais juſqu'ici j'avois cru que les marques d'honneur & la conſidération publique devoient être la récompenſe du mérite. Jamais je n'aurois imaginé qu'on dût les proſtituer au premier venu. Je ſais bien qu'un uſage aſſez conſtant, puiſqu'il eſt héréditaire, autoriſe votre ſyſtême, mais je ne croyois pas qu'on pût aujourd'hui l'ériger en principe, & j'avoue que cette propoſition m'a ſingulièrement étonné dans votre ouvrage.

D'ailleurs, n'eſt-il pas poſſible, Monſeigneur,

que les hommes ſe laſſent quelque jour d'admirer bêtement des croix, des cordons & des titres? Et ſi par haſard il arrivoit que ces magnifiques puérilités fuſſent enfin appréciées à leur juſte valeur, par la très-grande majorité de la nation, comment vous y prendrez-vous pour ranimer une conſidération prête à s'éteindre? Voilà cependant où nous achemine cette raiſon, dont quelques écrivains oſent encourager les progrès, ce qui, dans vos principes, ſeroit la plus déſaſtreuſe de toutes les révolutions. Vous me direz qu'elle n'eſt pas près d'arriver; j'en conviens, Monſeigneur, on pourroit, ſans courir de trop grands riſques, mettre à fonds perdu ſur l'imbécillité humaine; mais le monde n'eſt pas non plus près de finir, & j'ai toujours entendu dire qu'il ne falloit jurer de rien.

Il me reſte encore à répondre à une objection ſpécieuſe que les ariſtocrates répètent avec complaiſance, & que même de bonnes gens adoptent de la meilleure foi du monde. « En » ne formant qu'une ſeule aſſemblée, dites-vous, » on rend le tiers-état arbitre de ſes intérêts, » juge ſuprême de ſa propre cauſe. »

Eh! qui doit être l'arbitre de la cauſe de la nation, ſi ce n'eſt la nation même? Ne vous paroît-il pas abſurde, Monſeigneur, de mettre en oppoſition les intérêts de deux cents mille

privilégiés avec ceux de vingt-cinq millions de citoyens ? Par cette distribution de poids dans votre balance politique, espérez-vous remplir parfaitement les loix de l'équilibre ? Et quels intérêts votre petite corporation de nobles & de prêtres peut-elle avoir à défendre contre le vœu de la nation ? Ce vœu ne doit-il pas avoir la suprême loi ? Ce qui vous trompe, Monseigneur, c'est qu'il ne s'agit pas ici de *juger*, mais de connoître la volonté nationale, & cette volonté connue, je vous demande s'il est libre à qui que ce soit de ne pas s'y conformer ? Direz-vous que le vœu de la pluralité ne constitue point la volonté nationale ? . . . . .

Loin d'accumuler sophisme sur sophisme, il eût été bien plus digne de vous, Monseigneur, de réclamer contre les vices du réglement actuel, de relever l'inconséquence & l'absurdité d'admettre à l'assemblée nationale des gens qui ne fussent ni élus par la nation, ni chargés de ses intérêts, de les opposer en nombre égal aux vrais représentans du peuple ; comme s'il s'agissoit de combattre le vœu national, de l'empêcher de se manifester, ou de l'étouffer sous les bruyantes réclamations de l'intérêt personnel ?

Je suis, &c.

LETTRE VIII.

Du 30 Mai au 4 Juin.

MESSIEURS,

Le 30, il s'eſt élevé dans les communes une conteſtation ſur les termes de la réſolution priſe la veille, & cette conteſtation, ſi elle n'eſt pas fort importante, prouve du moins que l'aſſemblée ſent mieux chaque jour le devoir de montrer le reſpect d'elle-même & de ſa miſſion, par la rigoureuſe exactitude avec laquelle ſes déciſions doivent être exécutées.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, que le ſecond amendement de la motion du 29, portoit ces mots : » Reprendre les conférences après une députation au roi. » Le doyen ayant fait dans la ſéance du 30, lecture d'une lettre qui lui faiſoit ſavoir que Sa Majeſté, étant au moment de partir, ne pouvoit recevoir la députation des communes, & qu'elle fixeroit le jour & l'heure où elle voudroit la recevoir : quelques députés ont obſervé que les conférences étant pour ce ſoir-là même, la réſolution de la veille

ne ſeroit donc pas exécutée, puiſque les commiſſaires ſe trouveroient en préſence *avant* la députation ; alors s'eſt élevée une conteſtation ſur l'énoncé de l'amendement ; un grand nombre de membres ont ſoutenu qu'il ne portoit pas le mot *après*, mais le mot *avec*. Comme on ne tient encore ni regiſtre, ni journal, pas même des votes régulières, le bureau n'a pu conſtater le fait avec certitude ; on a recouru aux copies des divers députés, elles avoient des variantes ; les débats ont été très-longs, très-vifs, &, par la nature des choſes, néceſſairement vagues & vuides ; il en eſt réſulté toutefois une nouvelle conviction de la néceſſité de mettre le plutôt poſſible en exécution, du moins proviſoire, le réglement de police qu'on ſe hâte de rédiger.

Au reſte, un des députés a propoſé de reprendre les conférences l'après-dîner, &, de ne les fermer qu'alors que Sa Majeſté auroit reçu la députation des communes ; cet expédient conciliatoire rappelle celui du ſuiſſe, dont M. Helvetius a fait paſſer la logique en proverbe ; mais il a rendu le ſervice de finir une diſcuſſion futile & bruyante.

Le doyen a lu le projet du diſcours que la députaton des communes adreſſeroit au Roi ; on s'eſt unanimement abſtenu d'en prendre copie.

Dans cette séance, l'assemblée s'est ajournée au premier juin.

Le premier juin, après les promotions faites au bureau, parce qu'il a été résolu que le doyen & les adjoints changeroient tous les huit jours, un des commissaires conciliateurs a lu quelques mots sur la première conférence, ouverte le 30 mai devant M. le garde-des-sceaux, les autres ministres du roi, & MM. de la Michaudiere, d'Ormesson, de Vidaud, de la Galaisiere, conseillers d'état, & de M. de Lessart, maître des requêtes. Ce rapport a seulement appris que l'un des commissaires de la noblesse a commencé les discussions par la lecture d'un mémoire, où les argumens & les autorités de la chambre ont été développés : tel a été le texte de cette conférence ; elle a duré plus de trois heures. Il étoit enjoint aux commissaires des communes de rédiger, à la fin de chaque conférence, un procès-verbal de tout ce qu'on y diroit de part & d'autre, & de le faire signer par les commissaires des deux ordres. Cette précaution avoit pour but d'éviter la diversité des rapports ; mais il n'a pas été possible de rédiger le procès-verbal à l'instant même ; d'ailleurs, MM. les commissaires des ordres privilégiés n'ont pas voulu consentir à signer en commun tous les articles débattus,

Il

Il a donc été convenu que les procès-verbaux seroient rédigés dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, qu'on en feroit lecture aux commissaires des deux ordres, qui pourroient discuter les articles dont ils ne conviendroient pas, & qu'un secrétaire, nommé en commun, signeroit les procès-verbaux.

Les communes ont compris par le rapport qui leur en a été fait, que MM. les commissaires de la noblesse cherchoient à engager la discussion sur la question de la délibération par ordre ou par tête.

Un des députés des communes a fait la motion d'augmenter les pouvoirs des commissaires conciliateurs, de leur permettre de lier les deux questions de la délibération par ordre ou par tête, & de la vérification des titres.

On a observé que cette proposition avoit été rejettée comme troisième amendement de la motion du 29 mai, & soutenu qu'une proposition rejettée ne pouvoit être produite sous aucun prétexte.

Ce prétendu principe est faux sous tous les rapports. D'abord une proposition peut être rejettée dans des circonstances, & admise lorsque ces circonstances sont notoirement changées. Or, elles l'étoient ici, puisque l'ordre donné à nos commissaires de rédiger, à la fin de chaque con-

férence, un procès-verbal, & de le faire ſigner par les commiſſaires des ordres, ne pouvoit plus être exécuté.

Enſuite un amendement peut être rejetté par ſa relation à la motion qu'il modifie, & être admis lorſque n'étant plus propoſition acceſſoire, il eſt préſenté comme motion.

La propoſition de l'extenſion des pouvoirs pouvoit être hâtive, prématurée ou même déraiſonnable, & cependant le débat en être très-régulier. Tout membre avoit droit de la préſenter à l'aſſemblée, & c'eſt avec raiſon que la queſtion a été miſe en délibération.

Mais le mardi 2 juin, ſon auteur l'a retirée dès l'ouverture de la ſéance, & dans un moment où le trop petit nombre de députés qui ſe trouvoient dans la ſalle, n'a pas jugé à propos de s'y refuſer.

Un des commiſſaires chargés de choiſir entre les deux modèles du diſcours que la députation doit porter au roi, a dit qu'ils avoient opté pour le premier que les acclamations de l'aſſemblée avoient, en quelque ſorte, ſanctionné. On ne s'y eſt permis que de legers changemens de conſtruction & de ſtyle; & en conſéquenſe il a été propoſé au nom de M. le doyen, de n'en pas faire une ſeconde lecture, qui peut-être ne ſeroit pas ſans inconvénient devant une foule d'étrangers,

puiſque le diſcours pourroit circuler & être altéré avant que le roi l'eût entendu. On a été aux voix, & ceux qui rejettoient la ſeconde lecture, l'ont emporté à la pluralité de cent quatre-vingt-cinq voix contre cent quatorze.

En principe, il ſuffit aſſurément d'une ſeule voix, pour obtenir une lecture publique d'un acte public, qu'il eſt eſſentiellement néceſſaire de reconnoître ou de déſavouer, & l'objection étoit bien foible, puiſqu'on avoit déjà lu devant un auditoire non moins nombreux, le projet de ce diſcours. Mais la circonſtance, la non-conſtitution, & ſur-tout le défaut de police dans la ſalle, ont paru permettre en cette occaſion de déroger au principe.

La ſéance du mercredi 3 juin a commencé par la nomination d'un doyen ; M. d'Ailly, troiſième doyen, nommé le premier du courant, ayant envoyé ſa démiſſion, le bureau, par l'ordre de l'aſſemblée, a fait cette promotion, & choiſi dans l'aſſemblée M. Bailli. En entrant en fonction, M. Bailli a lu à l'aſſemblée une lettre de M. le garde-des-ſceaux, adreſſée au doyen, & dans laquelle il eſt dit que ſa majeſté ne peut recevoir encore la députation, parce que la vie de M. le dauphin eſt en danger.

Cette lettre a amené des diſcours très-intéreſſans, dont le réſultat, vraiment civique, a

été une motion qui, enſuite de divers amendemens, a été réduite aux termes de l'arrêté ſuivant.

Que les députés des communes, ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le roi & les repréſentans de ſon peuple, chargent leur doyen de ſupplier directement ſa majeſté de vouloir bien indiquer aux députés des communes, le moment où elle pourra recevoir leur députation.

Le 4, M. le doyen a rendu compte des démarches qu'il avoit faites pour exécuter la délibération de la veille. La mort de M. le dauphin les avoit rendues infructueuſes. Le roi avoit écrit à M. le garde-des-ſceaux : « Il m'eſt impoſſible, dans la ſituation où je me trouve, de voir M. Bailli ce ſoir ou demain matin, ni de fixer un jour pour recevoir la députation du tiers. Montrez mon billet à M. Bailli, pour ſa décharge ».

Il a ſans doute une bonté très-touchante à cette attention, dans un tel moment.

Les commiſſaires conciliateurs ayant déclaré que les commiſſaires des deux ordres demandoient communication du procès-verbal, pour faire leurs obſervations à loiſir ; les commiſſaires des communes ayant, en outre, demandé de nouvelles inſtructions pour la ſuite des confé-

rences, ſi de nouveaux délais relatifs à la députation, les prolongeoient au-delà du cours naturel des choſes ; il a été arrêté à la pluralité des voix, qu'on autoriſeroit les commiſſaires à donner communication à la nobleſſe, du projet de procès-verbal, & à continuer les conférences, s'ils les jugeoient néceſſaires.

Quelque ſimple & quelqu'unanime qu'ait été cette réſolution, elle a excité des mouvemens très-tumultueux, parce que le mode d'opiner en faiſant lever alternativement ceux qui ſont pour un avis, a déplu, quoique très-bon pour les queſtions peu ou point conteſtées, parce qu'on ne l'avoit pas fait agréer régulièrement. La pluralité, d'ailleurs, pouvant, ſeule lier une aſſemblée, on ne ſauroit refuſer de la conſtater, en la comptant dès qu'un membre la réclame. Le réglement de police obviera pour toujours à ces mouvemens preſqu'inſéparables de l'eſpèce d'exiſtence amphibie où ſeront les communes, tant qu'elles ne ſe conſtitueront pas.

Le clergé, depuis le 30 mai, ayant preſque toujours été en vacance, n'a pris aucune réſolution importante. Nous ignorons s'il ſortira bientôt du rôle *ſpectant*, & paſſif auquel il ſemble s'être condamné.

MM. de la nobleſſe ne ſe contentent pas d'al-

ler toujours en avant ; ils cherchent encore à regagner le terrein qu'ils croient avoir perdu.

Dans l'assemblée du 30, après la lecture du procès-verbal, M. de Bonvouloir lut une déclaration, portant que, d'après ses cahiers, la constitution ne devant pas être changée, & le réglement la changeant par la double députation accordée au *tiers-état*, il protestoit contre ce réglement pour l'avenir. Plusieurs membres de la noblesse trouvèrent cet avis très-lumineux, & se joignirent à M. de Bonvouloir.

Le 3 juin, les commissaires-conciliateurs firent leur rapport ; ils dirent que le tiers-état avoit demandé un procès verbal signé par tous les commissaires, & qu'ils n'avoient pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour cet objet. En conséquence, on délibéra pour savoir si le procès-verbal seroit signé par MM. de la noblesse. La motion fut présentée de la manière suivante par M. de Clermont Tonnerre : *Autorisera t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable ?* M. Desprémenil proposa un amendement qui méritoit bien les honneurs d'une motion particulière. Le voici : *Pourvu que la qualification des communes n'y soit pas donnée au tiers-état.*

Cette motion & l'amendement ont passé à la

pluralité de cent ſeize voix contre quatre-vingt-dix-neuf.

Puiſque M. Deſpémenil eſt en poſſeſſion d'exercer la dictature du langage, il devroit bien demander auſſi qu'on rayât de notre dictionnaire tous les dérivés du mot *communes*, tels que *commun*, *communauté*, &c. parce que toutes ces expreſſions, offrant l'idée d'une égalité de droit, ne peuvent qu'être infiniment dangereuſes, & pourroient bien, ſi l'on n'y prenoit garde, opérer quelque jour le renverſement de la monarchie. C'eſt une obſervation que nous ſoumettons à M. Deſprémenil.

Le 4, délibéré à l'humanité ſur la propoſition de M. le duc du Châtelet, de députer au roi & à la reine, pour leur faire compliment ſur la mort de M. le dauphin.

Dans la même ſéance, les commiſſaires ont fait leur rapport, & ont dit avoir refuſé de ſigner le procès-verbal, parce que les raiſonnemens du tiers-état y étoient embellis & renforcés, & qu'en outre, on s'y étoit ſervi du mot *communes*.

Après le rapport on s'eſt occupé du jugement des deux députations d'Amon : la première, qui déclaroit ne reconnoître que les états-généraux pour juge, a, comme il eſt aiſé de le deviner, perdu ſon procès.

On fait circuler des copies d'une déclaration

ſuppoſée de la nobleſſe, dont l'auteur paroît s'être propoſé de ſaiſir l'eſprit des différens arrêtés de cet ordre : la voici telle qu'elle nous eſt parvenue.

« L'ordre de la nobleſſe conſidérant dans l'événement actuel qu'il eſt de ſon intérêt de ſe rallier à ce qu'il appelle coſtitution, & de donner l'exemple de l'opiniâtreté, comme il a donné celui d'un prétendu déſintéreſſement, déclare que la délibération par ordre, & la faculté d'empêcher la tenue des états-généraux que tous les ordres ont diviſément, & dont elle ſeule veut *uſer*, ſont conſtitutifs de l'ariſtocratie, & qu'il profeſſera conſtamment ledit principe conſervateur de la nullité du trône, de la domination des grands, de la ſervitude de la nobleſſe ordinaire ; & du peuple. »

M. le comte d'Antraigues annonce dans un de ſes diſcours, qu'il s'eſt flatté d'avoir obtenu par ſes ouvrages, la bienveillance des communes, que pendant quelques momens, il en a joui avec tranſport ; mais qu'il ſera toujours prêt à la ſacrifier à ſon devoir & à ſes principes. Cette aſſertion ſuppoſe que M. d'Antraigues n'eſt pas homme à ſe départir des principes qu'il a une fois établis ; & c'eſt pour le prouver aux incrédules que nous allons démontrer l'indentité de ceux

qu'il a consignés dans ses écrits de 1788, avec ceux qui se trouvent dans ses écrits de 1789.

Principes de M. d'Antraigues *en 1788.*

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler, (les états-généraux) la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés à trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés; ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés par vingt ſiècles de deſpotiſme.

Mémoire ſur les états généraux, page 16 & 17.

Il s'élève bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non-ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer du ſeul

Principes de M. d'Antraigues *en 1789.*

Mais qu'il entend (l'ordre de la nobleſſe) que l'impôt ne ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par les états-généraux, *ſéparés en trois ordres*, & revêtu du conſentement de chacun des ordres *pris ſéparément*, ſuivant *la forme antique & la loi conſtitutionnelle de l'état.* Motion *du 22 mai* 1789, pag 4 & 5.

Nota. Ceux qui voudroient trouver quelque contradiction entre ces deux paſſages, ſont priés d'obſerver que la *forme antique* & la prétendue *loi conſtitutionnelle* ne ſont là *que pour la forme*; que, par le droit naturel, les ordres privilégiés ſont autoriſés à voter ſéparément; & que c'eſt un droit *écrit de la main de Dieu dans le cœur* de M. d'Antraigues & de ſes collègues.

De méchans eſprits ont cru que par ces *hommes affreux*, ces *ſatellites*, ces *impoſteurs*, ces *terribles confédérés contre la nation*, M. d'Antraigues avoit entendu déſigner les nobles & les prêtres; il eſt clair que c'eſt une erreur; car, ſi telle eût été l'opinion de M. d'Antraigues en 1788, il ne demanderoit pas en 1789, que les nobles & les prêtres votaſſent

bien que le ciel laisse à l'infortune, la piété & la religion. *Idem. pag. 41.*

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu est bien précieux : » On convoque l'assemblée de la nation, parce que tout ce qui regarde la sûreté commune, doit y être examiné & réglé par L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, & je dois me conformer à tout ce qu'elle aura résolu. » *Idem. pag. 53.*

C'étoit donc la nation elle-même qui, assemblée au champ de Mars, présidée par son roi, dictoit ses volontés ; elles devenoient aussi-tôt des loix, &c. *Idem. pag. 56.*

Le premier des maux que produisit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs ; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos constitutions. *Idem. pag 71.*

De ce changement funeste devoit éclore la noblesse héréditaire, *le plus épouvantable fléau* dont le ciel, dans sa colère, pût frapper une nation libre. *Idem. pag. 61.*

séparément, parce qu'il ne voudroit pas que le *veto* de ces *hommes affreux* pût enchaîner la nation.

Il est évident, par ce passage, que la *forme antique*, *la loi constitutionnelle*, est de délibérer par ordre. Ainsi, point de contradiction entre les principes de M. d'Antraigues en 1788, & ceux du même M. d'Antraigues en 1789.

Nouvelle preuve que la *forme antique* est de délibérer par ordre.

Pour rétablir ces libertés & ces constitutions, il faut bien nécessairement délibérer par ordre.

Il ne faut pas prendre ceci à la lettre; l'attachement connu de M. d'Antraigues pour la noblesse, prouve que cette phrase lui est échappée dans un moment d'humeur.

Mais les fauſſes idées qu'enfanta la féodalité ſubſiſtant encore quand leur cauſe eſt détruite, ont produit ces nobles auſſi vains que foibles, cette nobleſſe ennemie de la popularité, qui aſſiége le trône, qui s'empare de tout, par droit de naiſſance, & qui ſemble former autour des rois une nation nouvelle ennemie des peuples. *Idem. pag. 85.*

Mais la nobleſſe héréditaire, réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé, au milieu de la nation, un corps nombreux, dont la terrible puiſſance avoit enchaîné le peuple pendant trois ſiècles, il s'enſuivit qu'il exiſta dans la nation *une eſpèce de nation particulière*, qui avoit de hautes prétentions à ſoutenir, de grands intérêts à défendre ; & quand la politique des rois & l'épuiſement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple ſa liberté, la nobleſſe ceſſant d'être ſouveraine, ſe trouva encore ſi puiſſante, qu'elle forma un ordre ſéparé dans l'état. *Idem. p. 92.*

Je ne puis concevoir ſur quel étrange principe ils ſe fondent, pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choſes, ont beſoin de la grace d'un ſeul pour y parvenir. *Idem. p. 104.*

Pour remédier à cet abus, M. d'Antraigues propose de délibérer par ordre, & de conserver précieusement le *veto* aux ordres privilégiés. Est-il rien de plus conséquent ?

D'après ce passage, bien des gens pourroient croire qu'en 1788, M. d'Antraigues trouvoit mauvais que la noblesse formât un ordre séparé dans l'état ; mais il est clair que ce n'étoit pas là son intention, puisqu'en 1789 il demande la séparation des ordres.

De ce que vingt millions d'hommes peuvent se passer de la grace d'un seul pour établir tel ou tel ordre de choses, voudroit-on en conclure qu'ils peuvent se passer de même de la grace des nobles & des prêtres ? M. d'Antraigues n'est pas assez mauvais logicien pour en tirer cette conséquence.

Le peuple, *par qui tout exiſte, & pour qui tout doit exiſter*, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénètre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage ; la terreur du blâme de ſes concitoyens y garantit la vertu des députés des ſurpriſes du pouvoir, & de l'illuſion de ſes promeſſes. *Idem. p. 198.*

C'eſt lui (le deſpotiſme) qui, ſemant d'éternelles diſcordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la nobleſſe & le clergé du peuple. Ces funeſtes erreurs, ces vains & odieux priviléges qui abuſèrent nos pères, & auxquels de perfides conſeils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces aſſemblées, des principes de haine, dont le funeſte développement, dirigé par la politique habile du pouvoir abſolu, opéra ſouvent l'impuiſſance de ces aſſemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux miniſtres, que la ruine de l'état. *Idem. p. 206.*

Mais

Mais il ſe peut, Meſſieurs, que les repréſentans de l'ordre du tiers-état joignent à cette demande, preſcrite par leurs commettans, d'autres demandes qui intéreſſent moins le peuple, & auxquelles cependant les repréſentans du tiers attachent bien plus d'importance. *Diſcours du 23 mai 1789*, page 8.

Il eſt donc des choſes qu'on peut refuſer à ce peuple *pour qui tout doit exiſter*; ſes députés ne ſont donc pas garantis par la terreur du blâme d'avoir des intérêts différens des ſiens? Comment concilier ces deux paſſages?.... mauvaiſe chicane. M. d'Antraigues, en 1788, n'entendoit pas parler du peuple ni des repréſentans de 1789; voilà comment tout s'explique!

Quoi de plus propre à opérer cette réunion, que le *veto* reſpectif? M. d'Antraigues, en le conſeillant, en le réclamant comme conſtitutionnel, n'eſt pas de ces gens qui donnent de perfides conſeils. Pourroit-on encore l'accuſer d'abandonner ſes principes?

Il eſt à obſerver qu'à ces mêmes états (1614) ce fut le peuple qui ſoutint les vrais principes ſur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêchèrent que la ſaine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. *Idem.* p. 149.

Mais il eſt digne de ſa ſageſſe (de l'aſſemblée nationale) d'obſerver que la forme qui conſerve à chaque voix toute ſa valeur, eſt la plus populaire, & conſéquemment la meilleure. *Idem.* pag. 250.

Le tiers-état eſt le peuple, & le peuple eſt la baſe de l'état ; il eſt l'état lui-même ; les autres ordres ne ſont que des diviſions politiques, tandis que le peuple eſt tout, par la loi immuable de la nature, *qui veut que tout lui ſoit ſubordonné*, & que ſon ſalut ſoit la prémière loi de l'état, & le motif qui les autoriſe toutes.

C'eſt dans le peuple que réſide *la toute-puiſſance nationale* ; c'eſt par lui que tout l'état exiſte, & pour lui ſeul qu'il doit exiſter.

Il faut donc que le nombre de ſes députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une aſſemblée *qui ceſſeroit d'être natio-*

Preuve admirable de l'excellence du *veto* & de la ſéparation des ordres.

Le mode de délibérer par ordre n'eſt-il pas le plus populaire? chaque voix n'y conſerve-t-elle pas toute ſa valeur?

Mais le peuple peut être ſatisfait, & ſes repréſentans ne l'être pas de nos *ſacrifices*; les refuſer, pour en obtenir de nouveaux, qui ſecondent davantage les déſirs que les repréſentans du tiers ont conçu, d'altérer la loi conſtitutive de l'état, d'anéantir la ſéparation des ordres & leur *veto* mutuel. *Diſcours du 23 mai 1789*, page 9.

Je voudrois bien qu'on me fît la grace de me montrer quelque contradiction entre ces deux paſſages. Séparer les ordres privilégiés, leur accorder le *veto*, n'eſt-ce pas les ſubordonner au peuple, à qui, par la loi immuable de la nature, tout doit être ſubordonné? N'eſt-ce pas les mettre dans l'impoſſibilité d'infirmer ou d'an-

nale, si jamais l'intérêt de quelque ordre que ce soit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple.
Idem, pag. 246 & 247.

nuller la volonté du peuple? Qu'on dise après que M. le comte d'Antraigues abjure lâchement la cause populaire. Le rapprochement que nous venons de faire suffira pour confondre la calomnie; & ce léger service que nous venons de rendre à M. d'Antraigues, épargnera peut-être à sa modestie les frais d'une justification.

LETTRE IX.

Le Vendredi 5 Juin 1789.

Le 5 juin, les communes reçurent une lettre de M. le garde des ſceaux, adreſſée au doyen, qui en fit lecture publiquement. Elle portoit que la conférence des commiſſaires-conciliateurs, qui devoit avoir lieu le ſoir, étoit remiſe au lendemain, parce que M. le garde des ſceaux ne ſeroit point à Verſailles à l'heure indiquée.

Cette ſingularité ſurprit d'abord l'Aſſemblée ; mais la lecture du procès-verbal de la ſeconde conférence expliqua bientôt le motif de l'abſence de M. le garde des ſceaux, & du renvoi des conférences. Voici le mot de l'énigme. Le commiſſaire rédacteur du procès-verbal, après en avoir fait lecture, ajouta que vers la fin de la conférence de la veille, M. le garde des ſceaux prenant la parole, avoit dit, que le roi voyant avec peine que les conférences ne ramenoient point la paix & l'harmonie entre les ordres diviſés, avoit cru devoir s'occuper à chercher lui-même des moyens de conciliation. Alors M. le directeur-général des finances avoit eu un projet

de concliation, ou plutôt d'arbitrage, dont voici les réſultats.

Sa Majeſté propoſe; 1°. que les trois ordres, (c'eſt le miniſtre qui parle) après qu'ils auront vérifié leurs titres ſéparément, ſe les communiquent réciproquement; 2°. que s'il s'élève des conteſtations, des commiſſaires des trois ordres en prennent connoiſſance, & en faſſent le rapport à leurs chambres, où elles ſeront jugées ſéparément; 3°. que ſi les trois ordres jugent diverſement ſur le même objet, Sa Majeſté alors *en prenne connoiſſance, & prononce définitivement.*

Il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'on délibéreroit ſur les propoſitions de Sa Majeſté après la clôture du procès-verbal des conférences. C'eſt ſans doute une manière honnête dont on s'eſt ſervi pour déclarer qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur cet objet, puiſqu'il ſeroit abſurde de délibérer ſur la matière des conférences après la clôture de ces mêmes conférences. Quoi qu'il en ſoit, la propoſition des commiſſaires du roi, préſentée ſous le titre d'*ouverture*, n'en eſt pas moins inſidieuſe : nous ne la rapporterons point en entier, parce qu'elle eſt déjà connue ; mais nous croyons devoir à nos commettans, de leur rendre compte des réflexions qu'elle a ſuggérées.

Juſqu'ici l'on a dû s'appercevoir que la marche conſtante des miniſtres a été de jetter des ſemences de diviſion, tout en affectant de prêcher l'uion. C'eſt ainſi qu'en donnant une meilleure proportion à ce qu'ils appellent le tiers-état, ils ont eu grand ſoin de rendre cette prétendue conceſſion illuſoire, en la réduiſant à ne rien préjuger pour ou contre l'opinion par ordre ou par tête, qu'il leur étoit auſſi facile & non moins licite de déterminer proviſoirement.

C'eſt ainſi que le jour des états-généraux, après avoir ajourné l'aſſemblée au lendemain, M. le garde des ſceaux s'eſt diſpenſé de venir préſider l'aſſemblée ajournée ; & les précautions étoient ſi bien priſes pour empêcher cette ſeconde aſſemblée générale, qu'au moment de l'arrivée des députés, on les *chambra* par le fait en les conduiſant dans différentes ſalles.

Une fois diviſés, il ne reſtoit plus qu'à maintenir cet ordre de choſes. Le miniſtère n'a pris aucune part oſtenſive aux négociations, tant qu'il a vu qu'elles n'étoient que préparatoires ; mais lorſque les communes ont fait une démarche déciſive auprès du clergé, les miniſtres alarmés adreſſent incontinent aux deux ordres & aux communes une lettre du Roi, par laquelle Sa Majeſté *déſire* qu'on tienne des conférences chez ſon garde des ſceaux, en préſence de com-

miſſaires : ces conférences ont lieu. Le ſecond ordre, réduit à ne rien trouver de favorable dans les faits, eſt près d'être vaincu par les raiſonnemens : alors MM. les commiſſaires du Roi, dont l'unique rôle devoit être le ſilence & la neutralité, ſe permettent, ſans attendre le réſultat des conférences, de propoſer des moyens artificieux, & qu'ils oſent préſenter comme conciliatoires.

Dans cette conduite oblique, l'intention des miniſtres n'eſt point équivoque : forcés de convoquer les états-généraux, ils ont voulu du moins anéantir leur influence en les diviſant, & les réduire à prendre le miniſtère pour arbitre de leurs différends. S'il reſtoit encore quelque doute à cet égard, *l'ouverture faite par les commiſſaires du Roi, aux commiſſaires des trois ordres, à la conférence tenue chez M. le garde des ſceaux*, annonce bien poſitivement le projet de ſoumettre les états-généraux à la juriſdiction miniſtérielle, & d'élever un tribunal aulique où ſe portent par appel les déciſions de l'aſſemblée nationale. Tel eſt l'avis auquel MM. de la nobleſſe & du clergé ont cru devoir déférer par acclamation : ce qui ſans doute eſt une nouvelle preuve de leur patriotiſme & de leur amour *généreux* pour les intérêts, les droits & la liberté du peuple.

« Les anciens faits prouvent évidemment, » (diſent MM. les commiſſaires du Roi), que » le conſeil eſt intervenu dans toutes les queſtions » qui ont occaſionné des débats relatifs à la » validité des élections & à la vérification des » pouvoirs. »

Nous répondrons à MM. les commiſſaires du Roi, que les anciens faits prouvent évidemment que le peuple Français ne ſe doutoit pas de ſes droits; que le conſeil n'a jamais pu intervenir dans les queſtions relatives à la validité des élections, & à la vérification des pouvoirs, par la bonne raiſon qu'il n'exiſtoit ni élections ni pouvoirs; que les députés aux prétendus états-généraux n'étoient que des chargés de procuration pour préſenter des doléances; & nous demanderons ſi l'on voudroit aſſimiler l'aſſemblée nationale de 1789 à ces prétendus états-généraux, qui n'étoient au fond que des aſſemblées de notables, puiſque ceux qui les compoſoient n'ayant point été élus repréſentans du peuple, n'en avoient pas reçu des pouvoirs, & bornoient toute leur miſſion à le *vouloir*.

« Lorſque chacun des ordres eſt activement » occupé des prérogatives qui peuvent lui appar- » tenir, il paroîtroit naturel que Sa Majeſté fixât » ELLE-MÊME ſon attention ſur celles dont » la couronne a conſtamment joui. »

Exiſte-t-il donc une charte, une tranſaction qui fixe tous les droits, toutes les prérogatives? Et quand elle exiſteroit, pourroit-elle lier la volonté ſouveraine du peuple? Ne lui ſeroit-il pas libre d'y déroger?

En raiſonnant comme les commiſſaires du Roi, il n'eſt pas juſqu'au deſpotiſme miniſtériel qu'on ne pût nous préſenter comme un droit de la couronne. Les lettres de cachet, la prohibition de la liberté de la preſſe, la violation des lettres confiées à la poſte; en un mot, toutes les manières d'attenter aux libertés & aux propriétés individuelles, ſeroient autant de prérogatives de la couronne.

Il eſt curieux de voir par quels étranges ſophiſmes MM. les commiſſaires du Roi cherchent à prouver que les états-généraux ne peuvent vérifier les pouvoirs en commun ni ſéparément, afin d'établir la néceſſité de s'en rapporter au Roi, c'eſt-à-dire aux miniſtres.

« Il eſt sûr, diſent-ils, que les ordres ont » un intérêt à prévenir, qu'aucun des trois n'a- » buſe de ſon pouvoir pour admettre ou pour » rejetter avec partialité les députés qui viennent » prendre ſéance dans les états-généraux; & » cet intérêt commun exiſteroit, ſoit que les » ordres euſſent à délibérer réunis, ſoit qu'ils » reſtaſſent conſtamment ſéparés, puiſque, dans

» cette dernière ſuppoſition, les perſonnes qui » ſeroient appellées à décider par leurs opinions, » d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, » acquerroient le droit d'influer directement ſur » le ſort de la nation. »

Peut-être, dans les circonſtances, n'eſt-ce pas de la ſageſſe des miniſtres du Roi de mettre en oppoſition les intérêts de vingt-quatre millions d'individus avec ceux de deux cents mille privilégiés : nous ne les accuſerons cependant pas de favoriſer l'ariſtocratie, puiſque leur intention clairement manifeſtée, n'eſt que d'établir le deſpotiſme le plus abſolu ſur la totalité des citoyens. Pour y parvenir, ils ont beſoin de profeſſer la doctrine des ariſtocrates, qui, dans leur fanatiſme, ne s'apperçoivent pas du piège qu'on leur tend.

Mais eſt-il vrai que l'aſſemblée nationale ait beſoin de juge ou d'arbitre pour la vérification de ſes pouvoirs ? Peut-elle reconnoître d'autre juge, d'autre arbitre qu'elle-même ? Et nos commettans, en nous chargeant de leurs droits & de leurs pouvoirs, nous ont-ils laiſſé la liberté de les remettre en d'autres mains ? Nous en départir, ne ſeroit-ce pas les ſacrifier, les trahir ; & la nation, que nous avons l'honneur de repréſenter, devroit-elle nous pardonner cette indigne prévarication ?

Les pouvoirs ne peuvent ſans doute être vérifiés ſéparément ; car tous les députés ont un même droit & un même intérêt à s'aſſurer de la légalité des députations, puiſque, comme l'obſervent très-bien les commiſſaires du Roi, chacun des députés peut influer directement ſur le ſort général de la nation : il importe donc à tous de ſavoir, ſi ceux qui prétendent la repréſenter, ſont munis d'un titre légitime ; & cette certitude générale ne peut jamais réſulter de la vérification par ordre.

Mais de ce que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés ſéparément, s'enſuit-il qu'ils ne puiſſent l'être en commun ? Si telle eſt la condition des états-généraux, ils ſont condamnés à une éternelle inaction : car la même difficulté ſe préſentera pour toutes les matières ſur leſquelles ils auront à délibérer ; & s'ils adoptent la propoſition de s'en rapporter au conſeil du Roi, les miniſtres ſe trouveront inveſtis du droit de juger la nation & ſes repréſentans.

Je voudrois bien cependant qu'on me dît où ſeroit la difficulté de vérifier les pouvoirs en commun, ſi telle étoit la volonté des membres qui doivent compoſer l'aſſemblée nationale ? Et quand les députés des ordres privilégiés ne voudroient pas ſe prêter à cette vérification commune, je demande ſi ce ſeroit une raiſon pour

que les repréſentans de vingt-quatre millions d'individus ne puſſent vérifier leurs pouvoirs, ſe conſtituer en aſſemblée du peuple Français, & commencer leurs opérations, ſauf à ne reconnoître les députés des ordres privilégiés pour députés aux états-généraux, que lorſque les pouvoirs de ces mêmes députés auroient été vérifiés dans l'aſſemblée des repréſentans du peuple Français.

« Le pouvoir de juger en dernier reſſort de » la régularité des élections, ne pourroit donc » être attribué avec équité, ni aux trois ordres » réunis, ni à chacun d'eux en particulier; ce » pouvoir ne doit pas appartenir à chaque ordre » en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à » ce qu'un ſeul n'abuſe pas de ſon influence. »

MM. les commiſſaires du Roi oublient ici qu'ils nous ont déjà dit que les pouvoirs ne pouvoient être vérifiés ſéparément, parce que, dans cette ſuppoſition, les perſonnes qui ſeroient appellées à décider par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerreroient le droit d'influer directement ſur le ſort de la nation : ceci ne peut s'entendre ſans doute que des deux ordres; car nous ne préſumons pas que les commiſſaires du Roi veuillent improuver l'influence directe des communes ſur le ſort de la nation : voyons cependant de quelle manière ils

s'y prennent pour établir que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés en commun.

« Il ne peut pas appartenir non plus aux trois » ordres réunis, puiſque ce ſeroit l'attribuer » eſſentiellement aux repréſentans du tiers-état, » vu la ſupériorité de leurs ſuffrages ; & le Roi » ne leur a pas *accordé* cette ſupériorité de » ſuffrages, pour leur donner le moyen d'en » augmenter la puiſſance, en obtenant une in- » fluence prépondérante ſur la formation même » de l'aſſemblée. »

Mais que les miniſtres nous diſent donc pour quelle raiſon ils ont accordé cette prétendue ſupériorité de ſuffrages aux repréſentans du peuple ? N'étoit-ce que pour ſe ménager un prétexte d'attirer à eux ſeuls toutes les déciſions ? N'étoit-ce que pour avoir le droit de nous dire : Vous ne pouvez délibérer en commun ni ſéparément, donc il faut que vous vous en rapportiez au Roi, ou plutôt à nous ?

Telle eſt en effet la concluſion de MM. les commiſſaires du Roi.

« C'eſt donc au Roi, diſent-ils, que ſemble » appartenir, en raiſon & en équité, le juge- « ment final ſur toutes les conteſtations relatives » aux élections. Ce principe eſt une ſuite, une » dépendance *du réglement ſouverain qui a* » *déterminé, pour cette fois, le nombre reſpectif*

» *des deputés aux états-généraux.* Ainſi les » trois ordres qui ſe ſoumettent à la fixation » établie par Sa Majeſté, feroient *une exception* » *minutieuſe*, s'ils répugnoient à le prendre » pour juge dans le très-petit nombre de con- » teſtations qui pourroient s'élever ſur la véri- » cation des pouvoirs. »

A quoi ſert que MM. les commiſſaires du Roi nous diſent enſuite : « Qu'on ajoute encore, » *ſi l'on veut*, que ces conventions, ſur la vé- » rification des pouvoirs, n'auroient aucune liai- » ſon avec la grande queſtion de la délibération » par ordre ou par tête. »

On ne doit pas ſe diſſimuler que la vérifi- cation des pouvoirs préjuge la queſtion du mode d'opiner ; car vérifier les pouvoirs, n'eſt-ce pas délibérer ſur la légalité ou l'illégalité de ces mêmes pouvoirs ? Cette queſtion eſt donc néceſſairement liée à celle de la délibération par ordre ou par tête ; ou, pour mieux dire, c'eſt la même queſtion. Et de quel droit un être quelconque dans la nation, un tribunal quel qu'il puiſſe être, autre que les états-généraux eux-mêmes, oſeroit-il prononcer à cet égard ?

Mais je ſuppoſe qu'on veuille diviſer une queſtion indiviſible, s'il eſt poſſible à l'aſſemblée nationale de ſtatuer ſur la vérification des pouvoirs, il lui ſera tout auſſi impoſſible de ſtatuer

ſur

ſur le mode d'opiner, & ſur toutes les autres matières dont elle voudra s'occuper, de manière qu'en dernière analyſe, ce ſeront les miniſtres qui décideront de tout. Il leur ſied bien de nous imputer des diviſions qui ſont leur ouvrage, de nous dire, « que le Roi ne » reſte pas ſeul au milieu de ſa nation, occupé » ſans relâche de l'établiſſement de la paix & » de la concorde. »

En s'exprimant de cette manière, ſans doute ils peignent fidèlement les intentions & la ſollicitude de Sa Majeſté; mais pourquoi donc ſe permettent-ils de contrarier ſes vues bienfaiſantes? Pourquoi ne les ont-ils pas ſecondées de tout leur pouvoir? Pourquoi veulent-ils nous charger des malheurs qu'ils feignent de redouter, & qui ne ſeroient jamais que la ſuite de leur impéritie, ou peut-être d'un motif que le temps, qui découvre tout, dévoilera dans toute ſa turpitude?

Ce ſeroit donc manquer à nous-mêmes, Meſſieurs, ce ſeroit prévariquer, que d'adopter la propoſition des commiſſaires du Roi : elle attente aux droits de la nation; elle bleſſe également la juſtice & la convenance; elle repoſe ſur des faits les uns faux, les autres inexacts, ſur des principes condamnables, ſur des ſubtilités qui ne ſont pas même captieuſes;

elle auroit les ſuites les plus redoutables ; elle paralyſeroit de mort l'aſſemblée nationale avant même qu'elle eût manifeſté ſon exiſtence ; elle feroit avorter la dernière eſpérance de la nation.

Le 6, les communes ont envoyé une députation à Sa Majeſté : cette députation étoit compoſée de vingt membres & du doyen, qui, portant la parole, a préſenté au Roi l'adreſſe ſuivante.

SIRE,

Depuis long-temps les députés de vos fidèles communes auroient préſenté ſolemnellement à Votre Majeſté le reſpectueux témoignage de leur reconnoiſſance pour la convocation des états-généraux, ſi leurs pouvoirs avoient été vérifiés. Ils le ſeroient, ſi la nobleſſe avoit ceſſé d'élever des obſtacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'inſtant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre perſonne ſacrée, pour ſon auguſte famille, & de leur dévouement aux intérêts du Monarque, inſéparables de ceux de la nation.

La ſollicitude qu'inſpire à Votre Majeſté l'inaction des états-généraux, eſt une nouvelle

preuve du désir qui l'anime, de faire le bonheur de la France.

Affligés de cette funeste inaction, les députés des communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du clergé & de la noblesse à se réunir à eux pour constituer l'assemblée nationale; mais la noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution, de maintenir la vérification de ses pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvoient terminées: Votre Majesté a désiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le garde des sceaux & des commissaires que vous avez nommés. Les députés des communes, certains que, sous un Prince qui veut être le restaurateur de la France, la liberté de l'assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au désir qu'elle leur a fait connoître. Ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice & de la raison.

SIRE, vos fidèles communes n'oublieront jamais ce qu'elles doivent à leurs Rois; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du trône & du peuple contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne sauroit s'établir que

ſur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique. Le peuple Français, qui ſe fit gloire, dans tous les temps, de chérir ſes Rois, ſera toujours prêt à verſer ſon ſang & à prodiguer ſes biens pour ſoutenir les vrais principes de la monarchie. Dès le premier inſtant où les inſtructions que ſes députés ont reçues leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, SIRE, ſi les repréſentans de vos communes ne ſeront pas les plus empreſſés de vos ſujets à maintenir les droits, l'honneur & la dignité du trône, à conſolider les engagemens publics, & à rétablir le crédit de la nation; vous reconnoîtrez auſſi qu'ils ne ſeront pas moins juſtes envers leurs concitoyens de toutes les claſſes, que dévoués à Votre Majeſté.

Vos fidèles communes ſont profondément touchées de la circonſtance où Votre Majeſté a la bonté de recevoir leur députation, & ils prennent la liberté de lui adreſſer l'expreſſion de tous leurs regrets, & de leur reſpectueuſe ſenſibilité.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

« Je reçois avec ſatisfaction les témoignages de dévouement à ma perſonne & d'attachement à la monarchie des repréſentans du tiers-état de mon royaume.

» Tous les ordres de l'état ont un droit égal à mes bontés, & vous devez compter sur ma protection & sur ma bienveillance.

» Je vous recommande par-dessus tout, de seconder promptement, & avec un esprit de sagesse & de paix, l'accomplissement du bien que je suis impatient de faire à mes peuples, & qu'ils attendent avec confiance de mes sentimens pour eux. »

Dans la même séance, les communes ont reçu une députation du clergé, pour leur communiquer une délibération dont le but secret a été d'abord saisi par toute l'assemblée : voici les propres termes de cette délibération.

« Les membres du clergé, assemblés, profondément touchés de la misère des peuples & de la cherté des grains qu'affligent les contrées du royaume, croient ne pouvoir mieux se conformer aux vues paternelles de Sa Majesté, mieux remplir leurs devoirs *les plus chers*, qu'en s'empressant de nommer une commission composée des différens députés des gouvernemens & principales divisions du royaume, pour prendre en considération un objet aussi essentiel, en profitant de tous les mémoires qui seront remis à ladite commission, & en invitant les deux autres ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les

différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourroit y apporter, en maintenant & rétablissant la confiance par les voies les plus sages & les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de son peuple dans toutes les parties du royaume. »

On sentit la nécessité de répondre sur le champ à cette députation. Un membre des communes avoit preparé la réponse suivante, qui nous paroît être plus *ad rem* que celle qui fut adoptée, quoiqu'elles ne diffèrent pas essentiellement.

« Les députés du peuple ne sauroient prendre un intérêt moins vif au sort du peuple que MM. du clergé; nous n'attendions pour nous occuper de la calamité qui afflige les provinces, que le moment si désiré où nous serons constitués. Votre invitation, Messieurs, en excitant notre reconnoissance, nous fait sentir avec bien plus d'amertume encore, le regret d'avoir consumé en vaine attente un temps que nous aurions déjà employé utilement à pourvoir aux besoins les plus pressans de nos constituans; mais votre démarche, vraiment populaire, ouvre notre ame à une nouvelle espérance. Non, vous ne voudrez pas, puisque vous sentez si vivement la misère du peuple, vous

refuſer au ſeul moyen de venir à ſon ſecours. Les députés des communes ſe ſeroient déjà occupés d'un objet qui tient de ſi près à leur miſſion & à leurs ſentimens, ſi les funeſtes difficultés élevées par la nobleſſe, au ſujet de la vérification des pouvoirs des députés en l'aſſemblée nationale, n'avoient forcé les repréſentans du peuple à une malheureuſe inaction. Nous vous propoſons donc de nouveau, Meſſieurs, de vous réunir à l'inſtant même avec les députés des communes dans la ſalle générale des états, & nous chercherons, de concert, les moyens de remplir vos intentions & vos déſirs, relativement à la misère des peuples. »

Ce projet de réponſe n'a pu être préſenté, attendu la célérité avec laquelle on a unanimement adopté celle qui a été envoyée & qui eſt conçue en ces termes :

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés juſqu'aux larmes des malheurs publics, nous vous prions, nous vous conjurons de vous réunir à nous à l'inſtant même dans la ſalle commune, pour aviſer aux moyens de remédier à ces malheurs. »

Il ſemble que cette réponſe ne laiſſoit aucune place au refus, pas même aux délibérations, & que le devoir de MM. du clergé étoit de ſe rendre ſans héſiter dans la ſalle commune ;

mais MM. du clergé ne se laissent pas emporter au zèle de la charité. Ils savent quand il le faut en modérer l'impétuosité, & prescrire des limites aux devoirs *qui leur sont si chers.* M. le président du clergé a donc répondu que son ordre alloit s'occuper sérieusement de cette proposition, & d'autres membres ont observé *qu'il y avoit en ce moment trop peu de députés dans la chambre, pour la mettre en délibération.*

Depuis, ils s'en sont tellement occupés, ils l'ont tellement prise en considération, que les communes n'en ont plus entendu parler.

Le 5, l'assemblée de la noblesse, après la lecture du procès-verbal, nomma par la voie du scrutin quatre commissaires-rédacteurs; savoir, MM. de Grosbois, de Séran, de Digoine & de la Roussière.

Dans la même séance, M. le Bouthilier fit le rapport de la conférence de la veille; il dit que le procès-verbal rédigé par les commissaires *du tiers* étoit exact *en apparence*, mais que les raisons de la noblesse y étoient affoiblies, & que le rédacteur avoit offert de rectifier les articles dont les commissaires de la noblesse pourroient avoir à se plaindre.

M. d'Entraigues lut ensuite l'ouverture faite par les commissaires du Roi : elle fut d'abord

reçue avec de vifs applaudiſſemens ; mais quand il fut queſtion de l'adopter, on en vint aux débats ; il y en eut de très-vifs. L'enthouſiaſme ſe refroidit ; enfin on alla aux voix pour ſavoir ſi on adopteroit purement & ſimplement la propoſition faite par les commiſſaires du Roi, ou ſi on l'adopteroit avec des amendemens. Ce dernier avis paſſa à la pluralité de cent cinquante-huit voix contre ſoixante-ſeize.

Le 6 on propoſa les amendemens, & on fit l'arrêté ſuivant.

« L'ordre de la nobleſſe, empreſſé de donner au Roi des témoignages de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa confiance en ſes vertus perſonnelles, & de prouver à la nation entière *le déſir d'une conciliation prompte & durable* ; & fidèle en même temps à ſes principes dont elle n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnoiſſance les ouvertures que Sa Majeſté a bien voulu lui faire communiquer par ſes miniſtres : en conſéquence, ſans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ſes commiſſaires de rappeller à la prochaine conférence l'arrêté de la nobleſſe, de ſtatuer ſur les difficultés qui ſurviendront ſur la validité du pouvoir de ſes membres, lorſqu'elles n'intéreſſeront que les députés par-

ticuliers de ſon ordre, & en donner une communication officielle aux deux autres ordres : quant aux difficultés ſurvenues ou à ſurvenir ſur les députations entières pendant la préſente tenue des états-généraux, chaque ordre chargera, conformément aux ordres du Roi, ſes commiſſaires de les diſcuter avec ceux des autres ordres, pour que, ſur ce rapport, il puiſſe être ſtatué d'une manière uniforme dans les chambres ſéparées; & dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le Roi ſera ſupplié d'être leur arbitre. »

Tel eſt l'arrêté par lequel MM. de la nobleſſe prétendent prouver à la nation entière *le déſir d'une conciliation prompte & durable.*

Le même jour l'aſſemblée de la nobleſſe reçut deux députations du clergé; l'une pour lui annoncer que l'ordre du clergé avoit accepté les propoſitions faites par les commiſſaires du Roi, & l'autre pour lui faire part de la délibération cauteleuſe relative à la misère des peuples; il ne paroît pas que la nobleſſe y ait fait aucune réponſe : c'eſt un objet qui lui eſt trop étranger pour qu'elle s'empreſſe de le prendre en conſidération.

Après ces deux députations elle en reçut une des communes, pour lui annoncer qu'elles avoient délibéré de ne s'occuper du plan pro-

posé par les commissaires du Roi, qu'après la clôture des conférences, auxquelles les commissaires des communes se rendroient exactement.

M. d'Esprémenil renouvella ses réclamations sur le mot *communes*, & se réserva d'en parler en temps & lieu. Dieu veuille qu'il s'en acquitte bientôt! car, de jour en jour, les infractions se multiplient; & si l'on n'y prend garde, dans très-peu de temps, le mot *tiers-état* ne se trouvera plus que dans les arrêtés de la noblesse & dans le journal de Paris.

LETTRE X.

Les 7, 8, 9, 10, 12 Juin.

Dans ma dernière lettre, Messieurs, je vous ai fait part de la réponse du président du clergé à la proposition des communes; elle portoit que le clergé alloit s'occuper *sérieusement* de cette proposition: ce n'est pas que toutes les délibérations de cet ordre ne soient *sérieuses*; cependant celle-ci n'a point encore eu de résultat.

Le 6, les communes s'étant ajournées à cinq

heures de l'après dîner, on fit une première lecture du projet de réglement proviſoire.

Le 7, dans la matinée, on a continué de diſcuter le réglement, & l'ont a procédé à la diviſion de l'aſſemblée en vingt bureaux, compoſés chacun de trente députés. Quelque imparfait que ſoit ce réglement proviſoire, quelque vicieuſe que ſoit l'aſſemblée en bureaux, malgré toutes les modifications qu'on a cru devoir y apporter, il n'étoit guères poſſible de faire mieux dans un moment où l'on ne peut avoir qu'une bien foible connoiſſance de la tactique des aſſemblées politiques, & l'on ſent l'urgente néceſſité d'une police quelconque.

C'eſt pour faciliter nos prógrès à cet égard, que j'ai fait imprimer les *réglemens obſervés* en Angleterre *dans la chambre des communes.* J'eſpère que cet ouvrage, qui paroîtra dans ce moment, ne ſera pas ſans utilité, lorſqu'après nous être conſtitués, il s'agira de nous donner un réglement définitif.

Le 8, M. Malouet fit la motion de nous conſtituer en aſſemblée des communes; mais outre qu'il parut n'avoir pas ſaiſi le vœu de l'aſſemblée, on trouva cette propoſition prématurée; en conſéquence, on ne jugea pas à propos de délibérer, & M. Malouet retira ſa motion.

Le 9, on continua la lecture du procès-verbal des conférences. Les députés des Colonies se présentèrent à l'assemblée, & furent admis, non comme représentans, mais comme aspirans à l'être : les états-généraux auront à prononcer sur cette grande question. Tant que les Colonies seront unies d'intérêt, comme elles le sont actuellement avec la métropole, ou plutôt écrasées de son privilège exclusif, il n'est pas douteux qu'elles ne doivent être représentées à l'assemblée nationale, sauf à obvier à l'inconvénient, si les états-généraux sont annuels, d'être obligé de confirmer ou de réélire, sans avoir eu, pour ainsi dire, le temps d'apprendre les résultats de l'assemblée nationale, & de la conduite des mandataires.

Mais les Colonies demandent vingt-quatre députés, & fondent cette prétention sur le rapport qui existe entre la population des Isles & celle de la France ; nous leur demanderons à notre tour, si elles prétendent ranger leurs nègres dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme ; si les colons veulent que les nègres soient hommes, qu'ils les affranchissent, qu'ils soient électeurs, & qu'ils puissent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer, qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France,

nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux, ni de nos mulets ; qu'ainsi la prétention des Colonies d'avoir vingt représentans, est absolument dérisoire.

Le 10, M. l'abbé Sieyes a fait une motion que nous rapporterons après avoir exposé les motifs qu'il en a donnés lui-même.

« Il faut sortir de l'*inaction* ».

Le peut-on sans la *vérification* des pouvoirs? Cette vérification, comment sera-t-elle faite? La députation de Paris, en arrivant à Versailles, a trouvé établi, & soutenu avec force par les communes, le principe que les pouvoirs ou les lettres de créance des députés, ne pouvoient être soumis à un autre jugement que celui des représentans de la nation eux-mêmes. Faut-il aujourd'hui nous rétracter sur ce principe, & brûler le procès-verbal des conférences où il est consacré à chaque page ».

« Dans cette position, la noblesse refuse l'ouverture de conciliation, & par cet acte, nous dispense de refuser nous-mêmes ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé. Alors la proposition qu'il n'y a plus lieu à délibérer sur ce moyen, n'est-elle pas la plus douce, la plus modérée de toutes celles qu'on pourroit faire à l'assemblée, sans deve-

nir contradictoire avec nous-mêmes ? Tels ſont les motifs de la motion. La ſommation ou dernière invitation aux deux chambres privilégiées, en eſt une ſuite néceſſaire ; obligés de les appeller, nous ne pouvons pas autrement *conſtater* leur refus, ſi elles y perſiſtent ».

Motion de M. l'abbé Sieyes. 10 Juin.

L'aſſemblée des communes, délibérant ſur l'ouverture de conciliation propoſée par MM. les commiſſaires du Roi, a cru devoir prendre en même-temps en conſidération l'arrêté que MM. les députés de la nobleſſe ſe ſont hâtés de faire ſur la même ouverture : elle a vu que MM. de la nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qui la rétracte preſqu'entiérement, & qu'ainſi leur arrêté à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus poſitif. Par cette conſidération, & attendu que Meſſieurs de la nobleſſe, ne ſont pas même déſiſtés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les députés des communes penſent qu'il devient abſolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier.

Dans cet état de choſes, qui replace les députés des communes dans leur première poſition, l'aſſemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les claſſes privilégiées, ſans ſe rendre coupable envers la nation, qui, ſans doute, a le droit d'exiger d'elle un meilleur emploi de ſon temps; elle juge que c'eſt un devoir preſſant pour tous les repréſentans de la nation, quelle que ſoit la claſſe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de ſe former, ſans autre délai, en aſſemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur miſſion : l'aſſemblée charge Meſſieurs les commiſſaires qui ont ſuivi les diverſes conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs & vains efforts des députés des communes, pour tâcher d'amener les claſſes privilégiées aux vrais principes, & les chargent d'expoſer les motifs qui la forcent de paſſer de l'état d'attente à celui d'action : enfin, elle ordonne que ce récit & ſes motifs ſeront *préſentés au Roi*, & imprimés enſuite à la tête de la préſente délibération : mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en aſſemblée active, ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme repréſentans de la nation, les mêmes députés des communes croient

croient devoir faire une dernière tentative auprès de Meſſieurs du clergé & de la nobleſſe qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé, juſqu'à préſent, de ſe faire reconnoître. Au ſurplus, l'aſſemblée ayant intérêt à conſtater le refus de ces deux claſſes de députés, dans le cas où ils perſiſteroient à vouloir reſter inconnus, elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation qui leur ſera portée par des députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laiſſer copie, dans les termes ſuivans :

MESSIEURS,

« Nous ſommes chargés, par les députés des communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les repréſentans de la nation. Il eſt temps aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité ſe *reconnoiſſent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les députés doivent tendre d'un commun effort ; en conſéquence & dans la néceſſité où ſont les repréſentans de la nation,

de le mettre en activité ſans autre délai ; les députés des communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & leur devoir leur preſcrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la ſalle des états, pour aſſiſter, concourir, & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs : nous ſommes en même-temps chargés de vous avertir que l'appel général de tous les bailliages convoqués ſe fera dans le jour, & qu'il ſera procédé à la vérification, tant en préſence qu'en l'abſence des députés des claſſes privilégiées ».

On a fait, en débattant cette motion, deux prétendus amendemens à cette motion, ſur leſquels l'aſſemblée a délibéré en même-temps que ſur la motion.

Le premier conſiſte à *expoſer, par une députation au Roi, les motifs de cet arrêté :* condition qui ſe trouve expreſſément dans la motion, & que par conſéquent il étoit inutile de propoſer comme amendement.

Le ſecond étoit de « réclamer contre quelques principes de l'ouverture de conciliation » propoſée par l'un des commiſſaires de Sa » Majeſté ».

En Angleterre, il y a dans le mode de délibérer, ſix principes qu'on regarde comme

essentiels, & qu'il nous importe de connoître ; ce sont :

1°. L'identité des termes de la motion avec ceux de l'acte qu'on veut faire adopter.

2°. Fixer les termes de la motion, en les donnant par écrit.

3°. L'unité du sujet conservée inviolable dans le débat, & sur-tout lorsqu'on en vient à voter.

4°. Distinction marquée entre l'opération du débat & celle d'opiner & de voter.

5°. Point d'ordre fixe de préséance pour porter la parole dans un débat.

6°. Les voix recueillies, non l'une après l'autre, mais toutes à-la-fois.

Je pourrai, dans un autre temps, montrer par quelles raisons puisées dans la nature des choses, les Anglais se sont décidés à suivre invariablement ces règles dans la décision des affaires nationales ; comment, si nous voulons établir nos assemblées sur des bases solides & régulières, nous serons obligés de profiter de leurs lumières, & de les prendre pour modèles. Je me bornerai aujourd'hui à observer qu'avec de tels principes, nous aurions obvié aux inconvéniens qui se sont manifestés dans la délibération du 10.

En effet, après la collecte des voix, on a été

embaraſſé ſur la manière d'en établir le réſultat, parce qu'on avoit à-la-fois opiné & voté ſur la motion & ſur l'amendement : on avoit pour la motion ſimple. . . . . 247 voix.

Pour la motion avec l'amendement. 246 voix.

Le reſte des votans avoit demandé que la motion fût renvoyée aux bureaux, de manière qu'on penchoit à croire d'abord que la motion ſimple n'ayant que. . . . . 247 voix, n'avoit pas obtenu la majorité de l'aſſemblée; mais on a reconnu bientôt que ceux qui avoient adopté l'amendement avoient également adopté la motion, & par un nouveau calcul, on a dit :

Pour la motion ſimple. . . . . 247 voix.
Pour la motion avec l'amendement. . . . . 246 voix.

Total de ceux qui approuvent la motion. . . . . 493 voix.
Total de ceux qui veulent le premier amendement. . . . . 246 voix.

Majorité de la motion ſur l'amendement. . . . . 247 voix.

Donc la motion pure & ſimple a eu. . . . . 247 voix,
& non. . . . . 245 voix.

comme l'assure le journal de Paris ; & la motion avec le premier amendement. . . . . 246 voix.

D'où il résulte, comme nous l'avons déjà dit. . . . . 493 voix. pour la motion.

Au reste, ce léger reproche d'inexactitude, n'est pas le seul que nous ayons à faire à cette feuille privilégiée. Nous voulons bien croire que les rédacteurs ont été mal informés du résultat de la collecte des votes, & nous ne prétendons pas leur en faire un crime ; mais en rapportant la motion de M. l'abbé Sieyes, pourquoi affectent-ils de lui donner le nom de *proposition ?* Pourquoi disent-ils « *qu'on est allé* » *aux voix, malgré les efforts d'un grand nom-* » *bre de députés*, pour engager la *chambre* à » délibérer plus mûrement sur un objet d'une » si haute importance » ? Tandis que, dans le fait, ce *grand nombre* se réduit à un seul membre de l'assemblée ? Nous leur demanderions encore pourquoi, depuis quelque temps ; ils affectent de donner constamment à l'assemblée des communes, le titre de *Chambre du Tiers-État ;* mais on nous assure qu'il ne leur est pas permis de s'exprimer autrement.....

Quoi qu'il en soit, on a long-temps discuté

la motion de M. l'abbé Sieyes, & même plusieurs autres queſtions indiſcrètement agitées pendant les débats ; bien que la motion eût passé à une grande majorité, puiſque ceux qui l'adoptoient purement & ſimplement, ne rejettoient l'amendement que parce qu'il étoit compris dans la motion ; on a voulu qu'il y eût partage, en conſéquence, on a remis la délibération à la ſéance du ſoir. Dans cette ſéance, ceux qui avoient adopté la motion purement & ſimplement, ont également adopté l'amendement ; de manière qu'on peut dire que la motion a passé à l'unanimité, car, lorſque le Doyen a dit : « Que tous ceux qui ont quelque choſe à » oppoſer à la motion, ſe levent ». Tout le monde eſt reſté aſſis.

Dans la ſéance du 11, des députations ont été envoyées vers la nobleſſe & le clergé, pour y porter les invitations arrêtées : voici la réponſe du clergé.

« Il n'eſt aſſurément perſonne parmi nous, » qui ne ſente l'indiſpenſable obligation im- » poſée à tous les repréſentans de la nation, » de chacun des trois ordres, de s'occuper » enfin de l'intérêt général ».

» Nous avons gémi du retard que notre déſir » de concilier les ordres a apporté à nos tra- » vaux, & nous attendions avec impatience,

» le terme des conférences, pour nous mettre » en activité ».

» Nous nous occuperons avec la plus ſérieuſe » attention, des objets que vous avez ſoumis à » notre délibération ».

Au moment de procéder aux diſcuſſions du jour, un membre des communes, en demandant qu'on fît retirer les individus non députés qui ſe trouvoient aſſis parmi nous, a ajouté : *Il en eſt un ſur-tout, étranger, proſcrit de ſon pays, réfugié en Angleterre, penſionnaire du Roi d'Angleterre, que nous voyons depuis pluſieurs jours, écrire & faire circuler des billets dans la ſalle.*

Un autre membre des communes, s'eſt levé auſſi-tôt, & dit ces propres mots :

MESSIEURS,

Je conviens avec le préopinant que nul individu non député, ſoit indigène, ſoit étranger, ne doit être aſſis parmi nous. Mais les droits ſacrés de l'amitié, les droits plus ſaints de l'humanité, le reſpect que je porte à cette aſſemblée d'enfans de la patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à-la-fois de ſéparer de l'avertiſſement de police la dénonciation, la délation vraiment odieuſe que le préopinant

n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvoient parmi nous, il étoit un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du Roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de loix qui devoit assurer à jamais la constitution de sa patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs dont il fut un des auteurs, loi si peu connue & si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité : que toutes les républiques ont péri, disons mieux, qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, & ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses freres. Déjà procureur-général de Genève par l'élection de ses concitoyens, M. du Roveray avoit mérité la haine des aristocrates; dès-lors ils avoient juré sa perte, & réussi à faire demander sa destitution par un ministre despote, trop sûr que l'intrépide magistrat ne cesseroit jamais de se servir des droits

de ſa place pour défendre l'indépendance de ſa patrie, que l'on attaquoit. Mais au milieu des haines & des factions, la calomnie elle-même reſpecta les vertus de M. du Roveray; jamais ſon ſouffle impur n'eſſaya de ternir une ſeule action de ſa vie. Enveloppé dans la proſcription que les ariſtocrates firent prononcer par les généraux des armes deſtructeurs de la liberté genevoiſe, M. du Roveray ſe retira en Angleterre, & ſans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de ſon exil, auſſi long-temps que la liberté n'aura pas recouvré ſes droits dans ſa patrie. Un grand nombre de citoyens reſpectables de la grande Bretagne s'empreſſerent d'accueillir le républicain proſcrit, lui ménagerent la réception la plus honorable, & provoquerent le gouvernement à lui donner une penſion. Ce fut en quelque ſorte une couronne civique décernée par le peuple moderne, que le génie tutélaire de l'eſpèce humaine paroît avoir prépoſé plus ſpécialement au culte de la liberté..... *Voilà l'étranger, le proſcrit, le réfugié* que l'on vous dénonce..... Autrefois un infortuné embraſſoit les autels; il y échappoit à la rage des méchans; il y trouvoit un aſyle inviolable. Cette ſalle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté:

ſouffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage ?

Non-ſeulement Monſieur du Roveray & ſes amis, mais les honnêtes gens qui depuis ſi long-temps ont ſoif de la juſtice, mais l'aſſemblée elle-même, tous durent être touchés du ſentiment, de la conſcience publique qui ſe manifeſta. Les applaudiſſemens furent univerſels. Chacun étoit comme oppreſſé par la motion, & ſe ſentoit ſoulagé à chaque parole de celui qui la combattoit. On a pu ſentir à cette occaſion combien les aſſemblées nationales ſont importantes. On y retrouve toujours dans leur intéreſſante naïveté, la droiture de l'eſprit, le ſens moral, l'honneur public, d'où renaîtront à jamais les droits de l'homme, en un mot l'inſtinct de la juſtice, contre lequel échouerent ſans ceſſe les nombreux traveſtiſemens des ennemis de la liberté.

Qu'eût-ce donc été, ſi toute l'aſſemblée avoit connu l'hiſtoire de Genève, ſi l'on y eût été inſtruit des combats que les citoyens de cette république ſoutiennent depuis un ſiècle contre l'ariſtocratie la plus lâche dans ſes moyens, la plus mépriſable, comme la plus dépourvue de toute eſpèce de titre ou de droits ; ſi tous les députés euſſent été informés que cette ariſto-

cratie ne pouvant rien par elle-même, à cauſe de ſa foibleſſe, a néanmoins diſpoſés de notre cabinet, des affaires étrangeres comme d'un mannequin ! Nous avons eu pour elle une complaiſance incompréhenſible pour un bon eſprit, ſi la vénalité n'expliquoit pas tout : car l'homme national cherche encore quelle eſt l'ombre de juſtice, quel eſt le prétexe, quelle eſt la convenance politique des chaînes que nous avons prêtées à l'ariſtocratie Genèvoiſe, pour en accabler ſes concitoyens. Oui ; autant qu'une nation peut être reſponſable des fautes de ſon gouvernement pendant qu'elle lui étoit étrangère, autant le nom françois reſte flétri ſur les bords du lac Leman ; & cette tache, gardons-nous de la croire ineffaçable ! ne diſparoîtra qu'en nous rappellant que les Romains ſurent quelquefois réparer leurs injuſtices nationales, & qu'ils ne parurent jamais plus grands que dans ces heureux accès.

L'affaire de Genêve eſt un grand procès à inſtruire. Nous devons une juſtice éclatante à des opprimés. Nous avons aidé à la libération de l'Amérique Anglaiſe ; & qui le croira un jour ? dans le même-temps, nous avons multiplié les négociations & les intrigues, fourni notre argent & nos troupes, employé notre aſcendant ſur la cour de Sardaigne & ſur le

canton de Berne, pour y joindre les leurs, &, comme si nous étions honteux d'agir seuls aux yeux de l'Europe contre une poignée de républicains, nous les avons entraînés à nous aider pour détruire notre propre ouvrage.

En 1738, les Genèvois venoient d'échapper à une conspiration aristocratique; ils étoient d'accord sur les moyens d'en prévenir le retour; mais l'aristocratie voulut se servir de notre puissance pour revenir sur ses pas. Heureusement pour les citoyens, nous fûmes plus généreux qu'elle ne l'avoit espéré. Notre plénipotentiaire d'alors avoit les mœurs d'un français; &, plein de loyauté, il connoissoit les hommes; il détrompa la cour. Les citoyens obtinrent facilement la conservation de leurs droits. Nous leur aidâmes à en renouveller la stipulation, à statuer ce que l'aristocratie eût toujours en horreur, l'abolition de la torture. Nous garantîmes ces loix conciliatoires; & si l'aristocratie sut y glisser quelques pierres d'attente, ce fut en les cachant soigneusement. Elle vit que nous voulions être républicains envers les Genèvois; mais elle profita de ce que nous étions sans expérience, de ce que les citoyens Genèvois, quoique beaucoup plus éclairés que le commun des peuples, en ont toujours eu la bonne foi.

C'est en 1782 que nous avons renversé de

fond en comble cet ouvrage qui nous faiſoit honneur ; qu'après avoir garanti *le bon principe*, nous avons fait triompher *le mauvais* pour le garantir encore. Il nous en a coûté des millions, parce que les citoyens ont voulu que la préſence de nos armes fût une proteſtation éternelle contre la violation de leurs droits & la deſtruction de leur liberté.

Et croit-on que cet ouvrage, conſtruit avec tant d'éclat il y a ſix ans, que cet ouvrage qui devoit durer des ſiècles, ſubſiſte ? Non, il s'eſt détruit de lui-même. Bâti de tous les rêves & de toutes les folles prétentions de l'ariſtocratie, négocié entre quelques ariſtocrates & un commis des affaires étrangères, entaché de toutes les abſurdités, de tous les préjugés diplomatiques, reſtes informes & honteux de l'impérieux cabinet de Louis XIV, ce nouveau code noir eſt tombé par la propre déſunion de ſes parties. Une inſurrection des étrangers dont Genève s'eſt remplie, joints à des femmes & à des enfans, une inſurrection contre la cherté du pain, dont le gouvernement tient le monopole, une inſurrection aiſée à réprimer par-tout où règne l'autorité légitime, a ſuffi pour diſperſer çà & là toutes les pièces de cette légiſlation qui avoit beſoin de toute la terreur que nos ſoldats inſpiroient, tant la providence a voulu nous mon-

trer qu'il falloit faire notre constitution avant de nous mêler de celle des autres.

Ce n'eſt pas tout. L'ariſtocratie effrayée s'eſt hâtée de ſe jetter dans les bras de ſes concitoyens. Elle nous avoit engagé à éloigner les défenſeurs de ces mêmes citoyens, Elle a pleuré, ſupplié, promis; mais ne s'oubliant jamais, elle a ramaſſé les débris de ces loix incohérentes & abſurdes que nos armes avoient promulguées, elle a éloigné des yeux des citoyens les Satellites armés dont elle faiſoit ſa garde; & profitant de cette ſenſibilité populaire dont les peuples ne ceſſent ni d'être dupes, ni de ſe repentir, nous montrant aux citoyens comme prêts à revenir à main armée ſerrer de nouveau leurs fers, & avec une plus grande violence, ils ont obtenu d'eux un conſentement à des loix qu'il ſuffit de lire pour en avoir honte, bien plus pour ceux qui les ont faites & propoſées, que pour les infortunés citoyens qui ont cru ne pouvoir pas aſſez tôt ſe mettre à l'abri des foudres que lancent, ſous un nom fait pour être béni du peuple, les ineptes & inſenſibles commis aux bureaux de nos affaires étrangères.

Ce n'eſt pas tout encore; nous dépenſons annuellement huit cents mille livres pour alléger les malheurs des fugitifs Hollandois, victi-

mes de leur patriotisme & trompés par nos promesses, & nous tenons en exil, oui, nous seuls, car notre Roi n'a qu'à parler, & pleine justice leur sera rendue, nous tenons en exil vingt citoyens Genèvois de mœurs irréprochables, vingt citoyens contre lesquels l'aristocratie ne peut élever que sa haine contre une liberté sage, contre un code de loix où respire l'amour de l'ordre, autant que celui de la liberté où toute l'expérience du passé est mise à profit pour que les passions des uns ne se choquent jamais contre celles des autres, au péril de la république; où nous-mêmes, tâtonnant encore dans la carrière de la liberté, nous leur reprocherions de n'avoir pas assez fait pour elle.

Ce travail étoit public; il étoit le fruit d'une sage lenteur, & il falloit bien qu'il eût l'approbation de tous les citoyens, puisque, pour leur arracher ce bien précieux, il a fallu semer la défiance entre les diverses classes de Genèvois; il a fallu pousser leur patience à bout, il a fallu les jetter dans le désordre, y fomenter des insurrections, faire juger ensuite les amis de la liberté par de fausses apparences, comme on jugeroit le plus honnête homme, après qu'il auroit égaré sa raison par un funeste breuvage; il a fallu enfin les environner

de troupes, & les forcer à fuir, emportant avec eux la liberté & les loix de leur patrie.

C'eſt pour avoir compoſé une remontrance publique aux manœuvres publiques dont l'hôtel de notre chargé d'affaires à Genève étoit le centre, que M. le procureur-général du Roveray a été frappé par notre viſir Vergennes. Cette remontrance exiſte; elle eſt digne de la franchiſe de ces hommes que l'antiquité montre à la vénération des ſiècles, comme les colonnes de la liberté, comme des divinités tutélaires, dont le nom ſeul releve le courage & fait encore trembler les tyrans.

Pourra-t-on le croire, de l'époque où nous ſommes? A l'inſtant où notre Monarque nous invite à nous régénérer, c'eſt-à-dire, à rappeller au milieu de nous tous les grands principes, toutes les maximes de la juſtice, à nous pénétrer du reſpect que mérite ſon peuple, à cette époque même, la république de Genève nous redemande les hommes que nous en avons exilés, & nous les refuſons! Eh! pourquoi? Parce que d'odieux ariſtocrates ont encore l'art de conſerver leur deſpotiſme dans le bureau des affaires étrangères.

Ah! je le répète, c'eſt un grand & utile procès à inſtruire. La nation y reprendra ſon honneur, & l'humanité ſes droits; l'ariſtocratie

y ſera dévoilée preſque dans les replis les plus cachés de ſon cœur. Les exilés (1) ne veulent plus retourner dans leur patrie que juſtifiés, que vengés du poiſon que leurs ennemis ont encore ſu répandre ſur la forme de leur inutile rappel. Le plus beau jour de leur vie ſera celui où des hommes reconnus intègres s'armeront de toute la ſévérité des principes, pour déclarer s'ils furent de bons ou de mauvais citoyens, pour annoncer qui d'eux reſpectant l'indépendance de leur patrie, ou les ariſtocrates la ſacrifiant à leurs paſſions, méritoit l'exil. Mais que dis-je ? Ils ont ſubi un honorable oſtraciſme, & leurs adverſaires ne pouvoient mériter que des châtimens. Au reſte, nous devons à la juſtice, à la vérité, d'ajouter, que le député qui fit la dénonciation perſonnelle de M. du Roveray, ne fut pas plutôt informé de ſon nom, qu'il s'empreſſa de lui en témoigner ſes regrets dans des termes qui font le plus grand honneur à ſes ſentimens & à ſon cœur.

Il n'avoit agi que par l'impulſion d'une per-

(1) M. Clavière, auteur de pluſieurs ouvrages très-eſtimables ſur nos affaires les plus importantes (*de La France & des États-Unis*, &c. *de la Foi publique*, &c.) & qui a été mon très-utile collaborateur dans la plupart de mes écrits ſur les finances, eſt un de ces exilés.

sonne estimable, auprès de qui des aristocrates Genèvois qui se trouvoient dans la galerie, avoient traduit leur ancien magistrat avec les mêmes qualifications qui furent employées pour le désigner à l'assemblée.

Nous sommes loin de regretter qu'une erreur commise en rapportant le nom de M. du Roveray, ait fait tomber le député dans le piége que lui tendoient ces hommes méchans pour assouvir leur passion; car le député connoissoit de réputation ce généreux républicain: il avoit partagé avec toutes les ames honnêtes, l'indignation qu'ont universellement causé les persécutions du Visir envers lui & envers la patrie. S'il eût su que c'étoit là le *proscrit*, le *réfugié* dont on vouloit l'engager à faire la dénonciation, non-seulement cette dénonciation n'auroit point eu lieu, mais nous eussions été privés du plaisir de rapporter un incident qui fait tout à-la-fois honneur à celui qui y a donné lieu, & à l'assemblée, & dont toute la honte ne réjaillit que sur une aristocratie déjà flétrie dans l'opinion publique, & sur ses vils satellites.

LETTRE XI.

Des 13, 14, 15, 16 & 17 Juin.

Le 13, on a continué dans l'assemblée des communes l'appel des bailliages, commencé la veille. A l'appel de celui du Poitou, trois curés se sont présentés avec leurs titres, & les ont remis sur le bureau. Cette démarche a été vivement applaudie. Les trois vénérables pasteurs ont été embrassés de leurs co-députés. L'un d'entr'eux a prononcé un discours vraiment patriotique, que nous ne rapporterons point ici, parce que nous présumons qu'il est déjà connu de tous nos lecteurs.

Le même jour, le doyen des communes, accompagné de deux adjoints, a été admis chez le Roi, & a eu l'honneur de lui présenter l'adresse votée dans la séance du 10 Le Roi l'a reçue, & a répondu, qu'il feroit connoître ses intentions à l'assemblée du tiers-état, sur le *mémoire* qu'on lui présentoit.

L'appel des bailliages étant fini, les communes se formerent en bureau, pour préparer à l'assemblée générale la vérification des pouvoirs,

définitive & non proviſoire, comme l'annonce le journal de Paris.

Le 14, le réſultat du travail des bureaux a été préſenté à l'aſſemblée générale. Les pouvoirs non conteſtés ont été admis; les autres ont été renvoyés à des commiſſaires, qu'on a propoſé de nommer *ad hoc*.

Un député des communes a requis l'aſſemblée d'interpeller les députés Bretons, pour ſavoir s'ils ſe croyoient liés par la clauſe de leur mandat, qui leur enjoint de ſe conformer au vœu de l'aſſemblée nationale, ſauf dans ce qui ſeroit contraire aux privilèges de leur province. On a obſervé qu'outre qu'il ne s'agiſſoit que de deux bailliages de Bretagne, la queſtion étoit prématurée, vu que, dans le moment actuel, on ne devoit examiner que la légitimité des titres, & qu'il ne falloit pas confondre cette diſcuſſion, avec celle des clauſes qui pouvoient être contenues dans les mandats.

Dans la même ſéance, pluſieurs curés ſont encore venus préſenter leurs titres aux communes. La plupart d'entr'eux ſont de vénérables paſteurs, dont l'âge avancé ajoute encore à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs frères. L'un d'eux, à qui l'on demandoit ſi le clergé ne délibéroit pas encore, répondit

noblement : *Il délibère, je l'avoue, mais je ne mets pas ma conſcience en déliberation.*

La ſéance du 15 a été l'une des plus remarquables qui ſe ſoient encore préſentées par la gravité de ſon objet, ainſi que par l'étendue des diſcuſſions, & le nombre des perſonnes qui y ont pris part. Elle a commencé par un diſcours de M. l'abbé Sieyes, dans lequel, en rappellant la réſolution paſſée le 10 ſur ſa propoſition, les circonſtances qui ont ſuivi, & préſentant un enchaînement de principes & de conſéquences, il a démontré que la vérification des pouvoirs étant faite, il devenoit indiſpenſable de procéder incontinent à la conſtitution de l'aſſemblée, en aſſemblée active. Après quoi, paſſant à l'énumération des différens titres, ſous leſquele cette conſtitution pourroit ſe faire, & leur trouvant à tous des inconvéniens, il s'eſt déterminé pour celui d'*aſſemblée des repréſentans connus-vérifiés de la nation Françoiſe.*

Le diſcours de M. Sieyes, énoncé avec ſa logique accoutumée, & dans lequel il ne s'eſt permis qu'un excellent développement de la motion qui en étoit l'objet, a paru faire une grande impreſſion, particuliérement ſur les députations de diverſes provinces, qui avoient déjà, depuis pluſieurs jours, connoiſſance de la motion

même, & y avoient donné d'avance la plus haute & plus entiere approbation.

Voici l'énoncé de cette motion telle qu'elle a été proposée, & hâtivement imprimée dans le journal de Paris. On la trouvera bientôt tout-à-fait différente, & telle que l'assemblée l'a adoptée.

» Il est constant par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les 96 centièmes au moins de la nation.

» Une telle masse de députations ne sauroit être inactive par l'absence de députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de citoyens; car les *absens* qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les *présens* d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter & de présenter la volonté générale de la nation: nulle autre chambre de députés, simplement présumés,

ne peut rien ôter à la force de ſes délibérations ; enfin, il ne peut exiſter entre le trône & cette aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'aſſemblée juge donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard par les députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption, comme ſans obſtacle.

» La dénomination d'*aſſemblée des repréſentans connus & vérifiés de la nation Françoiſe*, eſt la ſeule dénomination qui convienne à l'aſſemblée dans l'état actuel des choſes, la ſeule qu'elle veuille adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les députés aujourd'hui *abſens*. Elle ne ceſſera de les appeller tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée, de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés *abſens* ſe préſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empreſſera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

Après que M. l'abbé Sieyes a ceſſé de parler, divers membres ſe ſont ſucceſſivement levés, les uns pour combattre, les autres pour ſoutenir ſa

motion. Les bornes de cette lettre ne nous permettent pas de rapporter les discours qui ont été respectivement faits sur cette intéressante matière. Nous nous bornerons à dire que la différence d'opinions n'existoit pas du tout sur la nécessité de se constituer : elle étoit universellement reconnue & admise ; mais sur le mode sous lequel cette constitution devoit avoir lieu.

Les uns prétendoient que la dénomination proposée par M. l'abbé Sieyes, étoit la seule bonne ; d'autres désireroient qu'on se constituât en *assemblée de représentans de vingt-cinq millions de François.*

C'est alors que l'un des députés de province a fait le discours dont nous allons rapporter quelques fragmens, & tracer l'analyse, en y joignant sa motion.

MESSIEURS,

« Je n'ai jamais été moins capable qu'aujourd'hui de discuter une question importante & » de parler devant vous. Agité depuis plusieurs » jours d'une fièvre opiniâtre, elle me tourmente dans ce moment même ; je sollicite » donc une grande indulgence pour ce que je » vais dire : si mon ame parle à votre ame, » vos forces suppléeront à mes forces ; mais

» j'oſe vous demander en même-temps une
» grande attention pour la ſérie des réſolutions
» que j'aurai l'honneur de vous offrir. Long-
» temps méditées, rédigées dans un moment
» plus favorable, je les ſoumets à votre ſageſſe
» avec plus de confiance que le peu de mots
» que je vais balbutier.

« Nous ſommes prêts à ſortir du cercle où
» votre ſageſſe s'eſt long-temps circonſcrite. Si
» vous avez perſévéré avec une fermeté rare
» dans un ſyſtême d'inaction politique, infini-
» ment décrié par ceux qui avoient un grand
» intérêt à vous faire adopter de fauſſes meſures,
» c'étoit pour donner le temps aux eſprits de ſe
» calmer, aux amis du bien public celui de
» ſeconder le vœu de la juſtice & de la raiſon;
» c'étoit pour vous aſſurer mieux que, même
» dans la pourſuite du bien, vous n'excéderiez
» aucunes bornes; c'étoit en un mot, pour ma-
» niſeſter une modération qui convient ſur tout
» au courage, ou plutôt ſans laquelle il n'eſt
» pas de courage vraiment durable & invin-
» cible.

» Cependant le temps s'eſt écoulé, les pré-
» tentions, les uſurpations des deux ordres ſe
» ſont accrues; votre ſage lenteur a été priſe
» pour foibleſſe; on a conçu l'eſpoir que l'en-
» nui, l'inquiétude, les malheurs publics, in-

» ceſſamment aggravés par des circonſtances
» preſque inouies, vous arracheroient quelque
» démarche puſillanime ou inconſidérée. Voici
» le moment de raſſurer vos ames, & d'inſpirer
» la retenue, la crainte, j'ai preſque dit la
» terreur du reſpect à vos adverſaires, en mon-
» trant, dès vos premières opérations, la pré-
» voyance de l'habileté jointe à la fermeté douce
» de la raiſon.

« Chacun de vous ſent, Meſſieurs, combien
» il ſeroit facile aujourd'hui d'eſſayer, par un
» diſcours véhément, de vous porter à des ré-
» ſolutions extrêmes. Vos droits ſont ſi évidens,
» vos réclamations ſi ſimples, & les procédés
» des deux ordres ſi manifeſtement irréguliers,
» leurs principes tellement inſoutenables, que le
» parallèle en ſeroit au-deſſus de l'attente pu-
» blique.

« Que dans les circonſtances où le Roi lui-
» même a ſenti qu'il falloit donner à la France
» *une manière fixe d'être gouvernée*, c'eſt-à-
» dire, une conſtitution, on oppoſe à ſes vo-
» lontés, & aux vœux de ſon peuple, les vieux
» préjugés, les gothiques oppreſſions des ſiècles
» barbares; qu'à la fin du dix-huitième ſiècle
» une foule de citoyens dévoile & ſuive le
» projet de nous y replonger, réclame le droit
» d'arrêter tout quand tout doit marcher; c'eſt-

» à dire, de gouverner tout à ſa guiſe, & qua-
» lifie cette prétention vraiment délirante *de*
» *propriétés*; que quelques *perſonnes*, quelques
» *gens* des trois états, parce dans l'idiôme mo-
» derne on les a appellés des *ordres*, oppoſent
» ſans pudeur la magie de ce mot vuide de ſens
» à l'intérêt général, ſans daigner diſſimuler que
» leurs intérêts privés ſont en contradiction ou-
» verte avec cet intérêt général; qu'ils veuilent
» ramener le peuple de France à ces formes qui
» claſſoient la nation en deux eſpèces d'hommes,
» des oppreſſeurs & des opprimés; qu'ils s'efor-
» cent de perpétuer une prétendue conſtitution,
» où un ſeul mot prononcé par cent cinquante-
» un individus pourroit arrêter le Roi & vingt-
» quatre millions d'hommes; une conſtitution
» où deux ordres qui ne ſont ni le peuple, ni
» le prince, ſe ſerviront du ſecond pour preſſurer
» le premier, du premier pour effrayer le ſecond,
» & des circonſtances pour réduire tout ce qui
» n'eſt pas eux à la nullité; qu'enfin tandis que
» vous n'atteſtez que les principes & l'intérêt de
» tous, plutôt que de ne pas river ſur nous les
» fers de l'ariſtocratie, ils invoquent hautement
» le deſpotiſme miniſtériel, sûrs qu'ils ſe croyent
» de le faire toujours dégénérer par leurs cabales
» en une anarchie miniſtérielle; c'eſt le comble
» ſans doute de la déraiſon orgueilleuſe, & je

» n'ai pas beſoin de colorer cette foible eſquiſſe
» pour démontrer que la diviſion des ordres,
» que le *veto* des ordres, que l'opinion & la
» délibération par ordre ſeroient une invention
» vraiment ſublime pour fixer conſtitutionnelle-
» ment l'égoïſme dans le ſacerdoce, l'orgueil
» dans le patriciat, la baſſeſſe dans le peuple,
» la diviſion entre tous les intérêts, la corrup-
» tion dans toutes les claſſes dont ſe compoſe la
» grande famille, la cupidité dans toutes les
» ames, l'inſignifiance de la nation, la tutelle
» du prince, le deſpotiſme des miniſtres.

« Cependant, Meſſieurs, que conclurons nous
» de ces triſtes vérités? Sinon la néceſſité de
» redoubler de ſageſſe & de perſévérance pour
» parvenir à une conſtitution qui nous tire d'un
» état de choſes ſi déplorable, & de proportionner
» notre émulation & nos efforts aux difficultés
» de cette entrepriſe, ſublime ſans doute, mais
» ſimple, & qui ne demande que le concours
» des lumières & de la ſuite dans les volontés;
» car c'eſt aux développemens de la raiſon que
» la nature a remis la deſtinée éternelle des
» ſociétés; & la raiſon ſeule peut faire des loix
» obligatoires & durables; & la raiſon & la
» loi ſeules doivent gouverner l'homme en
» ſociété.

« Eſpérons donc, Meſſieurs, loin de nous

» décourager, & marchons d'un pas ferme vers » un but qui ne fauroit nous échapper.

« Mais toutes les voies de douceur ſont épuiſées, toutes les conférences ſont finies, il ne » nous reſte que des partis déciſifs & peut-être » extrêmes... Extrêmes! oh! non, Meſſieurs, » la juſtice & la vérité ſont toujours dans un » ſage milieu : les partis extrêmes ne ſont jamais » que les dernières reſſources du déſeſpoir ; & » qui donc pourroit réduire le peuple françois » dans une telle ſituation » ?

» Il faut nous conſtituer, nous en ſommes » tous d'accord ; mais comment ? Sous quelle » forme, ſous quelle dénomination ?

» En états-généraux ? -- Le mot ſeroit impropre ; vous l'avez tous ſenti : il ſuppoſe trois » ordres, trois états, & certes ces trois ordres » ne ſont pas ici.

» Nous propoſeroit-on de nous conſtituer » ſous quelqu'autre dénomination ſynonime après » tout de celle d'états-généraux ? Je demanderai » toujours : aurez-vous la ſanction du Roi ? Et » pouvez-vous vous en paſſer ? L'autorité du » monarque peut-elle ſommeiller un inſtant ? » Ne faut il pas qu'il concoure à votre décret, » ne fût-ce que pour en être lié ? & quand on » nieroit, contre tous les principes, que ſa ſanction fût néceſſaire pour rendre obligatoire tout

» acte extérieur de cette assemblée, accordera
» t-il aux décrets subséquens une sanction dont
» on avoue qu'il est impossible de se passer ;
» lorsqu'ils émaneront d'un mode de constitution
» qu'il ne voudra pas reconnoître ?

» Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos
» commettans ? N'allez pas croire que le peuple
» s'intéresse aux discussions métaphysiques qui
» nous font agitées jusqu'ici. Elles ont plus
» d'importance qu'on ne leur en donnera sans
» doute : elles sont le développement & la con-
» séquence du principe de la représentation na-
» tionale, base de toute constitution. Mais le
» peuple est trop loin encore de connoître le
» système de ses droits, & la saine théorie de
» la liberté. Le peuple veut des soulagemens,
» parce qu'il n'a plus de forces pour souffrir :
» le peuple secoue l'oppression, parce qu'il ne
» peut plus respirer sous l'horrible faix dont on
» l'écrase ; mais il demande seulement de ne
» payer que ce qu'il peut, & de porter paisible-
» ment sa misère. Sans doute nous devons avoir
» des vues plus élevées, & former des vœux plus
» dignes d'hommes qui aspirent à la liberté ;
» mais il faut s'accommoder aux circonstances,
» & se servir des instrumens que le sort nous a
» confiés. Ce n'est qu'alors que vos opérations
» toucheront directement aux premiers intérêts

» des contribuables, des classes les plus utiles &
» les plus infortunées, que vous pourrez compter
» sur leur appui, que vous serez investis de l'ir-
» résistible puissance de l'opinion publique, de
» la confiance, du dévouement illimité du peu-
» ple. Jusques-là, il est trop aisé de le diviser
» par des secours passagers, des dons éphémè-
» res, des accusations forcénées, des machina-
» tions ourdies de la main des courtisans. Il est
» trop facile de l'engager à vendre la constitu-
» tion pour du pain.

» Enfin, le principe est il indubitablement
» pour vous ? Nous sommes tous ici sous le
» mode de convocation que nous a donné le
» Roi. Sans doute vous pourrez, & vous devrez
» le changer pour l'avenir, lorsque vous serez
» en activité; mais le pouvez-vous aujourd'hui ?
» Le pouvez-vous avant d'être constitués ? Le
» pouvez-vous en vous constituant ? De quel
» droit sortiriez vous aujourd'hui des limites de
» votre titre ? N'êtes-vous point appellés en
» *états ?* Le législateur provisoire n'a-t-il pas
» supposé trois ordres, quoiqu'il les ait convo-
» qués en une seule assemblée ? Vos mandats,
» vos cahiers, vous autorisent-ils à vous décla-
» rer l'assemblée des *seuls* représentans connus
» & vérifiés ? & ne dites point que le cas où
» vous vous trouvez, n'a pas été prévu ; il l'a

» trop été, puiſque quelques-uns de vos man-
» dats, heureuſement en très-petit nombre,
» vous enjoignent de vous retirer, s'il vous eſt
» impoſſible de parvenir à la délibération en
» commun, ſans qu'il y en ait un qui vous au-
» toriſe à vous dire *les ſeuls repréſentans connus*
» *& vérifiés*. Il ne vous ſuffira donc pas de vous
» donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour
» qu'on vous en croie légalement revêtus.

« Mais ſi vous échouez, ſi le Roi vous refuſe ſa ſanction, ſi les ordres réclament ſans ſon autorité, qu'arrive-t il? Diſſolution ou prorogation. -- La ſuite évidente en eſt le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les ariſtocraties, & la hideuſe anarchie qui toujours ramène au deſpotiſme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'eſt jamais battu dans nos contrées pour les choſes, mais pour tel ou tel individu; & les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun temps à l'oriflame de la liberté de s'élever.

« D'ailleurs ce titre de *repréſentans connus & vérifiés* eſt-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connoiſſent que les états-généraux? — Les réticences qu'il eſt deſtiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité? -- La

motion

motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées? — Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, & vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse, & le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus & vérifiés de la nation Française, ne convient ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer & faciliter dans tous les temps, vous forceroit à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraie. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux & non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développemens que vous permettront les événemens, & puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits & aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *Représentans du peuple Français.*

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes loix, quand vous aurez conquis la confiance publique ? — Que feront les deux autres ordres alors ? — Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; & s'ils en reconnoissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages & lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule assemblée. — Il faut montrer pourquoi & comment nous allons entrer en activité ; pourquoi & comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer

nos intentions & nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale & graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, & présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand & le premier objet de notre convocation & de nos vœux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 juin, fait signifier aux députés du clergé & de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y seroit fait de tous les bailliages convoqués par Sa Majesté en ladite assemblée ; & le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de

cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paroissant persister dans le funeste esprit de séparation & d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture des états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé, & en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 & 14 juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, & voulant, autant qu'il est en eux, se mettre en état de concourir aux vues bienfaisantes de Sa Majesté, & au vœu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris & arrêté les résolutions suivantes :

1°. Résolu que le Roi n'ayant pas estimé pouvoir remplir ses vues de sagesse, de justice & de bonté envers ses peuples, autrement que par la convocation d'une assemblée nationale composée des députés des trois ordres,

nommés respectivement dans les divers bailliages, sénéchaussées, villes & provinces du royaume, les susdits députés, de quelque ordre qu'ils soient, ont un droit individuel & commun à siéger ensemble dans cette assemblée nationale, & à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans; tout comme aussi ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelques ordres qu'ils puissent être, soient produits & vérifiés dans la même assemblée, laquelle seule est qualifiée pour prononcer définitivement sur toutes les difficultés ou contestations qui pourroient s'élever ou être élevées au sujet des pouvoirs de quelques-uns des susdits députés.

2°. Résolu que, d'après le refus qu'ont fait les autres députés d'acquiescer à la réunion requise, & à la vérification en commun, à laquelle ils ont été si souvent invités, il est maintenant indispensable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lesdits jours 13 & 14 juin, ne peuvent considérer la vérification des pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'assemblée nationale, que comme un acte insuffisant & incomplet, qui ne peut recevoir sa force légale & son complément que par la confirmation de l'assemblée

nationale, ou, ce qui revient au même, d'une assemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été duement invités & libre d'assister.

3°. Résolu que la vérification faite les 13 & 14 juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des classes privilégiées, à l'effet qu'ils puissent y concourir pour ce qui les concerne, est suffisante pour autoriser les susdits députés à se former & à se constituer, ainsi qu'ils le font par la présente délibération, dans la forme & sous le nom d'assemblée des représentans de peuple de France, à se mettre incessamment en activité comme tels, & à procéder en conséquence à la nomination d'un président & autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4°. Résolu qu'en se constituant en la forme & qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si désirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussi-tôt qu'ils témoigneront le désir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assigne la raison & l'intérêt national, & de se faire légalement

reconnoître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche & avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands & nobles desseins du Roi, & de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à Sa Majesté les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnoîtra jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire aucun droit de s'opposer, par des délibérations séparées prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle & leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule manière qui soit compatible avec la justice, avec la raison, & avec le vœu unanime du peuple de France.

6°. Résolu que dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le Roi, pour les vrais principes de la constitution, & la nécessité de pourvoir, durant la tenue des

états-généraux, aux beſoins publics d'une manière légale, qui porte les caractères du vœu national, & qui prévienne les effets trop actifs d'un zèle égaré par les malheurs publics, exigent de ſa part la déclaration ſuivante :

Attendu qu'aucun impôt, c'eſt-à-dire aucune levée de deniers pour les beſoins publics, ſous quelques formes ou dénominations qu'il ſoit établi, ne peut légalement exiſter ſans le conſentement exprès du peuple par ſes repréſentans aux états-généraux, & ſeulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe ſacré de toute conſtitution, où le peuple eſt compté pour quelque choſe, a été reconnu par Sa Majeſté Elle-même, par les cours ſouveraines, & par le vœu unanime des peuples, comme l'une des baſes eſſentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'eſt aucun des impôts actuels qui ne ſoit illégal, ou dans ſon origine, ou dans l'extenſion qu'il peut avoir reçu, l'aſſemblée des repréſentans du peuple les déclare tous nuls & ſupprimés de droit, par l'effet néceſſaire du défaut de conſentement du peuple auxdits impôts; & cependant vu le temps néceſſaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, & auſſi afin d'éviter les inconvéniens qui réſulteroient

pour le crédit public & pour l'impôt futur d'une ceſſation abſolue de tous rapports entre les contribuables & le fiſc, l'aſſemblée conſent proviſoirement, au nom de ſes conſtituans, ſtatue ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, que tous les impôts perçus juſqu'à ce jour ſoient momentanément autoriſés, & continuent à être payés en la même manière que ci-devant, & aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais ſeulement durant le cours des états-généraux de la préſente ſeſſion des états-généraux & non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement conſentie & expreſſément votée par les repréſentans du peuple auxdits états-généraux.

7°. Réſolu qu'auſſi-tôt que les principes après leſquels la régénération du royaume doit être opérée auront été légalement convenus & fixés, les droits des peuples aſſurés, les baſes d'une ſage & heureuſe conſtitution poſées & miſes à l'abri de toute atteinte, ſous la ſauve-garde de la puiſſance légiſlative du Roi & de l'aſſemblée nationale, les repréſentans du peuple de France prendront toutes les meſures néceſſaires pour la ſécurité des créanciers de l'état; & pour que la dette du Roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait déſormais pour gage l'honneur & la fidélité

de cette nation même & la ſurveillance de ſes repréſentans, organe & dépoſitaire du tréſor ſacré de la foi publique.

8°. Réſolu que les délibérations ci-deſſus ſeront inceſſamment préſentées à Sa Majeſté, avec une humble adreſſe dans laquelle ſeront expoſés les motifs de la conduite de l'aſſemblée des repréſentans du peuple depuis leur précédente adreſſe, la diſpoſition invariable où ils ſont de répondre par leur reſpect, leur amour pour la perſonne ſacrée du Roi, & par leur application conſtante à tous les devoirs qui réſultent pour eux de la miſſion dont ils ſont honorés, aux intention vraiment magnanimes de Sa Majeſté pour le commun avantage de ſes peuples, & que ces réſolutions & cette adreſſe ſeront incontinent imprimées & publiées.

« Vous venez d'entendre, Meſſieurs, la ſérie » des réſolutions dont je penſe qu'il faut » appuyer le titre ſous lequel je vous propoſe » de conſtituer notre aſſemblée; ſi elles vous » paroiſſent mériter une diſcuſſion particulière, » j'aurai l'honneur de vous expoſer les motifs » qui les rendent néceſſaires. Dans ce moment, » je me borne à inſiſter ſur la convenance de » la dénomination que j'ai adoptée de *repré-* » *ſentans du peuple Français*. Je dis la conve-

» nance, car je reconnois que la motion de
» l'abbé Siéyes eſt conforme à la rigueur des
» principes, & telle qu'on doit l'attendre d'un
» citoyen philoſophe. Mais, Meſſieurs, il n'eſt
» pas toujours expédient, il n'eſt pas toujours
» convenable de conſulter uniquement le droit
» ſans rien accorder aux circonſtances.

» Il eſt cette différence eſſentielle entre le
» métaphyſicien, qui, dans la méditation du
» cabinet, ſaiſit la vérité dans ſon énergique
» pureté; & l'homme d'état, qui eſt obligé
» de tenir compte des antécédens, des diffi-
» cultés, des obſtacles; il eſt, dis-je, cette
» différence entre l'inſtructeur du peuple &
» l'adminiſtrateur politique, que l'un ne ſonge
» qu'à *ce qui eſt*, & l'autre s'occupe de *ce*
» *qui peut être.*

» Le métaphyſicien voyageant ſur une map-
» pemonde franchit tout ſans peine, ne s'em-
» barraſſe ni des montagnes, ni des déſerts,
» ni des fleuves, ni des abîmes; mais quand
» on veut réaliſer le voyage, quand on veut
» arriver au but, il faut ſe rappeller ſans ceſſe
» qu'on marche ſur la terre, & qu'on n'eſt
» plus dans le monde idéal.

» Voilà, Meſſieurs, un des grands motifs
» de préférence pour la dénomination que j'ai
» mûrement réfléchie. Si nous en prenons une

» autre, nous aurons à créer une nouveauté;
» elle va fournir abondamment aux décla-
» mations de ceux qui nous calomnient :
» nous aurons contre nous, tous les an-
» técédents, tous les uſages, tout ce qui eſt
» conſacré par les habitudes, tout ce qui eſt
» ſous la garde puiſſante des préjugés & de
» l'ariſtoçratie. Si nous prenons le titre de
» repréſentans du peuple, qui peut nous
» l'ôter? qui peut nous le diſputer? qui peut
» crier à l'innovation? à ces prétentions exor-
» bitantes? à la dangeureuſe ambition de notre
» aſſemblée? qui peut nous empêcher d'être
» ce que nous ſommes? Eh cependant cette
» dénomination ſi peu alarmante, ſi peu pré-
» tentieuſe, ſi indiſpenſable, cette dénomi-
» nation contient tout, renferme tout, répond
» à tout. Elle abordera facilement le trône,
» elle ôtera tout prétexte à nos ennemis, elle
» ne nous expoſera point à des combats, à
» des chocs dangereux dans tous les temps,
» qui pourroient nous être funeſtes dans l'état
» où nous ſommes; & juſqu'à ce que nous
» ayons jetté des racines profondes, cette
» dénomination ſimple, paiſible, inconteſta-
» ble, deviendra tout avec le temps; elle eſt
» propre à notre maturité, elle prendra les
» mêmes degrés de force que nous-mêmes;

» & ſi elle eſt aujourd'hui peu faſtueuſe, parce » que les claſſes privilégiées ont avili le corps » de la nation, qu'elle ſera grande, impo» ſante, majeſtueuſe! elle ſera tout, lorſque » le peuple relevé par nos efforts aura pris le » rang que l'éternelle nature des choſes lui » deſtine.

Le diſcours que nous venons d'extraire fut écouté avec une attention ſoutenue, & nous devons au public, avide de connoître tout ce qui peut augmenter ſa confiance dans les repréſentans de la nation, de déclarer que durant les longues ſéances de ces deux jours, la gravité de ceux qui ont parlé, le recueillement général, ont répondu à l'importance de la délibération. Nous l'avons déjà dit : l'analyſe de tous les diſcours prononcés excéderoit les bornes de ces feuilles, deſtinées à tracer la marche des opérations, & non à enregiſtrer les opinions particulières.

Une autre motion fut propoſée dans la première ſéance, par M. Mounier ; elle tendoit à conſtituer l'aſſemblée *en aſſemblée légitime des repréſentans de la majeure partie de la nation, agiſſant en l'abſence de la mineure partie* (1). Il argumenta d'une manière préciſe

(1) Nous rapporterons ici la motion de M. Mounier. Sur les rapports faits par les différens bureaux,

& méthodique contre les deux autres motions qu'il trouvoit dangereuſes ou inexactes, & il développa la ſienne, à laquelle il concilia d'abord un nombre d'approbateurs.

L'un d'entr'eux fut M. Barnave, qui défendit cette motion avec beaucoup d'art, beaucoup de fineſſe, en cherchant à montrer qu'elle concilioit avec celle de M. l'abbé Sieyes, qui combattit ingénieuſement la dénomination de *repréſentans du peuple*, & déploya un talent particulier pour la diſcuſſion.

---

l'aſſemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la compoſent actuellement, ſous la réſerve ou jugement de quelques conteſtations, dont l'examen a été renvoyé à des commiſſaires, & en conſéquence elle s'eſt déclarée valablement conſtituée.

Enſuite il a été arrêté que l'aſſemblée, formée par les repréſentans de la plus grande partie de la nation, & par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux duement invités, la minorité duement invitée, ſur les moyens d'établir la félicité publique, que les ſuffrages ſeront comptés par tête & non par ordres; qu'elle ne reconnoîtra jamais aux députés du clergé & de la nobleſſe le prétendu droit de délibérer ſéparément, ni de s'oppoſer à ſes délibérations : ne pouvant renoncer néanmoins à l'eſpoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne ceſſera de déſirer, il a été de plus arrêté que l'expoſé des motifs & des principes qui dirigent cette aſſemblée, ſera mis ſous les yeux du Roi & de la nation.

Entre les personnes qui se distinguoient en faveur de cette dernière dénomination, on observa M. *Rabaud de Saint-Etienne*, qui établit les principes avec sa clarté ordinaire, & qui, touché de la nécessité de pourvoir provisoirement aux besoins publics, proposa d'accorder un emprunt.

M. Malouet se déclara avec force, & soutint, par les raisons les plus solides, que l'assemblée ne pouvoit prendre d'autre titre que celui de *représentans du peuple*. Il rappella les propositions qu'il avoit faites précédemment, dont nous n'avons pu rendre compte, & il fit une motion particulière, qui tendoit à concilier tous les avis (1).

---

(1) Voici la motion de M. Malouet :

Attendu la nécessité où sont les députés des communes, d'aviser aux moyens de se constituer pour remplir leur mission, & d'éviter tous les modes de constitution, qui les mettroit dans une relation de dépendance des autres ordres, en déférant au principe d'opinion par ordre, & au droit négatif prétendu par les classes privilégiées, on propose que l'assemblée se divise en bureaux, pour discuter tous les plans qui seront présentés, & notamment celui qui, sans rompre avec le clergé & la noblesse, sans abandonner le principe de l'opinion par tête, maintiendroit l'assemblée dans un état & une dénomination qui ne pourroient lui être contestés, ne compromettroit point ses droits; & lui

Le débat de ces trois motions, attaquées ou défendues par plus de trente perſonnes, dans le premier jour, a prouvé que notre nation, quoique ſi long-temps étrangère aux délibérations publiques, eſt très-capable de ſaiſir ce genre particulier, qui ne permet ni la préciſion de l'écrivain, ni la loquacité du barreau.

Pluſieurs opinans ont affermi la réputation qu'ils s'étoient déjà faite dans les débats antérieurs. MM. l'abbé Sieyes, Mounier, Piſon, du Galand, Legrand (1) ont montré tout

---

laiſſeroit la faculté d'agir efficacement, pour remplir les vœux eſſentiels de la nation, en ſe conſtituant l'aſſemblée des députés des communes, repréſentans le peuple de France.

(1) Voici la motion de M. Legrand.

L'aſſemblée conſidérant, 1°. que la dénomination d'états-généraux du royaume eſt corélative entre les trois ordres de citoyens, qui ſont appellés à repréſenter la nation; que cette dénomination n'eſt pas applicable à la circonſtance préſente, tant que la plus grande partie des membres qui repréſentent le clergé & la nobleſſe ne ſe réuniront pas aux autres députés, pour y faire connoître leur qualité par la vérification commune de leurs pouvoirs; 2°. que ces deux claſſes privilégiées ne ſont pas la nation, mais dans la nation; 3°. que la nation, en admettant dans ſon ſein des claſſes

le

le talent de préſenter une motion & de la ſoutenir ; & Meſſieurs Peteois de Villeneuve,

---

diſtinctes de citoyens, n'a jamais pu conſentir que l'abſence des repréſentans de ces claſſes l'empêcheroit elle-même de ſe conſtituer dans ſes repréſentans.

Que ſi cela étoit, il s'enſuivroit qu'un peuple, compoſé de 24 millions d'individus, ceſſeroit d'être un corps politique & national, ne pourroit ſe conſtituer, parce que les députés de trois ou quatre cents mille hommes de la nation, s'oppoſeront à ſa conſtitution & à ſa repréſentation légale ; 4°. qu'une telle maxime, que l'abus du pouvoir des grands a établie dans les gouvernemens ariſtocratiques, eſt abſolument contraire au gouvernement monarchique ; ce ſeroit une autorité élevée contre le Roi & la nation, ce ſeroit détruire les principes de la monarchie que l'aſſemblée ſoutiendra toujours dans toute leur intégrité.

5°. Que l'aſſemblée reconnoît que les députés des ordres privilégiés ont le droit, comme repréſentant une partie des citoyens, d'aſſiſter & d'être membres de l'aſſemblée générale des repréſentans de la nation ; mais qu'ils n'ont pas celui de s'arroger eux ſeuls cette qualité, en vérifiant leurs pouvoirs en particulier ; qu'ils ont encore moins celui de détruire & d'anéantir l'aſſemblée des repréſentans de la nation, en refuſant de s'y réunir ;

A arrêté de ſe conſtituer *en aſſemblée nationale*, a arrêté en outre que les députés, de quelque ordre qu'ils ſoient, qui n'auroient pas encore fait vérifier leurs pouvoirs dans la ſalle commune, ſeront toujours admis à le faire, & à prendre enſuite part aux délibérations.

Elle a arrêté qu'elle ne reconnoîtra dans les députés

Chapelier, Target, le Camus, Barnave, Rabaud de Saint-Etienne, Thouret & plusieurs autres se sont distingués, soit par une dialectique très-fine, très-exacte, soit par une grande netteté d'élocution; mais une louange qui se partage entre tous, c'est la pureté des intentions & la chaleur patriotique. Nous nous sommes imposés en général la loi de ne point parler, ou de parler très-peu des personnes; car il seroit vraiment puéril d'étudier, du côté des talens oratoires, une assemblée qui nous intéresse uniquement par ses actions, & il faudroit ignorer totalement ce qui dirige les corps politiques, pour y classer l'utilité des individus selon l'échelle du *bien dire*. Mais dans cette occasion particulière, nous n'avons pu nous refuser à être les échos du public.

L'assemblée ne se sépara qu'à dix heures, & s'ajourna le lendemain à huit.

Moins de nouveauté dans les discours des

---

non vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité, même partielle, des représentans de la nation.

Enfin, elle a déclaré qu'elle ne pourra être arrêtée dans ses délibérations par aucun droit de *veto*, que nul ordre de représentans de la nation ne peut opposer à ses co-représentans, & qui seroient destructifs de l'indivisibilité d'une assemblée nationale.

opinans de cette séance, & par conséquent moins de complaisance attentive dans l'assemblée. Un discours de l'abbé Sieyes, qui entreprit de réfuter les objections qu'on lui avoit opposées; un autre de M. Mounier, qui donna plus de développement à ses idées, & combattit les réponses de M. l'abbé Sieyes.

L'auteur de la seconde motion reprit la parole à son tour (1), & l'on trouvera dans son discours la substance de toutes les objections, de toutes les difficultés qui avoient été faites jusqu'à ce moment. En un mot, on peut considérer ce discours comme un précis de la délibération entière.

MESSIEURS,

La manière dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *représentans du peuple françois*; l'approbation qu'ont donné aux objections, plusieurs de

(1) M. l'abbé Sieyes & M. Mounier ont parlé trois fois chacun pour la défense de leur motion, de même que l'auteur de celle-ci; mais, pour raison de clarté & de briéveté, nous avons fondu ces deux derniers discours en un seul.

ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyois avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres ; & l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyois avoir présenté une série de résolutions qui montroient les droits & la dignité du peuple ; & l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourroit nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé ; je parlois ici la langue de la liberté, & je m'appuyois sur l'exemple des Anglois, sur celui des Américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs loix, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations, & dit la *majesté du peuple ;* quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'énergie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur : est-ce, Messieurs, à l'école des Anglois & des Américains que j'aurois appris à employer ce nom d'une manière suspecte qui

bleſsât la délicateſſe des repréſentans nationaux, & que je ſerois devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre aſſemblée ? Non, je ne le penſe pas : je n'imagine pas même que je puiſſe être accuſé de dégrader le peuple, ſi je réfute l'opinion haſardée d'un préopinant dont la jeuneſſe peut bien ajouter à mon eſtime pour ſes talens ; mais ce n'eſt pas un titre pour m'en impoſer.

Il répond à ce que j'ai dit ſur la néceſſité de la ſanction royale, que lorſque le peuple a parlé, il ne la croit pas néceſſaire. Et moi, Meſſieurs, je crois le *veto* du Roi tellement néceſſaire, que j'aimerois mieux vivre à Conſtantinople qu'en France, s'il ne l'avoit pas : oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'ariſtocratie ſouveraine de ſix cents perſonnes qui, demain, pourroient ſe rendre inamovibles, après demain héréditaires, & finiroient, comme les ariſtocrates de tous les pays du monde, par tout envahir. Mais, Meſſieurs, puiſque ma motion a été mal compriſe, je dois la défendre avec des raiſons plutôt qu'avec des récriminations, ou des exemples tirés des langues étrangères. Je dois vous montrer en quoi elle reſſemble à toutes les autres, & vous prouver que dans les points où elle en diffère, elle préſente de grands avantages. Tant que nous ſommes ici des individus

qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, & il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considère les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénètre de cette inconteſtable vérité, c'eſt qu'elles ſe rapprochent, c'eſt qu'elles co-incident en ces points eſſentiels :

1o. La néceſſité de ſe conſtituer promptement en aſſemblée active; cette néceſſité eſt reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier, elle l'eſt par ma motion, qui tend à nous préſerver *des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été juſqu'à préſent forcés par la perſévérance des claſſes privilégiées, dans leur refus de ſe réunir.*

2o. L'aveu que notre aſſemblée n'eſt & ne peut être les *états-généraux.* Aucun de nous n'oſe nous donner ce titre. Chacun ſent qu'il n'appartient qu'à une aſſemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Sieyes, M. Mounier & moi, nous rencontrons parfaitement.

3o. L'*avantage qu'il y auroit à trouver quelqu'autre dénomination, ſous laquelle cette aſſemblée puiſſe être conſtituée, & qui ſans équivaloir à celle d'états-généraux, ſoit cependant ſuffiſante pour la mettre en activité.*

Ici nous ſommes d'accord ; car ſoit que nous nous appellions les repréſentans *connus* & *vérifiés de la nation*, *les repréſentans de la majeure partie de la nation*, & *les repréſentans du peuple*, notre but eſt le même ; toujours nous réuniſſons-nous contre la qualification également abſurde & déplacée d'*états-généraux* ; toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, à en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, ſans avoir le funeſte inconvénient de paroître une ſpoliation de deux ordres, dont, quoique nous faſſions, nous ne pourrons nous diſſimuler l'exiſtence, bien que nous nous accordions à penſer qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point ſur lequel nous ſommes d'accord, c'eſt la néceſſité de prévenir toute opinion par chambres, toute ſciſſion de l'aſſemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions ; mais ſans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En eſt-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres ; mais *directement à ſa majeſté* les meſures que nous eſtimons néceſſaires à la régénération du royaume ? En eſt-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'eſt-à-dire,

tout *droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudroient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui seroit jugé nécessaire pour le bien général de la France.*

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devroient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons-nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espèce d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargé de le défendre?

1°. Un défaut commun aux dénonciations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des françois qui nous ont honoré de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans*

connus & vérifiés de la nation? En eſt-il un ſeul qui vous comprenne quand vous lui direz que vous êtes *l'aſſemblée formée par les repréſentans de la plus grande partie de la nation*, & par *la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux duement invités, délibérans en l'abſence de la minorité duement invitée?*

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, ſubſtituez : *les repréſentans du peuple françois*, & voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus ſenſible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes?

2o. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'eſt qu'elle nous donne un nom qui ne nous déſigne pas ſeuls, qui par conſéquent ne nous diſtingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des claſſes privilégiées, ſuivant qu'il vous plaira les appeller : car ils peuvent auſſi-bien que nous ſe dénommer *les repréſentans connus de la nation.* Suppoſons que vous ayez à vous adreſſer au Roi, oſeriez-vous lui dire que vous êtes *les ſeuls repréſentans de la nation qui ſoient connus de ſa majeſté?* Lui diriez-vous qu'il ne connoît pas les députés du clergé, qu'il ne connoît pas ceux de la nobleſſe pour des *repréſentans de la nation*, lui qui les a

convoqués comme tels, lui qui a déſiré qu'ils lui fuſſent préſentés comme tels, lui qui les a fait appeller comme tels, lui qui les a préſidé, ainſi que nous, dans l'aſſemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs diſcours, leurs adreſſes comme les nôtres, & qui les a conſtamment déſignés par des termes équivalens à ceux dont il s'eſt ſervi avec nous.

Le titre que je vous propoſe, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous ſera diſputé par perſonne. *Les repréſentans du peuple François !* Quel titre pour des hommes qui comme vous aiment le peuple, qui ſentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple !

3°. Cette même motion que je combats, tout en vouant mon eſtime, mon reſpect à celui qui l'a propoſée, vous appelle *les repréſentans vérifiés* de la nation, comme ſi les autres repréſentans n'avoient pas auſſi été vérifiés; comme s'il pouvoit leur être défendu de s'appeller, ainſi que nous, les *repréſentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas vérifiés à notre manière.

4°. Cette même motion tire une conſéquence qui n'a aucun rapport avec les premières. Conſultez celle-ci, on croiroit que vous allez vous conſtituer en *aſſemblée nationale*, en *états-géné-*

raux. C'eſt ce qui réſulte de cette phraſe remarquable : *Il appartient à cette aſſemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de préſenter la volonté générale de la nation.* Eſt-ce là cependant ce qu'on nous propoſe ? Eſt-ce là la concluſion que, ſelon la motion, vous devez tirer du principe ? Non, vous allez déclarer *les repréſentans connus & vérifiés de la nation.* Vous laiſſez à ce qu'il vous plaît d'appeller *les repréſentans non connus, non vérifiés*, le ſoin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de ſe décorer.

5°. Cette même qualification ne porte que ſur une ſimple diſpute de forme, dans laquelle notre droit n'eſt fondé que ſur des argumens très-ſubtils, quoique très-ſolides, & non ſur une loi poſitive.

La mienne porte ſur un fait, un fait authentique, indéniable : c'eſt que *nous ſommes les repréſentans du peuple François.*

6°. Cette même qualification eſt d'une telle foibleſſe, comme l'a obſervé un des préopinans (M. Thouret), que dans le cas (très-aiſe à ſupporter) où les députés du clergé & de la nobleſſe ſe détermineroient à venir dans notre ſalle pour faire vérifier leurs pouvoirs, & retourneroient enſuite dans leurs chambres reſpectives,

pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourroit plus nous convenir.

Celle-que je vous propoſe nous convient dans tous les temps, dans tous les cas, & même dans celui où, comme nous le déſirons tous, les députés des trois ordres ſe réuniroient formellement dans cette ſalle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, & non par *ordre*.

On vous a dit, Meſſieurs, on l'a dit au public, on en a fait une eſpèce de cri d'alarme contre ma motion, qu'elle tendoit à chambrer les états-généraux, à autoriſer la diſtinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette diſtinction des ordres, cette néceſſité des chambres? Peut-on ainſi, en prenant une partie de cette motion, paſſer l'autre ſous ſilence? Je vous ai déjà rappellé les termes dont je me ſuis ſervi; je vous ai dit, & j'ai exprimé de la manière la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'iſoler du peuple, ne ſont rien quant à la conſtitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté ſéparée de la ſienne; qu'ils ne peuvent ni s'aſſembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des réſolutions ſéparées.

Voilà le principe ſur lequel ma motion eſt

fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulois employer contre les autres motions les armes dont on sert pour attaquer la mienne, ne pourrois-je pas dire à mon tour : De quelque manière que vous vous qualifiez, que vous soyez *les représentans connus & vérifiés de la nation*, *les représentans de 25 millions d'hommes*, *les représentans de la majorité du peuple*, dussiez vous même vous appeller *l'assemblée nationale*, *les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations? Les empêcherez-vous de prétendre au *veto*? Empêcherez-vous le Roi de les recevoir, de les reconnoître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeller le clergé, *le clergé*; la noblesse, *la noblesse*?

On a cru m'opposer le plus terrible dilemne, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu ; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, & qu'alors il a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée ; que si on l'entend

dans un ſens plus reſtreint, comme le latin *plebs*, alors il ſuppoſe des ordres, des différences d'ordres, & que c'eſt là ce que nous voulons prévenir. On a même été juſqu'à craindre que ce mot ne ſignifiât ce que les latins appelloient *vulgus*, ce que les anglois appellent *mob*, ce que les ariſtocrates, tant nobles que roturiers, appellent inſolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre : c'eſt qu'il eſt infiniment heureux que notre langue, dans ſa ſtérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas donné dans leur abondance ; un mot qui préſente tant d'acceptions différentes ; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous conſtituer ſans haſarder le bien public, nous qualifie ſans nous avilir, nous déſigne ſans nous rendre terribles ; un mot qui ne puiſſe nous être conteſté, & qui, dans ſon exquiſe ſimplicité, nous rende chers à nos commettans, ſans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur & les prétentions ; un mot qui ſe prête à tout, qui, modeſte aujourd'hui, puiſſe aggrandir notre exiſtence à meſure que les circonſtances le rendront néceſſaire, à meſure que, par leur obſtination, par leurs fautes, les claſſes privilégiées nous forceront à prendre enmain la défenſe des droits nationaux, de la liberté dupeuple.

« Je perſévère dans ma motion & dans la

» ſeule expreſſion qu'on en avoit attaquée; je
» veux dire, la qualification du *peuple françois*.
» Je l'adopte, je la défends, je la proclame par
» la raiſon qui la fait combattre Oui, c'eſt
» parce que le nom de peuple n'eſt pas aſſez
» reſpecté en France, parce qu'il eſt obſcurci,
» couvert de la rouille du préjugé; parce qu'il
» nous préſente une idée dont l'orgueil s'alarme
» & dont la vanité ſe révolte, parce qu'il eſt
» prononcé avec mépris dans les chambres des
» ariſtocrates; c'eſt pour cela même, Meſſieurs,
» que je voudrois, c'eſt pour cela même que
» nous devons nous impoſer, non-ſeulement de
» le relever, mais de l'ennoblir, de le rendre
» déſormais reſpectable aux miniſtres & cher à
» tous les cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre,
» il faudroit le choiſir entre tous, l'enviſager
» comme la plus précieuſe occaſion de ſervir ce
» peuple qui exiſte, ce peuple qui eſt tout, ce
» peuple que nous repréſentons, dont nous dé-
» fendons les droits, de qui nous avons reçu les
» nôtres, & dont on ſemble rougir que nous
» empruntions notre dénomination & nos titres.
» Ah! ſi le choix de ce nom rendoit au peuple
» abattu de la fermeté, du courage..... mon
» ame s'éleve en contemplant dans l'avenir les
» heureuſes ſuites que ce nom peut avoir; Le
» peuple ne verra plus que nous, & nous ne

» verrons plus que le peuple ; notre titre nous
» rappellera & nos devoirs & nos forces. A l'abri
» d'un nom qui n'effarouche point, qui n'alarme
» point, nous jettons un germe ; nous le cul-
» tiverons, nous en écarterons les ombres funeſtes
» qui voudroient l'étouffer, nous le protégerons,
» nos derniers deſcendans ſeront aſſis ſous l'om-
» brage bienfaiſant de ſes branches immenſes.

» Repréſentans du peuple, daignez me ré-
» pondre : irez-vous dire à vos commettans que
» vous avez repouſſé ce nom de peuple ? que ſi
» vous n'avez pas rougi d'eux, vous avez pour-
» tant cherché à éluder cette dénomination qui
» ne vous paroît pas aſſez brillante ? qu'il vous
» faut un titre plus faſtueux que celui qu'il vous
» ont conféré ? Eh ! ne voyez vous pas que le
» nom de repréſentans du peuple vous eſt né-
» ceſſaire, parce qu'il vous attache le peuple,
» cette maſſe impoſante, ſans laquelle vous ne
» ſeriez que des individus, de foibles roſeaux
» que l'on briſeroit un à un ? Ne voyez-vous pas
» qu'il vous faut le nom du peuple, parce qu'il
» donne à connoître au peuple que nous avons
» lié notre ſort au ſien ; ce qui lui apprendra à
» repoſer ſur nous toutes ſes penſées, toutes ſes
» eſpérances ?

» Plus habiles que nous, les héros bataves
» qui fondèrent la liberté de leur pays, prirent

» le

» le nom de *gueux ;* ils ne voulurent que ce » titre, parce que le mépris de leurs tyrans avoit » prétendu les en flétrir ; & ce titre, en leur » attachant cette classe immense que l'aristocratie » & le despotisme avilissoient, fut à-la-fois leur » force, leur gloire & le gage de leur succès. » Les amis de la liberté choisissent le nom qui les » sert mieux, & non celui qui les flatte le plus : » ils s'appelleront les *remontrans* en Amérique, » les *pâtres* en Suisse, les *gueux* dans les Pays-» Bas ; ils se pareront des injures de leurs enne-» mis ; ils leur ôteront le pouvoir de les humu-» lier, avec des expressions dont ils auront su » s'honorer ».

Nous observerons incidemment que la dernière partie de cette péroraison excita quelques réclamations & quelques murmures.

Le mot de peuple répété souvent avoit été pris pour appel à la conscience des députés, comme s'il eut été nécessaire de leur faire une sommation pour les ramener à des sentimens populaires. Il n'est pas étonnant que ceux d'entr'eux qui l'entendirent de cette étrange manière se trouvassent offensés. Mais il est singulier qu'on ait pu s'y tromper un moment, & supposer dans l'opinant une pensée qui a été si loin de son cœur, & qui auroit pu y entrer moins que jamais, ce jour où l'on ne s'étoit disputé que de zèle

pour l'honneur de l'assemblée & le bien national ; aussi, persuadé qu'il suffisoit de lire de sang-froid ce qu'il avoit dit pour revenir d'une prévention si peu fondée, il se contenta pour toute apologie de laisser le morceau de son discours qui se trouvoit écrit sur le bureau & de le signer de sa main.

Une nouvelle motion fut présentée à l'assemblée par M. Pison du Galand (1) ; elle proposoit de se constituer en assemblée nationale. Aussitôt M. l'abbé Sieyes retirant sa première motion en modifia quelques paragraphes, & retrancha les expressions de représentans connus & vérifiés

(1) Voici sa motion.

Les députés du clergé & des communes de France, dont les pouvoirs ont été reconnus légitimes, ou devoir être provisoirement exécutés dans les séances de la présente assemblée des 13 & 14 de ce mois, & autres jours suivans, constituent dès-à-présent l'assemblée active & légitime des représentans de la nation Française.

Mais elle se fait une loi de déclarer, qu'une partie du clergé & de la noblesse ont été vainement invités à se réunir à cette assemblée, pour concourir à la régénération de l'état ; qu'elle ne reconnoîtra jamais de *veto*, ou empêchement de leur part entre elle & son souverain, & qu'elle ne cessera de les inviter & de les attendre, sans, néanmoins qu'aucun refus ni retard puisse mettre obstacle à l'activité nécessaire au besoin de l'état, & à l'établissement de la félicité publique.

de la nation pour y ſubſtituer ceux-ci, *les repréſentans de l'aſſemblée nationale.* Sa motion ainſi amendée ou plutôt cette nouvelle motion acquit ſoudainement une faveur extraordinaire, & la plupart des députés fatigués en quelque manière des objections préſentées contre les autres ſe rangèrent à celle-ci, qui leur parut couper le nœud gordien & trancher la difficulté que juſqu'alors on avoit voulu éluder.

Pluſieurs individus, il eſt vrai, demandèrent ſur cette motion nouvelle une nouvelle diſcuſſion. La délibération ayant porté ſur un objet, les ſuffrages, ſelon eux, alloient porter ſur un autre ; la queſtion n'étoit plus la même, & demandoit de nouvaux éclairciſſemens. L'aſſemblée paroiſſoit partagée à cet égard, & tous s'accorderent à recourir à l'appel des voix pour connoître le vœu général. Quatre-vingt-dix-neuf individus ſeulement vouloient ſoumettre la motion à une délibération ſubſéquente, & ils ſe refuſèrent en ce moment à voter ſans avoir mûri leur jugement. Toutes ſes difficultés avoit conſumé beaucoup de temps ; il étoit minuit, & tous les députés ſentirent qu'il étoit plus convenable de renvoyer au lendemain l'importante opération qui devoit décider du mode de conſtitution de l'aſſemblée.

Du 17. Pluſieurs perſonnes avoient demandé

que l'*arrêté* qui ſeroit pris, fût ſigné comme ſi l'on eût penſé que l'aſſemblée avoit beſoin de ſe lier dans ſes actes, & qu'il ne fût pas au contraire dans l'eſſence de ſa liberté de demeurer maîtreſſe de toutes ſes réſolutions. Mais M. Bailly, qui dans la place de doyen a obtenu la confiance univerſelle a préſenté des conſidérations qui ont ramené ceux que cette idée avoit d'abord ſéduits. « La ſignature, a-t-il dit, au lieu de fortifier notre réſolution pourroit l'affoiblir, car priſe par l'aſſemblée elle eſt cenſée priſe unanimement; au lieu que la ſignature, ſi elle n'eſt pas univerſelle, montre que la réſolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la ſignature pourroit devenir un germe funeſte de diviſion entre nous, & commencer en quelque manière deux partis dans une aſſemblée dont l'union a fait juſqu'ici la plus grande force. L'aveu des ſignatures n'a pas eu de ſuite, & l'on a fait la lecture de cinq motions en décidant qu'on iroit aux voix ſucceſſivement ſur chacune d'elles. La première qui a été portée aux ſuffrages, celle de l'abbé Sieyes, non ſa motion originale, mais ſa motion amendée, ayant paſſé à une pluralité de 491, contre 90, il étoit inutile d'aller aux voix pour les autres; & l'aſſemblée ſe regardant dès lors comme conſtituée en aſſemblée nationale, elle a réſolu que la première de ſes opérations

ſeroit un ſerment authentique & ſolemnel. Il a été conçu en ces termes.

» Nous promettons & nous jurons de remplir avec zèle & fidélité les fonctions dont nous ſommes chargés.

Motion pour ſe conſtituer, de M. l'abbé Sieyes ; avec ſon amendement.

L'ASSEMBLÉE délibérant, après le réſultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît que cette aſſemblée eſt *déjà* compoſée des repréſentans envoyés directement par les quatre-vingt-ſeize centièmes au moins de la nation.

Une telle maſſe de députation ne ſauroit reſter inactive par l'abſence des députés de quelques bailliages ou de claſſes de citoyens, car les *abſens* qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les *préſens* d'exercer la plénitude de leurs droits, ſur-tout lorſque l'exercice de ces droits eſt un devoir impérieux & preſſant.

De plus, puiſqu'il n'appartient qu'aux repréſentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les repréſentans vérifiés doivent être dans cette aſſemblée, il eſt encore indiſpenſable de conclure, qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de préſenter la volonté générale. Nulle autre chambre de députés ſimplement préſumés, ne peut

rien ôter à la force de ſes délibérations; enfin il ne peut exiſter entre le trône & cette aſſemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'aſſemblée déclare donc que l'œuvre commune de la reſtauration nationale peut & doit être commencée ſans retard, par les députés préſens, & qu'ils doivent la ſuivre ſans interruption comme ſans obſtacles.

La dénomination d'*aſſemblée nationale* eſt la ſeule qui convienne à l'aſſemblée, dans l'état actuel des choſes, ſoit parce que les membres qui la compoſent ſont les ſeuls repréſentans légitimement & publiquement *connus & vérifiés*, ſoit parce qu'ils ſont envoyés directement par la preſque totalité de la nation, ſoit enfin parce que la repréſentation nationale étant *une* & indiviſible, aucun des députés, dans quelque ordre qu'ils ſoient choiſis, n'a le droit d'exercer ſes fonctions ſéparément de la préſente aſſemblée.

L'aſſemblée ne perdra jamais l'eſpoir de réunir dans ſon ſein tous les députés aujourd'hui *abſens*, elle ne ceſſera de les appeller, tant collectivement qu'individuellement, à remplir l'obligation qui leur eſt impoſée de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés abſens ſe préſentent dans le cours de la ſeſſion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empreſſera de les recevoir, & de parta-

ger avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la ſuite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'aſſemblée nationale arrête que les motifs de la préſente délibération ſeront inceſſamment rédigés pour être préſentés au Roi & à la nation.

Le clergé, qui n'a pas jugé à propos de répondre à la députation des communes, s'eſt empreſſé de faire part au Roi de ſes prétendues inquiétudes ſur les beſoins & la miſère du peuple Nous diſons *prétendues;* car ſi ces inquiétudes euſſent effectivement été réelles, le clergé n'auroit pas manqué de ſe rendre ſur-le-champ à l'invitation des communes. Quoi qu'il en ſoit, le 8, le Roi a fait au clergé la réponſe ſuivante:

« Les objets que me préſente la délibération » du clergé fixent depuis long-temps mon intérêt » & mon attention. Je crois n'avoir négligé » aucun des moyens propres à rendre moins » funeſte l'effet inévitable de l'inſuffiſance des » récoltes. Mais je verrai avec plaiſir ſe former » une commiſſion des états-généraux qui puiſſe, » en prenant connoiſſance des moyens dont j'ai » fait uſage, s'aſſocier à mes inquiétudes & » m'aider de ſes lumières ».

Le 9, l'aſſemblée du clergé fut très-orageuſe. Un grand nombre de paſteurs ſe plaignit de ce que les commiſſaires conciliateurs avoient refuſé

de ſigner les procès-verbaux, diſant qu'il avoit été décidé dans la chambre qu'on les ſigneroit. L'un des députés s'étant permis d'avancer, que les prélats ayant refuſé leur ſignature, les curés avoient dû ſuivre leur exemple, cette aſſertion excita beaucoup de murmures. Les curés ſoutinrent vivement, que puiſque les procès-verbaux contenoient vérité, ils devoient être ſignés par les commiſſaires de la chambre. En effet, des miniſtres de vérité peuvent ils refuſer d'ateſter la vérité? Cette maxime n'eſt probablement pas à l'uſage de MM. du haut clergé, puiſqu'ils la mirent en queſtion; & obtinrent qu'on iroit encore aux voix: mais le réſultat de la délibération ne leur fût pas favorable; & on arrêta, que tous les commiſſaires du clergé, curés & évêques ſigneroient le procès-verbal des conférences.

Depuis le 10 juſqu'au 16, le clergé n'a été occupé qu'à délibérer ſur la ſommation, ou dernière invitation qui lui a été faite par les communes. Les prélats ont employé toutes ſortes de ruſes pour faire échouer cette délibération: tantôt en diſant qu'il n'y avoit lieu à délibérer, tantôt en propoſant de nommer des commiſſaires, en prophétiſant la perte de la religion ſi le clergé ſe réuniſſoit aux communes, &c. &c.

Nous avons rapporté la réponſe du préſident; nous avons parlé des curés qui ſe ſont crus conſ-

ciencieuſement forcés d'apporter leurs titres à vérifier à l'aſſemblée nationale : maintenant nous attendons le réſultat de la délibération qui ſe continue malgré les cris & le deſpotiſme des prélats.

Le 8, le pouvoir des commiſſaires-conciliateurs de la nobleſſe, étant expiré, on fut au ſcrutin pour en nommer d'autres ; mais les ſuffrages ſe réunirent en faveur de ceux qui étoient déjà nommés.

Ces Meſſieurs rendirent compte de leur miſſion à l'aſſemblée ; ils dirent que, d'après quelques changemens faits au procès-verbal des conférences, il étoit exact ; mais qu'on y laiſſoit ſubſiſter le mot *communes* : ſur quoi il fut arrêté qu'en reconniſſant la fidélité du procès-verbal des conférences, MM. les commiſſaires de la nobleſſe refuſeroient de le ſigner, uniquement parce qu'on s'y ſervoit du mot *communes*.

Le 9, l'aſſemblée de la nobleſſe fut occupée à prononcer un jugement ſur la députation du Dauphiné. Après bien des débats, on décida que cette affaire intéreſſant les trois ordres, ſeroit renvoyée à leurs commiſſaires reſpectifs : mais MM. de la nobleſſe, qui ſe ſont déjà permis de juger définitivement des conteſtations de la même nature, avoient-ils plus de droit alors qu'ils n'en ont aujourd'hui ? Il faut bien que cela ſoit, puiſ-

qu'ils ne veulent pas qu'on revienne sur leurs décisions. Nous leur demanderons cependant si les trois ordres (pour nous servir de leur expression) n'étoient pas également intéressés dans leurs premiers jugemens, & s'ils croient avoir le droit d'avouer cette unité d'intérêt dans un temps, & de la nier dans un autre ?

Le 10, M. Casalès, *l'éloquent confrère de M. d'Antraigues*, gourmanda l'assemblée sur son inaction ; il prétendit que *le tiers* se formoit en bureaux, qu'il alloit travailler à la constitution, tandis que la noblesse perdoit le temps en frivoles débats ; qu'en conséquence il falloit s'occuper sur-le-champ d'un réglement, & sur-tout de la nomination des officiers.

Cet avis étoit très-sage ; car quel affront pour la noblesse, si elle se laissoit gagner de vîtesse par le *tiers* ! N'est-ce pas de la noblesse que nous devons attendre une constitution & des loix régénératrices ? Ce droit n'appartient-il pas exclusivement au second ordre ? Les communes auroient-elles la prétention de s'en occuper ? Certes ! ce seroit une étrange nouveauté : mais non, MM. de la noblesse ne chercheront pas à nous donner une constitution, puisque, s'il faut les en croire, tout est bien à cet égard : nous n'avons qu'à rester

comme nous ſommes, ſi toutefois nous n'aimons pas mieux ramener les beaux jours du gouvernement féodal Ainſi, lorſque MM. de la nobleſſe parlent de ſe mettre en activité, ce n'eſt que pour employer une force d'oppoſition : une vigoureuſe réſiſtance au prétendu intérêt national de 24 millions d'individus, qui juſqu'ici n'ont été comptés pour rien, & qui maintenant ont l'audace de vouloir être quelque choſe.

Le 11 & le 12, il ne ſe paſſa rien d'intéreſſant dans l'aſſemblée de la nobleſſe : on reçut l'arrêté des communes, auquel on promit de répondre ; & M. le duc de Luxembourg fut nommé préſident.

Le 13, les commiſſaires prétendus conciliateurs firent lecture d'un arrêté qu'ils avoient rédigé, en réponſe à celui du *tiers*. Cet arrêté excita de grands débats. Pluſieurs membres de la nobleſſe revinrent à l'avis de renvoyer tout à ſa majeſté. Un plus grand nombre, parmi leſquels M. de Lalli-Tolendal & M. de Boufflers ſe diſtinguèrent, vouloit accepter purement & ſimplement l'ouverture faite par le Roi. M. d'Eſprémenil & les commiſſaires ſoutinrent vigoureuſement leur arrêté. On propoſa divers amendemens. Enfin, on fût aux voix, pour ſavoir ſi on l'accepteroit avec

ou ſans amendement : il y eut 47 voix pour l'adopter purement & ſimplement, 79 pour le rejetter, & une pluralité de 116 voix détermina l'adoption avec amendement : on opina enſuite ſur l'amendement, qui renvoyoit au Roi les pouvoirs conteſtés & non jugés. Cet amendement paſſa à la pluralité de 123 contre 110 voix.

Le 15 on ne jugea pas à propos d'aller aux voix, relativement aux amendemens ſur leſquels on n'avoit pas opiné le 13. M. le duc de Mortemart propoſa l'arrêté ſuivant :

» Que le préſident ſe retirera pardevers le » Roi pour lui porter les arrêtés de la nobleſſe » & du *tiers-état*, & ſuppliera le Roi, con- » ſervateur des droits de la nation, & de l'*in-* » *dépendance des ordres*, de les prendre en » conſidération ».

Cet arrêté qui appelloit évidemment l'intervention de l'autorité royale, excita de grandes réclamations. MM. de Beaumet, le duc de Luynes, Champagni, Deſchamps, le prince de Poix, Noailles, le chevalier de Boufflers, Bouſſemare, Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le duc d'Orléans, & ſur-tout M. de Lally, s'élevèrent fortement contre cet arrêté, & il fut rejetté à la pluralité de 229 voix contre 14.

Le 16, M. le préſident dit qu'il avoit été à Marly porter au roi l'arrêté de la chambre; que ſa majeſté lui avoit répondu, qu'elle le recevroit par égard pour la nobleſſe; mais que l'uſage étoit qu'on le lui fît parvenir par le garde-des-ſceaux.

Cette réponſe excita des réclamations, & des réſerves de la part d'un grand nombre de membres de l'aſſemblée.

Dans la même ſéance, on prit en conſidération la propoſition aſtucieuſe du clergé, de s'occuper de la miſère du peuple, & dans le même eſprit, on arrêta de nommer des commiſſaires, pour examiner avec ceux des *autres ordres*, les cauſes de la cherté des grains.

LETTRE XII.

Les 17, 18, 19, 20, 21, 22 Juin.

L'ASSEMBLÉE des Communes n'a pas plutôt été conſtituée en aſſemblée nationale, que MM. Target & Chapelier ont préſenté deux motions, dont l'objet étoit le même, & qui ne contenoient que les réſolutions déjà propoſées dans la motion de celui des membres qui déſiroit qu'on ſe conſtituât en aſſemblée des

représentans du peuple. Ces deux motions n'ayant qu'un but commun, il a été arrêté de les fondre ensemble, pour n'en former qu'une seule & même motion. Quoiqu'elle soit déjà connue du public, elle nous paroît trop importante pour ne pas la rapporter ici.

« L'assemblée nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un Monarque qui, jugeant qu'elle est la véritable gloire des rois, a mis la sienne à reconnoître les droits du peuple François, & d'assurer pendant la durée de la présente session, la force de l'administration publique.

» Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus sérieuses qu'elles auroient pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement proclamé par toutes les assemblées de la nation; principe qui interdit toutes levées de deniers & de contributions dans le royaume sans le consentement formel des représentans de la nation.

» Considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par

la nation, ſont toutes illégales, & par conſéquent nulles dans leur création, extenſion ou prorogation.

» Déclare conſentir proviſoirement pour la nation, que les impôts & contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & juſqu'au jour ſeulement de la première ſéparation de cette aſſemblée, de quelque cauſe qu'elle puiſſe provenir.

» Paſſé lequel jour, l'aſſemblée nationale entend & décrete que toutes les levées d'impôts & contributions de toutes natures, qui n'auront pas été nommément, formellement & librement accordées par la nation, ceſſeront entiérement dans toutes les provinces du royaume, quelle que ſoit la forme de leur adminiſtration.

» L'aſſemblée s'empreſſe auſſi de déclarer qu'auſſi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majeſté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la conſolidation de la dette publique, mettant dès-à-préſent les créanciers de l'état ſous la garde de l'honneur & de la loyauté de la nation Françoiſe.

» Enfin l'aſſemblée devenue active, reconnoît auſſi qu'elle doit ſes premiers momens à

l'examen des cauſes qui produiſent dans les provinces du royaume la diſette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la manière la plus efficace & la plus prompte. En conſéquence, elle a arrêté de nommer un comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majeſté ſera ſuppliée de faire remettre audit comité tous les renſeignemens dont il pourroit avoir beſoin.

» La préſente délibération ſera imprimée & envoyée dans toutes les provinces.

Cette propoſition a paſſé à l'unanimité ſans éprouver beaucoup de débats,

Dans la ſoirée du même jour, l'aſſemblée s'étant encore réunie, le doyen, continué dans ſes fonctions ſous le titre de préſident, a lu la réponſe faite par le Roi à l'adreſſe dont nous avons déjà fait mention. Sa Majeſté l'avoit écrite de ſa propre main, & avoit chargé ſon garde des ſceaux de la remettre au préſident de l'aſſemblée. Voici ce qu'elle contient.

» Je ne refuſerai jamais, M., de recevoir aucun des préſidens des trois Ordres, lorſqu'ils ſeront chargés d'une miſſion auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe uſité de mon garde des ſceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je déſapprouve l'expreſſion

l'expreſſion répétée de *claſſes privilégiées*, que le tiers-état emploie pour déſigner les deux premiers ordres. Ces expreſſions inuſitées ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument contraire à l'avancement du bien de l'état, puiſque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois Ordres qui compoſent les Etats-généraux, ſoit qu'ils déliberent ſéparément, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que la nobleſſe avoit miſe dans ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devoit pas empêcher l'ordre du tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du clergé, ſuivi par celui du tiers, auroit déterminé ſans doute l'ordre de la nobleſſe à ſe déſiſter de ſes modifications. Je ſuis perſuadé que plus les députés du Tiers-Etat me donneront des marques de confiance & d'attachement, mieux leurs démarches repréſenteront les ſentimens d'un peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

A Marly, le 16 juin.

Signé LOUIS.

Le 19 on a propoſé pluſieurs motions à l'aſſemblée nationale : preſque toutes avoient pour but de former différens comités, après

qu'on se seroit occupé de la nomination des officiers & de la rédaction des cahiers, Trois de ces motions ont produit les arrêtés suivans.

» Qu'il seroit formé un comité qui s'occuperoit de la recherche des causes & des remedes de la disette des grains qui afflige le peuple dans plusieurs provinces.

» Qu'il seroit formé un comité pour la rédaction des motifs qui ont déterminé les représentans du peuple François à se constituer en *assemblée nationale*.

» Qu'il seroit formé un comité chargé de l'examen & du rapport des contestations élevées sur les titres & les pouvoirs de quelques députés ».

Les membres qui doivent composer le premier & le dernier comité, ont été élus par l'assemblée divisée en généralités. Chaque généralité en a nommé un pour chaque comité.

Le 20, la porte de la salle des Etats-généraux a été fermée aux membres de l'assemblée nationale, à cause, a-t-on dit, des changemens à faire à cette salle, pour une séance royale, que le Roi devoit y tenir le lundi 22. En effet, dans la matinée du 20, les hérauts d'armes proclamèrent cette séance. Il est sans doute plus qu'étrange que la salle des Etats-Généraux ait été occupée par des

hommes armés, que l'on n'ait pas offert un autre local à l'assemblée nationale, que son président n'ait été averti que par des lettres de M. le Marquis de Brézé, & les représentans nationaux, que par des placards; qu'enfin ils aient été obligés de se réunir au jeu de paume, rue du vieux Versailles, pour ne pas interrompre leurs travaux, pour se former un avis, pour prendre une résolution. Quoi qu'il en soit, blessés dans leurs droits & dans leur dignité, alarmés dans leur patriotisme, avertis de toute la vivacité de l'intrigue & de l'acharnement avec lequel on cherchoit à pousser le Roi à des mesures désastreuses, les représentans de la nation se sont liés au salut public & aux intérêts de la patrie, par le serment dont voici la teneur.

« L'assemblée nationale considérant qu'appellée à fixer la constitution du royaume, opérer la régénération de l'ordre public, & maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ses délibérations, & ne consomme l'œuvre importante pour laquelle elle est réunie, dans quelque lieu qu'elle soit forcée de s'établir, & qu'enfin par-tout où ses membres se réunissent, là est l'assemblée nationale, a arrêté que tous les membres de cette assem-

blée prêteront à l'inſtant ſerment de ne jamais ſe ſéparer, & de ſe raſſembler par-tout où les circonſtances l'exigeront; que la conſtitution du royaume & la régénération publique ne ſoient établies & affermies; & que ledit ſerment étant prêté, tous les membres, & chacun d'eux en particulier, confirmeront cette réſolution inébranlable par leur ſignature; fait en aſſemblée nationale, à Verſailles, au jeu de paume ».

Ce ſerment que l'intérêt de la choſe publique, évidemment menacée, nous a forcé d'arrêter, de rédiger, & de prêter avec quelque précipitation, n'en eſt pas moins ſévérement & inconteſtablement aux principes, puiſque l'aſſemblée nationale étant ce que les Américains & les Anglois appellent *Convention*, c'eſt-à-dire un corps de citoyens commis pour propoſer une conſtitution, ils n'ont évidemment pas beſoin d'un autre titre que de leurs mandats, pour travailler à la conſtitution, & ne peuvent abandonner ce grand œuvre, ſans trahir la confiance du peuple, qu'ils ont l'honneur de repréſenter.

Le 22, nouvelle proclamation des hérauts d'armes, pour annoncer que la ſéance royale eſt remiſe au lendemain : nouveau refus d'accorder l'entrée de la ſalle des Etats-Généraux

à l'assemblée nationale ; permis aux membres qui la composent d'entrer individuellement dans la salle, mais non d'y tenir leur séance. Ainsi ce transmarchement, ces délais arbitraires, ces ordres, ces contre-ordres, cette interposition violente du pouvoir exécutif dans les opérations les plus urgentes du corps législatif, ont paru décens, justes, sages, au milieu des alarmes, de l'indignation, de la terreur publiques.

Les représentans de la nation se sont rassemblés dans l'église S. Louis, où la majorité du clergé s'est enfin réunie à l'assemblée nationale. La sainteté du lieu contribuoit à rendre cette réunion plus solemnelle & plus auguste. Il seroit difficile de décrire la sensation qu'ont éprouvés tous ceux qui en ont été les témoins. Il sembloit qu'il se mêlât à l'intérêt de la patrie, quelque chose de religieux, qui le rendoit encore plus touchant. Eh! comment ne pas être ému en voyant de dignes prélats, de vénérables pasteurs, se montrer vraiment les ministres du Dieu de paix, & jurer au pied de ses autels, l'alliance la plus sainte & la plus patriotique? Ainsi cet asyle momentané, que le hasard avoit fait choisir, est devenu le temple de la concorde, & nous a fait oublier, un instant, qu'une réunion générale

manquoit à notre bonheur & aux vœux de la nation.

C'eſt dans ſa ſéances du 19 que le clergé arrêta définitivement de ſe réunir à l'aſſemblée nationale; cette détermination étoit connue de tout le monde, & l'on n'a pu qu'être indigné de l'inexactitude perfide & préméditée avec laquelle le Journal de Paris a rendu compte de cette ſéance. Les rédacteurs de cette feuille pouvoient-ils ignorer que la majorité du clergé avoit voté la réunion? Se diſculperont-ils, en diſant qu'ils ont reçu des notes infidelles? Mais s'ils avoient eu quelque reſpect pour les lecteurs & pour eux-mêmes, la voix publique ne les auroit-elle pas engagés à n'inférer cet article que lorſqu'ils ſe ſeroient procuré de nouveaux renſeignemens? Tromper ſur un fait dont la révélation ne peut qu'être prompte, éclatante & inévitable, n'eſt-ce pas avouer ſa propre turpitude? Et quelle foi veulent-ils qu'on ajoute à leurs aſſertions, lorſqu'ils rendent compte de certains objets qu'un myſtère impénétrable ne permet pas de vérifier? Certes; c'eſt ſe moquer inſolemment du public, que de le condamner encore à lire des papiers privilégiés: il eſt temps que la liberté de la preſſe remédie à cet abus, déſormais intolérable. C'eſt le vœu général de

tous les bons esprits, de tous les amis de la patrie & de la liberté : il est de la nécessité la plus urgente, qu'on s'en occupe incessamment ; nous n'aurons rien fait, tant qu'il nous restera ce préalable à remplir.

Quoi qu'il en soit, voici un récit fidèle de ce qui s'est passé le 19 dans la dernière séance du clergé. On discutoit depuis huit jours dans cette chambre l'invitation qui avoit été faite, pour la troisième fois, par MM. des Communes, de faire la vérification des pouvoirs dans la salle générale.

La discussion avoit fini le jeudi après dix heures du soir : les membres du clergé avoient tout lieu de penser qu'à la séance du lendemain, indiquée à huit heures & demie, on délibéreroit par *oui* & par *non*, sur ces deux propositions :

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément ?

La majorité, animée du bien public, impatiente de donner des preuves de son dévouement à la patrie & à ses vrais représentans, proposa avec force ces deux propositions, & soutint avec chaleur qu'on ne pouvoit pas en admettre d'autres.

M. l'archevêque de Paris avança avec beau-

coup de candeur, que la matière sur laquelle on disputoit depuis huit jours n'étoit plus la même, que la constitution de MM. des Communes en chambre nationale avoit absolument changé l'état de la question, & proposa :

1° D'accepter le plan de conciliation proposé par les commissaires du Roi.

2°. D'envoyer une députation au Roi.

3°. Une à MM. de l'ordre de la noblesse.

4°. Une à MM. de l'ordre du tiers-état.

5°. Enfin de se vérifier dans sa chambre & de se constituer sans délais.

On refusa d'admettre une motion aussi compliquée, parce que, disoit-on, on ne devoit délibérer que sur la seule question discutée depuis huit jours.

Les partisans de l'opposition soutinrent qu'on ne pouvoit se refuser de mettre en délibération une question proposée par un membre de la chambre, sur-tout lorsqu'elle étoit appuyée d'un grand nombre d'opinans ; il fallut donc céder.

Cette motion fut donc de nouveau discutée & approuvée par les membres *intrà* & *extrà muros ;* il n'y eut que M. de Coulmier, abbé d'Abbécourt, qui le premier osa lever la voix en faveur de la patrie.

Dans la suite des opinions, plusieurs étoient

d'avis d'une ſimple députation au Roi, pour le prier de manifeſter ſes intentions ſur la conduite que le clergé devoit tenir pour ſe conformer à ſa ſageſſe. On diſoit alors, c'eſt un avis particulier. Sur-le-champ pluſieurs partiſans de M. l'archevêque ſe levoient, notamment les évêques de Niſmes, de Saintes, d'Angoulême, M. Vetard, curé de St. Gervais de Paris, diſoient à l'opinant de s'expliquer, & le forçoient, malgré lui, de convenir qu'il adoptoit le ſentiment de M. l'archevêque qui embraſſoit cinq partis différens, d'autres ne votoient que pour des députations aux deux autres ordres : on leur faiſoit même interpellation, & il eſt conſtant qu'à force de gêner les ſuffrages, on en a rangé du côté de M. l'archevêque au moins quarante qui ne penſoient pas à ſe conſtituer ſur-le-champ. Les vrais patriotes crioient à l'injuſtice. Pour leur prouver qu'on avoit raiſon de mettre des entraves à la délibération & à la liberté, on réitéra juſqu'à trois fois la lecture de la motion de M. l'archevêque.

Pour faire preuve contraire, un curé démontra juſqu'à l'évidence, que cette motion étoit oppoſée au plan de conciliation, en ce qu'elle tendoit à vérifier ſéparément & à ſe conſtituer ſans délais.

Enfin, les opinions finirent vers quatre heures. On en fit le recenſement. Le ſentiment de M. l'archevêque eut cent trente-ſept voix, en comptant celles qu'on avoit extorquées.

La vérification en commun en eut cent vingt-huit ſans amendement, neuf avec amendement; enfin il y eut trois avis différens.

Les évêques (c'eſt ainſi qu'on appelle les diſſidens) dirent que la majorité étoit de leur côté, & battirent des mains; les vrais patriotes propoſant à ceux qui avoient voté avec amendement pour la vérification commune, de ſe réunir aux cent vingt-neuf qui avoient opiné purement & ſimplement, ils le refuſèrent : les diſſidens s'applaudirent de nouveau de la majorité; alors les cent vingt-huit dirent unanimement & par acclamation, qu'ils acceptoient les réſerves, qu'ainſi ils avoient la majorité d'une voix.

Les évêques levèrent la ſéance ſans la clore & ſans prendre un arrêté définitif. On leur déclara qu'on alloit la continuer, & que, fallût-il paſſer la nuit, on ne ſe ſépareroit pas ſans avoir conſtaté le véritable nombre des ſuffrages, & ſans avoir pris un arrêté.

Les diſſidens ſortis, MM. les archevêques de Vienne, de Bordeaux, & l'évêque de

Chartres reprirent leur place, chacun en fit autant, l'appel fut recommencé; il se trouva cent vingt personnes présentes qui signèrent leur avis; vingt-quatre autres qui étoient allés dîner, furent signer chez M. l'archevêque de Vienne, comme on en étoit convenu; cinq autres, du nombre desquels sont MM. les évêques de Rhodez, de Coutances, ont suivi le même exemple, en sorte que la majorité est de cent quarante-neuf voix.

Les vrais patriotes ont cru devoir rendre cette majorité publique par la voie de l'impression, non-seulement pour rendre compte à leurs commettans & à la France entière de leurs véritables sentimens, mais encore pour détromper le Roi, auquel les dissidens en avoient imposé. Quand les dissidens ont appris ce qui s'étoit passé d'une manière aussi légale, ils ont pris le parti de dire qu'on avoit fait violence à quelques membres pour les engager à signer contre leur vœu. C'est pour se disculper d'une imputation aussi odieuse, que l'ordre du clergé assemblé en majorité dans l'église de S. Louis, qui servoit de salle commune, s'est réuni solemnellement le lundi 22 juin à l'assemblée nationale, & a commencé à procéder en commun à la vérification des pouvoirs respectifs aux acclamations d'un grand

concours de perſonnes, qui verſoient des larmes de joie & d'attendriſſement.

J'ai déjà dit dans quelqu'une de mes lettres, qu'on n'avoit qu'à laiſſer travailler la nobleſſe, qu'elle ne tarderoit pas à nous donner une conſtitution : en effet, quoiqu'elle n'ait ceſſé d'invoquer *la forme antique*, *la Loi conſtitutionnelle*, il paroît qu'elle s'occupe très-ſérieuſement à nous donner une conſtitution. C'eſt M. Duval Deſprémenil, qui, le premier, a ſenti le levain de l'incubation. C'eſt lui qui d'abord a couvé l'œuf conſtitutionnel ; mais c'eût été trop de gloire pour un ſeul individu. Auſſi n'a-t-il pas craint de la partager avec ſes confrères : il leur a généreuſement propoſé, le 17, de prendre un plan définitif ſur la conſtitution, & pour y parvenir d'une manière plus efficace, il a dit qu'il falloit connoître le vœu des bailliages : en conſéquence, il a propoſé de diviſer l'aſſemblée en dix bureaux, qui nommeroient chacun trois députés, leſquels ſeroient chargés de faire la concordance de tous les cahiers ſur les articles relatifs à la conſtitution.

Dans la même ſéance, Mr d'Aremburg propoſa de nouveau ſa motion relative à la conciliation. On fut aux voix pour ſavoir ſur laquelle des deux motions on devoit d'abord

délibérer, & il passa à la pluralité de cent quatre-vingt-quatre voix, contre 58, de délibérer sur celle de M. Desprémenil.

M. le duc d'Orléans proposa d'aller en corps dans la salle des Etats-Généraux, donner communication officielle des pouvoirs & des délibérations de la chambre, & se former ensuite en bureaux; mais il passa encore à la pluralité de 156 voix contre 95, de délibérer premiérement sur la motion de M. Desprémenil.

Il fut ensuite proposé de prendre les commissaires par gouvernement, plutôt que par bureaux, afin que chaque gouvernement eût un commissaire pour expliquer & appuyer ses cahiers; cette proposition, très-raisonnable en elle-même, ne fut point adoptée; la motion de M. Desprémenil l'emporta de cent quatre-vingt voix contre soixante-une.

Après ces différentes motions, il fut question de l'affaire du Dauphiné; il passa à la pluralité de cent cinquante voix, contre soixante-dix, de s'en rapporter au Roi. Le président rendit compte ensuite de la réponse de Sa Majesté, à la communication qui lui avoit été donnée des arrêtés de la noblesse. Voici cette réponse.

« J'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la noblesse que vous m'avez remis. J'ai vu avec

peine, qu'il perſiſtoit dans les réſerves & les modifications qu'il avoit miſes au plan de conciliation propoſé par mes commiſſaires. Plus de déférence de la part de l'ordre de la nobleſſe, auroit peut-être amené la conciliation que j'ai déſirée ».

Le 19, les ſecrétaires lurent un diſcours portant des remerciemens au Roi, & la juſtification de la nobleſſe. Après des longs débats, on trouva que ce diſcours n'étoit pas aſſez flatteur pour ſa majeſté, que le *tiers-état* y étoit un peu trop maltraité : en conſéquence, il fut arrêté, à une grande majorité, qu'on adopteroit un autre diſcours beaucoup plus modéré ; mais contre lequel cependant il y eut une proteſtation ſignée de trente ſept membres de la nobleſſe. Quarante-un députés furent chargés de la préſenter à ſa majeſté.

DISCOURS

Prononcé au Roi, par la députation de l'ordre de la nobleſſe, M. le duc de Luxembourg, *Préſident, portant la parole, le 21 Juin 1789.*

SIRE,

« L'ordre de la nobleſſe peut enfin porter au pied du trône, l'hommage ſolemnel de ſon reſpect & de ſon amour.

» La bonté & la juſtice de vôtre majeſté, ont reſtitué à la nation des droits trop long-temps méconnus : qu'il eſt doux pour nous d'avoir à préſenter au plus juſte, au meilleur des Rois, le témoignage éclatans des ſentimens qui nous animent !

» Interprêtes de la nobleſſe Françoiſe, nous jurons en ſon nom, à votre majeſté une reconnoiſſance ſans bornes, un reſpect & une fidélité inviolables pour ſa perſonne ſacrée, pour ſon autorité légitime & ſon auguſte maiſon.

» Ces ſentimens, Sire, ſont & ſeront éternellement ceux de l'ordre de la nobleſſe.

» Pourquoi faut-il que la douleur vienne ſe mêler aux ſentimens dont il eſt pénétré !

» L'eſprit d'innovation *menaçoit de la conſtitution :* l'ordre de la nobleſſe a réclamé *les principes*, il a ſuivi *les loix & les uſages.*

» Les miniſtres de votre majeſté ont porté de ſa part aux conférences, un plan de conciliation : votre majeſté a demandé que ce plan fût accepté, ou tout autre ; elle a permis d'y joindre les précautions convenables. L'ordre de la nobleſſe les a priſes, Sire, *conformément aux vrais principes ;* il a préſenté ſon arrêté à votre majeſté ; & c'eſt cet arrêté qu'elle paroît avoir vu avec peine : elle y auroit dé-

ſiré plus de déférence ! Ah, Sire, c'eſt à votre cœur ſeul que l'ordre de la nobleſſe en appelle..... Senſiblement affectés, mais conſtamment fidèles, toujours purs dans nos motifs, toujours vrais dans nos principes, nous conſerverons ſans doute des droits à vos bontés; vos vertus perſonnelles fonderont toujours nos eſpérances.

» Les députés de l'ordre du tiers-état ont cru pouvoir concentrer en eux ſeuls, l'autorité des états-généraux, *ſans attendre le concours des deux autres ordres*, & la ſanction de votre majeſté : ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loix : ils en ont ordonné l'impreſſion, & l'envoi dans les provinces. Ils ont déclarés nulles & illégales les contributions actuellement exiſtantes, ils les ont conſenties proviſoirement pour la nation, en limitant leur durée; ils ont penſé ſans doute pouvoir s'attribuer *les droits réunis du Roi & des trois ordres.*

» C'eſt entre les mains de votre majeſté, que nous dépoſons nos proteſtations & oppoſitions contre de pareilles prétentions.

» Si les droits que nous défendous nous étoient purement perſonnels, s'ils n'intéreſſoient que l'ordre de la nobleſſe, notre zèle à les réclamer, notre conſtance à les ſoutenir

auroient

auroient moins d'énergie. *Ce ne ſont pas nos intérêts que nous défendons, Sire,* (quelle généroſité)! *ce ſont les vôtres, ce ſont ceux de l'état, ce ſont enfin ceux du peuple François.*

» Sire, le patriotiſme & l'amour de leurs Rois, ont toujours caractériſé les gentilshommes de votre royaume; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront à votre majeſté, qu'ils ſont héritiers des vertus de leurs peres. Notre zèle, notre fidélité à les exécuter, leur prouveront, ainſi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance. Pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons, & nous ne ceſſerons de nous occuper des grands objets pour leſquels votre majeſté nous a convoqués; & nous n'aurons jamais de déſir plus ardent que celui *de concourir au bien d'un peuple* dont votre majeſté fait ſon bonheur d'être aimée ».

RÉPONSE DU ROI.

Le patriotiſme & l'amour pour ſes Rois, ont toujours diſtingué la nobleſſe Françaiſe. Je reçois avec ſenſibilité les nouvelles aſſurances qu'elle m'en donne.

Je connois les droits attachés à ſa naiſſance,

je ſaurai toujours les protéger & les défendre, je ſaurai également maintenir pour l'intérêt de tous mes ſujets, l'autorité qui m'eſt confiée, & je ne permettrai jamais qu'on l'altère.

Je compte ſur votre zèle pour la patrie, ſur votre attachement à ma perſonne, & j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adopterez les vues de conciliation, dont je ſuis occupé pour le bonheur de mes peuples. Vous ajouterez ainſi aux titres que vous aviez déjà à leur attachement & à leur conſidération.

Proteſtation de la minorité de la nobleſſe, contre le diſcours ci-deſſus; propoſée par M. le baron de Wimpffen.

« Les ſouſſignés, pénétrés du reſpect le plus » profond pour les vertus du Roi, de l'amour » le plus inaltérable pour ſa perſonne ſacrée, » & de la reconnoiſſance la plus vive pour le » grand acte de juſtice, qui a rétabli la na- » tion dans l'exercice de ſes droits.

» Impatiens de porter aux pieds du trône » l'hommage de tous leurs ſentimens, & de » remplir à-la-fois le vœu de leur cœur & de » celui de leurs commettans :

» Déclarent que c'eſt avec douleur la plus » vraie qu'ils ſe voient dans l'impoſſibilité ab-

» ſolue d'adopter la teneur du diſcours que la
» chambre vient d'arrêter.

» Déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts
» pour déterminer la chambre à ſe renfermer
» dans l'expreſſion de ſes ſentimens pour le
» Roi, & à écarter de ce diſcours tout ce
» qui peut rappeller l'idée d'une funeſte divi-
» ſion entre les ordres, préſenter ſur la léga-
» lité des impôts des principes inadmiſſibles,
» & indiquer une dénonciation des démarches
» de l'un des ordres.

» Profondément affligés de l'inutilité de leurs
» efforts, les ſouſſignés ſont contraints de ſup-
» plier la chambre de leur donner acte de ce
» qu'ils ont été dans la minorité dans la pré-
» ſente délibération; & ſe réſervent de faire
» connoître à leurs commettans le refus qu'ils
» font d'adhérer à une démarche que les ſouſ-
» ſignés auroient adoptée avec tranſport, ſi,
» ſans retracer des principes inconcilians &
» inexacts, elle n'eût véritablement préſenté
» qu'un hommage pour ſa majeſté ».

Verſailles, ce 19 Juin 1789. *Signés*, le comte de Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le comte de Lally, le prince de Poix, le duc de Liancourt, le baron de Wimpffen, le vicomte de Sandrouin, d'Aymar, le comte de Teſſé, le vicomte de Noail-

les, le marquis de Bouron, Duport, le comte de Crillon, le baron de Menou, le comte de la Touche, le comte de la Tour-du-Pin, le comte de Maubourg, Phalines, le comte de Puiſaye, le comte de Chaſtenai, le comte de Caſtellane, le marquis de Luſignem, le comte de Pardieu, le marquis de Monteſquiou, le vicomte de Beaucharnois, le chevalier de Maulette, le marquis de la Coſte-Deprès de Groſſier, Champagni, le baron d'Harambure, le comte de Montmorency, le vicomte de Toulongeon, le duc de la Rochefoucault, Dionis du Séjour, Biencourt, le comte de Rochechouard, le chevalier Alexandre de Lameth, le prince de Broglie, le marquis de Marnezia, le comte de Sarrazin, le comte de Croix; le marquis de Crillon, le marquis de la Maſſone, M. de Frétau, & pluſieurs autres qui ont ſigné depuis.

Je déclare que ſi ma ſanté m'avoit permis de me rendre à la ſéance du 19, je me ſerois empreſſé de concourir à cet acte dont les ſentimens & les principes ſont les miens.

L. P. J. D'ORLÉANS.

Paris, le 19 Juin 1789.

Pardon, Monsieur, si je prends la liberté de vous charger de mes commissions.

Voudriez-vous bien demander au public, dans la première lettre que vous ferez paroître, quelle est la véritable signification du mot *insolent*, & en quelle occasion il doit être employé?

Messieurs de la noblesse, qui veulent disposer de tout à leur gré, jusqu'aux termes de notre langue, appellent *insolent* tout homme qui n'est pas de leur avis. Mais il me semble qu'on peut n'être pas de l'avis de MM. de la noblesse, & n'être pas pour cela *insolent*.

Je demeure chez un grand seigneur, qui s'est humanisé avec moi, au point de me prier de mettre en bon françois, la matière d'une motion qu'il avoit envie d'établir, & de me faire, pour me dédommager de ma peine, un détail circonstancié des succès prodigieux qu'il a dans la chambre de la noblesse. Entraîné par le fil de la conversation, je me suis avisé de dire un pauvre petit mot en faveur du tiers; qui me paroît avoir raison, si le sens commun que le bon Dieu m'a donné, ne me trompe pas: j'ai été jugé *insolent*; & en vertu de mon *insolence*, Monsieur, j'ai pensé perdre ma place

de précepteur, qui me fait vivre, moi, & mes parens. Tâchez de fixer l'idée qu'on doit avoir du terme *insolent*, parce qu'il eſt déſagréable de ſe faire une réputation d'*inſolence*, qu'on ne mérite pas.

Je vous ferai obſerver, Monſieur, qu'on m'a défendu de parler des états-généraux, d'aucune manière. Le père de mes élèves ne reſſemble pas mal à ces baillis de la Suiſſe, qui, pour empêcher toute eſpèce d'héréſies, avoient fait une loi, qui défendoit de parler de Dieu, ſoit en bien, ſoit en mal.

P. S. Ceux de Noſſeigneurs de la cour qui ſont députés aux états-généraux, ne manquent pas de venir tous les dimanches à Paris, pour y annoncer, dans ce qu'ils appellent la bonne compagnie, que leurs commiſſaires conciliateurs ont des ſuccès étonnans à Verſailles, & qu'ils y écraſent le tiers ſous le poids de leurs argumens.

Les nobles diſent que les députés des communes ſont des gens abominables, des gueux, enfin des *avocats*; car dans une certaine claſſe, le titre d'*avocat* eſt devenu une injure.

Nos jeunes & jolies femmes, qui ont des penſions de la cour, c'eſt-à-dire, qu'avec l'argent que le pauvre peuple donne au Roi,

achètent des robes, des chapeaux & des plumes, vous prononcent les expreſſions de *gueux*, de *canaille*, d'*abominables*, avec une grace admirable.

LETTRE XIII.

23, 24, 25 Juin.

LA ſalle des états généraux fermée aux repréſentans du peuple, dans le moment où ils commençoient à ſe mettre en activité; le ſpectacle inouï de l'aſſemblée nationale réduite à quêter un aſile, à prendre l'attitude d'un attroupement illicite, à n'avoir que des ſéances précaires; tout, juſqu'au prétexte même dont on avoit tâché de colorer cet incroyable attentat contre la liberté publique, tout ſembloit annoncer les projets les plus ſiniſtres.

En vain cherchoit-on à raſſurer les citoyens par des avis miniſtériels; ces avis devenoient un nouveau ſujet d'alarmes: une profonde conſternation, une inquiétude trop légitime ſur ce qui devoit ſe paſſer dans cette ſéance royale, d'abord annoncée pour le 22, enſuite renvoyée au lendemain; telle étoit la poſition

des esprits : elle ne pouvoit durer long-temps, il falloit un terme à cette perplexité, qui se seroit bientôt exaspérée en mouvemens tumultueux & peut être convulsifs, si notre inébranlable fermeté dans ces jours d'incertitude n'avoit tranquillisé le public sur la suite des événemens.

Enfin le 23 on déploye tout l'appareil du pouvoir arbitraire : une garde nombreuse entoure la salle des états généraux, on établit des barrieres, & dans un moment où tout devroit inspirer la confiance, on ne songe qu'à imprimer la terreur. On rouvre la porte de la salle aux représentans de la nation ; mais elle est sévèrement interdite au public. Le roi paroît. On observe un morne silence : il ne reçoit point ce tribut accoutumé de vœux & d'hommages, qui lui annonce le contentement de son peuple, & qu'il obtiendra toutes les fois que de perfides conseils n'égareront point sa sagesse. A quel point ne faut-il pas qu'elle ait été trompée, pour adopter des formes aussi despotiques, après avoir solemnellement abjuré le despotisme !

Nous ne craignons pas de dire, on reconnoît évidemment des insinuations étrangères à Sa Majesté dans les discours qu'elle a prononcés à la séance royale. Ils sont publics ces dis-

cours, & ſans doute il eſt permis de diſcuter les principes qu'ils renferment, principes que Sa Majeſté n'auroit jamais ſoutenus, ſi elle n'étoit entourée d'ariſtocrates & de miniſtres voués au deſpotime. Nous ſommes d'autant plus autoriſés à le croire, qu'on trouve dans ces mêmes diſcours, des expreſſions vraiment paternelles, des maximes de bien public qui contraſtent avec les formules de la tyrannie.

Dans le diſours d'ouverture de la ſéance, Sa Majeſté ſe flatte que les deux ordres privilégiés *ſeront les premiers à propoſer une réunion d'avis & de ſentimens* qu'elle regarde comme néceſſaire dans la criſe actuelle.

Dans la déclaration, le Roi *veut* qu'on forme *trois chambres*, & qu'on délibère *par ordre*. Ces deux diſpoſitions ne ſont-elles pas contradictoires ? Peut-on eſpérer cette réunion ſi déſirable d'avis & de ſentimens en délibérant par ordre ? D'ailleurs les miniſtres ont-ils cru qu'en parlant à l'aſſemblée nationale, il étoit libre au Roi de ſe ſervir des expreſſions impératives dont on a ſi long-temps abuſé dans les lits de juſtice ? Le Roi peut-il caſſer les délibérations de l'aſſemblée nationale ? En admettant même le *veto* royal, ce droit ne ſe borne t il pas à une ſimple oppoſition aux décrets de cette aſſemblée ; oppoſition qui, dans un cas, ne pourroit être rela-

tive à ſon régime intérieur, & qui par ſa dénomination même exclut le droit de caſſer ou d'annuller ?

Si l'on doutoit que les ariſtocrates euſſent rédigé ſous le nom du Roi cette déclaration, ou plutôt ces ſtatuts confirmatifs de leurs priviléges tyranniques, qu'on liſe les articles 8 & 9, on y verra qu'on a grand ſoin de ſouſtraire au vœu national la réforme des abus ſeigneuriaux, & que le conſentement *particulier* du clergé ſera néceſſaire pour toutes les diſpoſitions qui pourroient intéreſſer la religion, la diſcipline eccléſiaſtique, le régime des ordres & corps ſéculiers & réguliers.

Mais ces objets ne ſont-ils pas d'un intérêt général, doit-il être queſtion d'intérêt particulier dans une aſſemblée nationale ? Ceux qui ont des intérêts particuliers à défendre, doivent-ils s'y préſenter ? Qu'ils adreſſent des pétitions s'ils croyent leurs prétentions légitimes ; mais une oppoſition d'intérêt privé, contre l'intérêt général, eſt une choſe monſtrueuſe, & par conſéquent elle ne peut être dans l'intention du Roi.

Il ne peut pas non plus être dans ſes vues que le public ſoit écarté des ſéances. Pourquoi lui déroberions-nous la connoiſſance de nos délibérations ? Que ſignifient ces mots de *décence*,

de *bon ordre*, allégués dans l'article 15 ? Ici l'indécence ſeroit dans le miſtère, le déſordre dans le ſecret de nos opérations. Cette défenſe irrégulière ne peut avoir été imaginée que par ceux qui craignent qu'on ne dévoile leurs coupables manœuvres, & qui ne pourroient ſe montrer ſans rougir.

Après cette déclaration de volontés impératives, le Roi a prononcé un diſcours dans lequel on a remarqué cette phraſe ſingulière : « J'ai » voulu, Meſſieurs, vous faire remettre ſous les » yeux *les différens bienfaits* que j'accorde à » mes peuples « : comme ſi les droits des peuples étoient des bienfaits des Rois! Enſuite on a lu une déclaration des intentions du Roi, dans leſquelles il s'en trouve quelques-unes vraiment ſages & populaires. Mais depuis quand la puiſſance exécutive a-t-elle l'initiative des lois? Voudroit-on nous aſſimiler à une aſſemblée de notables ?

Au reſte, on ne trouve point dans cette déclaration la reſponſabilité des miniſtres, ſolemnellement réclamée par la nation ; il n'y eſt pas même parlé d'une participation quelconque des états-généraux au pouvoir légiſlatif. Rien de poſitif ſur la liberté de la preſſe ; nulle mention des éternelles prévarications de la poſte aux lettres, de l'impôt déſaſtreux des

loteries ; mais, en revanche, l'intention formelle de conserver les lettres de cachet avec de vaines modifications. Enfin le Roi se déclare l'arbitre de ce qui est propriété ou de ce qui ne l'est point, indépendamment de la nature des choses. « Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, *les dixmes*, » *cens*, *rentes*, *droits* & *devoirs féodaux* & » *seigneuriaux*. »

Ici nous devons observer qu'à la lecture de cet article, quelques nobles ont eu l'indécence d'applaudir, & de démontrer ainsi qu'ils ont trop d'orgueil pour leur avarice, ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'est qu'à force de *paix-là* qu'on a pu les engager à se contenir.

Cette déclaration des intentions de Sa Majesté fut suivie d'un troisième discours, dans lequel le Roi dit aux représentans de la nation :

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions & de mes vues ; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; & si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes peuples ; je me considérerai comme leur véritable représentant ; & connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe

entre le vœu le plus général de la nation & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer. »

Ainsi le Roi, non content de prescrire des loix aux états-généraux, & même leur police, soit intérieure, soit extérieure, ne parle que par cette formule : *Je veux, je défends, j'ordonne;* de sorte qu'un Monarque ne s'est jamais plus formellement arrogé tous les pouvoirs sans limite & sans partage..... Et c'est à un bon Roi que des courtisans ont osé conseiller d'essayer d'un tel régime sur la nation qu'il a senti le besoin de convoquer !

Mais n'étoit-il donc pas inutile, pour arriver à un tel but, d'assembler les représentans du peuple ? Si le Monarque est libre de faire des loix d'après les cahiers des différens bailliages, les ministres n'avoient qu'à se les faire adresser par la poste ; ou plutôt qu'avoient-ils besoin de cette formalité ? Ne pouvoient-ils pas continuer le rôle de législateurs qu'ils ont joué jusqu'à ce moment ?..... Persuadés des intentions bienfaisantes de Sa Majesté, leur dernière ressource est de la tromper sur les moyens d'exécution, de lui persuader qu'elle n'a besoin

que d'Elle-même pour opérer le bien. Si cependant, lors du réglement, dans un temps où le Roi étoit inconteſtablement légiſlateur proviſoire, ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de déterminer le mode des délibérations, de quel droit voudroient-ils aujourd'hui qu'il exiſte une aſſemblée légiſlative, pour uſurper la faculté de faire des loix, qui ne peut ni ne doit leur appartenir ?

Le Roi a terminé ſon diſcours en diſant : « Je vous *ordonne*, Meſſieurs, de vous ſéparer » tout de ſuite, & de vous rendre demain » matin chacun dans les chambres affectées à » votre ordre, pour y reprendre vos ſéances. » *J'ordonne* en conſéquence au grand-maître » des cérémonies de faire préparer les ſalles. »

Les députés de la nobleſſe, & une partie de ceux du clergé ſe ſont retirés ; les autres ont reſté conſtamment à leur place. Bientôt M. le marquis de Brezé eſt venu leur dire : « Meſſieurs, vous connoiſſez les intentions du » Roi. » Sur quoi un des membres des communes, lui adreſſant la parole, a dit : « Oui, » Monſieur, nous avons entendu les intentions qu'on a ſuggérées au Roi ; & vous » qui ne ſauriez être ſon organe auprès des » états-généraux, vous qui n'avez ici ni place, » ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes pas

» fait pour nous rappeller ſon diſcours. Ce-
» pendant, pour éviter toute équivoque &
» tout délai, je vous déclare que ſi l'on vous
» a chargé de nous faire ſortir d'ici, vous
» devez demander des ordres pour employer
» la force, car nous ne quitterons nos places
» que par la puiſſance de la bayonnette. »

Alors, d'une voix unanime, tous les députés ſe ſont écriés : *Tel eſt le vœu de l'aſſemblée.*

M. de Brezé s'étant retiré, M. le Camus fit la motion de perſiſter dans les précédens arrêtés. Elle fut habilement & fortement ſoutenue par M. Barnave, & paſſa à l'unanimité.

Le même député, dont nous avons rapporté la réponſe à M. le marquis de Brezé, fit enſuite la motion ſuivante.

« L'aſſemblée nationale déclare que la per-
» ſonne de chacun des députés eſt inviolable;
» que tous individus, toutes corporations,
» tribunal, cour, ou commiſſion qui oſeroient,
» pendant ou après la préſente ſeſſion, pour-
» ſuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter,
» détenir ou faire détenir un député pour
» raiſon d'aucunes propoſitions, avis, opinions,
» ou diſcours par lui faits aux états généraux,
» de même que toutes perſonnes qui prête-
» roient leur miniſtère à aucun deſdits atten-
» tats, de quelque part qu'ils ſoient ordonnés,

» ſont infâmes & traîtres envers la nation, &
» coupables de crime capital. L'aſſemblée na-
» tionale arrête que dans les cas ſuſdits elle
» prendra toutes les meſures néceſſaires pour
» faire rechercher, pourſuivre, & punir ceux
» qui en ſeront les auteurs, inſtigateurs, ou
» exécuteurs. »

Cette motion fut adoptée à la pluralité de quatre cents quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre, après un très-court débat. Un membre de l'aſſemblée ayant prétendu que c'étoit-là s'arroger un privilège excluſif, & que tous les citoyens avoient autant de droit que nous à la sûreté que nous réclamons, l'auteur de la motion répondit, que ſans doute tous les citoyens devoient être également à l'abri des empriſonnemens arbitraires; mais que les députés aux états-généraux étoient les ſeuls qui ne duſſent pas être recherchés dans les formes même légales, pendant la durée des ſeſſions.

Le 24, une grande partie de la ſéance fut employée à recevoir les membres du clergé qui vinrent ſe réunir à l'aſſemblée nationale. Ils éprouvèrent le même accueil que ceux qui les avoient précédés. Nous oſons croire que ſi tous les députés aux états-généraux étoient une fois réunis, ils n'auroient bientôt plus qu'un même

même vœu, qu'un même ſentiment, & que nous abjurerions à jamais le ſouvenir de nos funeſtes diviſions. Au reſte, nous ne perdons pas encore l'eſpoir d'une réunion générale. Ses avantages ſont trop précieux pour ne pas frapper tous les eſprits. Si quelques-uns perſiſtent dans leur obſtination, le bien public s'opérera plus lentement ſans doute, mais il s'opérera; nulle puiſſance humaine ne ſauroit l'empêcher; & les machinations des ennemis de la paix ſont d'autant plus criminelles, qu'il ne reſte, dans les circonſtances, au gouvernement que le triſte pouvoir d'enſanglanter une révolution déjà faite.

M. Mounier fit une motion dont le but étoit de préſenter une adreſſe au Roi, pour lui demander que les troupes euſſent à ſe retirer des environs de la ſalle des états libres & généraux, attendu que leur préſence étoit incompatible avec la liberté de l'aſſemblée, & que ſi le Roi ne les écartoit pas, l'aſſemblée nationale ſe verroit forcée de ſe transfére ailleurs.

On n'eut pas le temps de délibérer ſur cette motion; elle fut renvoyée à une autre ſéance; & ſi les troupes ne ſe retirent point, il eſt probable qu'on ne tardera pas à s'en occuper.

Le 25, quarante-neuf membres de la no-

bleſſe ſont venus ſe réunir à l'aſſemblée nationale. Ils ont été reçus avec les expreſſions de la plus vive ſenſibilité ; & certes ils méritoient un tel accueil, les généreux citoyens qui n'ont pas varié un inſtant dans leurs principes, & dont le dévouement magnanime décèle un ſi grand courage. On a nommé pour la nobleſſe, comme on avoit fait pour le clergé, ſeize nouveaux commiſſaires pour procéder avec ceux que l'aſſemblée nationale avoit déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La propoſition d'une adreſſe au Roi pour demander le renvoi des troupes qui environnent la ſalle des états-généraux, a été repriſe & ſoutenue par M. Barnave ; & il a été arrêté qu'on enverroit une députation à Sa Majeſté ; mais au moment où l'on s'occupoit de cet objet, on a appris qu'il y avoit de la fermentation hors de la ſalle ; que le peuple, irrité ſans doute du ſpectacle des bayonnettes, menaçoit de ſe porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmentoit ; la prudence vouloit qu'on cherchât tous les moyens poſſibles de calmer le peuple. Cette miſſion a été confiée à MM. Bailly, de Clermont-Tonnerre, l'archevêque de Vienne, & Piſon du Galand. Ces députés ſe ſont préſentés devant le peuple, lui ont fait part des réſolutions qu'on avoit priſes

pour que déſormais l'entrée de la ſalle des états-généraux ne lui fût pas interdite. Ils ont mis dans leurs diſcours cette onction qui ne manque jamais ſon effet. Le peuple, prêt à braver les ſabres & les bayonnettes, a reſpecté de ſimples conſeils qui lui ont paru dictés par un zèle véritable pour ſes intérêts. Il obéit à des invitations, il ſe ſeroit fait égorger pour des menaces. Nouvelle leçon pour ceux qui ſont appellés à gouverner les hommes. Puiſſe-t-elle ne pas être infructueuſe !

Quoique les diſcours des députés de la nobleſſe qui ſe ſont réunis à l'aſſemblée nationale ſoient déjà très-répandus, nous croyons qu'on ne ſauroit trop multiplier les copies de ces pièces patriotiques. Ce n'eſt pas dans ce genre qu'on doit craindre les doubles emplois. Nous les joindrons donc ici, de même que la lettre d'*adieu* que MM. de la nobleſſe réunie ont jugé convenable d'écrire à M. le duc de Luxembourg.

DISCOURS

DE

M. DE CLERMONT-TONNERRE.

MESSIEURS,

LES membres de la nobleſſe qui viennent en ce moment ſe réunir à l'aſſemblée des états-généraux, cèdent à l'impulſion de leur conſcience, & rempliſſent un devoir ; mais il ſe joint à cet acte de patriotiſme un ſentiment douloureux. Cette conſcience qui nous amène a retenu un grand nombre de nos frères, arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs. Ils cèdent à un motif auſſi reſpectable que le nôtre ; vous ne pouvez, Meſſieurs, déſapprouver notre triſteſſe & nos regrets.

Nous ſommes pénétrés de la ſenſibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée ; nous vous apportons le tribut de notre zèle & de nos ſentimens, en venant travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous ſe réſerve de faire connoître à l'aſſemblée le degré d'activité que lui permet ſa poſition particulière.

DISCOURS

DE

M. LE MARQUIS DE SILLERY,

DÉPUTÉ DE RHEIMS.

MESSIEURS,

C'EST avec transport que nous reconnoissons parmi vous nos plus chers compatriotes ; au moment de nos élections dans nos provinces, l'amitié avoit suivi l'estime que chacun de vous nous avoit inspirée : & collectivement, nous réclamons de nos concitoyens les mêmes sentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours, dans cette salle, le reste des membres de la noblesse. La sévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan proposé par le Roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais l'esprit de justice & l'amour du bien public qui les dirigent, les ramèneront sans doute bientôt au milieu de nous.

Oublions, Messieurs, les premiers momens d'inquiétude qui nous ont éloignés ; faisons voir

à l'Univers que la nation Française a conservé son antique caractère; entraînés par nos passions, rassemblés de toutes les parties de ce vaste Empire, ayant tous des droits à défendre, tenant à nos opinions, & voulant les soutenir impérieusement; naturellement il en devoit résulter l'effervescence qui pendant quelques momens nous a agités; mais enviſageant la tempête d'un œil calme & ſerein, que nos amis ſe calment à proportion des dangers qui nous environnent, portons un œil attentif ſur tous les abus que nous devons réformer, n'ayant devant les yeux que le bonheur des peuples qui nous eſt confié; & que ces motifs ſacrés ſoient le ralliement de nos cœurs & de nos penſées.

Ne perdons jamais de vue le reſpect que nous devons au meilleur des Rois, & ſi digne, par ſes vertus perſonnelles, d'être à jamais l'amour de ſes peuples : il nous appelle ſes enfans; ah! ſans doute, nous devons tous nous regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maiſon paternelle; il nous offre la paix, acceptons-la ſans balancer, & qu'il ne voie pas ſe flétrir dans ſes mains le rameau d'olivier qu'il nous préſente.

C'eſt en préſence de la nation aſſemblée que nous rendons au clergé des hommages que nous devons à ſes vertus. La plupart de vous, Meſſieurs,

témoins & consolateurs des peines des habitans des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissans de leurs souffrances, & vous nous aiderez de vos conseils, pour trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

Et vous, Messieurs, qui réuniſſez dans votre sein des citoyens distingués dans tous les états, des magistrats éclairés, des littérateurs célèbres, des commerçans fidèles, des artistes habiles, vous nous aiderez de vos lumières & de vos instructions, pour procurer à la France les loix nécessaires à la régénération de l'ordre.

Je m'arrête, Messieurs, & mes yeux se fixent sur les habitans des campagnes qui sont parmi vous, dont les travaux respectables servent à nourrir & à enrichir les citoyens de tous les ordres. Si la noblesse de France se glorifie de marcher à la tête des légions, pour la défense de la patrie, elle honore également cette milice formidable, qui fait la gloire & la sûreté de cet Empire.

DISCOURS

DE

M. LE PRÉSIDENT

De l'Ordre du TIERS-ÉTAT.

MESSIEURS,

VOTRE préſence répand ici la conſolation & la joie.

Nous diſions, en recevant MM. du clergé, qu'il nous reſtoit des vœux à former, qu'il manquoit des frères à cette auguſte famille; ces vœux ont été preſque auſſi-tôt remplis que formés. Nous voyons un Prince illuſtre, une partie importante & reſpectable de la nobleſſe Françaiſe: nous nous livrons à la joie de la recevoir, à l'eſpérance d'y réunir la totalité de cette nobleſſe. Oui, Meſſieurs, ce qui nous manque nous ſera rendu; tous nos frères viendront ici; c'eſt la raiſon & la juſtice; c'eſt l'intérêt de la patrie qui les appellent, & qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du royaume, au ſoulagement du peuple; nous porterons la vérité au pied du trône, & ſa voix ſera entendue par un Roi dont la religion peut être ſurpriſe, mais dont les intentions ſont juſtes & la bonté inaltérable.

LETTRE

Adreſſée à M. le Duc de Luxembourg, par les Membres de la Nobleſſe qui ſe ſont réunis à l'Assemblée Nationale.

Monsieur le Président,

C'est avec la douleur la plus vive que nous nous ſommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une aſſemblée pour laquelle nous ſommes pénétrés de reſpect, & dont chaque membre a des droits perſonnels à notre eſtime; mais nous regardons comme un devoir indiſpenſable de nous rendre à la ſalle où ſe trouve la pluralité des états-généraux.

Nous penſons qu'il ne nous eſt plus permis de différer un inſtant de donner à la nation une preuve de notre zèle, & au Roi un témoignage de notre attachement à ſa perſonne, en propoſant & prenant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis & de ſentimens, que Sa Majeſté regarde comme néceſſaire dans la criſe actuelle, & comme devant opérer le ſalut de l'état.

Ce plus ardent de nos vœux ſeroit ſans doute

de voir notre opinion adoptée par la chambre de la nobleſſe toute entière ; c'eſt ſur ſes pas que nous euſſions voulu marcher : & ce parti, que nous nous croyons obligés de prendre ſans elle, eſt, ſans contredit, le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la patrie puiſſe nous rendre capables. Mais dans la place que nous occupons, il ne nous eſt plus permis de ſuivre les règles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos commettans a fait de nous des hommes publics. Nous appartenons à la France entière, qui veut, par-deſſus tout, des états-généraux, & à des commettans qui ont le droit d'y être repréſentés.

Tels ſont, monſieur le Préſident, nos motifs & notre excuſe. Nous euſſions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la chambre de la nobleſſe la réſolution que nous avons priſe ; mais vous avez aſſuré l'un de nous qu'il étoit plus reſpectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous avons en conſéquence l'honneur de vous prier de vouloir bien en rendre compte.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

LETTRE XIV.

26, 27 Juin.

La séance du 26 a commencé par la réunion de deux évêques, MM. d'Orange & d'Autun, qui sont venus, ainsi que quelques curés & M. de Crécy, député noble de Ponthieu, soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. L'assemblée ne reçoit jamais de telles acquisitions sans une émotion très-vive; & si, lors de la réunion de la majorité du clergé & de la minorité de la noblesse, la salle a retenti d'applaudissemens & de *vive la patrie! vive le Roi!* que ce beau moment inspiroit, il n'est plus un seul membre volontairement réuni, qui n'ait reçu en particulier un accueil très-honorable.

Dans cette même séance du 26, M. l'archevêque de Paris, si recommandable aux yeux de ceux-là même qui ont le plus suspecté ses principes politiques, est venu se réunir & soumettre ses pouvoirs. M. le président, qui trouve toujours tant d'esprit dans l'ame pour servir d'auxiliaire à son superbe talent, dit en deux mots au prélat attendri,

ce que la circonſtance pouvoit offrir de plus convenable & de plus flatteur. *L'acte d'union & de paix que vous venez de faire, étoit la dernière couronne qui manquoit à vos vertus.*

MM. les électeurs des communes de Paris ont envoyé vers l'aſſemblée nationale une députation qui a été reçue avec la reconnoiſſance & les ſentimens qu'ont inſpirés aux repréſentans de la nation cette honorable récompenſe de leurs travaux & de leur fermeté. Les électeurs ont pris ſéance dans l'aſſemblée nationale par ſon vœu unanime.

Pluſieurs citoyens ont préſenté, dans le même objet de remercier & d'encourager les repréſentans du peuple, une adreſſe chargée de dix mille ſignatures, parmi leſquelles ſe trouvent celles de pluſieurs membres de la nobleſſe.

Le rapport des commiſſaires nommés pour la vérification des pouvoirs, a occupé le reſte de la ſéance. Cette vérification n'a été interrompue que par le débat qu'a néceſſité l'annonce d'une députation de la majorité non réunie de la nobleſſe.

Un député réuni, tout en reconnoiſſant l'intégrité & l'indiviſibilité de l'aſſemblée nationale, dans les termes les plus exempts d'ambiguité, a demandé, comme moyen

d'amener la réunion ſi déſirable de tous les diſſidens, que les députés de la nobleſſe non réunie fuſſent admis, & il a obſervé, pour rendre ſa propoſition plus favorable, que ſi le jugement vraiment légal de leurs pouvoirs n'étoit pas prononcé, les députés de la nobleſſe réunie pouvoient atteſter du moins la vérité d'une vérification amiable & proviſoire.

Un député des communes a répondu, que les principes ſeuls conſervoient tous les droits, qu'eux ſeuls pouvoient ſervir de baſe à la juſtice & même à la prudence; que les députés préſens de la nobleſſe avoient reconnu eux-mêmes que leurs pouvoirs ne pouvoient être jugés que dans l'aſſemblée nationale, puiſqu'ils étoient venus lui ſoumettre les leurs; qu'ils ne pouvoient pas atteſter comme témoins, ce qu'ils avoient jugé ſans en avoir le droit; que ſi l'aſſemblée recevoit la députation, les individus qui la compoſoient ne pouvoienr être admis que ſous le titre de *députés préſumés de la partie non réunie de la nobleſſe.*

Cet avis a paſſé, & lorſque M. le duc de Liancourt a paru à la tête de la députation, pour déclarer que l'ordre de la nobleſſe avoit ſouſcrit aux déclarations apportées par le Roi dans la ſéance royale, M. le préſident lui a répondu, *que l'aſſemblée nationale ne les rece-*

voit pas comme députés de l'ordre de la nobleſſe, mais comme députés nobles non réunis.

La ſéance a fini par la lecture d'une adreſſe au Roi qu'a propoſée un des membres des communes. Le moment n'a pas paru convenable pour la préſenter.

Le 27, M. le comte de Pardieu, député de la nobleſſe de Saint-Quentin, eſt venu, ainſi que M. de Bourran, député de celle d'Agen, ſe réunir. Cette démarche honorable pour tous deux, l'eſt d'autant plus pour le premier, qu'il a fait une courſe très-rapide, pour s'y faire autoriſer par ſes commettans. On ne ſauroit réunir plus de délicateſſe à plus d'énergie.

On a continué à entendre le rapport de la vérification des pouvoirs, nommément de ceux des repréſentans de Saint-Domingue. Le commiſſaire chargé du rapport a, dans un diſcours très-ſoigné, plutôt plaidé leurs raiſons, qu'il n'a rapporté leur cauſe. Les débats à ce ſujet ont été nombreux; mais les événemens ultérieurs de cette journée ayant empeché que la déciſion ne fût prononcée le même jour, & les débats m'ayant paru ſuperficiels, vides de choſes, étrangers à la queſtion du moment, & tout-à-fait indignes d'un

ſi beau ſujet, je n'en rendrai pas compte aujourd'hui.

Je dirai ſeulement que des trois queſtions qui ont été ſoumiſes au jugement de l'aſſemblée nationale, pas une n'a été effleurée.

1o. *Faut-il admettre les repréſentans de la colonie ?*

On n'a pas même agité celle-ci, tant on a cru le principe évidemment favorable aux colons. Cependant les colonies n'ont jamais aſſiſté par repréſentans aux états-généraux ; elles n'y devoient donc paroître que ſous la convocation du Roi. Or, leurs députés paroiſſent contre cette convocation & malgré les ordres du Roi. Ce n'eſt pas là ſans doute une raiſon pour les exclure ; mais c'en eſt une invincible pour qu'ils ne puiſſent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir légiſlatif, lequel a inconteſtablement beſoin de la ſanction du Roi.

2o. *Leur élection eſt-elle valide, & leurs pouvoirs ſont-ils en bonne forme ?*

Outre cette queſtion entièrement paſſée ſous ſilence, une députation peut-elle être admiſe lorſque ſes membres ont été nommés ſans lettres de convocation préalable ?

On n'a pas même eſſayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, pro-

priétaires, contribuant aux charges publiques, n'avoient pas été électeurs & n'étoient pas repréſentés.

3°. *Quel nombre de députés doit être admis ?*

Les colons prétendent que la proportion de leurs repréſentans doit être en raiſon des habitans de l'iſle, des richeſſes qu'elle produit, & de ſes rapports commerciaux : mais, 1°. on n'a pas même rappellé ce dilemme irréplicable que nous avons publié dans notre dixième lettre. « Les colonies prétendent-elles » ranger leurs nègres dans la claſſe des hommes ou dans celle des bêtes de ſomme ? Si » les colons veulent que les nègres ſoient » hommes, qu'ils les affranchiſſent ; que ceux-» ci ſoient électeurs, & qu'ils puiſſent être » élus. Dans le cas contraire, nous les prierons » d'obſerver, qu'en proportionnant le nombre des députés à la population de la France, » nous n'avons pas pris en conſidération la » quantité de nos chevaux ni de nos mulets ; » qu'ainſi la prétention des colonies d'avoir » vingt repréſentans eſt abſolument dériſoire ».

2°. On s'en eſt tenu à ces généralités vides de principes & de ſens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par la balance du commerce. Les ſix cents millions

lions mis en circulation par le commerce de Saint-Domingue, les cinq cents vaiſſeaux, & les 20000 matelots qu'elle occupe, &c. &c.

Ainſi l'on n'a pas même daigné ſe ſouvenir qu'il étoit démontré aujourd'hui que les réſultats des prétendues balances de commerce étoient entièrement fautifs & inſignifians, que les colonies, fuſſent-elles d'une utilité auſſi inconteſtable que l'ont nié & que le nient les meilleurs eſprits, les têtes les plus fortes qui ſe ſoient occupées de ces matières, il étoit impoſſible de concevoir pourquoi elles réclameroient d'autres principes pour la proportion de leurs repréſentans, que ceux qui ont ſervi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je ſupplie MM. les diſerts proclamateurs des ſix cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les ſupplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appellée le labourage, par exemple, & pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de repréſentans proportionné à cette circulation; je les ſupplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marſeille ne demanderoient pas à fixer le nom-

bre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation ; je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a 40 députés, &c. &c. Mais réservons le développement de toutes ces raisons & de cent autres qu'appercevront assez ceux qui sentent le besoin de réfléchir avant de parler, réservons-les pour le moment du débat ; car je ne puis croire que l'assemblée nationale permette qu'une pareille question ait été profanée à ce point, & qu'une décision si importante soit prise avec légereté.

On alloit s'occuper d'une adresse aux commettans ; la motion en alloit être faite, & le projet soumis à l'assemblée, lorsqu'on a appris que le Roi avoit écrit dans la matinée à M. le cardinal de la Rochefoucault.

MON COUSIN,

Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, désirant par-dessus tout, que l'assemblée des états-généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidèle clergé à

ſe réunir ſans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accompliſſement de mes vues paternelles. Ceux qui ſont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller ſans donner de voix, juſqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce ſera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce je prie Dieu, mon couſin, qu'il vous ait en ſa ſainte garde.

Signé LOUIS.

M. de Luxembourg a reçu une lettre pareille.

Ceci me rappelle un léger débat qui a eu pour objet de déterminer ſi la délibération que la nobleſſe avoit laiſſée la veille ſur le bureau de l'aſſemblée nationale, devoit être inſérée dans le procès-verbal d'hier, ce qui a paſſé un peu hâtivement à l'affirmative.

A 5 heures du ſoir, les ordres, ou plutôt les diſſidens des ordres ſe ſont rendus à l'invitation du Roi; & rien n'eſt plus ſimple. Quand on a invoqué la dictature, il faut accueillir les prieres même dictatoriales.

Le préſident de la majorité de la nobleſſe a dit, « que l'amour de la paix & de la patrie, » ainſi que leur dévouement au Roi, les » avoit engagés à ſe réunir à l'aſſemblée gé» nérale ».

M. le préſident, après avoir complimenté ces Meſſieurs, a ajourné l'aſſemblée à mardi. Nous croyons qu'il ne ſera pas inutile d'inſérer ici la motion que la circonſtance de la réunion a dû ſuſpendre, avec le projet d'adreſſe, dont les principes, les maximes, & les invitations ſont plus que jamais néceſſaires. Voici d'abord ſur quels motifs elle étoit déterminée.

« Je ſais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raiſon a placé les repréſentans de la nation, ils jugent ſainement les objets, & ne ſont point trompés par les apparences, qu'au travers les préjugés & les paſſions on apperçoit comme autant de fantômes. Si nos Rois, inſtruits que la défiance eſt la première ſageſſe de ceux qui portent le ſceptre, ont permis à de ſimples cours de judicature de leur préſenter des remontrances, d'en appeller à leur volonté mieux éclairée; ſi nos Rois, perſuadés qu'il n'appartenoit qu'à un deſpote imbécille de ſe croire infaillible, ſe cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'aſſemblée nationale, n'en écouteroit-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent

auſſi ſouvent leurs intérêts perſonnels que ceux du peuple ? En éclairant la religion du Roi, lorſque des conſeils violens l'auront trompé, les députés du peuple aſſureront leur triomphe ; ils invoqueront toujours la bonté du monarque ; & ce ne ſera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre ſur lui-même de ne ſe fier qu'à la droiture de ſes intentions, & de ſortir du piège qu'on a ſu tendre à ſa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux ; ils le ſeront toujours ; & ce calme eſt le ſigne non équivoque du courage ».

Mais la journée du 23 juin a fait ſur ce peuple, inquiet & malheureux, une impreſſion dont je crains les ſuites. Où les repréſentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un deſſein formel d'attaquer leurs droits & leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occaſion de connoître toute la fermeté de ſes mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines aſſez profondes. Qui ne ſait d'ailleurs comment les alarmes ſe propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoiſonnée par toutes les paſſions, peut occaſionner une fermentation violente, qui, dans les circonſtances actuelles & les criſes de la miſère

publique, ſeroit une calamité ajoutée à une calamité ? Le mouvement de Verſailles eſt bientôt le mouvement de Paris ; l'agitation de la capitale ſe communique aux provinces voiſines ; & chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaſte, de proche en proche, produit enfin une agitation univerſelle. Telle eſt l'image foible, mais vraie, des mouvemens populaires ; & je n'ai pas beſoin de prouver que les derniers événemens, dénaturés par la crainte, interprêtés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, riſquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impreſſions ſiniſtres par une ſituation vraiment déplorable !

Ah ! ſans doute, ils ſeroient pardonnables, ces mouvemens, fuſſent-ils même ceux du déſeſpoir, à un peuple qui, ſous le règne d'un bon Roi, s'eſt vu traîné par la perfidie des mauvais conſeils, je ne dirai pas ſur les bords, mais ſur les pentes eſcarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auroient-ils les mêmes motifs que les députés, pour raſſurer leur confiance ? Ont-ils vu dans les regards même du Roi, ont-ils ſenti, dans l'accent de ſon diſcours, combien cet acte de rigueur & de violence coûtoit à ſon cœur ? Ont-ils jugé, par leurs propres

yeux ; qu'il eſt lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les repréſentans de ſon peuple à fixer une manière d'être équitablement gouverné, & qu'il cede à des impreſſions étrangères, lorſqu'il reſtreint la générosité de ſon cœur, lorſqu'il retient les mouvemens de ſa juſtice naturelle ? Si notre Roi étoit plus qu'un homme, s'il pouvoit tout par lui-même, on ne redouteroit pas les effets de cette démarche, que des conſeillers imprudens & pervers lui ont arrachée ; il ſeroit inutile de prémunir le peuple contre les égaremens où des intentions criminelles & des ſéductions adroites pourroient le précipiter.

Quand on ſe rappelle les déſaſtres occaſionnés dans la capitale par une cauſe infiniment diſproportionnée à ſes ſuites cruelles, tant de ſcènes déplorables dans différentes provinces, où le ſang des citoyens a coulé par le fer des ſoldats & le glaive des bourreaux, on ſent la néceſſité de prévenir de nouveaux accès de frénéſie & de vengeance ; car les agitations, les tumultes, les excès ne ſervent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaiſes fois, qui affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de licence ; les hommes foibles, inceſſamment alarmés lorſqu'on leur montre

le plus précieux des biens précédé de ces dangers & de ces convulsions populaires ; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armés d'un prétexte ; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes ; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus.

Je considère tous les bons effets d'une marche ferme, sage, & tranquille ; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit ; au lieu que, jettés peut-être hors de mesures sages, les représentans de la nation ne seroient plus les maîtres de leurs mouvemens ; ils verroient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourroient plus arrêter, & ils seroient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité ; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont proposé, elle soumettra tout par sa propre force ; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du

déſordre, les agitations ſans objet & ſans règle. La raiſon veut vaincre par ſes propres armes; tous ces auxiliaires ſéditieux ſont ſes plus grands ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de ſauver le peuple des excès que pourroit produire l'ivreſſe d'un zèle furieux! C'eſt un devoir ſacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à ſe repoſer entièrement ſur eux du ſoin de ſoutenir leurs intérêts, & du ſoin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raiſon de déſeſpérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop ſouvent on n'oppoſe aux convulſions que la misère ou l'oppreſſion arrachent aux peuples, que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétabliſſent jamais que la paix de la terreur, & le ſilence qui plaît au deſpotiſme. Les repréſentans de la nation doivent au contraire verſer dans les cœurs inquiets le baume adouciſſant de l'eſpérance, & les appaiſer avec la puiſſance de la perſuaſion & de la raiſon. La tranquillité de l'aſſemblée deviendra peu-à-peu le fondement de la tranquillité de la France; & nos repréſentans prouveront à ceux qui ne connoiſſent pas les effets infaillibles du régime de la

liberté, qu'elle eſt plus forte pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites reſſources d'un gouvernement qui ne met ſa confiance que dans ſes moyens de contrainte & de terreur.

Il ſeroit donc de la prudence des repréſentans de la nation de faire une adreſſe à leurs commettans, pour leur inſpirer une confiance calme, en leur expoſant la poſition de l'aſſemblée nationale, pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur ſageſſe & de tous leurs conſeils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des loix & de leurs miniſtres, pour ſe juſtifier enfin à leurs yeux, quels que ſoient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération & de la paix.

PROJET D'ADRESSE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE A SES COMMETTANS.

MESSIEURS,

Vos députés aux états-généraux, long-temps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé

les motifs, entroient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts & vos droits.

La majorité du clergé s'étoit déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestoit le même vœu, & tout annonçoit à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution & de son bonheur.

Des événemens que vous connoissez ont retardé cette réunion, & rendu à l'aristocratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue; la capitale a été consternée; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au-devant des malheurs & des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. *Le renouvellement des états-généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres* (1), les préten-

(1) Discours du Roi.

tions de la nobleſſe, ſon attachement à des loix gothiques & barbares, mais ſur tout les formes vraiment extraordinaires dont on s'eſt ſervi pour faire intervenir le Roi, beaucoup d'autres cauſes enfin ont échauffé les eſprits; & l'état de fermentation où ſe trouve le royaume eſt tel, nous oſons le dire, que ceux qui veulent uſer de violence, lorſque les plus grands ménagemens ſont tous les jours plus néceſſaires, ne ſe rendent pas ſeulement *indignes d'être regardés comme François* (1), mais d'être enviſagés comme des incendiaires.

D'après ces conſidérations, Meſſieurs, nous croyons devoir vous préſenter le tableau de notre vraie poſition, pour vous prémunir contre toutes les exagérations & les craintes qu'un zèle trompé, ou que des intentions coupables pourroient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil, plutôt menaçant qu'impoſant, vous montroit un monarque abſolu & ſévère, quand l'aſſemblée nationale n'auroit voulu voir que le chef ſuprême, eſcorté ſeulement de ſes vertus, dans cette même journée, nous avons entendu, de ſa bouche, les déclarations les plus pures de ſes grandes vues, de ſes intentions vraiment généreuſes, vraiment

(1) Diſcours du Roi.

magnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier les cœurs ne nous déguiseront point les ſentimens de notre Roi ; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince ; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être inſidèles. Malheur à ceux qui nous peindroient formidables ! Nous pourrions le devenir au jour de la juſtice ; mais ce ſeroit pour eux ſeuls.

Et comment les ſentimens du Roi pourroient-ils cauſer quelques alarmes ? Si nous connoiſſions moins ſes vues, n'avons-nous pas la garantie de ſes lumières & de ſon intérêt ? L'ariſtocratie ceſſa-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône ? Toute ſon ambition n'eſt-elle pas de fractionner l'autorité ? Ne ſont ce pas ſes prérogatives, ſes priviléges, ſes uſurpations qu'elle cherche à cimenter par de mauvaiſes loix ? Et n'eſt ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la juſtice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir ? Ah ! l'ariſtocratie a fait à nos Rois le plus grand de tous les maux ; elle a ſouvent fait douter de leurs vertus même ; mais la vérité eſt arrivée au pied du trône ; & le Roi, qui s'eſt déclaré le père de ſon peuple, veut que ſes bienfaits ſoient communs ; il ne conſacrera point les titres de la ſpoliation, qui n'ont été que trop long-temps reſpectés ; c'eſt à la prévention ſeule, c'eſt à la fatigue des obſeſſions, c'eſt peut-être à la con-

ſidération que les meilleurs eſprits conſervent long-temps pour les anciens uſages, & à l'eſpoir d'opérer promptement la réunion; c'eſt à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la ſéparation des ordres, du *vote* des ordres, des priviléges féodaux, ces timides ménagemens pour tous reſtes de barbarie, pour ces maſures de la féodalité, qui ôteroient toute ſolidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous ſommes appellés à conſtruire.

Nous voyons, par l'hiſtoire de tous les temps, ſur-tout par la nôtre, que ce qui eſt vrai, juſte, néceſſaire, ne peut pas être diſputé long-temps comme illégitime, faux & dangereux; que les préjugés s'uſent, & ſuccombent enfin par la diſcuſſion. Notre confiance eſt donc ferme & tranquille. Vous la partagerez avec nous, Meſſieurs; vous ne croirez pas que, ſous l'empire d'un ſage monarque, les juſtes, les perſévérantes réclamations d'un grand peuple puiſſent être vaines, à côté de quelques illuſions particulières, adoptées par un petit nombre, & qui perdent chaque jour de leurs partiſans. Vous ſentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la ſageſſe & de la prudence, ne doit point être expoſé par des agitations inconſidérées; c'eſt à vous, Meſſieurs, à nous aider, dans la carrière qui nous eſt ouverte, par vos conſeils & par

vos lumières ; vous entretiendrez par-tout le calme & la modération ; vous ſerez les promoteurs de l'ordre, de la ſubordination, du reſpect pour les loix & pour leurs miniſtres ; vous repoſerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos repréſentans, & vous nous prêterez ainſi le ſecours le plus efficace.

C'eſt dans une claſſe vénale & corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarraſſeront & retarderont la choſe publique. Voilà les fruits de la liberté, voilà la démocratie, affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de repréſenter le peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même peuple, toujours calme & meſuré lorſqu'il eſt vraiment libre, n'eſt violent & fougueux que dans les conſtitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriſer. Combien n'eſt-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au ſort de ce peuple toujours victime de ſes imprudences, font naître des événemens dont la conſéquence infaillible eſt d'augmenter la force de l'autorité ; qui, lorſqu'elle ſe fait précéder de la terreur, eſt toujours ſuivie de la ſervitude ? Ah ! qu'ils ſont funeſtes à la liberté ceux qui croient la ſoutenir par leurs inquiétudes & leurs révoltes ! Ne voient-ils qu'ils font redoubler les

precautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effrayent toutes les ames foibles, soulèvent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis ?

On exagère beaucoup, Messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous, sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, & les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cherchent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation & les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous hommes méritent de notre part des ménagemens : il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, & ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la foiblesse

de

de l'esprit humain, de la multitude des aspects que représentent des objets si compliqués, & dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion & de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses & paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étoient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la vérité ne s'agrandisse, & où l'aurore de la raison ne se lève pour quelques individus qui jusqu'à présent avoient éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que seroit-ce si, désespérant de la puissance de la vérité, nous nous étions séparés de ceux que nous invitions inutilement ? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous serions privés peut-être de cette réunion si avantageuse à la France; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la justice dirigeoit nos démarches; & c'est en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il sera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à

l'humanité ni des forfaits ni des larmes ! Les plus petits états n'ont souvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du sang le plus précieux. Une nation, trop fière de sa constitution & des vices de la nôtre, a souffert plus d'un siècle de convulsions & de guerres civiles, avant que d'affermir ses loix. L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans & des combats longs & douteux. Et nous, Messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières & des intentions patriotiques ! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugés les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros ; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de frères qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs différentimens, puisque leur objet est le même & que leurs moyens seuls diffèrent. Ah ! malheur à qui ne craindroit de corrompre une révolution pure, & de livrer aux

triſtes haſards des évènemens les plus incertains, le ſort de la France, qui n'eſt pas douteux, ſi nous voulons tout attendre de la juſtice & de la raiſon.

Quand on pèſe tout ce qui doit réſulter pour le bonheur de 15 millions d'hommes, d'une conſtitution légale, ſubſtituée aux caprices miniſtériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumières pour le perfectionnement de nos loix, de la réforme des abus, de l'adouciſſement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la règle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de ſervitudes qui entravent l'induſtrie & mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand ſyſtême de liberté qui, s'affermiſſant ſur les baſes des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement juſqu'aux adminiſtrations provinciales, & reçoit ſa perfection du retour annuel des états-généraux; quand on pèſe tout ce qui doit réſulter de la reſtauration de ce vaſte empire : on ſent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité ſeroit de s'oppoſer à la haute deſtinée de notre nation, de la repouſſer dans le fond de l'abîme pour s'y tenir opprimée ſous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne

pourroit être que le réſultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la licence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre ſort eſt dans notre ſageſſe. La violence ſeule pourroit rendre douteuſe ou même anéantir cette liberté que la raiſon nous aſſure.

Voilà nos ſentimens, Meſſieurs, nous nous devions à nous-mêmes de vous les expoſer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il étoit important de vous prouver qu'en pourſuivant le grand but patriotique, nous ne nous écartions point des meſures propres à l'atteindre.

Tels nous nous ſommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous ſerons toujours, affermis dans la réſolution de travailler, de concert avec notre Roi, non pas à des biens paſſagers, mais à la conſtitution même du royaume; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature & la liberté nous promettent, à ſoulager le peuple ſouffrant des campagnes, à remédier au découragement de la miſère qui étouffe les vertus & l'induſtrie, n'eſtimant rien à l'égal des loix qui, ſemblables pour tous, ſeront la ſauve-

garde commune ; non moins inacceſſibles aux projets de l'ambition perſonnelle qu'à l'abattement de la crainte ; ſouhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le ſacrifice des droits du peuple ; déſirant enfin pour unique récompenſe de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immenſe patrie réunis dans les mêmes ſentimens, heureux du bonheur de tous, & chériſſant le père commun dont le règne aura été l'époque de la régénération de la France.

LETTRE XV.

30 Juin, premier & 2 Juillet.

MESSIEURS,

LE 30 juin, tous les députés étant réunis dans l'aſſemblée nationale, on étoit dans une extrême impatience de voir ce qui réſulteroit d'une aggrégation qui, quelques jours auparavant, ſembloit être encore bien éloignée, ou, pour mieux dire, impoſſible à obtenir. On ne tarda pas à s'appercevoir que quelques parties de ce tout, ſe refuſoient à l'organiſation réguliere & légale de l'aſſemblée.

En remettant leurs pouvoirs ſur le bureau, les députés de la nobleſſe, qui formoient ce qu'on appelloit la majorité, lurent ou firent lire par les ſecrétaires de l'aſſemblée, des déclarations intitulées proteſtations, dont le but étoit de notifier à tous leurs co-députés, qu'un mandat impératif les empêchoit de voter par tête, juſqu'à ce que leurs commettans euſſent changé leurs pouvoirs à cet égard.

Quelques-uns joignirent à cette déclaration une proteſtation contre tout ce qui s'étoit fait, ou ce qui ſe feroit à l'avenir dans l'aſſemblée nationale, ſans le concours de l'*ordre* de la nobleſſe.

D'autres déclarerent qu'ils reſteroient dans l'aſſemblée, & que dans les délibérations leur voix ſeroit ſeulement conſultative.

Cette reſtriction ne parut pas ſuffiſante à quelques autres; ils ſe condamnerent à un ſilence abſolu dans les délibérations, & ne voulurent y avoir aucune eſpèce de voix.

Un petit nombre, pouſſant le ſcrupule auſſi loin qu'il peut aller, crurent ne devoir pas même ſe montrer à l'aſſemblée nationale. On ne vit jamais des conſciences plus délicates; & ſans doute on ſeroit très-mal reçu ſi l'on alloit leur dire que la lettre tue & que l'eſprit vivifie.

Quoi qu'il en ſoit, cette ſéance à laquelle on prenoit un ſi vif intérêt, & qui devoit naturellement piquer la curioſité, fut preſqu'entiérement conſumée en lectures de déclarations ou proteſtations, dont il étoit aiſé de nous épargner la longue & fatigante monotonie, en les réuniſſant en une ſeule & même déclaration ou proteſtation, puiſque toutes, à quelque choſe près, avoient la même phyſionomie; & l'on pouvoit, avec raiſon, leur appliquer ces vers d'Ovide:

Facies non omnibus una, nec diverſa tamen;
. . . . . Qualem decet eſſe ſororum.

Un député des communes, fatigué de cette lecture, obſerva très judicieuſement que des perſonnes dont les pouvoirs n'étoient pas encore vérifiés, n'avoient pas le droit de proteſter dans une aſſemblée à laquelle elles étoient étrangeres, juſqu'à ce que leurs pouvoirs fuſſent vérifiés; & qu'une aſſemblée nationale ne devoit pas ſur-tout écouter plus long-temps des proteſtations qui lui conteſtoient ſes droits & ſon exiſtence.

On a voulu d'abord rejeter toutes ces pieces comme nulles; enſuite on a diſtingué les déclarations des proteſtations; enfin on s'eſt dé-

terminé pour un arrêté qui, n'admettant, ni ne rejettant, ne peut en aucune maniere compromettre l'aſſemblée; le voici :

« L'aſſemblée nationale arrête que les pouvoirs remis ſur les bureaux, par les MM. du clergé & de la nobleſſe, ſeront envoyés au comité de vérification, pour y être examinés, & le rapport en être fait enſuite à l'aſſemblée. Quant aux actes remis également ſur le bureau, ils demeureront dans les mains des ſecrétaires, pour être après décrété ce qu'il appartiendra par l'aſſemblée nationale ».

Dans la ſéance du premier juillet, on s'eſt occupé d'abord d'une lettre apportée par quelques citoyens, dans laquelle on invoquoit l'interceſſion de l'aſſemblée nationale, en faveur des ſoldats qui, la veille, avoient été arrachés des priſons par une émeute populaire. Il étoit dit dans cette lettre que pluſieurs milliers d'hommes raſſemblés les avoient pris ſous leur ſauve-garde; & l'on ajoutoit que toute la ville de Paris étoit frappée de terreur & expoſée aux plus grands dangers.

Que devoit-on faire? les avis ſe trouverent partagés : les députés qui tenoient fortement aux principes, ſoutinrent que les émeutes populaires étoient purement du reſſort du pouvoir exécutif, que la prétendue pétition n'a-

voit aucun des caracteres qui auroient pû mériter qu'on la prît en conſidération, & qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Ceux qui avoient des raiſons de croire que le miniſtere déſiroit que nous nous mêlaſſions d'une affaire ſi évidemment étrangere à notre miſſion & au pouvoir caractériſtique de notre aſſemblée, ajoutoient que l'on vouloit nous compromettre, ou avec le peuple, ou avec le monarque; nous peindre comme tribuns d'un peuple effréné s'il arrivoit un événement fâcheux, ou nous faire un crime de notre ſuccès même, ſi notre intervention diſſipoit l'orage.

Les hommes moins rigides & moins méfians développoient le tableau des faits & des poſſibles, attendriſſoient l'aſſemblée ſur le ſort de ces malheureuſes victimes d'un zele égaré, exagéroient le danger des circonſtances & l'urgence du moment.

Un membre des communes qui tenoit aux principes, & dont l'avis étoit qu'*il n'y avoit lieu à délibérer*, a propoſé l'adreſſe aux commettans, rapportée dans notre quatorzieme lettre, avec les changemens devenus néceſſaires par la réunion des ordres. Il étoit malade, ſa voix étoit foible, l'adreſſe a été mal entendue & n'a point été miſe en diſcuſſion.

L'aſſemblée a pris un ſage milieu dans la di-

verſité des avis ; elle a ſenti & conſacré qu'elle ne devoit pas empiéter ſur le pouvoir exécutif, qu'elle ne pouvoit pas demander, puiſque d'un côté c'étoit en quelque ſorte accuſer & dénoncer un délit dont elle n'avoit pas même une connoiſſance légale ; & que de l'autre il ne pouvoit convenir en aucun ſens au pouvoir légiſlatif de prier le pouvoir exécutif de diſpenſer de ſes loix ; mais en poſant le principe, elle a intéreſſé la clémence du Roi à n'employer que des moyens doux pour remettre l'ordre : voici ſon arrêté :

« Il ſera répondu par M. le préſident, aux perſonnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix & de l'union, ſeules capables de ſeconder les intentions de l'aſſemblée nationale, & les travaux auxquels elle ſe conſacre pour la félicité publique.

» L'aſſemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris ; & ſes membres, en invoquant la clémence du Roi pour les perſonnes qui pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond reſpect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la ſécurité de l'empire. Elle conjure donc les habitans de la capitale de rentrer ſur-le-champ dans l'ordre, & de ſe pénétrer des ſentimens de paix qui peuvent ſeuls aſſurer les biens

infinis que la France eſt près de recueillir de la réunion volontaire de tous les repréſentans de la nation.

» Il ſera fait au Roi une députation pour l'inſtruire du parti pris par l'aſſemblée nationale, & pour le ſupplier de vouloir bien employer, pour le rétabliſſement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté qui ſont ſi naturelles à ſon cœur, & de la confiance que ſon bon peuple méritera toujours ».

Cet arrêté a été remis aux mains du Roi par une députation compoſée de ſeize membres de l'aſſemblée. Sa Majeſté a répondu : « Votre arrêté » eſt ſage : je ſuis bien content de connoître les » diſpoſitions de l'aſſemblée ; & toutes les fois » que la nation ſe confiera à moi, j'eſpère que » tout ira bien. Je ferai connoître mes intentions » ultérieures ».

Le même jour, dans la ſéance du matin, (le ſoir, on ne s'eſt occupé que des préliminaires néceſſaires pour organiſer les bureaux) on a fait le rapport des pouvoirs vérifiés par le comité, & il a été arrêté que l'après-dîner l'aſſemblée nationale ſe diviſeroit en trente bureaux, de quarante membres chacun.

Le 2, la ſéance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. M. le cardinal de la Rochefoucault a lu enſuite, au nom de l'ordre

du clergé, un acte de réſerves, dont voici les propres expreſſions.

« Meſſieurs, il eſt de mon devoir de vous déclarer que lorſque les membres du clergé, qui étoient reſtés dans la chambre de leur ordre, ſont venus avec moi dans la ſalle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réſerves portant que :

Vu la déclaration du Roi du 20 juin, la lettre de Sa Majeſté, à moi adreſſée le 27 juin, en ces termes : Mon couſin, &c (nous avons rapporté cette lettre dans la précédente) les membres du clergé toujours empreſſés de donner à Sa Majeſté des témoignages de reſpect, d'amour & de confiance, juſtement impatiens de pouvoir ſe livrer enfin à la diſcuſſion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de ſe réunir dès-aujourd'hui aux deux ordres de la nobleſſe & du tiers-état dans la ſalle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du Roi, ſans préjudice du droit qui appartient au clergé, ſuivant les loix conſtitutives de la monarchie de s'aſſembler & de voter ſéparément, droits qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la préſente ſeſſion des états-généraux, & qui leur eſt expreſſément réſervé par les articles 8 & 9 de la préſente déclaration.

» Je vous prie, Meſſieurs, de trouver bon que je mette ſur le bureau la préſente déclaration, & que je vous en demande acte. »

M. l'archevêque de Vienne s'eſt levé le premier, & a exprimé avec autant de dignité que de loyauté, combien il étoit peu exact d'appeller l'ordre du clergé, la minorité qui ne s'étoit réunie qu'après la majorité, & de prétendre lier cette majorité, qui ſeule pourroit s'appeller l'ordre du clergé, par des délibérations priſes en ſon abſence, ou par des réſerves auxquelles ſa conduite avoit ôté tout prétexte.

Un député des communes a remarqué qu'en général, il étoit fort étonnant qu'on ſe permît de proteſter dans l'aſſemblée contre l'aſſemblée; il a montré que nul ne pouvoit reſter membre des états-généraux, s'il n'en reconnoiſſoit pas la ſouveraineté; qu'on ne pouvoit pas même délibérer en préſence de quiconque ſe croiroit le droit de proteſter, & qu'il étoit abſolument contraire aux principes & aux convenances, de recevoir de pareilles pièces ou d'en donner acte.

Un prélat a voulu diſtinguer entre la majorité de fait & la majorité de droit; entre des réſerves & des proteſtations.

Un député des communes a prétendu que,

pour être conséquent à l'arrêt du 30, il falloit que l'acte apporté par M. le cardinal de la Rochefoucault, fut remis aux mains des secrétaires pour y être fait droit s'il y a lieu.

M. Mounier a parfaitement bien distingué & posé les principes des protestations, des déclarations & des réserves. Il a fait voir que la décision portée sur la déclaration des individus, & en général sur des questions de fait, ne pouvoit s'appliquer à une prétention d'ordre, & à une question de principes.

Enfin le député des communes, qui avoit parlé le premier, en appuyant l'excellente déduction que M. Petion de Villeneuve avoit faite pour prouver qu'un acte enté sur les déclarations & les prétendus ordres du Roi donnés dans la séance royale, ou plutôt en lit de justice dans l'assemblée nationale, étoit par cela seul vicié & non recevable, a relu l'acte présenté par M. le cardinal de la Rochefoucault, l'a commenté; & faisant voir qu'un tel acte n'étoit pas tant une réserve, une protestation, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du clergé prétendoient intimer à l'assemblée, au moment même où ils se disoient réunis, durablement & de bonne foi, pour délibérer en commun, il a laissé à la sagesse des membres de l'assemblée de décider si ce

ne ſeroit pas également manquer à eux-mêmes & à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques membres des états-généraux proclament une volonté différente du vœu de l'aſſemblée, & deſtructive de ſes arrêtés, tandis qu'aucune puiſſance ſous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'avoit le droit de dire : *Je veux*, aux repréſentans de la nation.

Alors M. de la Borde a demandé qu'on revînt à l'ordre du jour, & on a continué la vérification des pouvoirs.

On a fait enſuite lecture du travail rédigé le mercredi ſoir par le comité du réglement, concernant la formation des trente bureaux, & du réglement relatif à la nomination des officiers.

« On élira un préſident tous les quinze jours. Ce préſident pourra être maintenu dans ſes fonctions par un autre ſcrutin au bout des quinze jours.

» On procédera au ſcrutin dans les trente bureaux qui ſeront toujours convoqués pour l'après-midi.

» Les bureaux s'occuperont du récenſement & dépouillement des billets des votans

» Chaque bureau enverra deux de ſes membres dans la ſalle commune, avec un relevé & une liſte générale des ſuffrages.

» Une *majorité abſolue*, c'eſt-à-dire une voix au-deſſus de la moitié, décidera ſeule l'élection; ſi cette majorité n'étoit point acquiſe, on feroit un nouveau ſcrutin.

» Si les voix étoient partagées entre deux membres, le plus âgé ſera nommé.

» On choiſira auſſi au ſcrutin ſix ſecrétaires; une ſimple pluralité décidera cette nomination. »

POST-SCRIPTUM.

Un des députés de la minorité du clergé s'étant plaint à moi, de ce que dans mes lettres à mes commettans j'avois rendu un compte inexact de l'eſpèce de ſciſſion qui s'eſt opérée dans cet ordre au moment de la réunion, & que cette inexactitude inculpoit ſur-tout la conduite de la minorité; j'ai relu ce que j'avois écrit, je l'ai comparé à ce que d'autres en ont dit : j'ai pris des renſeignemens ultérieurs, & j'ai trouvé par le ſimple récit des faits, que j'avois été beaucoup trop favorable à cette minorité qui m'accuſe; mes lecteurs pourront en juger par la relation ſuivante, dont l'auteur peut dire *quorum pars magni fui*, & dont la fidélité ne peut être revoquée en doute.

Pendant

Pendant quatre à cinq jours la chambre du clergé avoit discuté la manière de vérifier les pouvoirs. Le vendredi 19 juin, on passa au tour d'opinions. La question étoit très-simple à poser. *Vérifira-t-on les pouvoirs en commun ou non?* Mais des membres intéressés sans doute à reculer la décision, proposèrent & firent passer une question bien étrange, à laquelle on ne pouvoit répondre par oui, ou par non, & qui amenoit de nouvelles discussions. *Quel parti prendre dans la circonstance actuelle?* Telle fut la question à laquelle il fallut répondre.

M. l'archevêque de Paris ouvrant les avis, comme premier opinant, proposa un plan qui en renfermoit plusieurs autres. Cette manœuvre étoit habile en tactique; car, quiconque se rapprochoit de cet avis, étoit aussi-tôt inscrit dans la liste aristocratique, & dans le tour d'opinion, on essaya plusieurs fois d'escamoter les suffrages.

Arrivés au récensement des voix, ceux qui avoient voté pour la vérification commune, avec de légères modifications, qui ne changeoient rien substantiellement à leur avis, se rapprochèrent de leur opinion, qui, par ce moyen, obtint la prépondérance.

Si les dissidens étoient sûrs de former la

majorité, pourquoi lever la ſéance? Leur ſortie prouve qu'ils ſe ſont dépêchés de quitter l'arène dans le moment qui alloit conſtater leur défaite.

Il eſt un argument auquel ils ſe ſont bien gardés de répondre : c'eſt, ſigné par cent quarante-cinq membres qui reſtèrent dans la chambre du clergé. Eſt-il de ſophiſme qui puiſſe réſiſter à cette pièce probante?

Les partiſans de la vérification en commun avoient donc une majorité légalement acquiſe, & dans les deux appels faits, tant à l'égliſe Saint-Louis qu'à la ſalle nationale, l'acceſſion d'autres membres rendit cette vérité plus ſenſible encore. Ainſi, meſſieurs les diſſidens ne ſont nullement fondés à ſe plaindre; ils devroient bien plutôt des actions de grace pour la manière dont on les a ménagés.

Réflexions ſur le Mandement de Monſeigneur l'Evêque de Châlons.

La ſéance royale, ou plutôt la ſéance deſpotique, les attentats qui l'avoient précédée, les malheurs des temps & des circonſtances, tout ſembloit ſe réunir pour aigrir les eſprits, & produire une fermentation dont il ſeroit difficile de calculer les ſuites. Une faute de

plus, un nouvel excès de la part du gouvernement, pouvoit allumer les torches de la sédition ; mais, quoiqu'il soit de la foiblesse de tout oser, il ne s'est point permis encore de nouveaux actes de rigueur. Peut-être apprendra-t-il enfin qu'on n'est pas toujours sûr de se faire obéir en déployant l'appareil du pouvoir arbitraire, & qu'il est bon de consulter quelquefois les règles éternelles de la justice & de la vérité.

Ce n'est pas sans doute ce qu'attendoient les hommes pervers dont le cœur est le sanctuaire de l'aristocraciſme. Leur infernale politique a toujours été de fomenter les troubles, d'exciter des séditions, de calomnier le peuple, de prouver la nécessité de l'aristocratie, par les désordres même qu'ont produit leurs perfides manœuvres. Eh ! combien d'astuce n'emploient-ils pas pour parvenir à cette fin odieuse ! Tantôt ils feignent d'être courroucés contre un gouvernement qui les favorise ; ils le dénoncent au public, lui révèlent le secret de ses oppressions, & tâchent de l'engager à en faire justice. Tantôt ils se représentent eux-mêmes comme les plus zélés défenseurs du peuple : ils l'avertissent qu'il a mal placé sa confiance ; que ses représentans ont des prétentions qui ne sont pas les siennes, & qu'il doit les désavouer.

Enfin, non content de donner le change au peuple sur la cause véritable de ses malheurs, ils cherchent à le plonger dans le désespoir, en lui disant qu'il n'est plus de remède à ses infortunes, que tout est bouleversé, que l'état est perdu sans ressource, &c. &c.

C'est ce qu'on lit en propres termes dans un écrit vraiment incendiaire, dans une espèce de monitoire en faveur de la guerre civile, intitulé : *Mandement de Monseigneur l'Evêque-Comte de Châlons, Pair de France, qui ordonne des prières publiques dans tout son diocèse, pour les états-généraux du Royaume.*

En réfutant la brochure de Mgr. l'évêque duc de Langres, nous avions à combattre une fausse doctrine, à relever des principes aristocratiques présentés avec toute la subtilité d'une logique insidieuse. Ici notre mission se borne à dénoncer un écrit plus dangereux encore, & dont il suffit de citer quelques passages pour prouver à quel point il est répréhensible.

« Nous ne vous rappellerons point ici N. T. C. F. les plaies profondes de la nation, que la nation va sonder elle-même. Mais il est de notre devoir de vous en découvrir la véritable source. Comment s'est donc ouvert *ce vaste gouffre où la patrie est sur le point de s'engloutir ?* Comment est-il donc arrivé que le premier royaume

de l'Europe, ſous le Prince le plus juſte & le plus économe pour ſa perſonne, ſe trouve tellement appauvri, *qu'il ſoit près de ſuccomber ſous le poids de ſes charges?* Qui de vous ne ſent pas que le premier, que le grand déprédateur des revenus publics, c'eſt le luxe effréné produit par les mauvaiſes mœurs, & les mauvaiſes mœurs *enfantées par l'irréligion?* »

Eſt-ce là le langage d'un miniſtre de paix, d'un pontife conſolateur, d'un apôtre de la vérité? Quoi! dans un moment où la nation a beſoin en quelque ſorte de ſe recueillir en elle-même pour opérer l'œuvre de ſa reſtauration, quand tous les efforts des bons citoyens doivent tendre à l'encourager, à lui préſenter cette époque comme une ſource de gloire & de proſpérité, un prêtre qui doit croire à la Providence, oſera-t-il ſonner le tocſin du déſeſpoir, crier que tout eſt perdu, que la patrie eſt ſur le point de s'engloutir dans un gouffre, & que le premier royaume de l'Europe eſt près de ſuccomber ſous le poids de ſes charges? Pour exhorter les peuples à la prière, eſt-il donc néceſſaire de les plonger dans la conſternation, de leur inſpirer des terreurs paniques, de les effrayer ſans motif? cette conduite cache néceſſairement une intention perfide; car, ou l'on veut décourager le peuple, en lui exagérant ſes malheurs, & l'abattre au

point de lui faire supporter patiemment le joug de la plus abjecte servitude ; ou bien on se propose de l'exciter à la révolte, pour sortir d'une position qu'on lui présente comme désespérée. S'il se résigne, on l'enchaîne ; s'il se débat, c'est un furieux qu'il faut contenir.

Au reste, ceci n'est que le protocole usé des apôtres de l'obéissance passive, dans tous les temps & dans tous les pays : on sait que partout ils ont effrayé les hommes pour les avilir, & qu'en faisant jouer le ressort de la crainte, ils ont retenu l'espèce humaine dans un état d'abrutissement dont il faut bien, tôt ou tard, qu'elle soit affranchie ; le secret de leur politique est aujourd'hui trop connu pour qu'on puisse en être trop long temps la dupe, mais c'est par cela même qu'il importe d'en dévoiler les coupables artifices. D'ailleurs, le nombre des esprits crédules & superstitieux n'est pas tellement diminué qu'on ne pût en trouver encore pour qui des lettres pastorales & des mandemens ont toute l'autorité de l'évangile : or, qui voudroit répondre de l'effet que peut produire le soi-disant mandement de M. le comte de Châlons sur des cerveaux malades ? Se seroit-il permis de l'écrire ou de le publier, s'il n'avoit pas compté sur de pareils lecteurs ?

« Hélas ! s'écrie-t-il, lorsque nous vous disions

dans les diverſes inſtructions que nous vous avons ſucceſſivement adreſſées, *que les impies modernes étoient les vrais ennemis de l'état*, que leurs principes deſtructeurs anéantiroient tout, & que leur politique funeſte ne pouvoit qu'alarmer le zèle des véritables citoyens & la vigilance de nos maîtres; vous regardiez peut-être ces triſtes pronoſtics (pourquoi ne pas dire prophéties?) comme le fruit d'un zèle amer : ce que nous vous diſions alors *n'eſt-il pas accompli maintenant?* Voyez l'eſprit d'indépendance & d'*inſurrection* qui éclate de toutes parts; les citoyens armés contre les citoyens, une effervescence générale, tous les liens de la ſociété briſés, *tous les rapports qui uniſſent les princes aux ſujets & les ſujets aux princes, entièrement méconnus.* Les principes les plus ſacrés, livrés à l'arbitraire; l'autorité confondue avec le deſpotiſme, & la licence avec la liberté; ſous le nom de la fraternité, les défiances & les haines; ſous le nom de l'égalité, la confuſion & l'anarchie : le voilà donc, N. T. C. F., ce règne tant vanté de la philoſophie; telle eſt la révolution que nous devions attendre des nouvelles lumières! & valoit-il donc bien la peine de nous rendre ſi éclairés, ſi ce n'étoit que pour nous avilir & nous compromettre davantage? »

Cette tirade ſéditieuſe a le rare mérite de contenir autant de menſonges que de mots : elle

n'eſt heureuſement qu'un tiſſu de calomnies auſſi injurieuſes pour la nation que pour les individus. Sur quelles preuves M. de Châlons ſe permet-il de nous dire que tous les liens de la ſociété ſont briſés, & les rapports qui uniſſent les princes aux ſujets & les ſujets aux princes, entièrement méconnus ? Où ſont les faits qui juſtifient une pareille aſſertion ? La nation donna-t-elle jamais à ſes Monarques plus de témoignages d'amour & de fidélité ? montra-t-elle jamais autant de patriotiſme, autant d'intérêt pour la choſe publique ? Que ſignifient toutes ces lamentations hypocrites, toutes ces déclamations forcenées que des prédicans fanatiques ne ceſſent de répéter contre ces prétendus impies, qu'ils croient flétrir par la plus odieuſe des qualifications, en les accueillant du titre de philoſophes ? Sont-ce les philoſophes qui ont donné le ſcandale du luxe & des mauvaiſes mœurs, auxquels M. de Châlons attribue la déprédation des revenus publics ? Ne ſont-ce pas plutôt les habitans des cours, aliment & foyer éternel de corruption, de dilapidation & de misère publique ? N'étoit-il pas du devoir de M. de Châlons de crier anathême contre ces inſatiables vampires ? Mais non, ce n'eſt pas ſur eux que doivent tonner les foudres eccléſiaſtiques ;

leurs déſordres ne ſont pas d'une conſéquence aſſez irritante pour exciter le zèle d'un vrai ſerviteur de Dieu : c'eſt contre le petit nombre d'hommes coupables du péché de lumière, que doivent s'ouvrir tous les tréſors de la colère céleſte. Et en effet, comme l'obſerve très-bien M. de Châlons :

« Ce n'eſt, ni notre crédit national anéanti, ni nos finances épuiſées, ni notre conſidération perdue chez l'étranger, ni notre ancienne prépondérance dans la balance politique triſtement diſparue, qui ſont nos véritables calamités ; *c'eſt le mépris des anciens principes*, c'eſt le dégoût de toute ſubordination ; c'eſt l'éducation publique corrompue dans toutes ſes ſources ; c'eſt la fureur d'innover ſans fin.

. . . . . .

» Nous ne pouvons donc trop vous prévenir *contre ces écrivains perfides* qui, couvrant leur profonde ignorance d'une hardieſſe impoſante, & leur but criminel d'une bienfaiſance hypocrite, répandent des écrits ſéditieux, dont l'audace nous ſurprend encore moins que l'incroyable indifférence qui les a laiſſé circuler. »

Et nous oſons réclamer la liberté de la preſſe ! inſenſés que nous ſommes ! ah ! demandons plutôt l'établiſſement de la ſainte inquiſition ;

il n'y a pas de temps à perdre ; car, ſi nous n'y prenons garde, « la fièvre politique qui conſume l'état, ſans un nouveau miracle du ciel, que peut-être nous n'avons plus droit d'eſpérer, dévorera bientôt les derniers reſtes *de notre ancienne gloire.* »

Si vous demandez ce que c'eſt que cette ancienne gloire, on vous rappellera ſans doute ces jours proſpères, où l'on béatifioit, canoniſoit, excommunioit, empriſonnoit, écartelloit, brûloit, &c. &c. en un mot, le bon temps des croiſades & du maſſacre de la Saint-Barthélemi ; tous actes mémorables, qui feront à jamais la gloire de la monarchie, que nos modernes opinions *ébranlent juſques dans ſes fondemens.*

« Gardons-nous de cette étrange facilité avec laquelle on touche à tout. Pénétrons-nous de la penſée d'un grand homme du dernier ſiècle, que l'art d'ébranler les trônes, c'eſt en creuſer les fondemens. Craignons, pour nous ſervir ici des expreſſions de Boſſuet, que *ces terres trop remuées, & devenues incapables de conſiſtance, ne tombent enfin de toutes parts, & ne laiſſent plus voir que d'effroyables précipices ;* & attachés plus que jamais à notre forme de gouvernement, tenons-nous-en à notre forme de gouvernement. »

Je ne ſache pas que perſonne ait encore propoſé de la changer ; mais ſans doute toucher aux claſſes privilégiées, c'eſt, ſelon M. de Châlons, altérer la forme du gouvernement; eh bien ! d'ariſtocratique qu'il étoit, il deviendra purement monarchique : je ne vois pas là de quoi nous tant affliger. Que le gouvernement ſépare ſa cauſe de celle des ariſtocrates ; qu'il ne conſpire pas lui-même contre le peuple, & le peuple n'aura jamais été plus fidèle.

Le *grand homme du dernier ſiècle* n'avoit pas aſſez d'eſprit pour attribuer la chûte des empires à la nouveauté, ou même à l'intempérie des opinions ; il ne voyoit pas tout dans la religion ou dans l'irreligion, comme M. l'évêque de Châlons ; « quelque haut qu'on puiſſe remonter, diſoit ce ſuperbe Boſſuet, que nous auſſi nous avons lu, quelque haut qu'on puiſſe remonter pour rechercher dans les hiſtoires les exemples des grandes mutations, on trouve que juſqu'ici elles ſont cauſées, ou par la molleſſe, ou par la violence des princes. En effet, quand les princes, négligeant de connoître leurs affaires & leurs armées, ne travaillent qu'à la chaſſe, comme diſoit cet hiſtorien, (1) n'ont de gloire que pour le luxe,

(1) *Venatio maximus labor eſt*, Quint. Curt. liv. VIII.

ni d'eſprit que pour inventer des plaiſirs ; ou quand, emportés par leur humeur violente, ils ne gardent plus ni loix ni meſures, & qu'ils ôtent les égards & la crainte aux hommes, en faiſant que les maux qu'ils ſouffrent leur paroiſſent plus inſupportables que ceux qu'ils prévoient : alors, ou la licence exceſſive, ou la patience pouſſée à l'extrémité, menacent terriblement les maiſons régnantes. « *Boſſuet, Oraiſon funèbre de la Reine d'Angleterre.*

Il n'eſt pas queſtion dans tout cela des philoſophes ni des impies. Boſſuet ne ſoupçonnoit pas qu'il fallût gêner les opinions, & frapper les hommes de ſtupidité pour maintenir un bon gouvernement. Il n'avoit pas la profonde politique de nos modernes apôtres. Quoi qu'il en ſoit, il eſt bien décidé, ſelon M. de Châlons, que l'irréligion, ou plutôt la philoſophie, eſt la cauſe unique de tous nos malheurs. Quand le mal eſt connu, le remède eſt facile. Ceux qui ſeroient tentés de déſeſpérer de la choſe publique, n'ont qu'à lire l'inſtruction paſtorale, ils y trouveront ce paſſage conſolateur :

« Que faire donc, N. T. C. F., parmi toutes les calamités qui nous affligent ? *revenir aux anciens principes*, & ſur-tout nous rejetter dans les bras de cette religion ſainte, qui ne s'eſt que trop vengée de nos mépris par nos déſaſtres. . . . . .

Suivons la pas à pas, & nous verrons par-tout la deſtinée des nations enchaînée, pour ainſi dire, avec la ſienne; les états s'affoiblir ou ſe conſolider, s'illuſtrer ou ſe corrompre, ſuivant qu'elle a été plus ou moins reſpectée. Auſſi les jours les plus brillans de la nation ſainte furent-ils ceux de ſa fidélité au culte : auſſi les plus belles époques de notre hiſtoire ſont-elles *les ſiècles des vertus religieuſes;* auſſi nos Rois les plus chrétiens, ſont ceux qui ont laiſſé le plus de traces de leur gloire. »

Nous avons déjà mentionné quelques-unes de ces belles époques de notre hiſtoire. Quant à nos Rois les plus chrétiens, il faut inconteſtablement comprendre dans cette claſſe, Louis XI, Henri III, Charles IX, qui, comme chacun ſait, ont fait le bonheur de la France, & laiſſé des traces brillantes de leur gloire. Il faudra parler auſſi de la fin du règne de Louis XIV, car il eſt bien démontré que ce Prince n'eſt devenu grand que lorſqu'il eſt devenu bigot; c'eſt alors qu'on a bâti Saint-Cir, qu'on a révoqué l'édit de Nantes, & que la France eſt parvenue au comble de la proſpérité. Parmi nos Rois, tous chrétiens, il eſt un certain Henri IV dont la foi fut toujours très-douteuſe, dont le miniſtre principal étoit un réprouvé, & qui ſecrètement inclinoit vers la tolérance : qu'en eſt-il arrivé? Les

Français ont été malheureux ſous ſon règne, & c'eſt le ſeul Roi dont on ne parle pas : d'après des faits auſſi poſitifs, doit-on être ſurpris de la ſainte exclamation de M. de Châlons ?

« O jours de notre foi, vous fûtes ceux de la ſplendeur Françaiſe ; c'étoient les ſiècles des grands talens, des grands dévouemens & des grands ſacrifices ; c'étoient les temps où ſe formoient *ces maiſons illuſtres, nobles appuis de la monarchie.* »

Il ne manque à cette lettre paſtorale que les pièces juſtificatives tirées de notre hiſtoire, & de toutes les hiſtoires connues, pour prouver que la religion eſt la baſe des empires, & que pour régénérer un état, il ſuffit de prier, d'aller à la meſſe, & de lapider les philoſophes. Si nos occupations nous le permettoient, nous nous empreſſerions de parachever cette démonſtration ; nous aurons du moins mis ſur la voie ceux qui ſeroient tentés de l'entreprendre, & nous déſirerions que quelque ſociété ſavante voulût bien en faire le ſujet d'un programme académique. Ce ſeroit une eſpèce d'amende honorable pour tous ces ouvrages pernicieux, *dont l'audace ſurprend encore moins que l'inoyable indifférence qui les a laiſſé circuler.*

S. . . . . .

LETTRE XVI.

3, 4 Juillet 1789.

MESSIEURS,

DANS la soirée du 2, les bureaux se sont occupés de la nomination d'un nouveau président. Le 3, avant d'annoncer le résultat du scrutin relatif à cette élection, un des secrétaires a fait la lecture de la lettre du Roi à M. l'archevêque de Paris; elle est conçue en ces termes :

« Je me suis fait rendre un compte exact, mon cousin, de ce qui s'est passé dans la soirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer des prisonniers de l'abbaye, est infiniment condamnable; & tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes & paisibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute sa force l'action des loix protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, aux sentimens de la bonté; & j'espère n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée, pour la première fois, par l'assemblée des re-

préſentans de la nation ; mais je ne doute pas que cette aſſemblée n'attache une égale importance au ſuccès de toutes les meſures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'eſprit de licence & d'inſubordination eſt deſtructif de tout bien ; & s'il prenoit de l'accroiſſement, non-ſeulement le bonheur de tous les citoyens ſeroit troublé, & leur confiance ſeroit altérée, mais on finiroit peut-être par méconnoître le prix des généreux travaux auxquels les repréſentans de la nation vont ſe conſacrer. Donnez communication de ma lettre aux états-généraux, & ne doutez pas de toute mon eſtime pour vous ».

Signé LOUIS.

Après cette lecture, on a annoncé que le plus grand nombre des ſuffrages pour la préſidence de l'aſſemblée nationale, étoit en faveur de M. le duc d'Orléans. De vifs applaudiſſemens ſe ſont élevés de toutes parts ; & le prince s'eſt avancé vers le bureau pour remercier l'aſſemblée.

« Si je croyois, a-t-il dit, pouvoir bien remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrois avec tranſport ; mais, Meſſieurs, je ſerois indigne de vos bontés ſi je l'acceptois, ſachant combien j'y ſuis peu propre ; trouvez donc bon, Meſſieurs, que je la refuſe, & ne

voyez

voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je sacrifierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'état ».

M. le duc d'Orléans n'a donc rempli qu'un instant les fonctions de la présidence. Il a invité l'assemblée à se diviser en bureaux, pour procéder à une nouvelle élection ; mais presque toutes les voix ont proclamé M. *l'archevêque de Vienne ;* & ce digne prélat, en prenant possession de la place de président, a dit avec beaucoup de sensibilité :

« Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne, ne pourroit pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment ; elle ne rendroit pas le sentiment dont mon cœur se sent pressé. La carrière que j'ai parcourue ne me permettoit pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glorieuse destinée. Il ne me reste plus à désirer que de m'ensevelir au milieu de vos triomphes, & de porter mes derniers regards sur l'heureuse régénération de notre commune patrie ».

Après l'installation du nouveau président, sur la motion de M. le duc de la Rochefoucault, soutenue par M. l'archevêque de Bordeaux, il a été arrêté une députation à M. Bailli, pour le remercier de la manière vraiment distinguée avec laquelle il a présidé l'assemblée dans des

temps difficiles. M. Bailli, déjà connu pour l'un des ſavans les plus diſtingués, & l'un des meilleurs écrivains de notre ſiècle, a été précédé de ſa brillante répuration dans l'aſſemblée nationale; il n'y a point paru étranger aux affaires publiques, parce que le vrai mérite eſt aiſément de tout métier : quand la patrie emploiera les hommes de talent, ils deviendront facilement hommes d'état. L'hommage rendu à M. Bailli, honore à-la-fois les lettres & le civiſme : cette double couronne obtenue & méritée, eſt le préſage de bons effets de tout genre que l'eſprit public produira parmi nous.

On a repris enſuite l'affaire de Saint-Domingue : nous ne reviendrons pas ici ſur ce que nous avons dit à ce ſujet dans nos précédentes lettres; nous ne rapporterons pas même tous les débats qui ont eu lieu dans la ſéance du 3, & qui ſont à-peu-près le développement des mêmes argumens, mais où pluſieurs membres ont fait briller leur talent, & ſu placer des faits curieux. Mais le diſcours de M. Garat, député du pays de Labour, & profeſſeur au lycée de Paris, ſur cette importante queſtion, mérite d'être connu en entier; il a bien voulu nous en procurer une copie. Nos lecteurs ſans doute nous ſauront gré de leur en faire part, avec d'autant plus de raiſon, que les papiers publics n'ont pas parlé

du tout de ce discours, ou n'en ont fait qu'une mention très superficielle.

Discours de M. Garat, sur la députation des colonies.

MESSIEURS,

» Un article du cahier, dont je suis le porteur, est énoncé en ces termes.

Vous demanderez l'admission des députés des colonies françoises aux états-généraux.

Quand on a un grand respect & un grand amour de la justice, des questions, qui pendant des siècles ont divisé les esprits, sont bientôt décidées. Sans discussions & sans débats vous avez unanimement prononcé qu'une colonie est une province : ce qui ne résout pas seulement, mais ce qui supprime à jamais d'un mot ces questions sur les métropoles & les colonies, qui en Angleterre ont produit tant de livres, & qui, après avoir ensanglanté l'Amérique septentrionale, l'ont à jamais détachée de la Grande-Bretagne. Exemple mémorable qui prouve combien les évènemens intéressent la raison humaine.

« Vous avez décidé avec la même promptitude &, je le pense, avec la même équité, que l'élection des députés de Saint-Domingue est

légitime, quoiqu'elle ait été faite ſans convocation. La convocation déclare le droit, le met en exercice, mais ne le crée pas; & en prononçant que le droit exiſtoit, vous avez dû prononcer que ſon exercice avoit été légitime!

« Peut-être, Meſſieurs, il s'offroit à vous une autre queſtion auſſi importante, peut être vous pouviez & vous deviez examiner ſi pour conſerver dans toute leur étendue les droits de la colonie de Saint-Domingue, il ne valoit pas mieux établir, dans ſon ſein même, une aſſemblée coloniale, légiſlatrice & ſouveraine, en concours avec le Roi, qui auroit toujours ſur elle, comme ſur la nation, toute la puiſſance exécutrice.

Dans cette forme, la colonie de Saint-Domingue ne ſeroit pas expoſée à voir le petit nombre de ſes ſuffrages ſe perdre & s'évanouir dans les douze ou treize ſuffrages de l'aſſemblée nationale; & l'aſſemblée nationale eût été diſpenſée de recevoir dans ſon ſein des députés colons qui voteront ſur nos impôts, ſur nos chemins, ſur nos établiſſemens publics, ſur un grand nombre d'objets qui ne les intéreſſent pas ou qui ne les intéreſſent que très-indirectement.

» Mais dans un moment où tout ce qui étoit le plus ſéparé ſe rapproche & ſe réunit, vous

avez voulu rendre plus intime l'union des colonies & de la métropole.

« Dans quel nombre recevrez-vous les députés de Saint-Domingue, au nombre de six, de douze ou de vingt ?

« Décider quel nombre de députés aura une colonie ou une province, c'eſt décider quelle portion elle aura dans la puiſſance légiſlative & ſouveraine, & ce n'eſt pas là une queſtion ſur laquelle on pourra prononcer, ſans l'avoir beaucoup approfondie ; car tout ce qu'on accorderoit de trop à une province, ſeroit autant de retranché ſur la part de l'autre ; & ſi nous en donnions trop à la colonie de Saint-Domingue, nos commettans auroient le droit de nous reprocher d'avoir laiſſé uſurper des portions de leur puiſſance légiſlative & ſouveraine : le plus grave de tous les reproches qu'on puiſſe faire à des repréſentans !

« En demandant que nous admettions vingt de ſes députés, la colonie de Saint-Domingue fonde ſes droits ou ſes prétentions ſur ſa population, ſur l'étendue & la nature de ſes productions territoriales, ſur le fond conſidérable de richeſſes qu'elle met dans notre commerce, ſur l'étendue des contributions qu'elle paye à la France.

« Examinons d'abord ces dernières baſes,

l'étendue des productions, du commerce & des contributions.

« Le premier doute qui ſe préſente à l'eſprit, c'eſt de ſavoir ſi de tels élémens doivent entrer dans le ſyſtême d'une bonne repréſentation nationale. Je ſais, Meſſieurs, que dans l'opinion d'un grand nombre de politiques, ce n'eſt pas là l'objet d'un doute. Je ſais que de grands exemples & de grandes autorités ont prononcé contre moi.

» La repréſentation des Anglois eſt fondée ſur les terres & ſur leurs productions.

« Je n'ai point oublié le mot du lord Chatam, qui diſoit avec cet orgueil patriotique qui l'a rendu ſi célèbre, qu'il ne croiſſoit pas dans toute la Grande-Bretagne un brin d'herbe qui ne fut repréſenté.

« Elles me ſont connues auſſi les vues de ce miniſtre que nous louons & que nous devons louer encore au milieu des acclamations d'éloges & de bénédictions qu'un autre obtient & mérite aujourd'hui ; je ſais que dans ſon ſyſtême de repréſentans, M. Turgot n'auroit voulu faire entrer que les propriétés & les propriétaires.

» Mais ce que je ſais auſſi, Meſſieurs, c'eſt que ce ſyſtême de repréſentation, qui ſe fonde ſur l'étendue des poſſeſſions territoriales, a pris

ſa première origine en Europe, dans ces ſiècles barbares de la féodalité, où il n'y avoit de richeſſes que celles des terres, où toutes les terres étoient des fiefs, & où ceux qui ne poſſédoient pas de fiefs étoient eſclaves, n'étoient rien.

» Ce que je ſais auſſi, c'eſt que les vices ſi nombreux de la repréſentation en Angleterre, viennent beaucoup de ce qu'ils lui ont donné pour baſe, non pas les hommes, mais les terres, les maiſons & les lieux.

» Il ne faut pas douter non plus que ce défaut, qui a eu une ſi triſte influence ſur leur conſtitution, n'en ait eu de fatales, & ſur leur induſtrie pleine d'entraves, comme celle de pluſieurs peuples eſclaves de l'Europe, & ſur leurs mœurs que la liberté auroit dû rendre énergiques & douces, & qui ne ſont qu'énergiques & farouches.

» Si les Anglois, au lieu d'être libres & ſouverains chez eux, comme propriétaires de la Grande-Bretagne, l'avoient été comme hommes; il eſt à croire qu'au lieu de ce mépris qu'ils ont affecté pour toutes les nations, ils auroient par-tout reſpecté le titre d'homme; il eſt à croire qu'ils n'auroient pas fait dans les deux Indes & ſur tout le globe de ſi grands outrages & de ſi grandes plaies

à l'humanité, que d'ailleurs ils ont relevée & honorée de tant de manières.

« C'eſt peut-être de la même ſource que dérive chez eux cette eſtime, je dirois preſque ce reſpect qu'ils ont pour les richeſſes, pour la fortune, & qu'on eſt ſi ſcandaliſé de découvrir chez un peuple qui ne devroit eſtimer que ſa liberté, ſes talens & ſes vertus.

» L'autorité du grand miniſtre dont j'ai cité le nom, eſt faite pour impoſer, mais non pas pour entraîner; auſſi n'a-t-il point entraîné ces nouveaux peuples de l'Amérique, avec leſquels ſon génie a long-temps correſpondu, & qui, quoiqu'Anglois eux-mêmes, quoique élevés & gouvernés dans les mêmes principes, quoique ces principes euſſent beaucoup moins d'inconvéniens chez eux, où il y a ſi facilement des terres pour tout le monde, les ont cependant abandonnés & proſcrits dans pluſieurs de leurs légiſlatures, après les avoir diſcutés à pluſieurs repriſes & pendant pluſieurs années.

» Les exemples, Meſſieurs, ne ſont donc pas du tout favorables à cette baſe des repréſentations nationales; & quant aux autorités, Meſſieurs, s'il en eſt qui la ſoutiennent, il y en a d'auſſi grandes qui la rejettent.

» L'autorité qui nous a convoqués en a parlé, mais plutôt comme d'un objet qu'on

doit considérer, que comme d'un objet qui doit déterminer. Le nombre des députés de nos bailliages a été fixé par l'étendue de la population & non point par celle des productions. Très-certainement aucune de nos grandes-villes commerçantes, ni Marseille, ni Lyon, ni Bordeaux, n'ont vu augmenter le nombre de leurs députés dans la proportion des richesses de leur commerce & de la richesse des terres qui les environnent.

» J'ajouterai, Messieurs, une considération d'un grand poids pour des hommes qui sont au moment de poser les fondemens de la constitution d'un grand empire. Si vous mesurez l'étendue de la représentation pour les provinces sur l'étendue & la richesse des terres, vous, Messieurs, qui n'avez pas voulu & qui ne voudrez jamais soumettre les peuples que vous représentez à l'aristocratie sacerdotale & à l'aristocratie patricienne, qui peuvent avoir quelquefois pour origine l'illustration des familles, l'éclat des lumières & la grandeur des services; vous soumettriez donc ce peuple qui commence à être fier, parce qu'il commence à être libre; vous le soumettriez donc à l'humiliante aristocratie des riches qui ne suppose jamais que la fortune.

« Le riche, à qui son or donne un si grand

empire, règne déjà par ſes volontés particulières & par ſes fantaiſies; il ne faut pas qu'il règne encore par les volontés générales & par les loix; car les loix elles-mêmes ne ſeroient plus bientôt que les fantaiſies du riche.

» Enfin, Meſſieurs, quelle eſt ici votre miſſion, quelle eſt l'œuvre que vous allez commencer? Vous avez été envoyés pour faire, en concours avec le ſouverain, les loix d'un grand empire. Or, tout le monde le dit & le répète, les loix ſont l'expreſſion de la volonté générale. Vous, deſtinés à faire des loix, vous repréſentez donc ici non pas les terres, mais les volontés, & ce qui a des volontés, les hommes.

» Si vous adoptez cette unique baſe de toute bonne repréſentation, le droit ſocial & le droit naturel; l'homme & le légiſlateur ſeront les mêmes, & le titre d'homme ſi ſouvent dégradé & avili dans tous les ſiècles & ſur toute la terre, ſera reſpecté à l'égal de celui de légiſlateur. L'exemple des François pourra affranchir toutes les nations encore eſclaves de l'Europe, qui verroient que pour avoir des droits à la liberté, à la puiſſance légiſlatrice & ſouveraine, il leur ſuffit d'être compoſées d'hommes.

» Je conclus donc, Meſſieurs, que pour déterminer dans quel nombre nous devons

admettre les députés de Saint-Domingue, il faut considérer sinon uniquement, au moins principalement, quelle est la population de cette colonie.

» Elle est de trois espèces; de trente-cinq ou trente-six mille blancs, de six ou sept mille hommes de couleur, mais libres, & à-peu-près de trois cents quarante mille esclaves noirs.

» Je l'avoue, Messieurs, je n'ai pas été peu surpris, lorsque j'ai appris d'un côté que les colons de St. Domingue n'ont pas admis les hommes de couleur libres aux élections; & de l'autre, qu'ils se fondent en partie sur leur population pour faire admettre un plus grand nombre de députés;

» C'est-à-dire, qu'on a commencé par violer leurs droits, & que ceux-là même qui les ont violés, veulent s'en servir ensuite pour étendre les leurs!

» Les colons de St. Domingue nous ont fait dire que, s'ils n'ont pas appellé ces hommes de couleur libres aux élections, c'est parce que, liés par le sang aux noirs esclaves, ils sont naturellement les ennemis des blancs, & qu'il eût pu être dangereux pour la colonie, de rassembler dans les assemblées d'élections tant d'ennemis des colons. Je comprends bien comment ces hommes peuvent être les enne-

mis des blancs ; mais j'en conclurai auſſi que les colons ſont les ennemis de ces hommes ; & je dirai encore que dans aucun cas un ennemi ne peut être le repréſentant d'un ennemi ».

» Mais ils ſont libres, ajoute-t-on ; pluſieurs ſont planteurs, ils ont des habitations ; les intérêts des colons & les leurs ſont les mêmes ; en défendant leurs intérêts, les blancs défendront donc les intérêts des hommes de couleur, libres.

» Je le demande, Meſſieurs, comment s'eſt-on flatté de nous faire croire à de telles aſſertions ? Les hommes de couleur, même libres, & c'eſt un fait connu de toute l'Europe, vivent toujours dans nos colonies ſous ce mépris qui écraſe les eſclaves ; on a attaché une eſpèce d'opprobre à leur couleur même, tant qu'il reſte la plus légère nuance de cette couleur avilie. On ne jette ſur eux que des regards qui ſeroient des outrages qu'un homme vraiment libre ne pourroit pas pardonner. Ils ſont exclus de toutes les fonctions ſociales, de tous les emplois publics ; & ſi la ſervitude civile a ceſſé pour eux, la ſervitude politique & celle de l'opinion durent encore. N'ont-ils pas intérêt à les faire ceſſer l'une & l'autre ; à éloigner d'eux cette ignominie qu'on leur a attaché, comme ſi elle tenoit à leur exiſtence phyſique ;

& leurs anciens maîtres, au contraire, ne croient-ils pas avoir intérêt à les retenir dans cette abjection, qui eſt pour eux une continuation de leur ancien empire ?

» Si ces hommes de couleur, libres, étoient repréſentés par leurs ſemblables dans cette aſſemblée ; doutez-vous, Meſſieurs, qu'ils ne vous diſent : *Nous ſommes des hommes ; nous ſommes libres ; nous voulons jouir de tous les droits attachés à ces deux titres auguſtes : ſi nous nous élevons à des talens & à des vertus, nous voulons que les emplois publics entrent auſſi dans nos eſpérances & dans nos récompenſes* ; Douterez-vous davantage qu'un tel diſcours, s'il étoit entendu dans cette même aſſemblée par des colons ne leur parût une eſpèce de blaſphême ou de révolte, qui ne pourroit être aſſez expiée par les plus grands châtimens ? Sont-ce là les mêmes intérêts ? Sont-ce là ces hommes qui peuvent être repréſentés les uns par les autres ? Et accorderons-nous beaucoup de députés aux uns, lorſque les autres n'en auront pas du tout ?

» Ce n'eſt pas tout ; pour étendre & pour former leurs prétentions, les colons ſe ſervent encore du nombre des noirs, leurs eſclaves. Mais lorſqu'on parle d'une population, j'entends que c'eſt une population d'hommes ; &

les eſclaves ne le ſont plus. Les eſclaves auroient beſoin de repréſentans contre leurs tyrans, & ce ſont leurs tyrans qui prétendent être leurs repréſentans ! Quelle dériſion cruelle ! & qu'on doit être étonné qu'un tel langage ſe faſſe entendre au milieu d'une aſſemblée qui a fait ſortir tous ſes pouvoirs legiſlatifs, & ſa dénomination même d'ASSEMBLÉE NATIONALE, du fond des principes les plus purs & les plus étendus du droit naturel !

» Je conclus que, quant à la population, celle des blancs ſeule doit fixer le nombre des députés de Saint-Domingue que nous devons admettre.

» On l'évalue aſſez généralement à quarante mille hommes à-peu-près ; parmi les députés des communes, il n'en eſt preſque pas qui, à lui ſeul, ne repréſente cinquante mille hommes ; mais comme dans chaque députation il y en a quatre au moins, avec le député du clergé & celui de la nobleſſe, ſous ce rapport, on ne pourroit ſe diſpenſer de donner une députation entière à la colonie de Saint-Domingue, & par conſéquent quatre députés.

« Mais il eſt d'autres rapports qu'il faut conſidérer en leur faveur.

» Il paroît certain que telles ſont l'étendue de leur territoire & la variété de leurs cultures

& de leurs productions, que ceux qui connoiſſent un quartier de l'iſle, ſes cultures & ſes intérêts, ſont ſouvent étrangers aux intérêts, aux cultures & à tout ce qui ſe fait dans un autre quartier. Il faut donc plus de députés; parce qu'il faut une députation à qui tous les intérêts de l'iſle ſoient bien connus.

» Tous les députés de la France, à quelque diſtance qu'ils ſoient de leurs bailliages, par les communications rapides & continuelles qui ſe font de Verſailles à tous les points du royaume, ſont en quelque ſorte ſous les regards & ſous le jugement de leurs commettans : s'il leur manque des lumières, on les leur fait paſſer; ſi leur fidélité pouvoit être ébranlée, l'épouvante les ſaiſiroit; les commettans, en quelque ſorte, ſe repréſentent encore eux-mêmes.

» Mais la colonie de Saint-Domingue eſt à près de deux mille lieues de l'aſſemblée nationale; elle ne pourra veiller, comme nos provinces, ſur ſes repréſentans; elle a donc beſoin d'un plus grand nombre de députés, pour être plus aſſurée de leur intégrité, de leur force & de l'influence légitime qu'ils doivent avoir dans l'aſſemblée nationale.

» Enfin, quoique le commerce ne ſoit pas & ne doive pas être repréſenté dans cette aſſemblée, il s'y trouve, & naturellement il

s'y trouvera toujours beaucoup de commerçans. On a un extrême besoin des lumières qu'eux seuls possèdent ; mais si leurs lumières sont nécessaires à tout le monde, ils ont souvent des intérêts qui ne sont pas d'accord avec ceux des colons : Les colons demandent la liberté ; les commerçans demandent que les loix prohibitives, imposées aux colonies, soient maintenues. Les colons ont des esclaves, & eux-mêmes sont les esclaves du commerce de la métropole. Dans ces combats qui devront s'élever nécessairement entre des intérêts si opposés, il faut donc peut-être que le nombre des députés colons soit assez grand, pour ne pas s'opposer toujours en vain au nombre des députés commerçans.

« Ces considérations sont tirées, comme le principe même, de la nature des choses ; elles méritent donc le même respect.

« Mais il ne m'est pas permis de conclure encore sur le nombre de députés que je dois voter pour la colonie.

» A côté de cet article, *Vous demanderez l'admission des députés des colonies françoises aux états-généraux*, je trouve cet autre article dans mes cahiers : *Vous demanderez l'affranchissement des esclaves de nos colonies.* Ce n'est pas le moment sans doute de s'occuper de cette

cette grande opération qui eſt la motion du ſiècle en quelque ſorte, & qui doit être long-temps préparée avant d'être accomplie. Mais c'eſt dans ce moment que nous allons déterminer le nombre des députés de Saint-Domingue, & ce nombre, ſelon qu'il ſera plus ou moins grand, peut rendre l'affranchiſſement des nègres plus ou moins facile; il faut donc y ſonger dès ce moment; car autrement, dans la ſuite, c'eſt peut-être inutilement que nous y ſongerions. Que les députés de Saint-Domingue déclarent aujourd'hui, qu'ils vont entrer dans une aſſemblée toute fondée ſur le droit naturel, qu'ils regardent l'eſclavage des noirs comme un crime des nations, qu'aucun intérêt politique ne peut juſtifier; qu'ils déclarent qu'ils ne s'oppoſeront jamais à la recherche que fera l'aſſemblée nationale des moyens de faire ceſſer au plutôt ce crime; qu'ils déclarent enfin que toutes les fois qu'on traitera cet objet, ils n'auront pas de voix délibérative dans l'aſſemblée nationale. A cette condition, on pourroit leur accorder un plus grand nombre de ſuffrages : mais j'attends qu'ils aient fait cette déclaration, pour déclarer à mon tour mon vote ſur le nombre de députés qu'il faut leur accorder.

» J'ai donné, Meſſieurs, à cette diſcuſſion

une étendue qui a dû la rendre fatiguante ; j'ai prévu qu'elle fatigueroit ſur-tout ceux dont j'attaquois les intérêts, & beaucoup de gens ont des intérêts dans cette affaire : en parlant contre eux, je ne pouvois pas eſpérer de leur plaire, & plaire ou déplaire ſont de bien foibles craintes & de bien foibles eſpérances pour celui qui, par les méditations habituelles de ſa vie, s'eſt attaché ſincèrement à la cauſe de l'humanité. Je ſais, & beaucoup d'exemples me l'ont appris, que lorſqu'on va chercher les droits de l'homme dans les principes un peu approfondis de ſa nature, on appelle cela de la *métaphiſique ;* que lorſqu'on les défend avec quelque chaleur, on appelle cela de *la déclamation.*

» Mais ces critiques littéraires, qu'il eſt ſi facile à un homme de quelque talent de dédaigner, que peuvent-elles être pour un citoyen qui parle des intérêts de la patrie devant ſes repréſentans ? »

Ce diſcours, eſtimable ſous tous les rapports, a été mal écouté & mal entendu, parce que l'orateur a la voix foible, & que la ridicule diſpoſition de notre ſalle exige une voix de Stentor ; parce qu'enſuite le travail des bureaux ſuccédant de trop près à l'aſſemblée générale, l'attention eſt ici diſtraite & fatiguée ; parce qu'enfin, auſſi long-temps que nous ne ſerons pas placés en

amphithéâtre & ſur les gradins, il ſera phyſiquement impoſſible d'obtenir de l'ordre & du ſilence. Quoi qu'il en ſoit, j'ai cru devoir l'hommage de cette publication à l'orateur, & au public, qui ne doit pas être privé des excellens principes contenus dans ce diſcours. Au reſte, je me permettrai d'obſerver à M. Garat, que bien qu'il ait cité M. Turgot, avec le tribut d'éloges qui eſt devenu l'inſéparable cortège de ſa mémoire & de ſon nom, on a été étonné qu'en relevant ſon opinion ſur le droit excluſif des propriétaires dans la repréſentation nationale, il n'ait pas parlé de l'admirable fragment où ce grand miniſtre a apprécié la valeur des colonies, & le régime par lequel nous les gouvernons. Un pareil morceau entroit plus naturellement encore dans le diſcours de M. Garat, que l'opinion qu'il a critiquée. Je m'expliquerai bientôt ſur ce dernier objet, où ce grand homme n'eſt pas exempt d'erreurs; mais en attendant, je crois qu'il eſt utile de rappeller quelques-unes des idées de M. Turgot ſur les colonies, conſidérées par tous les routiniers en politique, comme les plus floriſſantes étapes de notre commerce.

Après avoir démontré que les colonies à ſucre n'ont, par la nature de leur ſol, de leur culture & de leur population, aucun des moyens qu'ont celles du continent ſeptentrional pour entretenir

une marine floriſſante ; qu'ainſi elles ne peuvent aller chercher elles-mêmes les objets de leurs beſoins, que leur plus grand intérêt eſt de les recevoir des Anglo-Américains, dont le plus grand avantage eſt de le leur apporter ; que les métropoles ne réuſſiront jamais à empêcher de deux mille lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers ; que ſi elles pouvoient parvenir à la deſtruction de la contrebande, ce ne ſeroit que par des dépenſes immenſes, qui ſurpaſſeroient tout le profit qu'elles croiroient tirer de leurs colonies, & dont tout le profit ſeroit d'aliéner l'eſprit des colons, & de les éloigner d'elles ; que bientôt la contrebande ſe fera à main armée, & qu'alors les Anglo-Américains, pour s'aſſurer la liberté du commerce, deviendront guerriers, bien moins pour conquérir les colonies à ſucre, que pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles, & les incorporer à leur union ; que les métropoles n'auront aucun moyen de s'y oppoſer, & qu'on en peut juger par la néceſſité où l'on a été, même dans l'état actuel des choſes, de conſentir au commerce direct de nos colonies, avec les colonies du continent de l'Amérique, & d'aſſigner pour ce commerce deux point d'entrepôts, l'un dans l'iſle Saint-Domingue, & l'autre auprès de la Martinique.

« Point de milieu cependant, ajoute M. Turgot, ou il faut se résoudre à faire la guerre pour se conserver le commerce exclusif des colonies à sucre, & quelle guerre? & avec quelle improbabilité de succès? ou il faut consentir de bonne grace à laisser à ses colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les frais de leur défense & de leur administration, à les regarder non plus comme des provinces asservies, mais comme des états amis, protégés, si l'on veut, mais étrangers & séparés.

Voilà où toutes les nations européennes, qui ont des colonies, arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies angloises précipitera inévitablement.

Alors l'illusion qui, depuis deux siècles, berce nos politiques, sera dissipée. C'est alors qu'on appréciera la valeur exacte de ces colonies, appellées, par excellence, colonies de commerce, dont les nations européennes croyoient s'approprier toute la richesse, en se réservant tout exclusivement : on verra combien la puissance, fondée sur ce système de monopole, était précaire & fragile, & peut-être s'appercevra-t-on, par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle étoit aussi nulle & chimérique, dans le temps même qu'on en étoit le plus ébloui. On calcule le produit de nos colonies à sucre par

centaines de millions, & l'on a raiſon, ſi l'on compte la ſomme totale de leurs productions évaluées en argent; mais cette valeur appartient en entier aux colons, & non pas à la France; & c'eſt le profit réel de la France qu'il faut connoître. Il n'y a qu'une manière de calculer le profit que fait une nation avec ſes colonies.

» D'abord, par rapport au commerce de la nation en général.

» La production & la conſommation ſont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le conſommateur achete. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achete de celles-ci le ſucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a beſoin; elle vend à ſes colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. L'intérêt de la nation, dans ce commerce, eſt d'un côté de vendre le plus avantageuſement poſſible les denrées produites de ſon ſol, & les ouvrages de ſon induſtrie; de l'autre, d'acheter au meilleur marché poſſible les objets de ſes jouiſſances.

» Je dis au meilleur marché poſſible; car quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produiſent les iſles de l'Amérique, il eſt notoire que ces denrées ſont toutes auſſi

communes dans les états qui ne posèdent point de colonies, que dans les autres.

» Pour juger donc précisément de l'avantage qui revient à la France de posséder des colonies, dont elle s'est réservé le commerce exclusif, il faut savoir si les denrées du cru, les bleds, les vins, les étoffes s'y vendent à plus haut prix ; si les cafés, les sucres, les indigos, les cotons, s'y achètent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe qui ne posèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas Autrichiens ou la Suisse. Comme cette différence n'existe pas dans le fait, comme le cultivateur & le manufacturier flamand ou suisse vendent tout aussi bien leurs denrées, comme ils se procurent celles de l'Amérique à un taux aussi avantageux, on peut en conclure que les producteurs & les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croient les posséder exclusivement,

» La politique moderne a souvent envisagé le commerce des nations sous un autre point de vue; elle s'est beaucoup occupée des profits de la classe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle le *commerce*, c'est-à-dire, qui s'entremettent entre les producteurs & les consommateurs, pour acheter des uns ce qu'ils revendent aux autres, avec un profit qui repré-

ſente le ſalaire de leurs peines, les frais de garde & de tranſport, & l'intérêt des avances qu'ils ſont obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendent que dans un temps éloigné & incertain.

» Dans cette claſſe de commerçans, on a ſurtout diſtingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers, parce que leurs gains paroiſſant faits aux dépens des étrangers, ont paru être en entier un profit pour la nation.

» Les armemens pour les colonies, & la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers, eſt une des parties les plus actives & les plus brillantes du commerce de nos ports, & une des ſources de la fortune de nos commerçans.

» Pour évaluer ce qui en revient à la nation, il faut conſidérer qu'une partie des retours des iſles ſe conſomme dans la nation, qu'une autre partie eſt vendue aux nations étrangères.

» Les nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports, ainſi nos armateurs ne gagnent rien ſur les frais de tranſport dans les différentes parties de l'Europe ; & ce que nous gagnons ſur les nations étrangères ſe réduit d'abord au rembourſement de la valeur que nous avons payée aux colons de leurs denrées ; en ſecond lieu, au payement des frais de tranſport de ces denrées des iſles

dans nos ports, de la ſolde & de l'entretien des matelots, du ſalaire des ouvriers conſtructeurs, des intérêts & profits que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ſes armemens.

» Quant à la partie des marchandiſes américaines conſommées dans la nation, c'eſt de la nation même que le négociant reçoit tout ce qu'il gagne ſur les frais de tranſport & ſur l'emploi de ſes capitaux; ainſi il n'en réſulte, pour la nation, aucun accroiſſement de richeſſes. Il eſt vrai que ſi la nation n'avoit point de colonies, ou ſi le commerce de ces colonies étoit ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auroient pu gagner une partie des frais de tranſport que la nation paye aujourd'hui à ſes négocians, & que ce qu'elle eût payé eſt une richeſſe qu'elle épargne, ſi elle ne la gagne pas.

» Mais ſi les marchands nationaux font, en vertu de leur privilège excluſif, payer ce ſervice plus cher à la natioa qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la nation ce gain exceſſif de ſes négocians, puiſqu'il n'eût pas été payé aux étrangers.

» Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux, qui; en ſe faiſant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auroient pu cependant faire avec avantage le

commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

» L'avantage du commerce national ne peut donc consister 1°. que dans le prix du transport, depuis les isles jusqu'à nos ports, des marchandises d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous ; 2°. dans l'épargne de ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers pour le transport des marchandises de nos colonies qu'elle consomme, si les armateurs étrangers avoient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos négocians.

» Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis soient en pur gain. Il faut en déduire tout ce qui revient aux étrangers, & surtout aux Hollandois, pour le prix des assurances & pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des armateurs François sont obligés d'emprunter d'eux ; car il est notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux se fait sur des fonds appartenans à des négocians Hollandois.

» Il résulte de ce détail que le gain de la nation, dans le commerce exclusif des colonies, se réduit à une partie du profit que font les négocians de nos ports sur les frais de transport des marchandises, des isles en France ; que ce gain de nos négocians est un objet très-modique ; & qu'on se tromperoit beaucoup en esti-

mant les avantages de ce commerce, par la valeur des productions, ou des exportations de nos isles.

» Il reste un troisième calcul à faire, c'est celui des avantages que retire de la possession de ses colonies la France, considérée comme état politique.

» Il reste à examiner & à évaluer les moyens de puissance qui peuvent en résulter pour elle.

» Ces moyens de puissance sont de deux espèces; la force militaire & l'argent.

» Lorsqu'une puissance ennemie a des possessions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, soit de l'attaquer, soit de la menacer, pour tenir en échec une partie de ses forces; il peut être avantageux d'avoir soi-même des possessions dans le voisinage des siennes, de pouvoir y tenir, comme en réserve, des forces qui, sans être à charge à la métropole, se trouvent prêtes au besoin, & dispensent d'en faire passer d'Europe avec des frais immenses.

» Tel auroit dû être pour nous le fruit de la possession du Canada; & quoique notre gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'auroit pu, lorsqu'il étoit en notre possession, il a seul occupé, pendant la dernière guerre, toutes les forces que la Grande-Bretagne & ses colonies ont, après sa prise, employées

ſans obſtacles à prendre nos iſles du Vent & la Havane.

» Tel ſeroit pour nous, en cas de guerre dans l'Inde, l'avantage de poſſéder les iſles de France & de Bourbon, ſi ces deux colonies avoient acquis le degré de force & de conſiſtance dont je les crois ſuſceptibles.

» Tel a été ſur-tout l'avantage inappréciable des colonies de l'Amérique ſeptentrionale pour l'Angleterre, tant qu'elles lui ſont reſtées unies. Il eſt ſuperflu de s'étendre ſur une choſe auſſi connue.

» On ſait aſſez que nos colonies à ſucre ſont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invaſions de la puiſſance Angloiſe. Quant aux reſſources des finances, il eſt notoire que l'impoſition qu'on lève dans nos colonies, ne ſuffit pas à beaucoup près aux dépenſes de ſûreté & d'adminiſtration qu'elles entraînent.

» Reſte les droits que le Souverain met ſur la conſommation des denrées des colonies dans la métropole ; mais ces droits, payés par les conſommateurs nationaux ſur les ſucres, ſur les cafés, &c. pourroient l'être également, ſi ces denrées nous étoient apportées par les

étrangers, soit de nos propres colonies, soit des leurs.

» Le revenu que le gouvernement tire des colonies, est donc une ressource nulle pour l'état, considéré comme puissance politique; & si on compte ce qu'il en coûte chaque année pour la dépense & l'administration des colonies, même pendant la paix, si l'on y ajoute l'énormité des dépenses qu'elles ont occasionnées pendant nos guerres, quelquefois sans pouvoir les conserver, & les sacrifices qu'il a fallu faire à la paix pour n'en recouvrer qu'une partie, on sera bien tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres soins avec une entière indépendance, même sans attendre le moment où les événemens nous forceront de prendre ce parti, comme je l'ai insinué plus haut.

» Il n'y a pas bien long-temps que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe insoutenable, & fait pour être rejetté avec indignation. On pourra en être moins révolté maintenant, & peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance des consolations pour les événemens auxquels on peut s'attendre.

» Sage & heureuse sera la nation qui la première saura plier sa politique aux circons-

tances nouvelles, qui consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, & non plus sujettes de la métropole. Sage & heureuse la nation qui la première sera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse pour le propriétaire des terres, tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'est-à-dire de la manière dont chacun, guidé par son intérêt, les employera, si on le laisse faire; & que tout le reste n'est qu'illusion & vanité. Lorsque la séparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnoître cette vérité, & corrigé les nations Européennes de la jalousie de commerce, il existera parmi les hommes une grande cause de guerre de moins, & il est bien difficile de ne pas désirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain. »

L'importante question de la députation de Saint Domingue a été finalement décidée dans la séance du 4. Il a été arrêté, à la plus grande pluralité des voix, que cette colonie auroit six députés aux états-généraux.

M. Bailli a témoigné sa reconnoissance à l'assemblée sur la délibération qui avoit été prise en sa faveur : on a lu des adresses de

remercîment envoyées par différens bailliages. M. Dupont a fait le rapport du comité des ſubſiſtances, & l'on a paſſé enſuite à la grande queſtion des mandats impératifs. L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochaine lettre ce que nous nous propoſons de dire ſur ces différens objets, qui d'ailleurs ne ſont qu'entamés ; *adhuc ſub judice lis eſt.* Cependant nous joindrons ici une délibération de quelques membres de la nobleſſe, qui, comme meſſieurs de la minorité du clergé, ſe prétendent un ordre entier, & veulent auſſi faire des réſerves. Voici cette pièce myſtique, ou du moins peu connue, mais dont on nous garantit l'authenticité.

« L'ordre de la nobleſſe aux états-généraux, dont les membres ſont compatibles à leurs commettans, à la nation entière & à la poſtérité de l'uſage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, & du dépôt des principes qui leur ont été tranſmis d'âge en âge dans la monarchie Françoiſe.

» Déclare qu'il n'a point ceſſé de regarder comme des maximes inviolables & conſtitutionnelles,

La diſtinction des ordres.

L'indépendance des ordres.

La forme de voter par ordre.

La néceſſité de la ſanction royale pour l'établiſſement des loix.

» Que ces principes, auſſi anciens que la monarchie, conſtamment ſuivis dans ſes aſſemblées, expreſſément établis dans ſes loix ſolemnelles propoſées par les états-généraux, & ſanctionnées par le Roi, telles que celles de 1055, 1357 & 1561, ſont des points fondamentaux de la conſtitution qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné forme de loi ne concourent librement à les anéantir.

» Annonce que ſon intention n'a jamais été de ſe départir de ces principes, lorſqu'il a adopté pour la préſente tenue d'états ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir la déclaration du Roi du 23 juin dernier, puiſque l'article dernier de cette déclaration énonce & conſerve les principes eſſentiels de la diſtinction, de l'indépendance & du *vote ſéparé* des ordres; que, raſſuré par cette reconnoiſſance formelle, entraîné par l'amour de la paix & par le déſir de rendre aux états-généraux leur activité ſuſpendue, empreſſé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états-généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner

au

au Roi des preuves de leur déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite déclaration apportoit aux principes constitutifs.

Qu'il a cru pouvoir, (sous le bon plaisir de la noblesse des bailliages, & en attendant des ordres ultérieurs), regarder cette exception comme une confirmation du principe, qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé, que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule & même assemblée.

» Par ces motifs, l'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie, & des droits des ordres pour les conserver dans leur plénitude, & sous toutes les réserves qui peuvent les garantir & les assurer. »

Fait & arrêté le 3 juillet 1789, en la chambre de l'ordre de la noblesse, sous la réserve des pouvoirs ultérieurs des commettans, & des déclarations ou protestations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

Nota. Cette assemblée a eu lieu dans la salle de la noblesse par des billets d'invitation, imprimés & non signés ni clos ; elle étoit composée d'environ cent trente-huit membres. L'arrêté n'a été adopté que par quatre-vingt-neuf. On ne l'a pas moins intitulé : *Arrêté de l'ordre de la Noblesse.*

LETTRE XVII.

4, 6, 7, 8 *Juillet.*

MESSIEURS,

PRESSÉS par l'abondance des matières, nous nous sommes réservé dans notre dernière lettre de reprendre la question des mandats impératifs, & de rendre compte du rapport du comité des subsistances, fait par M. Dupont, à l'assemblée générale dans la séance du 4.

» Le comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains & des moyens de faciliter la subsistance du peuple, s'est livré, avec le zèle que vous aviez le droit d'attendre de ses membres, au travail que vous lui ayez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses membres de demander à M. le

directeur-général des finances, les renseignemens nécessaires pour déterminer, avec plus de justesse, les opérations dans lesquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce ministre nous a donné les états d'entrée & de sortie, & il s'est chargé de plus de faire lui-même pour le comité, un mémoire qui va être mis sous vos yeux ».

On a effectivement lu le mémoire de M. le directeur-général des finances, après quoi le rapport a été continué en ces termes :

» Vos commissaires n'ont négligé l'examen d'aucunes des considérations qu'ils pouvoient avoir à vous mettre sous les yeux; ils en ont conclu que vous ne pouviez dans ce moment avoir que trois choses à faire :

1°. Favoriser la circulation de province à province, & de canton à canton, dans l'intérieur du royaume.

2°. Porter des secours en denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement.

3°. Répandre des salaires & même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple sont insuffisans pour se la procurer.

» C'est l'opinion de votre comité que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de

bienfaiſance, & trop mûrir les actes de législation qui doivent porter l'empreinte de la raiſon ſociale, & s'appuyer ſur les principes reconnus par l'opinion publique, ſans le concours de laquelle la raiſon elle-même & les loix ſeroient dénuées de pouvoir.

» Les beſoins ſont ſi urgens dans quelques cantons, & en même temps la récolte ſi prochaine, que ce ne ſont point des loix qu'on attend de vous, ce ſont des ſecours qu'il faut donner à ceux dont le beſoin les invoque.

» Sans doute, il ne vous eſt permis par vos mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts, avant d'avoir réglé ce qui concerne la conſtitution & la périodicité de l'aſſemblée nationale : mais les trois moyens propoſés pour ſoulager la misère publique, entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autoriſation de dépenſes, qui néceſſitera l'impôt ou l'emprunt ?

» Seriez-vous donc dans l'impuiſſance de ſecourir vos frères, qui vous implorent, & la nation aſſemblée ne pourroit-elle que plaindre la nation ?

» S'il s'agiſſoit de perpétuer des dépenſes ruineuſes, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des miniſtres indépendans de la ſatisfaction publique, certainement alors il

vous ſeroit, il vous eſt défendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel eſt l'eſprit des mandats qui vous lient, & le ſeul article par rapport auquel ils puiſſent être impératifs ſans danger.

» Vous ne pouvez douter que vos commettans n'ayent dit que le ſalut public étoit la loi ſuprême; qu'ils ne vous ayent autoriſés à mettre obſtacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repouſſer l'ennemi ſi la patrie étoit attaquée, à ſecourir le pauvre, à l'arracher à la mort.

» Ce n'eſt pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une contribution; & puiſque vous êtes leurs repréſentans, vous devez faire ce que les repréſentés auroient fait eux-mêmes.

» Telle eſt l'opinion du comité des ſubſiſtances. Il ne choiſira pas entre les moyens qui vous ont été propoſés; il ſe borne à les mettre ſous vos yeux ».

L'aſſemblée ne ſe croyant pas encore aſſez éclairée ſur l'objet important des ſubſiſtances, on arrêta de renvoyer aux bureaux la diſcuſſion des moyens propoſés par le comité. Ces bureaux s'aſſemblèrent en effet le même ſoir, & continuèrent, dans la matinée du 6, à dé-

battre les ſix propoſitions ſuivantes, préſentées par le comité des ſubſiſtances.

1°. Ouvrir une ſouſcription volontaire de ſecours pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des peuples, dans le ſein de cette aſſemblée, à Paris, & dans les Provinces; remettre aux états provinciaux, aux aſſemblées provinciales & de département, & aux municipalités, ſous l'inſpection de l'aſſemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

2°. Autoriſer le gouvernement, les états provinciaux, les aſſemblées provinciales, les aſſemblées de département, & les municipalités, à faire les avances & les dépenſes que la ſubſiſtance & le ſoulagement du peuple pourroient néceſſiter, ſous la garantie de la nation & l'inſpection de l'aſſemblée nationale.

3°. Autoriſer dans les provinces où la récolte n'eſt pas faite, & ne ſeroit pas au moment de ſe faire, une contribution de vingt ou de dix ſols par tête, ou de telle autre ſomme qui ſeroit localement jugée ſuffiſante, de laquelle l'avance ſeroit faite dans chaque municipalité, par les huit ou dix citoyens les plus riches & les plus haut impoſés des trois ordres, & partager en autant de paiemens qu'il y auroit de ſemaines à s'écouler juſqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, ſelon la

ſageſſe des aſſemblées municipales, en achats ou tranſport des ſubſiſtances, & au plus grand ſoulagement de la pauvreté, ſous la condition qu'il ſera rendu compte du tout aux aſſemblées ſupérieures d'adminiſtration, & par celles-ci, à l'aſſemblée nationale.

4°. Prendre le tems néceſſaire pour rédiger, avec le plus grand ſoin l'*expoſition* des principes qui doivent aſſurer à tous les François la libre & mutuelle communication des ſubſiſtances, & la plus grande égaliſation poſſible des approviſionnemens & des prix, afin que le roi y ayant enſuite donné ſa ſanction, cette équitable & utile répartition des ſubſiſtances ne puiſſe plus être interrompue par aucune autorité, & qu'elle devienne une loi fondamentale & conſtitutionnelle de l'état.

5°. Remettre à s'occuper des autres queſtions que pourroit faire naître le commerce des grains & des farines, au temps où il deviendra néceſſaire que vous preniez un parti à ce ſujet.

6°. Sans attendre aucun éclairciſſement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains & des farines, juſqu'en novembre 1790.

Après la diſcuſſion des bureaux, les avis étant rapportés à l'aſſemblée générale, un curé

de l'Orléanois a parlé avec beaucoup d'éloquence & d'onction ſur la misère des peuples; il a renouvellé la propoſition qu'il avoit déjà faite dans la chambre du clergé, de décréter la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & d'y joindre une ſouſcription volontaire en faveur des pauvres. A peine avoit-il fini ſon diſcours, que M. le préſident a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre des boulangers de Paris adreſſée au comité, & ſur laquelle étoit écrit : *preſſée.*

L'aſſemblée a renvoyé cette lettre au comité de ſubſiſtance, & M. le préſident l'a invité à s'aſſembler ſur-le-champ.

Pluſieurs perſonnes auroient déſiré qu'on fît lecture de cette lettre dans l'aſſemblée générale; mais on leur a obſervé que la lettre étant adreſſée au comité, il pouvoit être indiscret d'en faire lecture dans une aſſemblée publique.

Alors les motions ſe ſont multipliées ſur les propoſitions du comité. M. de Lally-Tolendal a fait précéder la ſienne d'un diſcours plein de candeur & de ſenſibilité : en regrettant de ne pouvoir le rapporter en entier, nous allons eſſayer d'en offrir l'analyſe. Rien de plus modeſte & de plus touchant que ce début.

« Voici une des circonſtances où l'impa-

tience eſt permiſe, & où l'on prétendroit preſque à ſe faire pardonner des diſcours dont l'utilité ſeroit incertaine. Il s'agit du peuple, de ſes malheurs : nous les ſentons tous ; nous voudrions tous les ſoulager. On n'a pas un ſentiment qu'on ne veuille épancher, on n'a pas une idée qu'on ne croye en devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurois écouté & me ſerois inſtruit. Dans la cauſe du peuple, je ne puis réſiſter à dire ce que j'ai penſé, ce que j'ai cru, & ce que j'ai ſenti ».

M. de Lally examine enſuite les propoſitions du comité, & en relève l'inſuffiſance ou les inconveniens. Celle qui tend à autoriſer une contribution locale, offre un moyen poſitif. « Mais, dit M. de Lally, ſous un nom ou ſous un autre, c'eſt toujours un octroi, un emprunt, un impôt. Nous ne pouvons pas encore en accorder. Jamais, ſans doute, le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet inſtant, & ſur cet objet : mais c'eſt pour cela même qu'il faut être plus en garde contre nous. Moins il y a de précautions à prendre contre les perſonnes, & plus il faut en prendre contre les places ; enfin ce ſeroit un exemple, il n'en faut point donner qui ne ſoit à l'appui d'un principe. Le principe eſt que nous ne pou-

vons encore voter aujourd'hui ni ſubſide, ni emprunt.....

» Il faut cependant ſecourir le peuple, ce peuple qui ſouffre, ce peuple que nous avons l'honneur de repréſenter; & l'obligation de défendre ».

M. de Lally donne enſuite un *projet de décret*, dans lequel il tâche de concilier la rigueur du principe avec quelques-uns des moyens propoſés par le comité.

Projet de décret.

« L'aſſemblée nationale, ſur le compte qui lui a été rendu par le comité des ſubſiſtances de la ſouffrance du peuple, &c.

» A réſolu & décrété :

» 1°. Que le roi ſera remercié de ſes ſoins paternels, au nom de la nation, & avec l'effuſion de tous les ſentimens qu'il a mérités d'elle en cette occaſion.

» 2°. Que ſa majeſté, qui ſeule, dans ce moment, peut embraſſer d'un coup d'œil tous les beſoins de ſon vaſte empire, ſera priée de faire ſavoir par le miniſtre qui a concouru ſi dignement à ſes vues, ſi un ſecours extraordinaire eſt néceſſaire dans la circonſtance, & quelle en ſeroit la meſure préciſe; & l'aſſemblée promet ſolemnellement, qu'auſſi-

tôt que l'établiſſement & la promulgation des loix conſtitutionnelles lui permettront de s'occuper des ſubſides, elle en votera un particulier, avant tous les autres, pour réaliſer le ſecours extraordinaire.

» 3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains & des farines à l'étranger ſera & demeurera prohibée juſqu'au mois de novembre 1790, ſauf à prolonger ou à abréger le temps de cette prohibition, ſi les circonſtances l'exigent.

» 4°. Que dès aujourd'hui pareillement, la circulation des grains & des farines ſera & demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, ſans qu'il puiſſe y être apporté aucun obſtacle par aucune autorité, même par les arrêts ou ſentences des cours de juſtice, leſquels arrêts & ſentences l'aſſemblée nationale annulle pour le paſſé & interdit pour l'avenir.

» 5°. Enfin que le préſent décret ſera porté au Roi, qui ſera prié très-reſpectueuſement de le revêtir de ſa ſanction royale, & de le faire proclamer dans toute l'étendue de ſon royaume.

» Se réſervant l'aſſemblée nationale de pourvoir par la ſuite aux loix fondamentales qui devront être portées ſur les grains, approviſionnemens, ſubſiſtances, & qui, ſanctionnées de même par le Roi, deviendront la règle, & aſſureront la tranquillité de tous ſes ſujets.

Et en attendant, le comité des ſubſiſtances ne ceſſera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, & de rechercher & réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il ſera néceſſaire, la déciſion & l'autorité de l'aſſemblée nationale. »

Dans un développement ultérieur des articles contenus dans ce projet d'arrêté, M. de Lally prouve l'efficacité de la prohibition actuelle & momentanée de l'exportation & l'avantage permanent de la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ; & il finit en diſant :

« Il ſeroit beau, Meſſieurs, il ſeroit touchant que l'ordre impoſant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la choſe publique, ſe produisît pour la première fois ſous une image auſſi attendriſſante, & que le premier acte émané de la réunion des deux puiſſances, nationale & royale, fût conſacré à ſoulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la conſolation & la vie ſur tout l'empire. » •

Cette motion a été ſuivie de pluſieurs autres qui étoient le réſumé des avis de différens bureaux ſur les propoſitions du comité ; on adoptoit les unes, on modifioit les autres ; enfin M. Pethion de Villeneuve a fait une motion

particulière, dans laquelle il a proposé un emprunt de soixante millions, pour subvenir aux besoins du peuple; & comme presque toutes les autres motions contenoient des remerciemens pour les soins que s'étoit donné le gouvernement dans ces temps de disette, M. de Pethion a dit:

» Quant aux remerciemens qu'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adopter : nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette; sont-elles sages & sagement combinées? Attendons, pour nous livrer à cette reconnoissance, que l'effet en ait justifié le premier mouvement; faisons que le sentiment du regret & de la douleur ne soit pas précédé par celui de la gratitude. »

Un député de Provence a interpellé le comité de déclarer s'il ne lui avoit pas été donné connoissance des propositions faites par M. Jesserson au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances; & de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique.

M. Dupont a répondu que le comité ignoroit absolument ce que l'honorable membre venoit d'avancer.

Le député de Provence a demandé vingt-quatre heures pour prendre de nouvelles inf-

traînant sur ces objets, a dispensé l'assemblée de s'occuper de la question jusqu'à ce moment, avec d'autant plus de raison qu'on n'avoit pas encore fait les réglemens pour faire, sur cette déclaration, aucune déclaration qui pût préjuger la question, ou compromettre les principes; mais on a continué les motions, & sans doute on en auroit encore multiplié le nombre, si M. Mounier n'eût prétendu qu'il n'étoit pas libre à l'assemblée de statuer sur les moyens proposés, parce qu'une assemblée législative ne devoit pas s'occuper d'objets d'administration, que c'étoit au pouvoir exécutif à les régler & à faire exécuter ses réglemens; qu'en laissant le comité continuer ses opérations, il étoit d'avis que l'assemblée générale devoit s'occuper de la constitution.

M. Bouche, membre du comité des subsistances, a pareillement demandé que la délibération fût suspendue, & l'affaire renvoyée au comité, ajoutant que demain il espéroit faire part à l'assemblée de quelques découvertes intéressantes.

L'assemblée s'est enfin déterminée à suspendre la délibération. Alors M. le président a annoncé une députation de MM. les électeurs de Paris. C'est M. l'abbé Bertholier qui a porté la parole; il a rendu un compte très-intéressant

de la manière dont les troubles s'étoient appaisés dans la capitale : nous regrettons de ne pouvoir rapporter son discours ; mais nous n'en rendrons pas moins un tribut d'hommage au zèle de MM. les électeurs de la capitale, & à leur dévouement à la chose publique. M. le président a répondu à leur députation en ces termes :

» L'assemblée apprend avec joie que la paix règne dans la capitale ; elle n'a jamais douté de la fidélité de ses habitans. Dites-leur que l'assemblée nationale s'occupe du bonheur public ; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie & au Roi : dites-leur sur-tout que l'assemblée nationale va s'occuper de la constitution de l'état. »

Après cette réponse, on a terminé la séance par la proposition d'établir un bureau de correspondance ou comité *central*, avec lequel tous les bureaux pussent correspondre. En même-temps, on a annoncé qu'on alloit travailler à la déclaration des droits.

Le 7, on a d'abord déclaré à l'assemblée le nom de ceux des membres qui, la veille, avoient été nommés dans les bureaux pour former le comité de correspondance. M. le président a observé qu'il ne s'y trouvoit aucun

ecclésiastique. Alors s'est élevé un combat d'honnêteté entre les membres des communes & ceux du clergé : les premiers vouloient qu'on procédât à une nouvelle élection ; les autres s'y sont opposés, & ont eu la gloire de l'emporter. Ensuite M. le président a annoncé la réception de plusieurs adresses de remerciemens à l'assemblée nationale, de la part de différentes villes, bailliages & municipalités : parmi ces pièces, on a distingué une déclaration du bailliage de Saint-Jean-de-Laune, portant renonciation des privilèges de ce bailliage, & l'adresse de la ville de Nantes, conçue en ces termes :

A l'Assemblée Nationale.

« Les citoyens de la ville de Nantes, transportés d'admiration pour la sagesse & la fermeté que les députés à l'assemblée nationale ont déployées, ont arrêté d'une voix unanime d'envoyer vers cette assemblée, pour la féliciter sur l'énergie qu'elle a développée dans des circonstances importantes.

» La cité de Nantes, ayant eu l'avantage d'être une des premières villes qui aient élevé la voix pour réclamer les droits inaliénables des citoyens, se croit obligée de manifester,

de

de la manière la plus éclatante, ſon attachement aux principes dont l'aſſemblée nationale vient de faire une profeſſion ſi noble & ſi courageuſe ; elle s'empreſſe donc d'adhérer à votre arrêté du 17 juin, & à tous ceux qui l'ont ſuivi.

» Convaincus que l'intérêt du peuple François eſt inſéparable de celui de ſon Souverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit depuis ſi long-temps, qu'en donnant la plus grande extenſion au pouvoir exécutif, tous les membres qu'un ſi preſſant motif réunit dans ce moment, jurent ſur l'autel de la patrie, en préſence du juge redoutable des Rois & de leurs ſujets, de maintenir l'autorité royale dans toute ſon intégrité, & de réprimer de toutes leurs forces les attentats de ceux qui auront la hardieſſe de vouloir la partager.

» Remplis de reconnoiſſance pour cette longue ſuite de Monarques qui ont fait des efforts pour rompre les fers forgés dans les ſiècles de la barbarie, & rappeller l'homme à la dignité naturelle ; pénétrés des vertus du Prince bienfaiſant qui a rendu à la nation ſes anciennes aſſemblées, & qui eſt perſuadé que les droits du trône & les propriétés des ſujets repoſent ſur la même baſe ; ils chargent leurs députés

de proclamer l'hommage reſpectueux de leur fidélité inviolable pour la maiſon régnante, de leur amour pour le Roi citoyen que Dieu leur a donné dans ſa bonté ; ils lèvent leurs mains vers le ciel, & profèrent le ſerment de ſacrifier leur fortune, de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour maintenir le ſceptre dans la maiſon de Bourbon, pour ſoutenir les décrets de cette auguſte aſſemblée, pour défendre enfin la liberté de la nation Françoiſe, qui n'eut jamais pour ennemis que les ennemis même des Rois ; ils appellent la vengeance ſur la tête coupable des méchans qui oſeroient calomnier des ſujets fidèles.

» Les citoyens de Nantes ſe font un devoir ſacré de rendre témoignage au zèle, aux lumières & au dévouement patriotique de l'aſſemblée nationale. Si on ſemoit des pièges autour d'elle, ſi on tentoit de l'ébranler par la terreur des menaces ou par la ſéduction de l'intrigue, elle retournera ſes regards, elle appercevra derrière elle vingt-cinq millions de François qui, les yeux attachés ſur cette réunion ſolemnelle, attendent en ſilence quel ſera leur ſort & celui de leur poſtérité. Alors ſon courage s'élevant à la hauteur du ſacerdoce auguſte dont la nation l'a revêtue, elle ne verra plus que la majeſté du premier peuple de l'univers,

elle ne penſera plus qu'aux bénédictions dont elle ſera accueillie, lorſqu'elle reviendra au milieu de nous proclamer votre liberté & les bienfaits d'un Monarque adoré qui ne peut être égaré long-temps, qui, jaloux de marcher ſur les traces de Louis XII & de Henri IV, ſent que la véritable grandeur eſt de commander à une nation libre, & qui ſait que la loi, cette émanation de la ſageſſe divine, doit être reſpectée par les potentats eux-mêmes, s'ils connoiſſent leurs vrais intérêts.

» Les citoyens de Nantes ne ſe pardonneroient pas d'oublier, dans ces jours de ſenſibilité & d'épanchement, le tribut de reconnoiſſance qu'ils doivent à ce Prince patriotique qui toujours, ainſi que ſes ayeux, s'eſt déclaré l'ami du peuple; à ces miniſtres ſaints qui ont quitté l'aſyle paiſible des autels pour venir dans le palais des Rois nous prêcher, par leur exemple, une religion de paix; & à cette brave nobleſſe ſi digne de nos reſpects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux que lorſqu'elle s'eſt réunie aux repréſentans des communes, pour travailler à la régénération de l'empire François. «

Après la lecture de cette adreſſe, dont il a été arrêté qu'on feroit mention dans le procès-verbal de l'aſſemblée, on a repris la queſtion

des mandats impératifs : M. l'évêque d'Autun a demandé la parole, & a prononcé le discours suivant :

» La question des pouvoirs impératifs a excité une grande agitation dans les esprits. Par son importance, elle tient aux principes de la morale & au bien public ; elle alarme la conscience des mandataires ; elle menace les états-généraux d'une léthargie funeste ; il importe donc de l'analyser avec le plus grand scrupule. Les personnes qui ont signalé dans cette enceinte leur amour pour la patrie, qui ont déployé une éloquence mâle & sublime pour défendre l'intérêt général, ne manqueroient pas sans doute d'appeller leurs grands talens pour développer cette question importante ; pour moi, je n'ai que le zèle, que le dévouement d'une ame pénétrée de ses devoirs, pour me soutenir dans l'examen d'une motion que j'ai déjà faite, & dans laquelle je persiste.

» Je me suis fait à moi-même toutes les questions dont elle est susceptible.

» Et d'abord qu'est-ce qu'un bailliage ? C'est une partie d'un tout, ayant le droit de concourir à la volonté générale.

» Qu'est-ce que le député ? c'est l'homme qui est chargé de vouloir, au nom du bailliage, comme le bailliage auroit droit de vou-

loir, d'exprimer ſa volonté, ſi la nation entière pouvoit ſe convoquer.

» Qu'eſt-ce qu'un mandat ? Ce n'eſt rien autre choſe qu'un acte contenant les pouvoirs donnés au député pour l'envoyer délibérer au nom du bailliage ; c'eſt l'acte qui ſubſtitue ſa perſonne, ſa volonté, ſa conſcience à celles de tous les habitans du bailliage.

» Delà réſulte que les mandats doivent être eſſentiellement libres.

» S'il pouvoit ſe trouver quelqu'un qui me conteſtât ce principe, s'il pouvoit me ſoutenir le contraire de ce que je viens de poſer ; voici ce que je répondrois.

» Il exiſte deux ſortes de mandats.

» Les uns ſont limitatifs, les autres impératifs ; l'un qui limite, circonſcrit, l'autre qui veut, entend & ordonne.

» Il y a trois eſpèces de mandats impératifs ; 1°. ſoit par rapport à leur durée ; 2°. ſoit par rapport à leur objet ; 3°. ſoit par rapport à l'époque pour conſentir un impôt, faire telle ou telle choſe.

» *Par rapport à la durée*, c'eſt ainſi que quelques bailliages ont fixé pendant un an les pouvoirs de leurs députés ; que leur miſſion expire à cette époque.

» *Par rapport à leur objet*, lorſque, par

dû, ſuivant les vrais principes, être donnés par les bailliages à leurs repréſentans.

» Premièrement ils n'ont pas pu dire, je vous ordonne de dire telle opinion, puiſqu'ils envoient pour délibérer, & qu'il ne peut y avoir de délibération, là où l'opinion eſt forcée.

» Au reſte, quoique je penſe qu'un mandat impératif eſt contre les principes & contre la raiſon, j'avoue franchement que je ne conſidérerois pas cette ſorte de mandats avec autant de rigueur que les autres, ſur-tout à une première tenue d'états-généraux, où les citoyens, pour aſſurer leurs droits, ne voyoient rien de fixe & de certain qu'une volonté impérieuſe & abſolue.

» Secondement, un pouvoir impératif qui ordonne aux députés de ne délibérer que *dans tel cas*, eſt abſolument ſans effet, & il eſt nul. Car par ſon ſilence, un mandataire ne peut réduire les autres mandataires à l'inaction, & quand les autres bailliages délibèrent, c'eſt un droit, c'eſt même un devoir pour l'intérêt du bailliage de délibérer ainſi.

» Troiſièmement, *je vous ordonne* de vous retirer ſi votre opinion ne prévaut : un tel pouvoir eſt de tous le plus blâmable & le plus répréhenſible ; c'eſt annoncer une ſciſſion,

c'eſt annoncer une volonté contraire à tous les autres bailliages, c'eſt vouloir ſubſtituer la volonté particulière à la volonté générale.

Or, dans l'arrêté que je vais avoir l'honneur de vous propoſer, il n'y a pas un ſeul mot qui ne prouve la nullité des mandats impératifs, qui n'annonce qu'ils ne peuvent arrêter l'activité de l'aſſemblée générale; que tous les ſuffrages de l'aſſemblée ſeroient liés par le ſyſtême contraire, & qu'enfin les non-délibérans ſont préſumés abſens, & que les abſens n'empêchent pas la totalité de l'aſſemblée de délibérer.

» Ainſi à ceux qui ſoutiendront que les pouvoirs impératifs engagent l'aſſemblée, qu'ils ſuſpendent ſon activité, qu'elle ne peut délibérer, je répondrai:

» 1°. Que toute opinion commandée par un bailliage eſt une opinion forcée, & que ſi cette opinion n'eſt pas libre quant à la fin, elle doit l'être quant aux moyens.

» 2°. Que dans tous les cas, dans toutes les circonſtances, les députés des bailliages doivent délibérer, parce qu'ils ſont repréhenſibles de ne pas exercer leur droit de délibérer, quand les autres bailliages délibèrent.

» 3°. Que l'ordre de ſe retirer eſt même

coupable, puiſqu'il exprime le vœu de ſe ſouſtraire à la déciſion de l'aſſemblée.

» Mais, de toutes les conſéquences qui découlent naturellement des principes que nous avons poſés, en réſulte-t-il que cette eſpèce d'engagement ſoit nul?

» Je crois bien fermement que les députés ſont liés par de tels mandats; je ne me laiſſe pas même entraîner par l'opinion que c'eſt par force, par contrainte qu'ils ſe ſont ſoumis à des pouvoirs impératifs, & que c'eſt en quelque ſorte malgré le cri de leur conſcience, qu'ils ſe ſont ſoumis à ces loix.

» Je ne vois pas, dans cet engagement, d'action immorale. Le député a fort bien pu dire, je ne délibérerai pas dans telle & telle matière; il a pu le promettre, on a pu recevoir ſa promeſſe; il n'y a pas ici de loi qui défende ce pacte ſocial, & rien ne doit être plus ſacré, lorſque la religion de la promeſſe ſe joint à la religion du ſerment.

» Mais, au ſurplus, y a t-il véritablement bien des mandats impératifs? Un ſcrupule inquiétant n'a-t-il pas donné à un ſimple mandat indicatif le caractère d'un ordre & d'une volonté certaine; là où il n'y avoit qu'une ſimple indication, n'a-t-on pas cru y voir une détermination abſolue?

» J'observe combien cette erreur est dangereuse, & je prends pour exemple la fameuse contestation sur le voter par tête ou par ordre, où toutes les opinions, les sentimens se sont exagérés.

» Quand un bailliage a dit à ses députés : Vous délibérerez par tête ou bien par ordre, c'est comme s'il lui avoit dit : Lorsque telle question s'agitera, vous exprimerez mon avis pour la délibération par ordre ; car certainement il ne lui a pas dit : Quand on délibérera par ordre, vous délibérerez par tête, & quand on délibérera par tête, vous délibérerez par ordre ».

Arrêté de M. l'évêque d'Autun.

L'assemblée nationale considérant qu'un bailliage, ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, & non de s'y soustraire, & ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que la volonté particulière, l'activité des états-généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls ; que l'espèce d'engagement qui en résulteroit, doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, & toutes pro-

teſtations contraires étant inadmiſſibles, & que par une ſuite néceſſaire tout décret de l'aſſemblée ſera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous ſans exception.

J'ajouterai ces mots, *nul radicalement, par rapport à l'aſſemblée ;* car cette nullité n'eſt vraiment que relative : elle exiſte pour les mandataires, elle n'exiſte pas pour l'aſſemblée.

J'ajouterai encore que l'arrêté eſt juſte dans tous ſes points ; qu'un bailliage faiſant partie d'un tout, eſt ſoumis à la volonté générale, ſoit qu'il y concoure, ſoit qu'il n'y concoure pas. Delà tous les articles de ma motion.

Pluſieurs motions ſur les mandats impératifs ont ſuccédé à celle de M. l'évêque d'Autun. On a propoſé des amendemens ; enfin les débats ont occupé toute la ſéance du 7.

Le 8, nouvelles adreſſes à l'aſſemblée nationale de la part de pluſieurs villes & bailliages du royaume. On a repris les débats ſur les mandats impératifs. M. l'archevêque de Vienne, prenant la parole, a dit :

» Sans doute vous n'avez pas interdit à votre préſident d'interpoſer ſon avis à l'ouverture de votre délibération de toutes les motions qui ont été faites hier ; voici ce que j'ai conclu,

» 1°. Que l'activité ne peut être ſuſpendue par des pouvoirs impératifs.

» 2°. Qu'il eſt important de s'appliquer ſur-le-champ aux grands objets pour leſquels nous ſommes appellés.

» 3°. Que tous les membres de l'aſſemblée ſont pénétrés du déſir, & reconnoiſſent l'importance de rendre l'aſſemblée auſſi nombreuſe qu'elle doit l'être aux termes de la convocation.

» 4°. Qu'il étoit néceſſaire de ſtatuer ſur les pouvoirs impératifs.

» C'eſt dans cette idée que je vous propoſe la lecture de l'arrêté ſuivant.

» L'aſſemblée nationale, délibérant ſur les déclarations, réſerves, poteſtations jointes par différens membres du clergé & de la nobleſſe, aux pouvoirs qu'ils ont remis ſur le bureau.

» Déclare, 1°. qu'aucun de ces actes, en quelques termes qu'il ſoit conçu, en quelque forme qu'il ſoit rédigé, ne peut ſuſpendre ſon activité, ni arrêter les travaux, & que toute oppoſition ou proteſtation contre l'autorité de l'aſſemblée & la validité de ſes décrets, ſont nuls de plein droit.

» 2°. Qu'elle eſt diſpoſée à recevoir, en quelque temps que ce puiſſe être de ſa ſeſſion, tous & chacun des membres que la ri-

gueur de leurs mandats auroit forcés de ſe retirer & d'en demander d'autres, ou les nouveaux députés que les électeurs leur auroient ſubſtitués.

» 3°. Elle ſe réſerve de ſtatuer ſur les mandats impératifs, lorſqu'elle s'occupera de la formation & de la conſtitution des états-généraux ».

Tel eſt l'arrêté propoſé par M. l'archevêque de Vienne. On a relu enſuite la motion de M. l'évêque d'Autun : pluſieurs autres membres ont donné leur opinion ; il s'agiſſoit de prendre un parti & de voter ſur ces diverſes motions, lorſqu'un député de Provence a obſervé que M. l'abbé Sieyes avoit prétendu *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*, qu'il faudroit donc avant tout prononcer s'il y avoit lieu à délibérer.

Alors on eſt revenu à l'avis de M. l'abbé Sieyes, qui l'a rappellé & motivé de la manière ſuivante :

Mon avis a été que relativement à l'aſſemblée, *il n'y avoit pas même lieu à délibérer ſur le fonds*, les principes utiles à cette matière étant déjà conſacrés par l'arrêté du 17 juin. Mais j'ai exprimé qu'à cauſe des circonſtances, je croyois qu'on devoit, ſi non faire *un arrêté* nouveau, du moins repréſen-

ter les principes par une ſimple *déclaration*, à-peu-près dans les termes ſuivans :

» L'aſſemblée nationale inſtruite par les déclarations de pluſieurs de ſes membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés par des mandats indiſcrets, qu'ils penſent ne pouvoir point prendre part à la délibération commune, & conſidérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puiſqu'ils ſe ſont privés ainſi de leurs repréſentans directs à l'aſſemblée.

» Juge digne de ſa ſollicitude générale d'inviter les bailliages à rendre à leurs députés la liberté néceſſaire à de vrais repréſentans de la nation ; au ſurplus, l'aſſemblée déclare que la nation françoiſe étant toujours toute entière légitimement repréſentée par la pluralité de ſes députés, ni les mandats impératifs, ni l'abſence volontaire de quelques membres, ni les proteſtations de la minorité ne peuvent jamais ni arrêter ſon activité, ni altérer ſa liberté, ni atténuer la force de ſes ſtatuts, ni enfin reſtreindre les limites des lieux ſoumis à ſa puiſſance légiſlative ; laquelle s'étend eſſentiellement ſur toutes les parties de la nation & des poſſeſſions françoiſes ».

L'aſſemblée n'a adopté que la première

partie de cet avis, elle a arrêté à la presqu'unanimité, *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.*

LETTRE XVIII.

8 & 9 Juillet 1789.

MESSIEURS,

LE 8, après qu'on eut vuidé la queſtion des mandats impératifs, le membre des communes qui, dans la ſéance du 6 de ce mois, avoit parlé des propoſitions faites par M. Jefferſon, a obtenu la parole, & dit :

« Avant de vous occuper de l'objet ſouverainement important que je vais vous ſoumettre, je dois rétracter le mot de *propoſitions*, que j'ai haſardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les ſubſiſtances. Je ſuis porteur d'une lettre de M. Jefferſon, où il déclare qu'il n'a point fait de propoſitions à ce ſujet ; & même que ſur la réquiſition du directeur-général des finances, il prévint, il y a pluſieurs mois, les Américains, que la France ſeroit un excellent marché pour les grains & les farines. Il n'en eſt pas moins vrai que les intentions

intentions du gouvernement ont été très-mal ſuivies, par la faute des ſous-ordres, & qu'une profonde ignorance & le défaut de concert dans la diſtribution des primes, a privé la France des denrées américaines. Une multitude de faits du même genre qui ſont parvenus à ma connoiſſance, jetteront un grand jour, ſoit ſur le commerce des grains, ſoit ſur la théorie de ce commerce, & démontreront toujours mieux combien l'aſſemblée nationale doit ſe garder d'aucune déclaration légiſlative à ce ſujet, tant que cette grande queſtion n'eſt pas profondément inſtruite. Ces faits & leurs conſéquences ſeront l'objet d'un travail que je vous demanderai inceſſamment la permiſſion de vous préſenter ».

Puis le même député a continué, & dit :

MESSIEURS,

« Il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité ſe propoſe de vous ſoumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permiſſion de vous entretenir eſt le plus urgent de tous les intérêts. Mais, Meſſieurs, ſi le péril que j'oſe vous dénoncer menace tout à-la-fois & la paix du royaume, & l'aſſemblée nationale, & la

ſûreté du monarque ; vous approuverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour raſſembler mes idées, ne me permettra pas ſans doute de leur donner tout le développement néceſſaire ; mais j'en dirai aſſez pour éveiller votre attention, & vos lumières ſuppléront à mon inſuffiſance.

» Veuillez, Meſſieurs, vous replacer au moment où la violation des priſons de l'abbaye Saint-Germain occaſionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du Roi pour les perſonnes qui pourroient s'être rendues coupables, l'aſſemblée décréta que le Roi ſeroit ſupplié *de vouloir bien employer pour le rétabliſſement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté, ſi naturels à ſon cœur, & de la confiance que ſon peuple méritera toujours.*

« Le Roi, dans ſa réponſe, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort ſage ; il a donné des éloges aux diſpoſitions que l'aſſemblée lui témoignoit, & proféré ces mots remarquables : *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'eſpère que tout ira bien.*

» Enfin, Meſſieurs, la lettre du Roi à M. l'archevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de ſa majeſté, à l'égard des priſonniers dont la liberté

suivroit immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce *qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale ; & qu'il ne doute pas que l'assemblée m'attache la plus grande importance à leur succès.*

» En ne considérant que ces expressions de la lettre du Roi, la première idée qui sembloit devoir s'offrir à l'esprit, étoit le doute & l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude auroit pû conduire l'assemblée à demander dès-lors au Roi, qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, & de caractériser & détailler ces mesures, pour lesquelles il paroissoit désirer l'approbation de l'assemblée.

» Aussi dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant ces expressions de la lettre du Roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse & paternelle du monarque ; JE TROUVE VOTRE ARRÊTÉ FORT SAGE ; je n'avois cru appercevoir dans ce parallele de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout françois se fait gloire d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant quelle a été la suite de ces

déclarations & de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnoit. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris & Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de tous les passages; nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux & remplissent d'indignation tous les cœurs.

« Ainsi, ce n'étoit pas assez que le sanctuaire de la liberté eut été souillé par des troupes! ce n'étoit pas assez qu'on eut donné le spectacle inouï d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, & soumise à une force armée! ce n'étoit pas assez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, & pour trancher le mot, la grossièreté de la police orientale. Il a fallu déployer tout l'appareil du despotisme, & montrer plus de soldats menaçans à la nation, le jour où le Roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conseils & des secours,

qu'une invaſion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être ; & mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour ſecourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus ſacrés, pour conſerver notre conſidération politique, & cette alliance des Hollandois ſi précieuſe, mais ſi chérement conquiſe, & ſur-tout ſi honteuſement perdue !

» Meſſieurs, quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'aſſemblée nationale ſeroit ſeule bleſſée, il ne ſeroit pas moins convenable, juſte, néceſſaire, important pour le Roi lui-même, que nous fuſſions traités avec décence, puiſqu'enfin nous ſommes les députés de cette même nation, qui ſeule fait ſa gloire, qui ſeule conſtitue la ſplendeur du trône, de cette nation qui rendra la perſonne du Roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puiſque c'eſt à des hommes libres qu'il veut commander ; il eſt temps de faire diſparoître ces formes odieuſes, ces procédés inſultans qui perſuadent trop facilement à ceux dont le prince eſt entouré, que la majeſté royale conſiſte dans les rapports aviliſſans du maître à l'eſclave ; qu'un Roi légitime & chéri doit par-tout & en toute occaſion ne ſe montrer que ſous l'aſpect des tyrans irrités, ou de ces uſurpateurs triſtement con-

damnés à méconnoître le ſentiment ſi doux, ſi honorable de la confiance.

» Et qu'on ne diſe pas que les circonſtances ont néceſſité ces meſures menaçantes ; car je vais démontrer qu'également inutiles & dangereuſes, ſoit au bon ordre, ſoit à la pacification des eſprits, ſoit à la ſûreté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un ſincère attachement au bien public & à la perſonne du monarque, elles ne peuvent ſervir que des paſſions particulières & couvrir des vices perfides.

» Ces meſures ſont inutiles. Je veux ſuppoſer que les déſordres que l'on craint ſont de nature à être réprimés par des troupes ; & je dis que, dans cette ſuppoſition même, ces troupes étoient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de ſubordination infiniment remarquable dans les circonſtances. Une priſon avoit été forcée, les priſonniers en avoient été arrachés & mis en liberté : la fermentation la plus contentieuſe menaçoit de tout embraſer.... un mot de clémence, une invitation du Roi ont calmé le tumulte & fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons & des armées ; les priſonniers ont repris leurs fers, le peuple eſt rentré dans l'ordre ; tant la raiſon ſeule eſt puiſſante ! tant

le peuple eſt diſpoſé à tout faire, lorſqu'au lieu de le menacer & de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance!

» Et dans ce moment, pourquoi des troupes? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant; tout lui annonce la fin de ſes malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ſes eſpérances, ſes vœux repoſent ſur nous. Comment ne ſerions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéiſſance, de la fidélité des peuples? S'il avoit jamais pu en douter, il ne le pourroit plus aujourd'hui; notre préſence eſt la caution de la paix publique, & ſans doute il n'en exiſtera jamais de meilleure. Ah! qu'on aſſemble des troupes pour ſoumettre le peuple aux affreux projets du deſpotiſme! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des Rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le ſiniſtre appareil de la tyrannie.

» Certes, je ne connois pas encore tous les prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puiſque je ne ſaurois deviner de quelle raiſon plauſible on a coloré le prétendu beſoin de troupes au moment où non-ſeulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les eſprits. De quel œil ce peuple, aſſailli de tant

de calamités, verra-t-il cette foule de ſoldats oiſifs venir lui diſputer le reſte de ſa ſubſiſtance? Le contraſte de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim eſt l'abondance), le contraſte de l'abondance des uns & de l'indigence des autres, de la ſécurité du ſoldat, à qui la manne tombe ſans qu'il ait jamais beſoin de penſer au lendemain, & des angoiſſes du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles & des ſueurs douloureuſes : ce contraſte eſt fait pour porter le déſeſpoir dans les cœurs!

Ajouter, Meſſieurs, que la préſence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui préſentant l'idée du danger, ſe liant à des craintes, à des alarmes, excite une effervescence univerſelle; les citoyens paiſibles ſont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute eſpèce. Le peuple ému, agité, attroupé, ſe livre à des mouvemens impétueux, ſe précipite aveuglement dans le péril, & la crainte ne calcule ni ne raiſonne. Ici les faits dépoſent pour nous.

Quelle eſt l'époque de la fermentation? Le mouvement des ſoldats, l'appareil militaire de la ſéance royale; tout étoit tranquille, l'agitation a commencé dans cette triſte & mémorable journée. Eſt-ce donc à nous qu'il faut s'en

prendre, si le peuple qui nous a observé a murmuré, s'il a conçu des alarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non-seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens? Comment le peuple ne s'agiteroit-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pesans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent & qui les insultent?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales & les troupes étrangères, de réduire les soldats François à n'être que de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systêmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévouement aveugle

de l'obéiſſance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous ſommes ; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux ; car ils ſont partie de cette nation qui nous a confié le ſoin de ſa liberté, de ſa propriété, de ſon honneur. Non, de tels hommes, non, des François ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles ; ils ne croiront jamais que le devoir eſt de frapper ſans s'enquérir quelles ſont les victimes.

Ces ſoldats bientôt unis & ſéparés par des dénominations qui deviennent le ſignal des partis ; ces ſoldats, dont le métier eſt de manier les armes, ne ſavent dans toutes leurs rixes que recourir au ſeul inſtrument dont ils connoiſſent la puiſſance. Delà naiſſent des combats d'homme à homme ; bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères ; le ſoulevement eſt dans tous les cœurs, la ſédition marche tête levée ; on eſt obligé, par foibleſſe, de voiler la loi militaire, & la diſcipline eſt énervée. Le plus affreux déſordre menace la ſociété ; tout eſt à craindre de ces légions qui, après être ſorties du devoir, ne voient plus leur ſûreté que dans la terreur qu'elles inſpirent.

Enfin ont-ils prévu, les conſeillers de ces meſures, ont ils prévu les ſuites qu'elles entraî-

dent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jetés hors de toutes les limites de la modération, & par quelle impulsion terrible un peuple enivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon Roi? Connoissent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une sédition, d'une révolte peut-être, (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeroient à verser le sang de son peuple, ceux qui seroient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seroient la victime.

Mais, Messieurs, le temps presse; je me reproche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations; & j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Qu'il soit fait au Roi une très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives alarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son

royaume, l'abus qu'on s'eſt permis depuis quelque temps du nom d'un bon Roi pour faire approcher de la capitale & de cette ville de Verſailles, un train d'artillerie & des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont pluſieurs ſe ſont déjà cantonnées dans les villages voiſins, & pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

» Qu'il ſoit repréſenté au Roi, non-ſeulement combien ces meſures ſont oppoſées aux intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté pour le ſoulagement de ſes peuples dans cette malheureuſe circonſtance de cherté & de diſette des grains, mais encore combien elles ſont contraires à la liberté & à l'honneur de l'aſſemblée nationale, propre à altérer entre le Roi & ſes peuples cette confiance qui fait la gloire & la sûreté du Monarque, qui ſeule peut aſſurer le repos & la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits ineſtimables qu'elle attend des travaux & du zèle de cette aſſemblée.

» Que Sa Majeſté ſoit ſuppliée très-reſpectueuſement de raſſurer ſes fidèles ſujets, en donnant les ordres néceſſaires pour la ceſſation immédiate de ces meſures également inutiles, dangereuſes & alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes & du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable, en suite des inquiétudes & de l'effroi que ces mesures ont jetté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme & de la tranquillité ; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris & de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du Roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs. »

Les signes les moins équivoques d'approbation se sont manifestés après la lecture de cette adresse, par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

Plusieurs membres, entre autres M. de la Fayette, ont exprimé leur vœu de la manière la plus énergique.

» Je ne me lève point, a dit M. l'Abbé Sieyes, pour adopter ni pour rejetter la motion, parce que je n'en connois pas encore suffisamment la contexture ; mais je crois utile de rappeller à l'assemblée, que dans toutes les assemblées délibérantes, & notamment aux états de Bretagne, on ne se croiroit pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvoit des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent. Qu'une vérité incontestable est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations, qu'elle ne

peut l'être au milieu des bayonnettes, & enfin que lors même que le ſentiment intérieur de tous ceux qui la compoſent, les éleveroit au-deſſus de toute crainte, ce n'eſt pas aſſez, puiſqu'il eſt abſolument néceſſaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, ſi l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette aſſemblée.

M. Chapelier a confirmé l'obſervation de M. l'abbé Sieyes. « Perſonne, a-t-il dit, n'a oſé s'élever contre la motion; comment ſoutenir en effet que des camps & des armées doivent environner & alarmer nos commettans? Il y a vingt ans qu'une pareille réclamation fut faite aux états de Bretagne; cette réclamation partit de la nobleſſe, & les troupes furent retirées ».

» Je n'ai jamais douté, a repliqué l'auteur de la motion, que la nobleſſe ne ſe jettât entre nous & les bayonnettes, ce n'eſt pas elle que je redoute; je les connois, les conſeillers perfides de ces attentats à la liberté publique, & je jure l'honneur & la patrie de les dénoncer un jour ».

M. Target a mis ſous les yeux de l'aſſemblée l'article 3 de la ſection première de ſon cahier, qui porte qu'*aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où ſeront aſſemblés les états-généraux, ſans le conſentemtnt ou la demande des états.*

» On ne peut ſe diſſimuler, a dit M. Gré-

goire, curé de Lorraine, on ne peut se dissimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuisent toutes les ressources de l'astuce, & font mouvoir tous les ressorts pour faire échouer les opérations de l'assemblée nationale ; si les François consentoient actuellement à recevoir des fers, ils seroient l'opprobre du genre humain & la lie des nations ; en conséquence, non-seulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces détestables manœuvres ; qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de lèze-majesté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la postérité ».

» Depuis long-temps, a dit encore M. de Gouy, la discussion est finie : le sujet est si important, & la délibération si pressante, que je prie M. le président de faire procéder à l'appel, & de finir la délibération avant de lever la séance ».

Aussi-tôt le membre des communes ayant relu sa motion, on est allé aux voix, & elle a passé à la presqu'unanimité, sauf l'article de la garde bourgeoise qui en a été retranché par un amendement de M. de Biauzat.

L'assemblée a arrêté que, dans la soirée, le président annonceroit au roi la délibération

qu'elle venoit de prendre, & que l'auteur de la motion préſenteroit un projet d'adreſſe au comité de rédaction.

Le 9, on a fait l'option des ſix députés de St. Domingue; après la lecture du procès-verbal de la veille, M. le préſident a dit : « que s'étant rendu chez le roi, ſa majeſté lui avoit dit qu'elle avoit voulu le voir pour lui manifeſter ſes intentions, relativement aux troupes qu'on fait venir près de Paris & de Verſailles, que ce n'étoit nullement *pour porter atteinte à la ſûreté des états*, mais pour rétablir le calme; que le ſéjour des troupes aux environs ne dureroit que le temps néceſſaire pour garantir la ſûreté publique, objet de ſa prévoyance. Le roi a ajouté : qu'étant déjà inſtruit de la délibération priſe par l'aſſemblée ſur cet objet, il recevroit la députation, & donneroit une réponſe publique & oſtenſible ».

Enſuite on a lu de nouvelles adreſſes de félicitation & de remerciement, envoyées à l'aſſemblée nationale de différentes parties du royaume. On s'eſt encore occupé à prononcer ſur les deux députations d'Amont; après quoi M. l'évêque de Chartres rendant compte des travaux du comité de rédaction, a dit que ce comité s'étoit occupé de la correction de l'adreſſe qui avoit été délibérée : « L'auteur s'eſt prêté, a-t-il dit,

aux

aux changemens que nous avons cru néceſſaires avec cette facilité qu'on trouve ſur-tout chez les hommes de génie. Il a donné à ſon ouvrage une forme nouvelle ; il va vous être lu par l'auteur lui-même ».

Voici cette adreſſe telle qu'elle a été lue & adoptée avec la plus honorable acclamation. L'aſſemblée paroiſſoit n'avoir qu'une ame & qu'une penſée.

AU ROI.

SIRE,

Vous avez invité l'aſſemblée nationale à vous témoigner ſa confiance, c'étoit aller au-devant du plus cher de ſes vœux.

Nous venons dépoſer dans le ſein de votre majeſté les plus vives alarmes ; ſi nous en étions l'objet, ſi nous avions la foibleſſe de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous raſſurer, & même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes ; vous en diſſiperiez la cauſe ; vous ne laiſſeriez point d'incertitude ſur la poſition de l'aſſemblée nationale.

Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection, ce ſeroit offenſer votre juſtice ; nous

avons conçu des craintes ; &, nous l'oſons dire, elles tiennent au patriotiſme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applaniſſant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même ſans obſtacle.

Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà le vrai ſalut des François. Lorſque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps ſe forment autour de nous, que la capitale eſt inveſtie, nous nous demandons avec étonnement : le roi s'eſt-il méfié de la fidélité de ſes peuples ? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas verſé dans notre cœur ſes chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? Où ſont les ennemis de l'état & du roi qu'il faut ſubjuguer ? Où ſont les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire ; .... Une voix unanime répond dans la capitale & dans l'étendue du royaume : *Nous chériſſons notre roi ; nous béniſſons le ciel du don qu'il nous a fait dans ſon amour.*

Sire, la religion de votre majeſté ne peut être ſurpriſe que ſous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces conſeils à notre roi, avoient aſſez de confiance dans leurs principes pour les expoſer devant nous, ce moment amèneroit le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais

principes qui oſent aſſiéger le trône même, & ne reſpectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, Sire, pour vous faire douter de l'attachement & de l'amour de vos ſujets ? Avez-vous prodigué leur ſang ? Etes-vous cruel, implacable ? Avez-vous abuſé de la juſtice ? Le peuple vous impute-t-il ſes malheurs ? vous nomme-t-il dans ſes calamités ? Ont-ils pu vous dire que le peuple eſt impatient de votre joug, qu'il eſt las du ſceptre des Bourbons ? Non, non : ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'eſt pas abſurde ; elle cherche un peu de vraiſemblance pour colorer ſes noirceurs.

Votre majeſté a vu récemment tout ce qu'elle peut ſur ſon peuple ; la ſubordination s'eſt rétablie dans la capitale agitée ; les priſonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes, ont repris leurs fers ; & l'ordre public, qui peut-être auroit coûté des torrens de ſang, ſi l'on eût employé la force, un ſeul mot de votre bouche l'a rétabli. Mais ce mot étoit un mot de paix ; il étoit l'expreſſion de votre cœur, & vos ſujets ſe font gloire de n'y réſiſter jamais. Qu'il eſt beau d'exercer cet empire ! c'eſt celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'eſt le ſeul qui ſoit digne de vous.

Nous vous tromperions, Sire, ſi nous n'ajou-

tions pas, forcés par les circonſtances : cet empire eſt le ſeul qu'il ſoit aujourd'hui poſſible en France d'exercer. La France ne ſouffrira pas qu'on abuſe le meilleur des rois, & qu'on l'écarte, par des vues ſiniſtres, du noble plan qu'il a lui-même tracé. Vous nous avez appellés pour fixer, de concert avec vous, la conſtitution, pour opérer la régénération du royaume : l'aſſemblée nationale vient vous déclarer ſolemnellement que vos vœux ſeront accomplis, que vos promeſſes ne ſeront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point ſa marche, n'intimideront point ſon courage.

Où donc eſt le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs plaintes, puiſqu'ils ſont inacceſſibles au découragement ?

Le danger, Sire, eſt preſſant, eſt univerſel, eſt au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger eſt pour le peuple des provinces. Une fois alarmé ſur notre liberté, nous ne connoiſſons plus de frein qui puiſſe le retenir. La diſtance ſeule groſſit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger eſt pour la capitale. De quel œil le peuple, au ſein de l'indigence & tourmenté des angoiſſes les plus cruelles, ſe verra t il diſ-

puter les reſtes de ſa ſubſiſtance par une foule de ſoldats menaçans ? La préſence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerſelle, & le premier acte de violence, exercé ſous prétexte de police, peut commencer une ſuite horrible de malheurs.

Le danger eſt pour les troupes. Des ſoldats françois, approchés du centre des diſcuſſions, participans aux paſſions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait ſoldats, pour ſe ſouvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux, qui ſont notre premier devoir, & qui n'auront un plein ſuccès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il eſt d'ailleurs une contagion dans les mouvemens paſſionnés; nous ne ſommes que des hommes : la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-dela du but ; nous ſerons obſédés de conſeils violens, démeſurés ; & la raiſon calme, la tranquille ſageſſe, ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des déſordres & des ſcènes factieuſes.

Le danger, Sire, eſt plus terrible encore, & jugez de ſon étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions

ont eu des cauſes bien moins éclatantes ; plus d'une entrepriſe fatale aux nations s'eſt annoncée d'une manière moins ſiniſtre & moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, & qui ne ſavent que vous la repréſenter ſelon leurs vues, tantôt inſolente, rebelle, ſéditieuſe ; tantôt ſoumiſe, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux ſont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des loix, notre fidélité eſt ſans borne comme ſans atteinte.

Prêts à réſiſter à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abuſent de votre nom, parce qu'ils ſont ennemis des loix ; notre fidélité même nous ordonne cette réſiſtance ; & nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur & de votre gloire ; renvoyez vos ſoldats aux poſtes d'où vos conſeillers les ont tirés ; renvoyez cette artillerie, deſtinée à couvrir vos frontières ; renvoyez ſurtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre & non pour troubler nos foyers. Votre Majeſté n'en a pas beſoin : eh ! pourquoi un Monarque adoré de vingt-cinq millions de François, feroit-il

accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appellés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils rempliſſent leur devoir, lorsqu'ils cédent à leur raison, à leurs sentimens ; les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déférent, est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, & l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle.

CLERGÉ.

MM. L'archevêque de Vienne.
L'évêque de Chartres.
L'abbé Joubert.
Châtiſel.
L'abbé Grégoire.
Iverneau.

NOBLESSE.

Le duc de la Rochefoucault.
Le comte de Creſſi.
Le vicomte de Toulongeon.
Le vicomte de Macayc.
Le marquis de Blacons.
Le comte de Clermont-Tonnerre.

COMMUNES.

MM. Le comte de Mirabeau.
Corroller.
Regnault de Saintes.
Robert Pierre.
Marquis.
Barrière de Vieuſſac.
Deſſeire.
Delaunay.
Petion de Villeneuve.
Buzot.
De Kvelegan.
Tronchet.

FIN.

DIX-NEUVIÈME ET DERNIERE LETTRE DU COMTE DE MIRABEAU A SES COMMETTANS.

Du 9 Juillet jusqu'au 24 du même mois.

MESSIEURS,

L'IMPORTANCE & la rapidité des événemens qui se sont succédés depuis ma dernière Lettre, la prodigieuse assiduité qu'ils ont commandée à vos Représentans, les malheurs de Paris, dont les communications ont été entièrement interceptées pendant quelques jours, & où les dangers que couroit la chose publique ont transformé tous les Citoyens en Soldats; enfin, la perte de mon père, qui, j'ose le dire, met en deuil les vrais Citoyens du monde: voilà les causes trop légitimes qui m'ont fait garder un long silence avec vous; mais elles n'ont pas suspendu un seul instant l'exercice de mes devoirs de Député.

Je vais reprendre le fil de notre correspondance; & comme un grand nombre de feuilles vous auron

déja inſtruits des principaux événemens, & procuré les pièces les plus importantes, je ne ferai que tracer à grands traits l'eſquiſſe de ce que vous ſavez déja, en redreſſant ſeulement quèlques inexactitudes, & ſuppléant à quelques omiſſions.

La Séance du neuf, dans laquelle on arrêta la mémorable Adreſſe au Roi, fut remplie par la lecture d'une déclaration de la Nobleſſe d'Agen, qui délie ſes Députés des mandats impératifs, & de pluſieurs Adreſſes de félicitation & de reconnoiſſance envoyées par diverſes villes, entr'autres Poitiers & Bordeaux; par le rapport des conteſtations élevées ſur la députation de la Nobleſſe d'Amont en Franche-Comté, ſur leſquelles l'Aſſemblée Nationale a jugé préciſément le contraire de ce qu'avoit préjugé la Nobleſſe ſéparée, c'eſt-à-dire, que la première députation ſeroit admiſe; enfin, par un Mémoire de M. Mounier, ſur la diſtribution des travaux dont les Etats-Généraux devoient s'occuper.

On a trouvé dans ce Mémoire le mérite de l'analyſe & de la clarté, mais le vague d'un programme, dont le développement conviendroit mieux à une ſociété de Philoſophes que rien ne preſſe dans leurs méditations, qu'à une *Convention Nationale*, ſoumiſe aux circonſtances les plus impérieuſes dont une Aſſemblée politique ait jamais été harcelée ou

y a trouvé sur-tout de grandes lacunes, telles que l'Impôt, l'Education publique (1), &c. &c.

---

(1) Voilà l'ordre du travail :

« 1°. Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien des droits des hommes; d'où il suit que, pour rappeler constamment le Gouvernement au but proposé, la Constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

» 2°. Le Gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choisi par la Nation Françoise; il convient sur-tout à une grande société, il est nécessaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce Gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

» 3°. Il résulte des principes de la Monarchie, que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au Monarque des droits particuliers. La Constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'un & de l'autre. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françoise. Il faut ensuite déclarer les droits du Roi.

» 4°. Les droits du Roi & de la Nation n'existent que pour le bonheur des individus qui la composent, ils conduisent à l'examen des droits de Citoyen.

» 5°. La Nation Françoise ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée : il faut donc donner le mode de sa représentation, & les droits de ses Représentans.

» 6°. Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi doivent résulter l'établissement & l'exécution des Loix: ainsi

Le 10, après plusieurs Réglemens de Police, après le rapport de diverses Adresses de félicitation & d'adhésion envoyées par les villes de Colmar, Sarlouis & Mortaigne, on a proposé de former un Comité des Finances, qui prépareroit d'avance les matières, les renseignemens, les informations, les comptes, &c.

Quelques Députés désiroient qu'on y joignît deux Comités pour le Commerce & l'Agriculture ; mais on remarqua que le Commerce &

---

l'on doit d'abord déterminer comment les Loix seront établies ; ensuite on examinera comment les Loix seront exécutées.

» 7°. Les Loix ont pour objet l'administration générale du Royaume, les propriétés & les actions des Citoyens.

» L'exécution des Loix qui concernent l'administration générale, exige des Assemblées provinciales & des Assemblées municipales.

» Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des Assemblées provinciales, & quelle doit être celle des Assemblées municipales.

» 8°. L'exécution des Loix qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire. Il faut déterminer comment il doit être confié ; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses limites.

» 9°. Pour l'exécution des Loix & la défense du Royaume, il existe une force publique ; il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger, & comment elle doit être dirigée.

l'Agriculture avoient plus besoin d'être déliés & soulagés que conseillés, & que d'ailleurs la connoissance approfondie des finances étoit le préliminaire indispensable de ces autres travaux.

Les réclamations de Metz ont été jugées, & les Députés des Bailliages confirmés, ainsi que la première députation de la Noblesse de Guyenne.

Le jugement de l'élection de M. Malouet, Député de Riom, a occasionné des discussions plus intéressantes. Il a été décidé, contre le rapport très-ingénieux d'un Député, mais, à mon avis, selon la justice, qu'à la vérité la méthode des acclamations étoit irrégulière & vicieuse, mais que la confiance étant la grande & première loi des élections, que M. Malouet s'étant refusé au choix d'acclamation, ayant insisté jusqu'à trois fois en trois Séances diffé-

---

RÉCAPITULATION.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la Monarchie.

Droits de la Nation.

Droits du Roi.

Droits des Citoyens.

Organisation & droits de l'Assemblée Nationale.

Forme nécessaire pour l'établissement des Loix.

Organisation & fonctions des Assemblées provinciales & municipales.

Obligations & limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions & devoirs du pouvoir militaire.

rentes pour que l'on procédât au ſcrutin, & l'Aſſemblée ayant confirmé juſqu'à trois fois & ſon acclamation, & le refus de la vérifier par le ſcrutin, qu'enfin nul oppoſant, nulle réclamation ne s'élevant du ſein des Commettans, il ſeroit trop étrange que la même Nation qui prive de la vie un de ſes Membres ſur le témoignage de deux individus, n'admît pas parmi ſes Repréſentans celui qui fournit cent cinquante-ſix témoins (tous ceux qui ont ſigné le Procès-verbal) de ſa nomination, & qu'enfin l'élection de M. Malouet étoit bonne & valide.

Le Préſident avoit déclaré dans la Séance précédente : « Que s'étant rendu chez le Roi, Sa » Majeſté lui avoit dit qu'elle avoit voulu le voir » pour manifeſter ſes intentions relativement aux » Troupes qu'on fait venir près de Paris & de Verſailles ; que ce n'étoit nullement *pour porter* » *atteinte à la ſûreté des Etats*, mais pour rétablir le calme ; que le ſéjour des troupes aux » environs ne dureroit que le temps néceſſaire » pour garantir la ſûreté publique, objet de ſa » prévoyance. » Le Roi a ajouté : « qu'étant déja » inſtruit de la délibération priſe par l'Aſſemblée ſur » cet objet, il recevroit la Députation, & donneroit une réponſe publique & oſtenſible ».

Dans la ſoirée du 10, la Députation chargée de

remettre au Roi l'Adreſſe nationale, a été reçue; & dans ce Palais ſouillé de viles adulations de courtiſans de Louis XIV, & qui receloit, en ce moment même, les conſpirateurs qui vouloient armer Louis XVI contre ſon Peuple, des François ont enfin parlé à leur Monarque le langage des hommes libres Celui qui auroit évoqué les manes du Deſpote. auquel la France a ſi long-temps proſtitué le nom de *Grand*, nous eût fait jouir du ſupplice des tyrans condamnés à une éternelle renommée.

Le Roi a répondu à la Députation :

« Perſonne n'ignore les déſordres & les ſcènes » ſcandaleuſes qui ſe ſont paſſés & renouvelés à » Paris & à Verſailles, ſous mes yeux & ſous ceux » des Etats-Généraux. Il eſt néceſſaire que je faſſe » uſage des moyens qui ſont en ma puiſſance, » pour remettre & maintenir l'ordre dans la » Capitale & dans les environs : c'eſt un de mes » devoirs principaux de veiller à la ſûreté publi- » que. Ce ſont ces motifs qui m'ont déterminé à » faire un raſſemblement de troupes autour de » Paris. Vous pouvez aſſurer l'Aſſemblée des » Etats-Généraux, qu'elles ne ſont deſtinées qu'à » réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux dé- » ſordres, à maintenir le bon ordre & l'exercice » des Loix, à aſſurer & à protéger même la liberté » qui doit régner dans ſes Délibérations : toute

» eſpèce de contrainte doit en être bannie, de » même que toute appréhenſion de tumulte & de » violence doit en être écartée. Ce ne pourroit » être que des gens mal-intentionnés qui pour- » roient égarer mes Peuples ſur les vrais motifs » des meſures de précaution que je prends. J'ai » conſtamment cherché à faire tout ce qui pouvoit » tendre à leur bonheur, & j'ai toujours eu lieu » d'être aſſuré de leur amour & de leur fidélité.

» Si pourtant la préſence néceſſaire des Troupes » dans les environs de Paris, cauſoit encore de » l'ombrage, je me porterois, ſur la demande » de l'Aſſemblée, à transférer les Etats-Géné- » raux à Noyon ou à Soiſſons, & alors je me » rendrois à Compiegne, pour maintenir la com- » munication qui doit avoir lieu entre l'Aſſemblée » & moi ».

Cette réponſe, toute ambiguë qu'elle paroîtra au Lecteur attentif, produiſit un effet ſenſible de tolérance, & preſque de ſécurité dans l'Aſſemblée Nationale, tant les François ſont portés à une confiance illimitée dans leur Monarque!

Auſſi un Député de la Nobleſſe ne manqua-t-il pas de nous dire que cette confiance étoit le caractère diſtinctif de la Nation, que nous y dérogerions entièrement, ſi nous ne regardions pas la parole d'un Roi honnête homme comme la plus inex-

pugnable barrière de nos libertés, & qu'il ſuffiſoit de remercier le Monarque, de l'aſſurer de notre ſécurité d'après ſa réponſe, & de lui demander à reſter à Verſailles, par amour pour ſa perſonne ſacrée.

Un Député des Communes lui a répondu que la parole du Roi, digne en effet de la plus grande confiance, n'en étoit pas moins un mauvais garant de la conduite d'un Miniſtère qui n'avoit ceſſé de ſurprendre ſa religion; que cette confiance illimitée dont on ſe targuoit comme d'une vertu, avoit toujours été le vice de la Nation; que notre aveugle & mobile inconſidération nous avoit conduits de ſiècle en ſiècle, & de fautes en fautes, à la criſe qui devoit enfin deſſiller nos yeux, à moins que nous n'euſſions réſolu d'être des enfans toujours mutins & toujours eſclaves.

Que quant au parti que l'on nous propoſoit de prendre relativement au domicile des Etats-Généraux, s'il eſt permis de parler ainſi, il n'y avoit certainement pas lieu à délibérer, puiſque le Roi ne nous offroit de nous transférer ſoit à Noyon, ſoit à Soiſſons, qu'au cas où nous le demanderions; que nous ne l'avions pas demandé, que probablement nous ne déſirerions jamais de nous placer entre deux ou trois Corps de Troupes, l'Armée qui inveſtiſſoit Paris, & celles que pouvoient d'un

moment à l'autre lancer sur nous l'Alsace & la Flandre ; que nous n'avions point demandé à fuir les Troupes, mais seulement que les Troupes s'éloignassent de la Capitale, non pas pour nous, mais parce qu'elles troubloient l'ordre & la paix publique, & pouvoient occasionner les plus grands malheurs ; que notre translation n'obvieroit point à ces malheurs, qu'elle les aggraveroit au contraire, & qu'enfin nous n'avions qu'une conduite à tenir pour être conséquens : c'étoit d'insister, sans relâche, sur le renvoi des Troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

L'Assemblée n'a pas pris de délibération à cet égard ; & c'étoit persister de fait.

On est revenu sur la proposition de M. Bouche, relativement à un Comité de Finances ; & la question réduite à ces quatre opinions. 1°. Choisir les Membres qui doivent le composer par Bureaux. 2°. Par Généralités. 3°. Moitié par les uns, moitié par les autres. 4°. Un Comité, nommé par Bureaux : la troisième forme a été adoptée, quoiqu'elle entraîne l'exclusion des nombres impairs dans un ordre, & celle des nombres pairs dans un autre.

11 *Juillet*. M. de la Fayette, en soumettant à l'Assemblée une *Déclaration de droits*, pour être renvoyée à l'examen des Bureaux, a commencé

par établir l'utilité d'une telle déclaration. Elle ſert à proclamer les principes de la liberté, elle les ſolemniſe, elles les fait ſortir des cabinets des Philoſophes & des abſtractions métaphyſiques, pour les mettre à la portée du Peuple, pour les conſacrer à ſes yeux par une ſanction nationale : elle ſert encore à guider les travaux des Repréſentans de la Nation, à les ramener ſans ceſſe à la ſource du droit naturel & ſocial, à fixer enfin le véritable eſprit des Loix qu'ils ſont appelés à faire.

Cette déclaration, déja connue du Public, renferme brièvement tous les grands principes, mais les maximes en ſont détachées ; & pour avoir toute leur force, elles devroient s'enchaîner & ſe développer comme les réſultats d'une ſeule vérité.

M. de Lally-Tolendal, en rendant hommage aux principes de M. de la Fayette, en diſant qu'il *avoit parlé de la liberté comme il l'avoit défendue*, inſiſta beaucoup ſur la différence énorme d'un Peuple naiſſant qui ſe donne une Conſtitution, à un Peuple antique qui ſe raſſemble pour perpétuer une Monarchie ſubſiſtante depuis 14 ſiècles. Il ne vouloit point que la déclaration *des droits du Peuple* fût iſolée de celle *des droits de la Royauté*, mais il vouloit que, ſans détacher aucune partie, on publiât dans le même acte *le contrat univerſel*, d'où réſulte l'enſemble de la Conſtitution.

L'Aſſemblée renvoya la Motion de M. de la Fayette, & l'amendement de M. de Lally-Tolendal, à la diſcuſſion des Bureaux. Lorſqu'on en rendra compte, il ſera temps d'examiner ſi les droits du Peuple doivent être mis ſur la même ligne que les pouvoirs du Gouvernement, nommés ſi improprement *des droits ;* & ſi l'on peut avancer, ſans violer les principes fondamentaux de toute ſociété, qu'il exiſte un contrat entre le Peuple & les Chefs qu'il ſe donne.

Le Dimanche 12 Juillet, les Députés ſe réunirent à ſept heures : ils étoient plongés dans la conſternation ; ils ne meſuroient qu'avec terreur l'abyme de maux où la réſolution de la veille pouvoit entraîner la Patrie : l'exil de M. Necker, depuis long-temps l'objet des vœux de nos ennemis, étoit conſommé. Un bouleverſement univerſel dans le Miniſtère annonçoit leur triomphe & la maturité du complot. Breteuil, de la Galaiſière de Broglie, la Porte & Foulon avoient eu le triſte courage de ſe prêter aux projets des ſiniſtres Conſeillers qui égaroient le Trône. Les premiers momens de l'Aſſemblée furent donnés aux regrets. L'Abbé Grégoire repréſentant qu'elle étoit incomplète, ſans Préſident, & ajournée au lendemain, conclut qu'il n'y avoit lieu à délibérer ; il ajouta qu'aucune crainte perſonnelle ne lui faiſoit tenir

ce langage : *ſi fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.*

En conſéquence l'Aſſemblée ne tarda pas à ſe ſéparer.

Verſailles étoit morne. L'effroi s'empara de la Cour. Les communications avec la Capitale furent interrompues. Ni les courriers de la poſte, ni même les gens à pied ne purent franchir les barrières. Mais qui ne ſait que les terreurs s'accroiſſent par les précautions mêmes dont on s'entoure pour s'en délivrer ? Roi infortuné au ſein d'un Peuple qui vous chérit, n'oubliez jamais ce jour d'angoiſſes ! c'eſt ainſi que vivent les tyrans ; voilà le règne que vos Conſeillers vouloient vous préparer, parce que toutes les inquiétudes de votre cœur ne pèſent rien dans labalance de leur ambition.

Le 13 Juillet. Après la lecture de pluſieurs Adreſſes dans leſquelles différentes villes du Royaume conſignent leurs ſentimens patriotiques, & prouvent toujours plus l'invincible union des François dans cette criſe nationale, M. Mounier propoſa une Députation au Roi pour lui demander le rappel des Miniſtres, & lui déclarer que la Patrie ne peut avoir aucune confiance dans leurs Succeſſeurs : « Nous devons au Roi, dit-il avec » énergie, des vérités fortes & courageuſes. Les » ennemis du bien public oſent braver le déſeſpoir

» du peuple, le provoquer, l'environner de troupes » armées ; ils attentent à la liberté publique & » individuelle ; ils interceptent les paſſages ; ils ont » appris au Roi à redouter ſon Peuple, à prendre » contre lui les mêmes précautions que contre les » ennemis de la Patrie. Mais en nous occupant de » cette déclaration, devenue indiſpenſable, ne né- » gligeons point nos travaux : c'eſt la Conſtitution » que nos ennemis veulent repouſſer ; c'eſt donc » la Conſtitution que nous devons avancer ſans » relâche.

» Le péril croît de moment en moment. Les » troupes ſe raſſemblent de toutes parts. Les me- » naces n'exalteront que trop notre courage. Une » Conſtitution qui doit exiſter pour nous, comme » pour les générations futures, ne doit pas être le » fruit d'un moment d'effervescence, puiſque le » plus grand fléau qui puiſſe affliger un Peuple, » ce ſont de mauvaiſes Loix : il faut donc chercher » à diſſiper l'orage, à ramener le calme ; nous » y réuſſirons, il faut l'eſpérer, par une Adreſſe où » nous repréſenterons au Roi tout le danger des » troupes, & nous déclarerons que l'Aſſemblée » Nationale ne conſentira jamais à une banque- » route honteuſe ».

M. de Lally-Tolendal prit enſuite la parole. Il dit :

« Un des maux les plus funeſtes que les ennemis de l'Etat puiſſent attirer ſur un Empire, eſt de porter les Citoyens à ſortir des bornes de la modération dans laquelle ils auroient voulu ſe renfermer.

» Je prends ici tous les Citoyens à témoin de l'eſprit de paix & de juſtice qui, juſqu'ici, a préſidé à mes diſcours. Je prétends encore ne pas m'en écarter dans ce moment.

» On vient de nous dénoncer que la religion du Souverain a été ſurpriſe. Je ne vous répéterai pas tout ce que les Orateurs éloquens qui m'ont précédé ont dit ſur ces grands objets. Je me borne à demander votre attention pour un tableau de quelques faits.

» Reportons-nous à l'époque du mois d'Août dernier. Les Loix étoient renverſées ; vingt-cinq millions d'hommes étoient ſans Juges & ſans Juſtice ; le Tréſor public ſans moyens, ſans reſſources ; la puiſſance uſurpée par des Miniſtres ; le Peuple ſans autre eſpérance que les Etats-Généraux, mais ſans confiance dans la parole du Roi, dont des Miniſtres parjures pouvoient empêcher l'exécution ; & la famine ſe montroit déja de loin.

» La vérité a frappé l'oreille du Roi ; ſon cœur a gémi des calamités publiques, & il a rappelé le

fidèle Miniſtre qui, dans des temps plus heureux, lui avoit donné des preuves de ſon dévoûment.

» La Juſtice reprend auſſitôt ſon cours; le Tréſor public ſe remplit; le mot infâme de banqueroute n'eſt plus prononcé; les priſons ſont ouvertes, & rendent les malheureuſes victimes qu'elles renfermoient. Les troubles populaires ne ſont plus devenus que des émeutes éloignées & peu fréquentes, uniquement excitées par la diſette.

» Les Etats-Généraux ont été annoncés, & perſonne n'en a plus douté lorſqu'un Miniſtre vertueux en garantiſſoit la tenue; & le nom du Roi a reçu mille bénédictions.

» La famine a été annoncée; mais bientôt les mers ont été couvertes de vaiſſeaux, les deux Mondes mis à contribution pour notre ſubſiſtance, & les alarmes paternelles du Roi, guidé par ſon Miniſtre, ont triomphé.

» Enfin, malgré les obſtacles, les intrigues, les Etats-Généraux ſe ſont ouverts.

» Les Etats-Généraux ſe ſont ouverts! que de choſes dans ces mots! Quel bonheur la France n'a-t-elle pas entrevu dans ces Etats-Généraux!

» Quelques diviſions ont d'abord éclaté; & que chacun de nous ne s'en prétende pas innocent. Diſons qu'il en eſt de la manie des préjugés, comme il en eſt des malheureux humains qui ſe débattent

ſur

ſur le bord de la tombe, avant le dernier ſoupir : diſons qu'il n'eſt pas de moyen de conciliation qui n'ait réuni les caractères de la juſtice & de l'impartialité.

» Chaque jour a vu éclore des réunions, des principes de Conſtitution. Nous avons marché en avant, & la France a reſpiré ; & c'eſt dans cet inſtant, que des conſeils pervers enlèvent au Roi un Serviteur fidèle, & à la Nation un Miniſtre vertueux.

» Ce n'eſt pas aſſez : on nous enlève encore trois Miniſtres dont les vertus & leur amour pour le bien méritent notre eſtime.

» Ce n'eſt pas aſſez encore : cet homme vertueux eſt exilé & banni, réduit à fuir comme un coupable.

» Mais qui a pu ſe rendre ſon Accuſateur ? ſont-ce les Parlemens qu'il a rappelés, les Peuples qu'il a nourris, les créanciers qu'il a payés ?

» Au défaut des Accuſateurs, je cherche les Calomniateurs.

» Je me demande, comment a-t-il pu devenir tout-à-coup coupable ? Sans argent, il a nourri une Nation immenſe ; ſans autorité, il a appaiſé les troubles, les émeutes.

» Je l'ai entendu appeler factieux ; je me ſuis demandé quel Miniſtre a jamais été plus dévoué aux ordres de ſon Maître, plus jaloux de ſa gloire,

quel autre a mérité au Souverain plus de bénédictions.

» Membres des Communes, c'eſt vous que j'interroge en ce moment. Rappelez-vous ce jour de triomphe, où vous vous précipitiez en foule ſur ſes pas, lorſqu'après avoir ſurmonté les intrigues, vous vous félicitiez de le voir rétabli dans ſon poſte plus ferme que jamais. Rappelez-vous qu'il vous conjuroit, au nom du Roi, d'être ſoumis à ſon autorité, d'avoir confiance en ſa bonté ; & lorſque vous l'arroſiez de vos larmes vertueuſes, étoit-ce avec l'inſolence d'un Chef de parti qu'il recevoit cet hommage ? Vous diſoit-il autre choſe que de ne pas exercer toute la force de vos droits, de n'agir qu'avec modération ? Répondez, Membres des Communes, que votre voix s'élève pour le dénoncer.

» Sa retraite a-t-elle été celle d'un factieux ? Sa famille a ignoré juſqu'à ſon départ ; pour s'éloigner il a prétexté un voyage de campagne. Ses ſerviteurs, ſes amis, ſes parens, tous ont ignoré le funeſte ſecret de ſon cœur ; il n'a verſé dans aucun le chagrin de ſa diſgrace.

» Il ſe dérobe à la douleur publique, à tous les témoignages de regrets. On a paſſé toute la nuit dans les alarmes pour le chercher ; il a mieux aimé ſe priver de toute conſolation, que d'occaſionner des troubles par ſa retraite. Le dernier ſentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'eſt impoſé,

a encore été pour le bonheur de la France. Certes, ſi ce ne ſont pas là les caractères ſacrés de la vertu, il eſt impoſſible de croire à la vertu.

» J'adhère avec empreſſement à la motion de M. Mounier.

» Je rends hommage aux principes. Sans doute le Roi eſt le maître du choix de ſes Miniſtres ; mais ne pouvons-nous pas lui préſenter l'opinion publique, lui indiquer le choix ou le vœu de ſa Nation ? & ſi le Parlement de Paris eut des droits pour demander l'éloignement du Cardinal Mazarin, n'en avons-nous pas auſſi pour demander le retour du plus vertueux des Miniſtres ?

» Ne pouvons-nous pas dire au Roi que la vertu d'un Souverain ne ſuffit pas à lui ſeul, ſur-tout dans des circonſtances auſſi difficiles ?

» Je penſe que nous devons aller trouver le Roi, lui peindre la douleur de la Nation de voir fuir un Miniſtre qui maintenant parcourt en coupable les routes de ce Royaume auquel il a conſacré ſes veilles, ſes forces & ſa ſanté. Nous devons ſur-tout le preſſer de le rappeler ; enfin, dans tous les cas, lui voter une adreſſe de remercîment. La Nation, dont on n'a pas ſurpris la religion, eſt tout auſſi libre dans l'expreſſion

de ſes ſentimens, que le Souverain dans l'expreſſion de ſes faveurs ».

Pluſieurs Députés ont déployé leur zèle patriotique, mais leurs diſcours étoient plutôt remarquables par la différence des talens & des caractères, que par celle des principes & des idées. MM. de Virieux, de la Rochefoucault, Gouy d'Arcy, Saint-Fargeau, Barnave, l'Abbé Grégoire, & pluſieurs autres concoururent tous à ſoutenir la Motion. M. Guillotin lut à l'Aſſemblée un Arrêté des Electeurs de Paris, qui la conjuroient de contribuer de tout ſon pouvoir à établir une milice bourgeoiſe. Enfin M. Chapelier récapitula avec ſa netteté & ſa préciſion ordinaires, tous les objets de la délibération, tous les avis épars qui avoient été ouverts durant la Séance, & que l'on connoîtra par la ſérie des déclarations de l'Aſſemblée.

La relation des malheurs arrivés dans la Capitale, triſtes avant-coureurs de ceux dont elle étoit encore menacée, a ſuſpendu cette diſcuſſion. La foule étoit immenſe au Palais-Royal; les barrières du Nord avoient été forcées, les magaſins des Armuriers enfoncés; plus de deux mille hommes en armes, dont le nombre groſſiſſoit toujours, menaçoient d'attaquer les troupes des Champs-Elyſées & de venir enſuite à Verſailles.

Il ſeroit trop affligeant, dit le Duc d'Aiguillon, de perdre du temps en vains diſcours, dans de ſi cruelles circonſtances. Ce n'eſt point de l'éloquence qu'il faut aujourd'hui ; c'eſt une députation au Roi & à Paris, pour remédier aux malheurs actuels.

Un mouvement unanime & ſoudain a déterminé l'Aſſemblée. L'Archevêque de Vienne eſt parti à la tête des Députés, pour faire part au Roi de leur Délibération, & de l'état des affaires. Il a rapporté cette réponſe :

« Je vous ai déja fait connoître mes intentions » ſur les meſures que les déſordres de Paris m'ont » forcé de prendre ; c'eſt à moi ſeul à juger de » leur néceſſité, & je ne puis à cet égard apporter » aucun changement. Quelques Villes ſe gardent » elles-mêmes ; mais l'étendue de la Capitale ne » permet pas une ſurveillance de ce genre. Je ne » doute pas de la pureté des motifs qui vous portent » à m'offrir vos ſoins dans cette affligeante circonſ- » tance, mais votre préſence à Paris ne feroit aucun » bien ; elle eſt néceſſaire ici pour l'accélération » des importans travaux dont je ne ceſſerai de » vous recommander la ſuite ».

M. de la Fayette a demandé auſſitôt qu'on déclarât la reſponſabilité des Miniſtres ſur les événemens actuels & ſur leurs ſuites. Cette Motion

a été appuyée par MM. Target & Gleizen. L'Aſſemblée a pris l'Arrêté ſuivant à l'unanimité des ſuffrages.

« Il a été rendu compte, par les Députés envoyés au Roi, de la réponſe faite par Sa Majeſté.

» Sur quoi l'Aſſemblée Nationale, interprête des ſentimens de la Nation, déclare que M. Necker, ainſi que les autres Miniſtres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux ſon eſtime & ſes regrets.

» Déclare, qu'effrayée des ſuites funeſtes que peut entraîner la réponſe du Roi, elle ne ceſſera d'inſiſter ſur l'éloignement des Troupes extraordinairement aſſemblées près de Paris & de Verſailles, & ſur l'établiſſement des Gardes Bourgeoiſes.

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exiſter d'intermédiaire entre le Roi & l'Aſſemblée Nationale.

» Déclare que les Miniſtres & les Agens civils & militaires de l'autorité ſont reſponſables de toute entrepriſe contraire aux droits de la Nation & aux décrets de l'Aſſemblée.

» Déclare que les Miniſtres actuels & les conſeils de Sa Majeſté, quelque état, quelque rang qu'ils puiſſent avoir, ſont perſonnellement reſponſables des malheurs préſens & de tous ceux qui peuvent ſuivre.

» Déclare que la dette publique ayant été miſe

ſous la garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe, que la Nation ne refuſant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, ſous quelque forme & dénomination que ce puiſſe être.

» Enfin, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle perſiſte dans ſes précédens Arrêtés, & notamment dans ceux des 17, 20 & 23 Juin dernier; & la préſente Délibération ſera remiſe au Roi par le Préſident, publiée par la voie de l'impreſſion, & adreſſée, par ordre de l'Aſſemblée, à M. Necker, & aux Miniſtres que la Nation vient de perdre ».

Le Marquis de Monteſquiou repréſenta que dans une ſituation auſſi alarmante à tant d'égards, il étoit convenable de prolonger la Séance toute la nuit, & cet avis paſſa ſans contradiction.

Le 14, l'Aſſemblée reprit ſes fonctions à neuf heures. M. Pétion de Villeneuve ptopoſa de nommer, au ſcrutin, un Comité compoſé de huit Membres ſeulement, ſuivant la proportion établie dans les Ordres, pour préſenter un projet de Conſtitution qui ſera examiné dans les Bureaux, & rapporté à la délibération de l'Aſſemblée générale. La diſcuſſion de cette motion, & la nomination de ce Comité ont conſumé une grande partie de cette Séance. Le Préſident fit ſon rapport à l'Aſſemblée; il étoit allé chez le Roi, il lui avoit

remis l'Arrêté du 13, & Sa Majeſté lui avoit répondu qu'*Elle examineroit ce que cet Arrêté contenoit.*

Vers les cinq heures, l'Aſſemblée s'eſt formée de nouveau. L'incertitude de ce qui ſe paſſoit dans la Capitale, le myſtère effrayant du Cabinet, les Troupes retenues dans Verſailles même, des faits certains, des proſcriptions ſoupçonnées, donnoient à notre Séance cette émotion involontaire que l'on éprouve à l'approche d'un dénouement qui doit décider du ſalut ou de la perte d'un Etat.

Le Député des Communes qui avoit fait la Motion du renvoi des Troupes, montra la néceſſité d'inſiſter, ſans délai, ſur leur rappel. Le Vicomte de Noailles arrivant de Paris, fit à l'Aſſemblée le récit de la priſe de l'Hôtel des Invalides, & ajouta que la Baſtille étoit aſſiégée. La première impulſion fut d'aller tous enſemble au Roi, pour éclairer ſa conſcience, & lui préſenter le tableau de ces horreurs; mais, après quelques momens de réflexions, on réſolut d'envoyer une Députation nombreuſe pour réclamer l'éloignement abſolu des Troupes, & pour parler au Roi avec cette énergique vérité d'autant plus néceſſaire, que tous ceux qui l'entouroient conſpiroient à le tromper.

L'Audience fut longue, & l'attente cruelle. Deux perſonnes envoyées par les Electeurs de Paris,

nous exposèrent tous les événemens du jour. Quand ils furent à ce moment où après les premiers coups de canons tirés de la Bastille, son perfide Gouverneur laissa entrer une Députation nombreuse de Citoyens qui venoient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, frapper du feu de ses batteries le Peuple qui attendoit le retour de ses négociateurs; la salle retentit d'un cri douloureux d'indignation qui appeloit la vengeance du ciel & des hommes sur la tête du coupable. La lettre interceptée de Bezenval à de Launay, où il lui recommandoit de se défendre *jusqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des secours, fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des Ministres.

Enfin la Députation rapporta la réponse du Roi; au travers des inquiétudes du Monarque, on y voit percer l'art de ceux qui le conseilloient. Elle est conçue en ces termes :

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les » mesures propres à rétablir la tranquillité dans » Paris. J'avois en conséquence donné ordre au » Prévôt des Marchands de se rendre ici, pour » prendre les dispositions nécessaires. Instruit depuis » de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai » donné ordre à des Officiers généraux de se » mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider

» de leur expérience, & de ſeconder le zèle des » bons Citoyens; j'ai également ordonné que les » troupes qui ſont au Champ de Mars, s'écartent » de Paris. Les inquiétudes que vous me té- » moignez ſur les déſordres de cette Ville, doivent » être dans tous les cœurs, & affectent vivement » le mien ».

A peine cette réponſe eut-elle été lue, qu'une ſeconde Députation, préſidée par l'Archevêque de Paris, ſe rendit chez le Roi pour en obtenir ſans ambages le renvoi des Troupes. Il revint bientôt après chargé de cette réponſe où l'on voit encore l'aſcendant des impoſteurs que le Roi devoit bientôt connoître.

« Vous déchirez de plus en plus mon cœur, » par le récit que vous me faites des malheurs de » Paris. Il n'eſt pas poſſible de croire que les ordres » que j'ai donnés aux Troupes en ſoient la cauſe. » Je n'ai rien à changer à la réponſe que je vous » ai déja faite ».

Cette réponſe nébuleuſe fut loin de nous raſſurer. Nous réſolûmes de prolonger notre Séance toute la nuit, ſoit pour nous préſenter à nos ennemis dans nos fonctions ſacrées, comme autrefois le Sénat Romain aux Gaulois, ſoit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort

auprès du Trône & de secourir la Capitale. Rien ne peut exprimer l'anxiété de notre situation : inquiets sur notre sort, parce qu'à notre sûreté personnelle étoit lié le salut de la France, & qu'on ne pouvoit toucher un cheveu de nos têtes sans ébranler les fondemens de l'Etat ; angoissés sur les événemens de la Capitale, sur les convulsions des Provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile auroit épargné, à peine pouvions-nous suffire au sentiment de tant de maux : non, je n'oublierai jamais ce triste spectacle ; les Députés de la Nation convoqués par le Roi, en proie aux affres les plus dévorantes ; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables & des tapis ; les plus délicats, couchés sur des bancs : tous voyant le glaive suspendu sur eux & sur la Patrie, & tous craignant un lendemain plus affreux encore.

Le 15, on reprit la Séance de bonne heure. M. de Gustine proposa un Adresse au Roi, où il lui présentoit la terrible évidence de la vérité, & le conjuroit d'éloigner de lui les Conseillers pervers. M. de Syllery en proposa une autre, qui fut très-applaudie, & où l'on remarqua cette expression : *les François adorent leur Roi, mais ils ne veulent pas avoir à le redouter.* M. d'André dit qu'il falloit agir & non discourir, qu'on devoit aller au Roi, & l'entraîner par l'expression du sentiment.

Le Député des Communes qui avoit fait la Motion du renvoi des Troupes, fit alors un tableau rapide de ce que la circonſtance demandoit dans un diſcours au Roi.

« Dites-lui que les hordes étrangères dont nous » ſommes inveſtis, ont reçu hier la viſite des » Princes, des Princeſſes, des Favoris, des Favo» rites; & leurs careſſes & leurs exhortations & » leurs préſens; dites-lui que toute la nuit ces » Satellites étrangers, gorgés d'or & de vin, ont » prédit, dans leurs chants impies, l'aſſerviſſe» ment de la France, & que leurs vœux brutaux » invoquoient la deſtruction de l'Aſſemblée Na» tionale; dites-lui que dans ſon Palais même, » les Courtiſans ont mêlé leurs danſes au ſon » de cette muſique barbare, & que telle fut l'avant» ſcène de la Saint-Barthelemy.

» Dites-lui que ce Henri dont l'Univers bénit la » mémoire, celui de ſes aïeux qu'il vouloit prendre » pour modèle, faiſoit paſſer des vivres dans Paris » révolté qu'il aſſiégeoit en perſonne, & que ſes » Conſeillers féroces font rebrouſſer les farines » que le commerce apporte dans Paris fidèle & » affamé. »

La Députation ſortoit; elle fut arrêtée par le Duc de Liancourt; il annonça l'arrivée du Roi, qui venoit, dit-il, nous rendre le calme & la paix.

Dans cét inſtant tous les cœurs furent ſoulagés; & des Obſervateurs ſévères auroient trouvé moins de dignité dans notre joie que dans notre douleur. Un des Membres de l'Aſſemblée modéra ces premiers mouvemens, en obſervant que cette allégreſſe formoit un contraſte choquant avec les maux que le Peuple avoit déja ſoufferts. « Qu'un morne reſpect » ſoit le premier accueil fait au Monarque dans » un moment de douleur. Le ſilence des Peuples » eſt la leçon des Rois ».

Bientôt le Roi parut dans la Salle; debout, découvert, ſans cérémonial, il prononça le diſcours ſuivant, avec beaucoup de force & de dignité :

« Meſſieurs, je vous ai aſſemblés pour vous » conſulter ſur les affaires les plus importantes de » l'Etat : il n'en eſt pas de plus inſtante & qui af- » fecte plus ſenſiblement mon cœur, que les » déſordres affreux qui règnent dans la Capitale. » Le Chef de la Nation vient avec confiance au » milieu de ſes Repréſentans, leur témoigner ſa » peine, & les inviter à trouver les moyens de » ramener l'ordre & le calme.

» Je ſais qu'on a donné d'injuſtes préventions, » je ſais qu'on a oſé publier que vos perſonnes » n'étoient pas en ſûreté : ſeroit-il donc néceſſaire » de raſſurer ſur des bruits auſſi coupables, dé- » mentis d'avance par mon caractère connu ?

» Hé bien ! c'eſt moi, qui ne ſuis qu'un avec » ma Nation, c'eſt moi qui me fie à vous : aidez-» moi dans cette circonſtance, à aſſurer le ſalut » de l'Etat : je l'attends de l'Aſſemblée Nationale. » Le zèle des Repréſentans de mon Peuple, réunis » pour le ſalut commun, m'en eſt un sûr garant; » & comptant ſur l'amour & ſur la fidélité de mes » Sujets, j'ai donné ordre aux Troupes de s'éloi-» gner de Paris & de Verſailles. Je vous autoriſe » & invite même à faire connoître mes diſpoſi-» tions à la Capitale ».

Ce diſcours fut interrompu & ſuivi par les plus bruyantes acclamations. Le Préſident répondant avec dignité aux principaux points du diſcours du Roi, finit par lui déclarer que le renvoi des Miniſtres chers à la Nation, étoit la principale cauſe des troubles, & que l'Aſſemblée lui renouveloit la demande d'une communication immédiate avec Sa Perſonne. « Cette communication, dit le Roi, » ſera toujours libre .... Je ne refuſerai jamais » de vous entendre ».

Vous ſavez, Meſſieurs, que le Roi ſe rendit, à pied, au château ; qu'une grande partie de l'Aſſemblée lui ſervit d'eſcorte ; que le Peuple en délire faiſoit retentir, de toutes parts, des cris de bénédictions qui ne ceſsèrent pas même dans la Chapelle. Cette ſcène intéreſſante pour le ſentiment,

n'offre rien au politique, non plus que l'entrée triomphante des quatre-vingt Députés dans la Capitale, les discours de circonstance prononcés par eux à l'Hôtel-de-Ville, les transports du Peuple, & le *Te Deum*, chanté dans la Cathédrale au milieu d'une foule immense dont la joie éclatante recevoit un nouvel intérêt de l'association de la religion & du patriotisme.

Ce qui mérite une attention particulière, c'est l'événement qui a fait évanouir les projets sinistres du Ministère : c'est le bon ordre de la Capitale, c'est la prise étonnante de la Bastille, opérée en trois heures d'assaut par des prodiges de valeur ; c'est la réunion des Gardes-Françoises, qui ne se sont pas démentis un instant dans leur noble dévouement à la cause de la liberté ; c'est le caractère même du Peuple dans cette révolution singulière où l'on n'a vu dans le désordre ni soif de pillage, ni férocité ; c'est l'établissement prompt & régulier d'une Garde Bourgeoise, exemple qui sera bientôt imité dans tout le Royaume, & qui a plus avancé la restauration de nos droits, que ne l'auroient fait les travaux de l'Assemblée Nationale durant des années. Les Ministres, par leurs criminelles entreprises, ont mis la machine politique dans le cas de se remonter d'elle même : tout l'antique édifice, usé, vermoulu dans tous ses appuis,

pourri dans tous ſes liens, eſt tombé dès le premier choc, pour ne ſe relever jamais : & l'aire étant nettoyée, on pourra conſtruire ſur un nouveau plan, & affermir cette ſtructure ſur les baſes immuables des droits éternels des Peuples. Des Municipalités bien ordonnées, fondées ſur l'élection libre, & l'amovibilité de tous les emplois, de tous les conſeils, ſeront d'une extrémité à l'autre de la France le Palladium inexpugnable de la liberté. Ainſi nous mettrons à profit la deſtruction de cette fortereſſe de la tyrannie qui depuis deux cents ans étoit la honte & l'effroi de la Capitale; & s'il faut à nos derniers neveux une médaille du deſpotiſme, laiſſons debout les ſourcilleuſes tours de Vincennes.

Si trop de Palais ne déshonorent pas la France; ſi le ſpectacle le plus affligeant pour un obſervateur ſenſible n'étoit pas le hideux contraſte des hôtels ſomptueux de nos Traitans, & des miſérables chaumières de nos Cultivateurs; s'il falloit un autre monument à l'Aſſemblée Nationale que l'impériſſable Conſtitution qu'elle doit propoſer à la Patrie; je demanderois que ſur la place où la Baſtille inſultoit naguère aux droits de l'humanité, un édifice fût élevé pour recevoir déſormais les Repréſentans de la Nation; & que pour toute inſcription on y lût :

LOUIS

Louis XVI régnant :
Sur les débris d'une prison d'Etat consacrée aux vengeances
Ministérielles,
Et détruite par le Peuple de Paris ;
L'Assemblée Nationale de mil sept cent quatre-vingt-neuf,
A élevé ce Temple à la liberté.

Mais non, plus de Palais ; il faut à l'avenir donner un autre cours au luxe particulier & national : l'ostentation de l'opulence a trop long-temps bravé le Peuple appauvri & affamé : il est trop dur de faire payer à ceux qui n'ont pas de pain l'inutile magnificence de nos édifices publics. Le Maréchal de Belle-Isle s'arrêta d'effroi, quand il eut compté jusqu'a douze cents millions des dépenses faites pour Versailles, & il n'osa pas sonder jusqu'au fond de cet abyme. Toutes les masures de nos tristes Villages se seroient changées en demeures saines & agréables pour les Nourriciers de l'Etat, à moins de frais qu'il n'en a fallu pour loger tous les valets corrompus & corrupteurs de nos Rois.

Le 16 aussi-tôt que l'on eut entendu le rapport de la Députation de Paris, le Représentant des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, soumit à l'Assemblée le projet d'une Adresse au Roi pour renvoi des Ministres : l'urgente nécessité de cette mesure le dispensoit du

développement des preuves, & de tout ce que Montaigne appelle des *longueries d'apprêts.* Voici cette Adreſſe.

PROJET d'Adreſſe au Roi, pour le renvoi des Miniſtres, préſenté à l'Aſſemblée Nationale le 16 Juillet.

NOUS venons déposer aux pieds du Trône notre reſpectueuſe reconnoiſſance pour la confiance à jamais glorieuſe que Votre Majeſté nous a montrée, & l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la juſtice qui vous diſtingue ſi éminemment, & qui donne à l'attachement de vos Peuples pour votre perſonne ſacrée, le plus ſaint & le plus durable des motifs.

Le renvoi des Troupes eſt un bienfait ineſtimable, nous en connoiſſons toute l'étendue, mais il ſemble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre ſollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'Etat, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile, à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous perſuader de leur en laiſſer la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos Peuples, qu'il a fallu réſiſter à des ſentimens & à des affections auxquels il eſt honorable & doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poſte élevé que vous rempliſſez, c'eſt de lutter contre l'empire des préférences & des habitudes.

Mais, Sire, une funeſte expérience vient de nous montrer que de ſiniſtres conſeils, quoiqu'ils aient été pour V. M. l'occaſion d'exercer une grande & rare vertu, nous ont

fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du ſang de nos concitoyens, le bien que nous euſſions d'abord obtenu de la juſteſſe de votre eſprit, & de la bonté de votre cœur.

Il eſt même certain que, ſans ces perfides conſeils, ces Troupes, dont Votre Majeſté nous a daigné accorder la retraite n'auroient point été appelées.

Ils ont trompé Votre Majeſté; une déteſtable politique s'eſt flattée de vous compromettre avec vos fidèles ſujets; nos ennemis ont eſpéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple juſtifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient ſu ſe prémunir; ils ont eſpéré faire des coupables afin de ſe donner des droits contre la nation ou contre nous; ils auroient ſurpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'inſtant même, auroient créé dans la France un déplorable état de choſes, mis l'aliénation à la de la confiance, & fait avorter toutes vos intentions généreuſes; parce qu'heureux dans le prolongement du déſordre & de l'anarchie, ces hommes hautains & indépendans redoutent une conſtitution & des Loix dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendoient-ils vous conduire? où aboutiſſoit le plan funeſte qu'ils avoient oſé méditer?

Il n'eſt douteux pour aucun de nous qu'ils ſe propoſoient de diſperſer l'Aſſemblée Nationale & même de porter de mains ſacrilèges ſur les Repréſentans de la Nation; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier; ils auroient voulu remettre en vos mains la puiſſance des impôts que vous avez déclaré appartenir au

Peuple ; ils ſe ſeroient efforcés d'intéreſſer les Parlemens à vous prêter leur miniſtère ; ils ſeroient aſſociés dans votre Capitale avec des aventuriers agioteurs, avec des vampires dont tout l'art eſt de preſſurer vos peuples pour verſer dans votre tréſor ce métal, à la poſſeſſion duquel aboutiſſoit cette atroce politique ; ils auroient enfin, par impuiſſance & après une longue ſuite de malheurs, violé la foi publique, & déshonoré votre règne... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité ſe révolte ; vous nous accuſez de charger de couleurs ſombres des projets avec leſquels vous ne penſez pas qu'aucun homme ait été aſſez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils vouloient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait ſuppoſer que l'Aſſemblée Nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des peuples vous étant connus par leurs cahiers, vous feriez ſeul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le ſecrèt de leur cœur & le but unique de leurs deſirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous diſſoudre ; ils ont voulu repouſſer la Conſtitution & l'étouffer dans ſon berceau même.

Qu'ils nous le diſent, s'ils l'oſent : la Nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux miniſtériels ? Eh! quels autres que des miniſtres l'ont conduite à l'état déſaſtreux où elle ſe trouve ? Auroit-elle oublié que nul impôt n'eſt légal ſans ſon conſentement, que l'emprunt ſuppoſant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'eſt ordonné par elle ; que la force n'eſt qu'un brigandage lorſqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-ſeulement condamnées par les principes, mais ſolemnellement déclarées illégales par Votre Majeſté ?

Il auroit donc fallu bientôt convoquer une Assemblée nouvelle : mais sur quel fondement les Ministres avoient-ils pensé que nos successeurs seroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameroient moins les droits du Peuple, qu'ils trahiroient la cause de la liberté ? Cette seconde Assemblée Nationale auroit été foible & timide, & alors nulle pour la Nation, elle n'auroit recueilli que son mépris, ou, ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il auroit fallu la dissoudre, & oser de nouveaux attentats.

Si les ministres avoient espéré que la banqueroute pouvoit dispenser de recourir à la Nation, la première, la plus sacrée des intentions de Votre Majesté étoit trahie. Mais que l'en eût été le résultat ? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient nécessité des dépenses incalculables ; l'Etat n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige, mais l'industrie productive & laborieuse fait place à l'abattement & l'oisiveté par-tout où règnent le murmure & la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité & ajouter à la pauvreté une indigence plus triste & plus oppressive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, & daignez vous représenter comment se conduiroient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profusions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéissance aux Loix, du respect pour une Nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le Royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la dé-

fiance entre vous & l'Assemblée Nationale, à interrompre le commerce de sagesse & de bons conseils qui doit s'établir entre le Peuple & son Roi.

Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs; mais nous ne le dissimulerons pas : ces Ministres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens; que le désespoir des Peuples eût été facile à contenir; que 25 millions de François eussent subi les Loix de leur despotisme; que les Soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux Loix, qui pourtant les protègent lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéissance du Soldat & le zèle du Citoyen? Avoient-ils des pactes avec les Princes étrangers? Etoient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seroient restées assoupies? N'ont-ils pas exposé le Royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa foiblesse & sa désunion désignent comme une proie?

Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'Etat : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance & du mandat de la Nation, & nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien! Sire; sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs, mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

Il suffit qu'il aient voulu nous arracher l'affection de Votre Majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux Peuples, pour que nous ne voyions jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

Il nous est impossible d'accorder une confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'Etat, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du Peuple, l'art conservateur de la liberté publique, & qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une Constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, & qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du Royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au Ministre, qui, contre les intentions connues du Roi, n'a pas craint, aux yeux de la Nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionage le salut des empires.

La Nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre Votre Majesté & nous, si le ministère est suspect; si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité & à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux pièges?

Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous & le Ministère; nous avons plus que

des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le Prince ami de ses Peuples, doit-il être environné de nos ennemis.

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos Ministres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur est une condition nécessaire pour vous servir; mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos Conseillers vouloient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la Capitale qu'ils ont assiégée & voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls, toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner.

Plusieurs Membres soutinrent cette Adresse, & M. Barnave, entr'autres, qui le fit avec un grand talent, proposa de réduire la Délibération à ces deux points : 1°. demander le renvoi des Ministres, & les déclarer indignes de la confiance de la Nation; 2°. mettre sous les yeux du Roi le récit de ce qui s'étoit passé à Paris, & l'unanimité des vœux de la Capitale pour le rappel des anciens Ministres.

M. Mounier, en approuvant la demande du rappel de M. Necker, & même celle du renvoi des Ministres actuels, puisque le Roi avoit consulté l'Assemblée Nationale, soutint qu'elle n'avoit pas, en général, le droit de demander le retour ou l'éloignement d'un Ministre. Ce seroit empiéter

dit-il, sur le pouvoir exécutif, dans le moment où il s'agissoit de fixer les limites des Pouvoirs, & d'assurer leur indépendance, seul garant de la liberté. L'exemple de l'Angleterre, où cette prétention du Parlement de décider du choix des Ministres, a perdu de factions & de corruption, est une preuve irrésistible du danger de cette influence. L'Auteur de l'adresse pour le renvoi répondit à-peu-près en ces termes :

« Dans une circonstance aussi urgente, je pourrois éviter toute controverse, puisque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le Roi nous ayant consultés, nous avons le droit & le devoir de lui proposer ce que nous croirons opportun, ne s'oppose point à l'adresse pour le renvoi des Ministres. Mais je ne crois pas qu'il soit jamais permis dans cette Assemblée, de laisser, sans réclamation, violer, même dans un Discours, les principes, & de composer avec les amours-propres, aux dépens de la vérité.

» S'il est une maxime impie & détestable, ce seroit celle qui interdiroit à l'Assemblée Nationale de déclarer au Monarque que son Peuple n'a point de confiance dans ses Ministres. Cette opinion attaque à la fois & la nature des choses, & les droits essentiels du Peuple, & la loi de la responsabilité des Ministres, loi que nous sommes chargés de

ſtatuer; loi plus importante encore, s'il eſt poſſible, au Roi qu'à ſon Peuple; loi qui ne ſera jamais librement en exercice ſi les Repréſentans du Peuple n'ont pas l'initiative de l'accuſation; qu'il me ſoit permis de m'exprimer ainſi.

» Eh! depuis quand les bénédictions & les malédictions du Peuple ne ſont-elles plus le jugement des bons ou des mauvais Miniſtres? Pourquoi une Nation qui eſt repréſentée, s'épuiſeroit-elle en vains murmures, en ſtériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ſes organes aſſermentés? Le peuple n'a-t-il pas placé le Trône entre le Ciel & lui, afin de réaliſer, autant que le peuvent les hommes, la juſtice éternelle, & anticiper ſur ſes décrets, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?..

» Nous aurons bientôt occaſion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle exactement analyſée, montrera peut-être la facilité de l'eſprit humain, à prendre des mots pour des choſes, des formules pour des argumens, & à ſe routiner vers un certain ordre d'idées, ſans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a priſe pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils

entendent par cette grande location de *trois pouvoirs ;* &, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif ; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire : vous oubliez que ce Peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, & que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au Souverain que vous disputez le contrôle des Administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les Représentans du Souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, & même ceux du Chef de la Nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les Ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos Commettans sur tel ou tel Ministre. Eh ! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, & de créer le Tribunal qui devra punir ces Artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence ? Ne voyez-vous donc pas combien je fais aux Gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré ? Vous n'admettez aucun intervalle

entre un morne silence & une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer; je recuse avant de flétrir; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure & d'équité?

* Mais voyez la Grande-Bretagne! Que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous reclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre.... L'Angleterre est perdue! Ah grand Dieu! Quelle sinistre nouvelle! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue? ou quelle tremblement-de-terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté?..... Mais vous me rassurez..... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde: l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites! L'Angleterre développe tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, & tout-à-l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, & l'imposante maturité d'un Peuple vieilli dans les affaires publiques.... Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissentions parlementaires (là comme ailleurs ce n'est

souvent que du partage qui n'a guère autre importance que l'intérêt de la loquacité) ; ou plutôt c'eſt apparemment la dernière diſſolution du Parlement qui vous effraye.

» Je ne vous dirai pas que ſur votre expoſé il eſt évident que vous ignorez les cauſes & les détails de ce grand événement qui n'eſt point une révolution comme vous l'appelez ; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irréſiſtible que l'influence d'une Aſſemblée Nationale ſur les Miniſtres ne peut jamais être déſaſtreuſe, parce qu'elle eſt nulle, cette influence, auſſitôt que le Sénat en abuſe.

» Qu'eſt-il arrivé, en effet, dans cette circonſtance rare où le Roi d'Angleterre, étayé d'une très-foible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Aſſemblée Nationale & de la diſſoudre. Soudain l'édifice phantaſtique d'une oppoſition coloſſale s'eſt écroulé ſur ſes frêles fondemens, ſur cette coalition cupide & factieuſe qui ſembloit menacer de tout envahir. Eh ! quelle eſt la cauſe d'un changement ſi ſubit ? c'eſt que le Peuple étoit de l'avis du Roi & non de celui du Parlement. Le chef de la Nation dompta l'Ariſtocratie légiſlative par un ſeul appel au Peuple, à ce Peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public eſt eſſentiellement le ſien. Ses Repréſentans

revêtus d'une invincible puiſſance, & preſque d'une véritable dictature quand ils ſont les organes de la volonté générale, ne ſont que des pigmées impuiſſans, s'ils oſent ſubſtituer à leur miſſion ſacrée des vues intéreſſées ou des paſſions particulières.

» Livrons-nous donc ſans crainte à l'impulſion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons ſans ceſſe le contrôle univerſel; c'eſt la ſentinelle incorruptible de la Patrie; c'eſt le premier inſtrument auxiliaire de toute bonne conſtitution; c'eſt l'unique ſurveillant, le ſeul & puiſſant compenſateur de toute conſtitution vicieuſe; c'eſt le garant ſacré de la paix ſociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle conſidération ne peuvent entrer en balance.

M. Mounier a répliqué, en inſiſtant ſur le danger des factions que produit néceſſairement l'influence de l'Aſſemblée ſur le choix des Miniſtres. Je ne craindrai point, a-t-il dit, d'avancer de telles maximes impies & déteſtables, & je me ferai toujours honneur de les ſoutenir. Un murmure flatteur dans l'Aſſemblée a fait ſentir à M. Mounier que, quel que fût ſon ſentiment ſur la queſtion actuelle, on étoit sûr de ſes motifs, & qu'il jouiſſoit de la confiance de ſes Concitoyens.

M. Glezen voulut concilier les oppoſans. Pour démontrer que les Etats-Généraux avoient tou-

toujours exercé leur influence sur le Ministère, il cita une autorité respectable que M. Mounier, en particulier, ne pouvoit pas récuser : il puisa dans un Ouvrage connu sur les Etats-Généraux, plusieurs exemples de Chanceliers, de Ministres, de Parlemens dénoncés au Roi par les Députés de la Nation, renvoyés, & même punis.

Cette discussion fut longue & très-vive ; on oublia presque entièrement le projet d'Adresse, quoique redemandé par plusieurs Membres de l'Assemblée ; mais on crut qu'elle devenoit moins nécessaire, parce que les Ministres effrayés se hâtoient de prévenir le coup qu'on alloit leur porter. La nouvelle de leur démission, qu'il eût mieux valu recevoir avec un froid mépris, excita des applaudissemens universels.

Le Roi fit communiquer à l'Assemblée qu'il rappeloit M. Necker, & qu'il se rendroit le lendemain dans la Capitale. Peu après, nous fûmes instruits officiellement du prompt éloignement des troupes.

Je parcours à grands traits des événemens sur lesquels on ne peut rien dire de nouveau ; assez d'autres raconteront les détails de la marche du Roi, des cent Députés qui le suivoient & le rendoient plus respectable aux yeux de son Peuple que n'eût fait la pompe de ses Gardes, des dis-

cours de cérémonie prononcés à l'Hôtel-de-Ville, de la cocarde des Citoyens adoptée par le Prince, enfin, tout ce qu'il y avoit de touchant & de ſentimental dans cette journée. Quelle impreſſion dut produire ſur l'ame du Monarque l'aſpect de cette immenſe multitude, juſques alors timide, fuyant devant le Guet, exhalant ſa vengeance en vaines chanſons, & ſa douleur en foibles murmures, & qu'il voyoit triomphante, armée, ſoumiſe à des mouvemens réguliers, invoquant par-tout ſur ſon paſſage une Conſtitution & des Loix!

L'Aſſemblée Nationale, privée d'un grand nombre de ſes Membres, qui formoient le cortége du Roi, ne s'occupa que des Adreſſes de quelques Villes, & du Réglement de police ſur lequel M. Rabaud de S. Etienne fit ſon rapport.

Le 18, d'après l'expoſé des déſordres arrivés dans quelques endroits aux environs de Paris, on délibéra ſur les moyens de les terminer. Les uns vouloient l'établiſſement univerſel des Milices Bourgeoiſes, d'autres penſoient que la Maréchauſſée étoit néceſſaire à la ſûreté des Campagnes; quelqu'un opina pour le rappel des troupes.

Le 20, M. le Camus a fait à l'Aſſemblée le récit des ſuccès de la députation à S. Germain: tous les cœurs furent pénétrés d'admiration pour

le

le vertueux prélat (l'Evêque de Chartres) dont le courage a ſauvé une victime déja dévouée.

Après cette intéreſſante narration, un Financier de la caiſſe d'eſcompte vint, au nom de ſon agioteuſe Compagnie, féliciter l'Aſſemblée Nationale & lui offrir, ſur le crédit, tous les éclairciſſemens néceſſaires, à-peu-près comme des Chevaliers d'induſtrie qui viendroient inſtruire la Sainte Hermandade. Un Député des Communes, qui a dévoilé depuis long-temps des manœuvres de ces Vampires, prit jour dans l'Aſſemblée pour lui offrir, à cet égard, un travail très-important & très-urgent. Deux événemens tragiques, arrivés dans l'intervalle, lui ont fait ſuſpendre ſa Motion: il étoit trop dangereux d'échauffer les eſprits, & de porter ſur les perſonnes toute la haine qu'on doit aux abus; d'ailleurs il ne faut pas les faire pendre, puiſqu'il s'agit de les faire payer.

Le dernier acte de ce jour fut une Motion de M. Lally-Tolendal. Il propoſoit une proclamation dans laquelle il s'agiſſoit de *raſſurer* le Peuple, en lui diſant qu'il n'exiſtoit plus aucun danger; que des troubles nouveaux ne pouvoient que nuire aux travaux de l'Aſſemblée; de *déclarer* que quiconque ſe porteroit à enfreindre la paix, le reſpect dû aux loix, la fidélité due au Souverain, ſeroit regardé comme un mauvais Citoyen, &c. &c. &c.

Cette proclamation, approuvée par quelques-

uns, fut fortement combattue par un grand nombre, & avec beaucoup de succès par MM. Glezen, Buzot, & un autre Député des Communes. Comment pouvoit-on prononcer le nom de *Rebelles* contre des Citoyens courageux qui avoient sauvé la Patrie, exposé leurs jours pour nous défendre ? Comment hasarderoit-on de produire une fausse sécurité, dans un temps où il falloit toute la vigilance de la Nation pour maintenir ses droits ? Comment osoit-on remettre les Milices Bourgeoises à la discrétion des Municipalités, toutes vénales, toutes dévouées, toutes arbitraires ? Comment, enfin, s'imaginoit-on que de l'éloquence arrêteroit le cours des désordres dans la classe du peuple qui ne lit point ? autant vaudroit envoyer des Orateurs, & non des Pompiers, pour éteindre un incendie. --Ces considérations firent tomber la proclamation, quoique M. de Lally-Tolendal, avec la facilité du talent, y fît tous les changemens qu'il croyoit propres à lever les objections de l'Assemblée.

La Séance du 21, tenue dans l'Eglise de Saint-Louis, parce qu'on travailloit à la nouvelle distribution de la Salle générale, a été sans intérêt & sans utilité. Il étoit impossible de s'entendre. Le Cardinal de Rohan a fait présenter ses réclamations; mais ce n'est que dans la Séance du 24 que son élection a été jugée valide, son prétendu refus,

qui n'a jamais été nettement proféré, n'ayant semblé, dans tous les cas, pouvoir être attribué qu'à *l'exprès commandement* des Médecins de Versailles.

Le 22, il n'y a point eu de Séance, la Salle n'étant pas encore préparée.

Le 23, les nouvelles de la Capitale étoient très-sérieuses. Le Peuple avoit fait tomber inexorablement sous le glaive deux grandes victimes; tous les efforts de l'Hôtel-de-ville & des deux Citoyens respectés, qui occupent actuellement les premières dignités de Paris, n'avoient pu désarmer ni ralentir la vengeance publique. Ce qu'il y avoit de plus effrayant dans cette impétuosité, c'est qu'aussitôt le coup frappé, tout rentroit dans le calme; les travaux du commerce journalier n'étoient pas même interrompus, la sécurité générale sembloit naître de la punition des proscrits.

Un Député des Communes, représentant que les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'Assemblée, commença par exposer les causes du désordre de Paris: la première & la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existoit, que les Electeurs, confondant un zèle officieux avec un pouvoir légal, avoient formé un Comité permanent & des Assemblées, dont l'objet incontestable étoit le bien public, dont la continuation avoit été nécessitée par des circonstances urgentes, mais dont le fruit devenoit nul, parce

qu'ils n'etoient que de ſimples particuliers ſans délégation, ſans confiance, & que leur pouvoir a ceſſé au moment où leur miſſion d'Electeurs a été conſommée.

De là réſultoit que les Diſtricts ne s'accordoient point, ne marchoient point enſemble, que, durant cette anarchie, il étoit impoſſible d'égaliſer le tardeau, de proportionner les contingens & les ſecours, qu'il falloit au plutôt réunir les diſtricts, qu'on le feroit aiſément par l'intervention de quelques Députés conciliateurs, que la Commune nommeroit un Conſeil proviſoire, & que ce Conſeil s'occuperoit d'un plan de Municipalité, dont l'établiſſement aſſureroit la ſubordination & la paix.

« Les Municipalités, dit-il, ſont d'autant plus » importantes, qu'elles ſont la baſe du bonheur » public, le plus utile élément d'une bonne Conſ- » titution, le ſalut de tous les jours, la ſécurité de » tous les foyers, en un mot le ſeul moyen poſ- » ſible d'intéreſſer le Peuple entier au Gouver- » nement, & de reſſerrer les droits autour des » individus. Quelle heureuſe circonſtance que » celle où l'on peut faire un ſi grand bien, ſans » compoſer avec cette foule de prétentions, de » titres achetés, d'intérêts contraires que l'on au- » roit à concilier, à ſauver, à ménager dans des » temps calmes? Quelle heureuſe circonſtance

» que celle où la Capitale, en élevant ſa Muni-
» cipalité ſur les vrais principes d'une élection libre
» faite par la fuſion des trois Ordres dans la Com-
» mune, avec la fréquente amovibilité des Conſeils
» & des emplois, peut offrir à toutes les Villes
» du Royaume un modèle à imiter » !

M. Mounier dit qu'il ne croyoit pas que le préopinant voulût autoriſer toutes les Villes à ſe municipaliſer à leur manière, que cet objet reſſortoit de l'Aſſemblée Nationale, qu'il étoit trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat, & de multiplier des ſouverainetés.

« Le préopinant ſe trompe ſur mes intentions, repliqua le Député. Ma penſée eſt préciſément que l'Aſſemblée Nationale ne doit pas organiſer les Municipalités. Nous ſommes chargés d'empêcher qu'aucune claſſe de Citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute Municipalité peut avoir beſoin de notre ſanction, ne fût-ce que pour lui ſervir de garant & de ſauve-garde : toute Municipalité doit être ſubordonnée au grand principe de la repréſentation nationale ; mélange des trois Ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger : mais quant aux détails, ils dépendent des localités, & nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains. Ils ont partagé leurs terrains inhabités en pluſieurs Etats qu'ils offrent à

la population, & ils laiſſent à tous ces Etats le choix du Gouvernement qu'il leur plaira d'adopter pourvu qu'ils ſoient républicains, & qu'ils faſſent partie de la confédération ».

M. Barnave inſiſta ſur les Municipalités, comme ſur le ſeul moyen d'établir la paix; il fit obſerver que pluſieurs de ceux qui avoient parlé dans cette ſéance s'étoient étendus en tableaux pathétiques ſur les ſcènes douloureuſes de la veille, que des hommes appelés à faire une Conſtitution ne devoient pas ſe diriger par une ſenſibilité dramatique, & que deux victimes dévouées à la haine publique, n'étoient pas d'un aſſez grand prix pour détourner l'attention de l'Aſſemblée.

M. de Lally-Tolendal dit qu'il ſe trouvoit heureux de ne pas avoir cette fermeté ſtoïque, & que pour conſerver ſes mains pures du ſang qui pouvoit couler encore, il inſiſtoit ſur la proclamation, que l'Aſſemblée avoit déja refuſée, mais qu'une forme nouvelle & des circonſtances plus preſſantes feroient peut-être recevoir aujourd'hui.

Cette proclamation qui d'abord ne fut pas accueillie, & qui occaſionna de longs débats, dont le récit n'intéreſſeroit plus perſonne, fut enfin adoptée à la faveur de pluſieurs amendemens.

Finiſſons cette longue ſérie de faits par quelques réflexions qui me paroiſſent
tirer de ces cataſtrophes

Que l'on compare le nombre des innocens sacrifiés par les mépriſes & les ſanguinaires maximes des Tribunaux, les vengeances miniſtérielles exercées ſourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Baſtille, qu'on les compare avec les ſoudaines & impétueuſes vengeances de la multitude, & qu'après on décide de quel côté ſe trouve la barbarie! Au moment où cet Enfer créé par la tyrannie pour le tourment de ſes victimes, s'eſt ouvert aux yeux de la Capitale; au moment où tous les Citoyens ont été admis à deſcendre dans ces lugubres ſouterrains, à peſer les fers de leurs amis, de leurs défenſeurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité ſont tombées dans toutes les mains, certes, il faut que le Peuple ſoit eſſentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des Miniſtres ne l'ait pas rendu auſſi cruel qu'eux-mêmes, & n'ait pas fait verſer plus de ſang... *La colère du Peuple*.... Ah! ſi la colère du Peuple eſt terrible, c'eſt le ſang-froid du deſpotiſme, qui eſt atroce; ſes cruautés ſyſtématiques font plus de malheureux en un jour, que les inſurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

Voyez combien de cauſes avoient préparé les matériaux de cette exploſion! Tous les dénis de Juſtice, toutes les inſultes, tous les ſcandales; des Miniſtres chéris, exilés; le rebut du mépris

public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent ; le Sanctuaire des Loix profané ; l'Assemblée Nationale compromise & menacée ; des Troupes étrangères, de l'artillerie ; la Capitale au moment d'être assiégée ou envahie ; les apprêts d'une guerre civile ; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du Peuple, connus ou soupçonnés, devoient tomber, surpris, désarmés sous le glaive des Soldats, &, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique & particulière, politique & fiscale, féodale & judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration, dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire...Voilà ce qui a provoqué le Peuple.... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignoit comme l'auteur de ses maux ; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fut décidée. On craint souvent le Peuple en raison du mal qu'on lui a fait ; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, & ses persécuteurs le calomnient pour calmer leurs remords ; ceux qui s'étoient arrangés pour ne redouter aucun Tribunal, tremblent devant le sien : il existe trop de coupables, pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs.

Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étoient passées à Constantinople, les hommes les plus timo-

rés diroient : le Peuple s'eſt fait juſtice. La meſure étoit au comble, la punition d'un Viſir deviendra la leçon des autres. Cet événement, loin de nous paroître extraordinaire, exciteroit à peine notre attention.

Nous ferions un volume ſi nous voulions démontrer, par des exemples, que dans ces momens de rigueur, les Gouvernemens ne font que moiſſonner les fruits de leurs propres iniquités. On mépriſe le Peuple, & l'on veut qu'il ſoit toujours doux, toujours impaſſible ! non ; c'eſt une inſtruction qu'il faut tirer de ces triſtes événemens ; l'injuſtice des autres claſſes envers le Peuple lui fait trouver la juſtice dans ſa barbarie même.

Nous ne craindrions pas de bleſſer utilement la délicateſſe de la ſenſibilité en expoſant les circonſtances douloureuſes, les tourmens dont la mort de ces triſtes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés ſont loin d'atteindre aux ſolemnelles férocités que des corps de juſtice exercent ſur des malheureux que les vices des Gouvernemens conduiſent au crime. Félicitons-nous que le Peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, & qu'il ait laiſſé à des Compagnies ſavantes l'honneur de ces abominables inventions.

Après ces réflexions que nous avons cru néceſſaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute

l'Aſſemblée Nationale a bien ſenti que la continuation de cette formidable dictature expoſoit la liberté publique autant que les complots de ſes ennemis. *La Société ſeroit bientôt diſſoute* ſi la multitude, s'accoutumant au ſang & au déſordre, ſe mettoit au-deſſus des Magiſtrats & bravoit l'autorité des Loix : au lieu de courir à la liberté, le Peuple ſe jetteroit bientôt dans l'abîme de la ſervitude ; car trop ſouvent le danger rallie à la domination abſolue, & dans le ſein de l'anarchie un deſpote même paroît un Sauveur.

Telle eſt la révolution ſingulière, tels ſont les faits conſignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embraſſe l'enſemble & manifeſte les principaux reſſorts. Tant de changemens extraordinaires, la Capitale paſſant du deſpotiſme à la liberté, de la plus affreuſe terreur à l'état le plus tranquille, la Milice Bourgeoiſe rétablie, la Baſtille priſe d'aſſaut, une conſpiration avortée, des Conſeillers pervers diſſipés, une puiſſante faction obligée de fuir, les Miniſtres exilés clandeſtinement, rappelés avec éclat, leurs ſucceſſeurs prévenant leur ignominie par une prompte démiſſion, le Roi qu'ils avoient trompé nous rendant ſa confiance & nous redemandant la nôtre, venant ſe montrer à ſon Peuple pour recueillir la voix publique & nous aſſurer qu'il eſt à nous : tous ces événemens, prodigieux en eux-

mêmes, & preſque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas ſtériles & leurs effets ſont incalculables. Qu'on ne ſe flatte pas que tous les obſtacles ſont ſurmontés, que l'Ariſtocratie n'a plus d'eſpoir, & le pouvoir arbitraire plus de reſſources. Carthage n'eſt pas détruite, il reſte une foule de moyens de croiſer nos opérations, de ſuſciter des diviſions dans une aſſemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une conſtitution qui, avec des apparences ſpécieuſes, n'auroit point de ſolidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funeſtes qui armeroient les Campagnes contre les Villes, les Provinces contre les Provinces, de ſemer la défiance entre les Peuples & ſes Repréſentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le ſacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes les lumières de la Nation, pour arriver au noble but d'une conſtitution politique.

Pour faciliter ce concours d'inſtruction, je m'étois, à l'ouverture des Etats-Généraux, aſſocié des amis éclairés qui devoient vous expoſer toutes les opérations de notre Aſſemblée, moins en Gazetiers ſcrupuleux & didactiques, qu'en Hiſtoriens, en hommes d'Etat. Vous ſavez qu'une volonté des Miniſtres frappa, dès ſa naiſſance, ce Journal trop libre & trop vrai. Il fallut le courage

de ſe nommer, j'adreſſai mes *lettres à mes Commettans*. Mais puiſqu'on n'a plus à craindre aujourd'hui les proſcripteurs, les Sylla de la penſée, je vais rendre ce journal à mes Coopérateurs & joindre leurs efforts aux miens. On n'y trouvera pas ſans doute cette peſante exactitude qui tient compte de tout le matériel d'une ſéance & qui en laiſſe échapper l'eſprit, ni ces détails minutieux que la curioſité fait ſupporter jour à jour, & ſur leſquels il eſt impoſſible de ſe traîner le lendemain; mais les matières ſeront diſcutées, tous les diſcours d'effet ſeront rapportés, & les Orateurs caractériſés; enfin ce qui peut intéreſſer dans tous les temps ſera principalement l'objet de cette collection.

Sous le titre de *Courrier de Provence*, elle fera ſuite aux lettres à mes Commettans, & commencera par le numéro XX.

Elle paroîtra trois fois par ſemaine, les Mardi, Jeudi, & Samedi; & chaque numéro ſera d'une feuille au moins. Des Facteurs prépoſés à ſa diſtribution la porteront chez les Souſcripteurs.

On ſouſcrit chez Lejay, fils, Libraire rue de l'Echelle-Saint-Honoré. La ſouſcription eſt de douze livres pour trois mois dans la Capitale, & de quinze francs pour la Province.

TABLE

DES NUMEROS ET LETTRES CONTENUS DANS CE VOLUME.
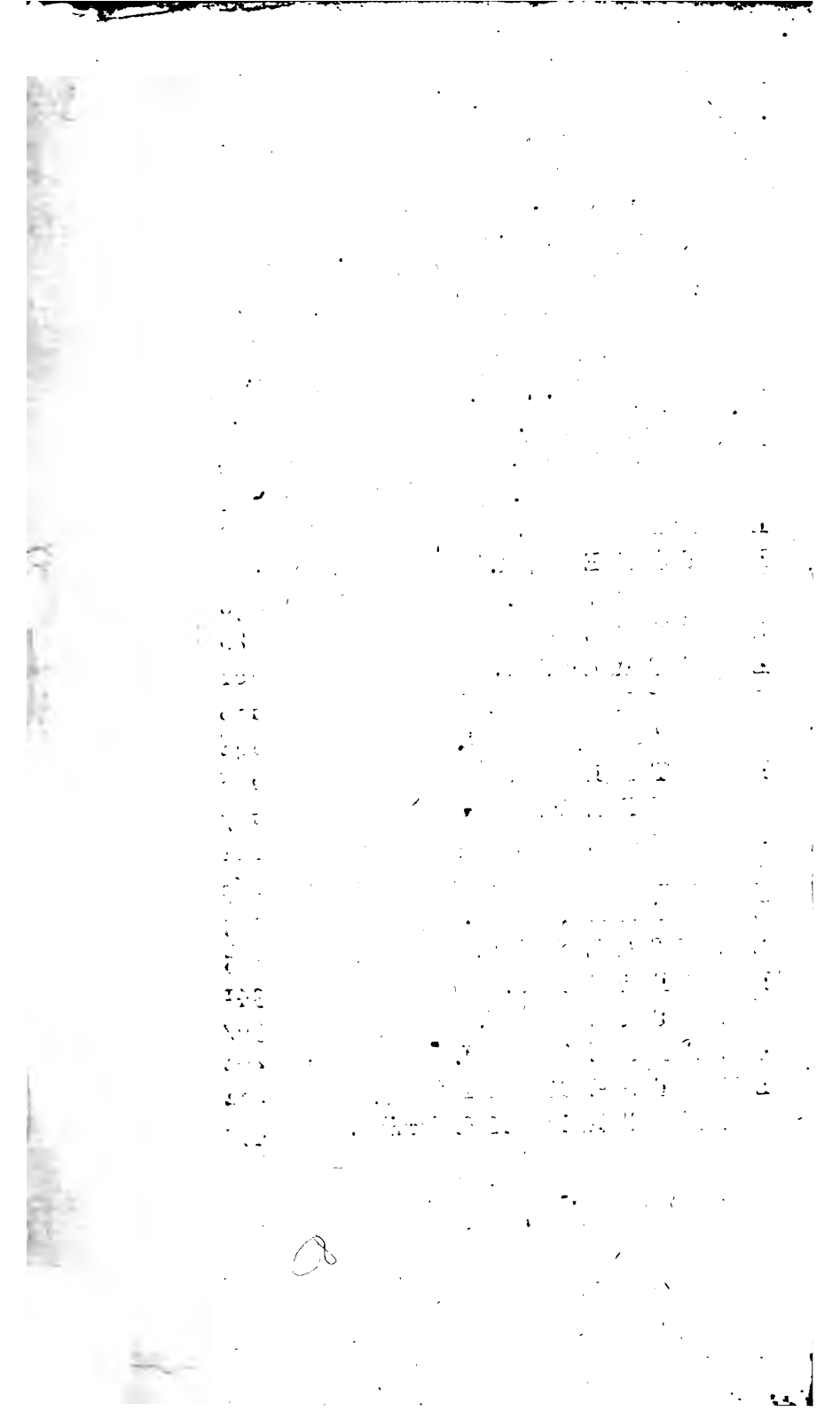
NUMÉRO Ier.	*page ix*
NUMÉRO II.	*xix*
LETTRE Iere.	page 1
LETTRE II.	18
LETTRE III.	37
LETTRE IV.	58
LETTRE V.	86
LETTRE VI.	101
LETTRE VII.	120
LETTRE VIII.	142
LETTRE IX.	166
LETTRE X.	187
LETTRE XI.	211
LETTRE XII.	269
LETTRE XIII.	295
LETTRE XIV.	315
LETTRE XV.	341
LETTRE XVI.	367
LETTRE XVII.	402
LETTRE XVIII.	432
LETTRE XIX & dernière.	457